UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA RÉINTÉGRATION EN EMPLOI: ANALYSE EMPIRIQUE DE L'EFFECTIVITÉ D'UN REMÈDE AU CONGÉDIEMENT SANS CAUSE JUSTE ET SUFFISANTE

MÉMOIRE PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE DE LA
MAÎTRISE EN DROIT

PAR FRANÇOIS-OLIVIER GUAY

OCTOBRE 2018

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

En témoignage d'estime et de respect, je tiens à remercier ma directrice de mémoire, M[e] Dalia Gesualdi-Fecteau, professeure au Département des sciences juridiques de l'UQAM. Son souci de rigueur et de minutie, sa patience et son caractère industrieux furent de grandes aides pour mener à bien ce projet. Sa connaissance approfondie du sujet m'a d'ailleurs permis de découvrir des avenues que je n'aurais pu percevoir sans elle.

Il convient de mentionner l'aide de la Caisse Desjardins de Beauport pour son « soutien » financier, mes amis M[e] Andréjean Luc, Olivier Sylvain Lisso-Gougeon et Marie-Catherine Collin et ma famille qui ont, bien à leur manière, contribué à l'achèvement de ce projet. Leur aide a été évidemment ponctuée, d'une manière inconstante et variable, de commentaires *positifs*, d'*encouragements* et d'assauts critiques systématiques.

Je tiens d'ailleurs à remercier M[e] Stéphanie Bernstein qui a inspiré l'idée initiale derrière ce projet et tous les professeurs que j'ai eus durant la maîtrise : Rachel Chagnon, M[e] Daniel Mockle, et Martin Gallié.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX ..... **VI**

LISTE DES ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES ..... **VII**

RÉSUMÉ ..... **VIII**

INTRODUCTION **1**

CHAPITRE 1 : PROBLÉMATIQUE **7**

1.1 Historique 7

1.2 Présentation des recours contre le congédiement sans cause juste et suffisante 11

1.2.1 Protection contre le congédiement sans cause juste et suffisante en milieu syndiqué 11

1.2.2 Milieu non syndiqué 15

1.2.2.3 Les remèdes en milieu non syndiqué 22

1.3 Présentation de la question de recherche 27

CHAPITRE 2 : CADRE THÉORIQUE ET PROBLÉMATIQUE **29**

2.1 Cadre théorique 29

2.1.1 Généralités 29

2.1.2 Éléments généraux de sociologie du droit 30

2.1.3 Effectivité du droit 32

2.1.4 Pertinence et limites de la sociologie du droit 38

2.2 Méthodologie 40

2.2.1 Généralités sur notre méthodologie applicables en milieu syndiqué et non syndiqué 40

2.2.2 Précisions sur la collecte de données en milieu non syndiqué 44

2.2.3 Précisions sur la collecte de données en milieu syndiqué 45

2.2.4 Limites de la méthodologie de recherche 49

CHAPITRE 3 : RÉSULTATS DE RECHERCHE 51

3.1 Milieu syndiqué 51

3.2 Milieu non syndiqué 54

3.2.1 Décisions retenues pour la période 2003 58

3.2.2 Décisions retenues pour la période 2015 68

CHAPITRE 4 : DISCUSSION 76

4.1 Préalables 77

4.2 La distinction quantitative entre les deux milieux 79

4.3 L'aspect qualitatif 84

CONCLUSION 92

ANNEXES 97

Annexe 1 : résultats officiels publiés des plaintes de 124 LNT 98

Annexe 2 : décisions retenues dans notre échantillon en milieu non syndiqué - 2003 102

Annexe 3 : décisions retenues dans notre échantillon en milieu non syndiqué - 2015 136

Annexe 4 : décisions retenues dans notre échantillon en milieu syndiqué - 2003 160

Annexe 5 : décisions retenues dans notre échantillon en milieu syndiqué - 2015 209

Annexe 6 : décisions rejetées en milieu non syndiqué - 2003 246

Annexe 7 : décisions rejetées en milieu non syndiqué - 2015 247

Annexe 8 : décisions rejetées en milieu syndiqué - 2003 248

Annexe 9 : décisions rejetées en milieu syndiqué - 2015 251

Annexe 10 : capture d'écran pour le milieu syndiqué - 2003 253

Annexe 11 : capture d'écran pour le milieu syndiqué - 2015 255

BIBLIOGRAPHIE 256

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 -Totaux en milieu syndiqué 52

Tableau 2 -Totaux en milieu non syndiqué..... 55

Tableau 3 - Taux de réintégration comparés 79

Tableau 4 - Incidence du refus de la réintégration sur le remède accordé..... 86

Tableau 5 - Incidence de l'opposition du salarié à sa réintégration sur le remède accordé..... 87

Tableau 6 - incidence de l'opposition de l'employeur à la réintégration sur le remède accordé 88

Tableau 7 - incidence des motifs divers sur le remède accordé..... 88

Tableau 8 - Résultats officiels publiés des plaintes de 124 LNT de 1980 à 1992.....98

Tableau 9 - Résultats officiels publiés des plaintes de 124 LNT de 1991 à 2000 99

Tableau 10 - Résultats officiels publiés des plaintes de 14 LNT de 2000 à 2015 101

Tableau 11 - Dispositifs des décisions rendues par la CNT, 2003..... 102

Tableau 12 - Dispositifs des décisions rendues par le TAT, 2015 136

Tableau 13 - Dispositifs des sentences arbitrales – 2003 160

Tableau 14 - Dispositifs des sentences arbitrales – 2015..... 209

LISTE DES ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES

CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
CNT	Commission des normes du travail.
CRT	Commission des relations du travail
CT	Code du travail
CCT	Code canadien du travail
LNT	Loi sur les normes du travail
LPE	Législations de protection de l'emploi
TAT	Tribunal administratif du travail
IPE	Indemnité de perte d'emploi
BCGT	Bureau du Commissaire général du travail

RÉSUMÉ

Mots-clés : Droit du travail, réintégration, législations de protection de l'emploi, congédiement sans cause juste et suffisante, arbitrage, Tribunal administratif du travail, effectivité du droit, *Loi sur les normes du travail*.

Au Québec, sans prendre en considération la compétence fédérale, en cas de congédiement sans cause juste et suffisante, il existe divers recours visant la protection de l'emploi des salariés en milieu syndiqué (arbitrage de griefs) et non syndiqué (plainte pour congédiement sans cause juste et suffisante). La particularité la plus importante de ces recours est la possibilité de la réintégration du salarié. Celle-ci est érigée, par la jurisprudence, en principe. Les autres remèdes en lieu et place de celle-ci sont des exceptions. Dans le cadre de nos travaux, nous avons analysé l'effectivité de la réintégration, soit sa mise en œuvre par les tribunaux. Notre approche théorique a été celle de l'effectivité du droit, composante de la sociologie du droit. L'effectivité du droit s'attarde, entre autres, au dispositif des décisions judiciaires. Dans les faits, la réintégration peut être ordonnée ou non ou d'autres remèdes accordés, telle une indemnité de perte d'emploi. Or, l'effectivité de la mise en œuvre du remède qu'est la réintégration s'avère très dissimilaire entre les milieux syndiqué et non syndiqué. Notre méthodologie a consisté essentiellement en une analyse de jurisprudence pour les années 2003 et 2015. Dans les décisions retenues, les taux de mise en œuvre de la réintégration avoisinent les 100% en milieu syndiqué et ils sont moins que majoritaires en milieu non syndiqué. Ainsi, en milieu non syndiqué, des tendances se révèlent en ce que les exceptions à la réintégration sont prononcées majoritairement et les salariés, dans la majorité des cas, renoncent eux-mêmes à leur réintégration. Les indemnisations monétaires et les réserves de compétences sans suivi sont communes et représentent désormais la grande majorité des résultats. Il y a donc un fossé entre le principe et la réalité effective. La jurisprudence relative à réintégration s'en trouve conséquemment appauvrie et les motifs des décisions relatifs à ce sujet sont parcimonieux.

INTRODUCTION

Pour la vaste majorité des individus, leur emploi est d'une importance fondamentale. Il fournit notamment un revenu et une source d'accomplissement; l'emploi qu'occupe une personne lui donne également un sens de l'identité, est source de valorisation et de bien-être émotionnel[1]. Toutefois, ce dernier peut subir une fin abrupte. Outre la force majeure, l'entente entre les parties quant à la fin du contrat de travail, le décès du salarié ou parfois celui de l'employeur, la résiliation du contrat de travail à l'initiative de l'employeur entraîne la perte définitive de l'emploi[2]. Parmi les formes de fin d'emploi à l'initiative de l'employeur, le congédiement est, en principe, effectué pour des motifs inhérents au salarié.

Au Québec, en cas de congédiement individuel, différents recours de protection de l'emploi s'avèrent disponibles. Advenant qu'un salarié soit congédié, ce dernier peut instituer certains recours pour demander à l'instance compétente le contrôle de la légalité de son congédiement[3]. Plusieurs juridictions ont prévu un recours pour les salariés congédiés. Dans le cadre de certains de ces recours, l'employeur doit établir l'existence d'une cause juste et raisonnable motivant sa décision menant au congédiement du salarié :

> Bien que les conditions et les modalités de la protection d'emploi diffèrent d'un pays à l'autre, la règle générale demeure la même : la liberté de

---

[1] Anne C. L. Davies, *Perspectives on labour law*, 2e éd, New York, Cambridge University Press, 2009, p 157 [Davies]. Voir aussi : *Public Service Employee Relations Act (alb)*, (1987) 1 RCS 313 à la p 368.
[2] Robert P. Gagnon, et al, *Droit du travail,* 7e éd, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1991 aux paras 163-166.
[3] Qui varieront selon le fait qu'il est soit, d'une part, un employé syndiqué ou, d'autre part, à l'emploi d'un employeur de compétence fédérale ou provinciale ou bien s'il est soumis à un recours conventionnel privé, s'il est non syndiqué.

> l'employeur de rompre le contrat de travail est assujettie à l'existence d'une cause juste et suffisante, laquelle ne peut être discriminatoire, évidemment. Cette règle s'inscrit dans une logique de maintien en emploi[4].

Ce sont ces recours qui retiendront notre attention. À l'issue de tels recours, au Québec, la réintégration du salarié pourrait être ordonnée, que l'on soit en milieu syndiqué ou non syndiqué. À cet effet, la réintégration se définit comme :

> une mesure qui permet de rétablir dans l'emploi le salarié congédié, suspendu ou déplacé à la suite d'une ordonnance émise en vertu d'une loi ou de l'application de la convention collective, parce qu'il a été considéré que la cause de la sanction était injuste, insuffisante ou non fondée[5].

Il est pertinent de mentionner que le droit à la réintégration suivant un congédiement est prévu dans différents instruments de droit international[6]. En termes de droit comparé, les législations de plusieurs États prévoient la réintégration en cas de congédiement injuste, dont notamment le Royaume-Uni, les États-Unis (exclusivement au Montana), la France, l'Australie, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie et le Japon[7].

---

[4] Dominic Roux, *Le principe du droit au travail: Juridicité, signification et normativité*, Thèse de doctorat en droit, Université Laval, 2005 à la p 120, en ligne : <www.search.proquest.com> (consulté le 13 décembre 2016) [Roux, *Droit au travail*].

[5] *Code civil du Québec*, RLRQ c C-1991 art 2094 [CcQ]; Gérard Dion, *Dictionnaire canadien des relations du travail*, Sainte-Foy, Presses universitaires de l'Université Laval, 1986 à la p 404;

[6] Soulignons la *Recommandation (n° 119) sur la cessation de la relation de travail Recommandation n° 119 sur la cessation de la relation de travail*, Organisation Internationale du Travail., 26 juin 1963, NORMLEX, en ligne : < www.ilo.org> (consulté le 13 décembre 2016) ; la *Convention (n° 158) sur le licenciement*, Organisation Internationale du Travail, 22 juin 1982, NORMLEX, en ligne : <www.ilo.org> (consulté le 13 décembre 2016) ; la *Recommandation n° 166 sur la cessation de la relation de travail*, Organisation Internationale du Travail, 22 juin 1982, NORMLEX, en ligne : <www.ilo.org> (consulté le 13 décembre 2016).

[7] Jeffrey M. Hirsch, « A comparative perspective on Unjust Dismissal Laws » (2012) UNC Legal Studies Research Paper No 2095336 aux pp 1 et ss., en ligne : < https://papers.ssrn.com/sol3/Delivery.cfm/SSRN_ID2402424_code419245.pdf?abstractid=2238776&mirid=1 > (consulté le 13 décembre 2016) [Hirsch].

En sus des recours de protection de l'emploi prévus aux conventions collectives, en contexte canadien, on retrouve une protection pour les salariés non syndiqués congédiés sans cause juste et suffisante dans trois juridictions. D'abord, la Nouvelle-Écosse a introduit, en 1970, un recours concernant le congédiement fait sans *just cause*[8]. En 1979, le législateur québécois en a fait de même dans la *Loi sur les normes du travail*[9], aux articles 124 et suivants de cette Loi[10]. Le *Code canadien du travail* prévoit, depuis 1978, un recours pour les salariés ayant subi un congédiement « non motivé »[11].

Ces recours n'ont pas émergé sans débats. Les législations qui prévoient ces recours au bénéfice des salariés non syndiqués sont fort critiquées : elles sont parmi les institutions les plus controversées du monde du travail[12]. Le caractère opportun de ces législations oppose notamment deux courants : les défenseurs de l'*employment-at-will*[13] et ceux qui soutiennent les processus de justice organisationnelle, procédurale et distributive qui prévoient l'analyse de l'équité des décisions de l'employeur pouvant générer un congédiement[14]. Pour certains, ces recours freineraient la

---

[8] *Labour Standard Code*, SNS, 1970, ch 10 art 67 [LSC1970].; désormais référencée : *Labour Standards Code*, RS, 1989, c 246 arts 71 à 78 [LSC1989].

[9] RLRQ c N-1.1 [LNT].

[10] *Ibid.*

[11] LRC 1985, ch L-2 [CCT]. En effet, dans un arrêt récent de la Cour Suprême du Canada, cette dernière enseigne que nous en sommes pas en présence d'un recours à l'Encontre d'un congédiement injuste : « La simple existence de tels recours et la possibilité d'une réintégration dans certaines circonstances ne transforment pas automatiquement un régime de congédiement non motivé en un régime de congédiement justifié. Selon nous, le C.c.t. s'apparente davantage au premier régime [de congédiement non motivé] qu'à ceux en vigueur en Nouvelle-Écosse et au Québec », dans : *Wilson c. Énergie Atomique du Canada Ltée*, [2016] 1 RCS 770 au para 139.

[12] Per Skedinger, *Employment protection legislation: Evolution, Effects, Winners and Losers*, Northhampton, Edward Elgar, 2010 à la p 123.

[13] Hirsch, *supra* note 7 à la p 1.

[14] Mark Harcourt, Maureen Hannay, Helen Lam, « Distributive Justice, Employment-at-Will and Just-Cause Dismissal » (2013) 115-2 Journal of Business Ethics 311 aux pp 311-313, en ligne : <www.search.proquest.com> (consulté le 13 décembre 2016).

flexibilité de l'employeur, ce qui serait économiquement problématique[15]. D'autres estiment que les recours de protection de l'emploi généreraient des effets négatifs en matière d'emploi[16], en générant notamment du chômage[17]. D'autres perçoivent ces recours comme étant un fardeau pour les entreprises[18]. Inversement, pour certains, ces recours sont encensés, car ils concouraient à protéger la dignité et l'autonomie des salariés, en plus de garantir une certaine stabilité d'emploi, voire un droit à l'emploi[19].

Au Québec, la réintégration constitue, en principe, le remède privilégié en cas de congédiement sans cause juste et suffisante. Or, la mise en œuvre de la réintégration, lors de l'activation de tels recours, peut toutefois se buter à certaines difficultés. Notamment, pour ne nommer que celles-ci, on peut citer la volonté des parties de substituer la réintégration par une compensation monétaire, les difficultés d'assurer le

---

[15] Kerry Rittich, « Between Workers' Rights and Flexibility: Labor Law in an Uncertain World » (2010) 54 Saint Louis University Law Journal 565 à la p 570, en ligne : <www.heinonline.org> (consulté le 13 décembre 2016).

[16] Yann Leroy, *L'effectivité du droit au travers d'un questionnement en droit du travail*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2011, à la p 16 [Leroy, *effectivité*].

[17] Voir notamment : David R. Howell et al., « Are protective labor market institutions at the root of unemployment? A critical review of the evidence» (2007) 2:1 Capitalism and Society 1, en ligne : <www.pdfs.semanticscholar.org> (consulté le 30 avril 2018).

[18] Peter Cane and Joanne Conaghan, « unfair dismissal » dans *The New Oxford Companion to Law*, Oxford, Oxford University Press, 2009, en ligne : <www.oxfordreference.com> (consulté le 31 Août 2017) : «Within labour law it has often been debated whether unfair dismissal law is best viewed as an employment protection measure, protecting employees from arbitrary and unfair treatment, or an unnecessary 'burden on business'. In practice, the 'burden' is not very great; average awards run low (compared, for example, to discrimination claims) and many workers do not qualify as employees and therefore fall outside the scope of protection. As much as anything, unfair dismissal serves as a management tool which encourages employers to manage their 'human resources' effectively and efficiently».

[19] Davies, *supra* note 1 aux pp 158-160. Voir aussi : Steven E Abraham, « Can a Wrongful Discharge Statute Really Benefit Employers? » (1998) 37-4 Industrial Relations: A Journal of Economy and Society 499, en ligne : <www.onlinelibrary.wiley.com> (consulté le 13 décembre 2016); David H. Autor, John J. Donohue III, Stewart J Schwab, « The Costs of Wrongful-Discharge Laws » (2006) 88 The review of economics and statistics 211, en ligne : < www.nber.org/papers/w9425.pdf> (consulté le 13 décembre 2016).

suivi d'une ordonnance de réintégration en milieu non syndiqué ou le renvoi subséquent d'un salarié réintégré comme représailles[20].

Dans ce contexte, ce sera précisément l'analyse de l'effectivité de la réintégration qui retiendra notre attention. Nous comparerons sa mise en œuvre tant pour le milieu syndiqué que non syndiqué par une analyse de la jurisprudence rendue à l'égard de salariés travaillant dans des entreprises de compétence provinciale. En milieu non syndiqué, nous envisagerons la question de la réintégration découlant de l'application de la protection générale contre le congédiement prévue à l'article 124 LNT[21]. En milieu syndiqué, nous analyserons les protections découlant de diverses conventions collectives.

Sur le plan conceptuel, nous retiendrons le concept d'effectivité du droit pour guider notre analyse. Nous traiterons de la réception, dans la réalité pratique de la norme qu'est le principe de la réintégration. Nous ne traiterons pas de l'effectivité de la norme en soi (interdiction du congédiement sans cause juste et suffisante), mais bien de l'effectivité de la mise en œuvre du remède de la réintégration[22]. Il importe de souligner qu'en cas de congédiement sans cause juste et suffisante, d'autres remèdes peuvent être ordonnés notamment : outre le salaire perdu dont nous ne traiterons pas, une indemnité de perte d'emploi peut être ordonnée en lieu et place de la

---

[20] Gilles Trudeau, « Is Reinstatement a Remedy Suitable to At- Will Employees? » (1991) 30:2 Industrial relations 302, aux p 303 à 306 et 313, en ligne : <www.onlinelibrary.wiley.com> (consulté le 13 décembre 2016) [Trudeau]; Daphne Gottlieb Taras, Kelly Williams, « Reinstatement in arbitration: The grievors' perspective » (2000) 55 : 2 Relations Industrielles 227, aux pp 227-231, en ligne : <www.search.proquest.com> (retrouvé le 23 novembre 2017).

[21] LNT, *supra* note 9 art 124.

[22] Pierre Lascoumes, Evelyne Serverin, *Théories et pratiques de réflectivité du Droit*, (1986) 2 Droit et société 101, à la p 114 en ligne : <www.persee.fr> (consulté le 13 décembre 2016) [Lascoumes, Serverin].

réintégration[23]. Nous nous concentrerons toutefois sur le remède de réintégration, car c'est le remède normal ou de principe[24].

Pour analyser l'effectivité de la réintégration, nous procéderons comme suit. Nous débuterons par un premier chapitre qui sera consacré à la présentation de notre problématique de recherche : ce chapitre comportera une présentation des recours en milieu syndiqué et non-syndiqué ainsi que les remèdes applicables. Ensuite, un deuxième chapitre traitera de notre cadre théorique - la sociologie du droit et une de ses composantes, l'effectivité du droit - et de notre méthodologie employée pour parvenir à nos résultats de recherche. Ensuite, le troisième chapitre traitera de la présentation de ces derniers et le quatrième présentera une discussion quant à ceux-ci.

[23] [IPE].
[24] Voir sections 1.2.2.1 et 1.2.2.3.

CHAPITRE 1 : PROBLÉMATIQUE

Pour présenter la problématique de la recherche, nous exposerons les recours disponibles en cas de congédiement sans cause juste et suffisante intervenant dans des entreprises de compétence provinciale. Nous procéderons dans l'ordre suivant. Dans un premier temps, nous traiterons de la dimension historique des recours de protection de l'emploi (1.1). Dans un deuxième temps, nous envisagerons les recours en milieu syndiqué et non syndiqué (1.2). Finalement, nous présenterons nos questions de recherche ainsi que certaines considérations quant au contexte dans lequel elles s'inscrivent (1.3).

1.1 HISTORIQUE

Généralités. Dans la perspective classique du contrat de travail tel qu'il a été conceptualisé aux XIX^{e} et XX^{e} siècles, la possibilité de sa résiliation unilatérale émanant de l'employeur a été interprétée comme étant symétrique sur le plan des conséquences en découlant pour les deux parties au contrat. L'exigence de justifier une telle résiliation était exclue. Or, dans les faits, les conséquences de cette résiliation se sont avérées nettement disproportionnées pour les employés :

> la résiliation du contrat par le travailleur - exercice de son droit fondamental de préserver sa liberté du travail - constitue le plus souvent une gêne pour l'employeur, alors que la résiliation du contrat de travail par l'employeur pourra faire tomber le travailleur et sa famille dans l'insécurité et la pauvreté, en particulier en période de chômage massif [25].

[25] Bureau international du travail, *Protection contre le licenciement injustifié*, Genève, Bureau international du travail, 1995, à la p 1, en ligne : <www.ilo.org> (consulté le 13 décembre 2016) [BIT, *Protection*].

De fil en aiguille, comme suite à la révolution industrielle, le salariat a fini par représenter 80% de la force de travail[26]. Dans ce contexte, certains États ont adopté des normes visant la protection de l'emploi des travailleurs[27].

Milieu syndiqué. Au Québec et au Canada, ce fut en milieu syndiqué que les recours visant à contester le congédiement ont fait leur apparition. La première mention que nous avons repérée dans la littérature faisant mention d'une réintégration éventuelle date de 1930[28]. De plus, en 1969, la Cour suprême du Canada a enseigné qu'il existait clairement la possibilité, pour les arbitres, d'ordonner des conclusions « cassant le congédiement comme contraire à la norme de la convention collective, [et] ordonn[ant] à l'employeur de réintégrer le salarié et de l'indemniser de la perte de salaire occasionnée par le congédiement irrégulier »[29]. Chaque convention collective prévoyait différentes normes de protection de l'emploi, fruit de diverses négociations, pour différents groupes de salariés. Il n'en demeure pas moins qu'aujourd'hui, la sanction du congédiement sans cause juste et suffisante et la réintégration sont prévus systématiquement dans les conventions collectives. En effet, vu le caractère d'ordre public de la LNT, une convention collective ne peut déroger à une norme du travail[30]. Or, il fut décidé que l'article 124 LNT contient une norme du travail et que celle-ci, en vertu du principe de la hiérarchie des sources, fait partie de la convention collective[31].

---

[26] Roger Blanpain dir., *Comparative Labour Law and Industrial Relations in Industrialized Market Economies*, 8e éd, The Hague, Kluwer Law International, 2004 à la p 375.
[27] BIT, *Protection*, *supra* note 25 à la p 2.
[28] *Richards v. Athabasca School District No. 839*, [1931] SCR 161.
[29] Pierre Verge, « La réintégration forcée du salarié en droit québécois » (1970) 23:3 Relations industrielles 594 aux pp 600-601, en ligne : <www.id.erudit.org>_(consulté le 13 décembre 2016). La Cour suprême était d'ailleurs de cet avis, voir : *Port Arthur Shipbuilding Co. v Arthurs*, [1969] RCS 85.
[30] LNT, *supra* note 9 art 93.
[31] *Petro-Canada c. Moalli (C.A.) et SFPQ (CSC)*, [1987] RJQ 261.

Milieu non syndiqué : résiliation unilatérale absolue sous réserve. Au Québec, en milieu non syndiqué, avant l'adoption de la LNT, le droit de résiliation unilatérale du contrat de travail à durée indéterminée était généralement une « faculté absolue »[32], de part et d'autre[33]. Le tout se faisait, dans certains cas, sous réserve d'un préavis raisonnable, nommé le délai-congé[34]. Les tribunaux de droit civil avaient compétence dans le cadre d'un recours visant la sanction d'un délai-congé insuffisant. Dans ce contexte, suivant le principe illustré dans l'arrêt *Dupré Quarries Ltd. c Dupré*[35], l'ordonnance d'exécution forcée du contrat de travail, soit la réintégration, était impossible en vertu de son caractère intrinsèquement personnel[36]. Il n'y avait donc pas, en vertu du droit civil, de réintégration possible.

Cette situation se transforma en profondeur avec l'adoption de la LNT. Bien que le législateur eût, à partir de la fin du XIX[e] siècle, mis en place certaines protections au bénéfice des salariés[37], la LNT, adoptée en 1979, se démarqua par certaines nouveautés normatives. Le recours à l'encontre d'un congédiement sans cause juste et suffisante, prévu aux articles 124 à 135 de la LNT, a été introduit dans le *Projet de loi 126*[38], en juin 1979[39]. Ces articles étaient absents de la première mouture de la LNT. Or, après consultations, le ministre de l'époque proposa l'inclusion d'un recours

---

[32] Robert P. Gagnon, Louis LeBel et Pierre Verge, *Droit du travail en vigueur au Québec*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1971 à la p 326 [Lebel et Verge, 1971]. Voir aussi : *Asbestos Corporation Limited v Cook*, (1933) RCS 86, p 91 et 92 et *Montel Inc. v De Blois*, (1971) CA 316.
[33] Lebel et Verge 1971, *supra* note 32 à la p 37.
[34] 29 Vict,1865, c 41 art 1668 ; CcQ, *supra* note 5 art 2091.
[35] *Dupré Quarries Ltd. c Dupré*, [1934] RCS 528; voir aussi : CcQ, *supra* note 5 arts 1590 et 1601.
[36] Brière et al, *Le droit de l'emploi au Québec*, 4[e] éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010 au para V-31, en ligne : <www.edoctrine.caij.qc.ca> (consulté le 13 décembre 2016) [Brière, 4[e]].
[37] Fernand Morin, *L'élaboration du droit de l'emploi au Québec*, 2[e] éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, p 7-8. Voir aussi : l'*Acte des manufactures* LQ, 48 Vict, 1885 c 32, la *Loi du salaire minimum pour les femmes* SRQ, 1925, c 100 et ses modifications : *Loi modifiant la Loi du salaire minimum des femmes*, 24 Geo V, c 30 ; la *Loi assurant des salaires raisonnables aux ouvriers travaillant dans les exploitations forestières* I Geo VI, c 30 et la *Loi du salaire minimum* SRQ 1941, c 164.
[38] *Projet de loi 126*, 4[e] sess, 31[e] lég, Québec, 1978 arts 123 à 136.
[39] LNT, *supra* note 9.

permettant aux salariés « d'appeler » d'un congédiement[40] qu'ils subissaient, s'inspirant alors notamment des recours existant déjà au *Code canadien du travail*[41] et en Nouvelle-Écosse[42].

Innovation de la réintégration. L'innovation essentielle de ce recours était la possibilité de réintégrer le salarié non syndiqué congédié[43]. Un des objectifs derrière l'adoption du recours était « d'instaurer un mécanisme efficace permettant la réintégration du salarié injustement congédié »[44]. Certains auteurs vont même jusqu'à qualifier cette norme de « droit au travail »[45]. Au surplus, résumant les motifs de l'adoption des articles afférents à notre recours, la Cour d'appel enseigne que :

> La LNT a été adoptée en 1979 pour répondre à un besoin social, soit la protection d'une grande majorité de salariés qui, au moment de leur congédiement sans cause juste et suffisante, ne pouvaient pas jouir des dispositions spécifiques d'une convention collective. En créant, à certaines conditions, la présomption de congédiement sans cause et en aménageant un mécanisme souple de réparation, le législateur a suppléé aux lacunes que pouvait comporter l'examen du contrat de travail sous l'angle du droit civil. Sans créer une garantie d'emploi, la LNT procure tout de même une certaine

---

[40] Québec, Assemblée nationale, Commission du travail et de la main d'œuvre, « Étude détaillée du projet de loi no 126 », dans Journal des débats de la Commission du travail et de la main d'œuvre, no 126 (12 juin 1979) à la p B-5253, tel que cité dans Pierre Laporte, *Le traité du recours à l'encontre d'un congédiement sans cause juste et suffisante*, 2e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 1992 à la p XX.

[41] CCT, *supra* note 11.

[42] LSC1970, *supra* note 8 art 67 et ss. On peut d'ailleurs noter que dans sa version actuelle, sans différence avec le nombre d'années requis initial, est de 10 ans d'ancienneté : LSC1989, *supra* note 8 aux arts 71-78.

[43] Jean-Louis Dubé et Nicola Di Iorio, *Les normes du travail*, 2e éd, Sherbrooke, Les éditions Revue de Droit Université de Sherbrooke, 1992, à la p 394 [Dubé, Di Iorio]. Voir aussi : Pierre Laporte, *Le recours à l'encontre des congédiements sans cause juste et suffisante*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1985 à la p 2 [Laporte, 1ere].

[44] Jean-Yves Brière, « Les pouvoirs de réparation du Commissaire du travail aux termes de la Loi sur les normes du travail: nouvelles tendances? » dans *Développements récents en droit du travail (1996) – Service de la formation permanente du Barreau du Québec*, Cowansville, Yvon Blais, 1996 à la p 15 [Brière, *développements* 1996].

[45] Christian Desîlets et Denis Ledoux, *Histoire des normes du travail au Québec de 1885 à 2005 - De l'Acte des manufactures à la Loi sur les normes du travail*, Sainte-Foy, Publications du Québec, 2006, p 267.

> sécurité aux salariés et amortit le choc personnel et financier qui suit un congédiement[46].

1.2 PRÉSENTATION DES RECOURS CONTRE LE CONGÉDIEMENT SANS CAUSE JUSTE ET SUFFISANTE

Dans la présente section, nous présenterons la procédure, la juridiction compétente ainsi que les rôles et pouvoirs des décideurs tels qu'ils se présentent en milieu syndiqué (1.2.1) et non syndiqué (1.2.2).

1.2.1 Protection contre le congédiement sans cause juste et suffisante en milieu syndiqué

Le salarié syndiqué congédié a généralement la possibilité de se pourvoir contre son congédiement par le biais d'un grief déposé par son syndicat, qui en est titulaire[47]; ce grief sera, le cas échéant, déféré à l'arbitrage. Cette approche s'inscrit dans la foulée du modèle de représentation provenant du *Wagner Act*[48] américain, subsistant au Québec à ce jour et caractérisé par la « négociation collective d'entreprise avec le syndicat majoritaire dans celles-ci [qui] correspon[d] bien à l'organisation du travail du modèle fordiste et aux pratiques syndicales s'y rapportant »[49]. Toutefois, avant 1961, l'arbitrage de grief n'était pas, au Québec, le moyen usuel d'assurer le respect de la convention collective:

> Avant l'adoption des lois de l'après-guerre régissant la négociation collective dans les différentes juridictions canadiennes, et jusqu'en 1961 dans le cas de la loi québécoise, le recours à la grève ou au lock-out assurait en définitive le

---

[46] *Bon L Canada inc. c. Béchara*, [2004] RJQ 2359 (CA) au para 24.
[47] Fernand Morin et al, *Droit de l'arbitrage de grief*, 6e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2012 au para III.60 [Morin, *arbitrage* 6e].
[48] *National Labor Relations Act of 1935* (49 Stat. 449) 29 USC § 151–169.
[49] Pierre Verge, « Perspectives canadiennes sur l'effectivité du droit du travail » dans Philippe Auvergnon, *L'effectivité du droit de travail. À quelles conditions?*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2008 à la p 304.

> respect de la convention collective. Dans certaines entreprises importantes, une pratique volontaire d'arbitrage conventionnel avait cependant cours : l'arbitrage de grief, d'inspiration américaine. [...] En second temps, soit donc en 1961, selon la loi québécoise, le législateur impose une obligation absolue de paix, en principe, durant la convention collective. En contrepartie, il substitue la grève au lock-out le recours obligatoire à l'arbitrage de portée également obligatoire en tant que juridiction compétente pour trancher les difficultés d'interprétation et d'application de la convention collective[50].

Rôles et pouvoirs de l'arbitre de grief. Advenant que le grief soit déféré à l'arbitrage, les pouvoirs et obligations de l'arbitre de grief saisi du grief sont, depuis 1964, prévus au *Code du travail*[51]. Il a une compétence personnelle[52], spécifique[53], accessoire[54] et matérielle exclusive[55] quant à l'interprétation de la convention collective[56]. Généralement, il doit respecter, envers les parties, le principe du droit d'être entendu[57] et ce qui s'y rapporte[58]. À ce titre, il doit donc exercer ses pouvoirs en respectant les principes de justice fondamentale[59]. Au surplus, il a l'obligation d'être indépendant et impartial[60]. L'arbitre de griefs est tenu d'apprécier la preuve telle qu'elle lui a été soumise[61]. Ses décisions sont sans appel[62], mais peuvent faire l'objet d'un contrôle de la Cour supérieure[63].

---

[50] *Ibid* aux pp 320 à 321.
[51] c C-27 arts 100 à 104 [CT].
[52] Michel Coutu et al, *Droit des rapports collectifs du travail au Québec*, 2e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2013 au para 503 [Coutu, *rapports collectifs*].
[53] *Ibid* au para 504.
[54] Notamment en ce qui concerne l'interprétation des lois, le remboursement d'une somme versée en trop, le paiement d'intérêts, pour une révision, en matière disciplinaire et la possibilité d'émettre des ordonnances de sauvegarde, voir : Coutu *rapports collectifs, supra* note 52 aux paras 508 à 519.
[55] CT, *supra* note 51 art 100.
[56] Coutu *rapports collectifs*, *supra* note 52 aux para 502.
[57] CT, *supra* note 51 art 100.5.
[58] CT, *ibid* arts 100.1, 100.5 et 100.9. Voir aussi : Robert P. Gagnon, et al. *Droit du travail,* 7e éd, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1991 au para 762 [Gagnon, *Droit du travail* 7e].
[59] Morin *arbitrage* 6e, *supra* note 47 aux paras IV.104 à IV.106.
[60] *Charte des droits et libertés de la personne,* RLRQ c C-12, art 23.
[61] CT, *supra* note 51 art 100.11. Voir aussi : Gagnon *Droit du travail* 7e, *supra* note 58 au para 770.
[62] CT, *supra* note 51 art 101.
[63] Rodrigue Blouin et Fernand Morin, *Droit de l'arbitrage de grief*, 5e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p 465-568 [Blouin, *arbitrage* 5e].

1.2.1.1 Pouvoirs et remèdes

Les pouvoirs et remèdes à la disposition l'arbitre de grief sont circonscrits dans les limites suivantes. Il doit exercer sa juridiction dans le cadre du grief et de la convention collective : « En décidant du droit des parties, l'arbitre de grief ne peut leur imposer des obligations ou leur conférer des droits que l'acte collectif ou la loi ne leur impose pas ni ne leur reconnaît »[64]. Spécifiquement, certains pouvoirs de l'arbitre sont prévus au CT[65]. De plus, l'arbitre dispose de larges pouvoirs résiduaires généraux[66] quant à la procédure et l'instruction en l'absence de dispositions dans la convention collective[67] ; il peut aussi apporter des solutions originales[68] et doit, sauf consentement écrit des parties, rendre sa sentence dans les 90 jours de la dernière audience ou du début du délibéré[69].

Réintégration. L'arbitre peut ordonner la réintégration du salarié congédié. Dans l'arrêt *Alberta Union of Provincial Employees*[70], la Cour suprême du Canada a enseigné que la réintégration demeure la règle générale, qui ne devrait souffrir d'exception que lorsque les relations de travail ne seraient plus viables :

> En règle générale, lorsqu'il y a eu violation des droits reconnus par la convention collective à l'auteur du grief, la réintégration de celui-ci dans son poste antérieur est normalement ordonnée. Il ne devrait être dérogé à cette règle que dans les cas où les conclusions du conseil d'arbitrage permettent de douter de la viabilité de la relation employeur-employé. L'arbitre peut, à cet égard, tenir compte de toutes les circonstances pertinentes pour apporter une solution durable et définitive au différend qui oppose les parties. [...] [L]a

---

[64] Morin *arbitrage* 6e, *supra* note 47 aux paras IV.108 à 109.
[65] CT, *supra* note 51 art 100.12.
[66] Brière 4e, *supra* note 36 au para IV-188. Voir aussi : Coutu *rapports collectifs*, *supra* note 52 au para 520.
[67] CT, *supra* note 51 art 100.2 al 1.
[68] *Lapointe c. Morin*, DTE 91T-60, EYB 1990-57591 (CA).
[69] CT, *supra* note 51 art 101.5.
[70] 2004 CSC 28.

> jurisprudence arbitrale exig[e] la preuve de circonstances exceptionnelles pour qu'une réparation substitutive puisse être accordée[71].
>
> [Les soulignements sont de nous.]

En sus de la réintégration, les pouvoirs de réparation des arbitres sont larges, leur permettant d'ordonner ce que l'on pourrait qualifier d'indemnité de perte d'emploi, en fonction de la convention collective, si la réintégration s'avère impossible[72]. Il peut, de plus, accorder des dommages-intérêts[73]. Enfin, l'arbitre de grief prendra acte de tout règlement ou désistement, sous condition d'un écrit lui en faisant mention[74], le tout s'inscrivant dans l'économie générale du processus d'arbitrage de griefs qui favorise les règlements hors cour[75].

En milieu syndiqué, il n'existe pas, à notre connaissance, de statistiques générales compilant l'issue de l'ensemble des griefs traitants de congédiements faits sans cause juste et suffisante déposés au Québec, contrairement à ce qui a pu exister en milieu non syndiqué[76]. Cela en a justifié l'intérêt, à des fins de recherche.

---

[71] *Ibid* aux paras 56 et 57.

[72] Blouin, *arbitrage* 5e, *supra* note 63 aux pp 561-562. Voir aussi : Gaétan Lévesque, « *Les remèdes autres que la réintégration en matière de fin d'emploi devant les arbitres de griefs* », dans *Débats d'actualité*, Les cahiers de la Conférence des arbitres du Québec, Vol 2, Wilson & Lafleur, Montréal, 2014 aux pp 219 ss ; *Lapointe c. Morin*, 1990 CanLII 3009 (QC CA), 1990 CanLII 3009 (CA); *Union of Provincial Employees v. Lethbridge Community College*, [2004] 1 RCS 727 au para 89; *Glopak inc. c. Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7625I (Claude St-Laurent)*, DTE 2006T-478 aux paras 86 à 97.

[73] Hélène Ouimet, *Code du travail du Québec (Alter Ego 2014) : législation, jurisprudence et doctrine*, Wilson & Lafleur, 2014 au para 100.12/6, en ligne : <www.edoctrine.caij.qc.ca/> (consulté le 13 décembre 2016).

[74] CT, *supra* note 51 art 101.6 et *ibid* art 100.3. Voir aussi : Gagnon, *Droit du travail* 7e, *supra* note 58 au para 772.

[75] Morin *arbitrage* 6e, *supra* note 47 au para I.98.

[76] Voir annexe 1.

1.2.2 Milieu non syndiqué

Nous présenterons d'abord des précisions quant à quatre périodes historiques, caractérisées par des modifications appréciables quant aux décideurs compétents pour entendre les recours de 124 LNT[77] (1.2.2.1). Nous enchaînerons ensuite avec un exposé de la procédure du recours à l'encontre d'un congédiement fait sans cause juste et suffisante (1.2.2.2), pour terminer avec un exposé des remèdes (1.2.2.3).

1.2.2.1 Évolution des décideurs compétents

(1) 1979-1990 Arbitres

Basé sur le modèle des rapports collectifs de travail, entre 1979-1990, la compétence pour trancher les recours déposés en vertu de l'article 124 LNT[78] était attribuée à des arbitres, lesquels étaient des décideurs privés, dont les honoraires étaient supportés à parts égales entre les parties[79]. Ceux-ci provenaient de la liste d'arbitre de griefs formée en vertu de l'article 77 du CT[80]. Ils avaient notamment comme devoirs d'agir avec impartialité, d'entendre les parties et de rendre une décision dans des délais raisonnables. Procéduralement, ils analysaient la nature d'un congédiement et déterminaient si, le cas échéant, il avait été fait sans présence d'une cause juste et suffisante[81].

(2) 1990-2001 Commissaire général du travail

---

[77] LNT, *supra* note 9.
[78] *Ibid.*
[79] *Ibid* art 135, avant 1990.
[80] Laporte 1ere, *supra* note 43 à la p 96.
[81] *Ibid* aux p 111 et 139.

En 1990, ce fut le Bureau du commissaire général du travail[82] qui eut juridiction pour entendre et disposer des recours. Le BCGT était une « division administrative du ministère du Travail »[83] qui se vit déférer les plaintes de 124 LNT[84] sur demande du salarié[85] à partir de 1990[86]. Le BCGT traitait également des demandes d'accréditation syndicale, des recours à l'encontre de congédiements et de représailles suite à l'exercice de droits prévus à une loi[87].

Un des motifs de ce changement de compétence juridictionnelle était que « Cette modification vis[ait] à éliminer le fardeau que représentaient les honoraires de l'arbitre »[88]. Le BCGT effectuait alors l'audience de la plainte sans frais, contrairement aux arbitres dont les honoraires étaient prohibitifs[89]. Néanmoins, le salarié devait tout de même supporter les honoraires extrajudiciaires de son avocat. À partir de 1997, la Commission des normes du travail[90] eu le mandant de représenter les salariés, sous réserve du choix de ce dernier de se faire représenter par un avocat

---

[82] *Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives*, LQ 1990, c 73 art 61 [LQ1990].

[83] Robert Côté, « La Commission des relations du travail – Un tribunal spécialisé aux nombreuses spécialités! », dans *Service de la formation continue du Barreau du Québec, vol. 348, Développements récents en droit du travail*, Cowansville, Yvon Blais, 2012, à la p 10, en ligne : <http://www.crt.gouv.qc.ca > [Côté, développements 2012].

[84] LQ 1990, *supra* note 82 aux arts 60 à 64.

[85] Dubé, Di Iorio, *supra* note 43 à la p 395.

[86] Côté, développements 2012, *supra* note 83 à la p 10.

[87] Notamment : plaintes de congédiement pour activité syndicale (15 CT, *supra* note 51) ; congédiement, suspension, déplacement, mesure discriminatoire, représailles ou toute sanction à l'occasion de l'exercice d'un droit prévu à une Loi (être juré : *Loi sur les jurés*, LRQ, c J-2, à l'art 47 ; candidat aux élections provinciales : *Loi électorale*, LRQ, c E-3.3, arts 144 et 248 et ss. ; candidat à une élection provinciale : *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, LRQ, c. E-2.2, arts 347 et ss. ; agir comme pompier : *Loi sur la sécurité incendie*, LRQ, c S-3.4, art 154) ; ou pour des motifs illicites : être enceinte, absence pour maladie, âge de la retraite, etc. (122 LNT, *supra* note 9).

[88] Jean-Yves Brière, « Principaux amendements à la Loi sur les normes du travail et jurisprudence récente et marquante » dans *Développements récents en droit du travail (1991) - Service de la formation permanente Barreau du Québec*, Cowansville, Yvon Blais, 1991 à la p 31 [Brière, « principaux amendements » 1991].

[89] *Ibid.*

[90] [CNT]

de son choix ou de se représenter seul[91]. Le salarié devait, à l'époque, déposer une demande de médiation entre les 31e et 60e jours subséquents au dépôt de sa plainte[92], sous peine de voir sa plainte rejetée[93], exigence supprimée en 2002[94].

(3) 2001-2015 Commission des relations du travail

En 2001, le législateur a aboli le Tribunal du travail et le BCGT, les regroupant au sein d'une même commission divisée en plusieurs sections, la Commission des relations du travail[95]. À partir de 2002, la CRT a pu effectuer une conciliation prédécisionnelle[96], engendrant, dans 80% des cas, des règlements hors cour. Les commissaires de la CRT étaient maîtres de l'administration de la preuve présentée devant eux, et ce, avec peu de formalisme ; ils n'étaient pas liés par les règles de preuves en matière civile[97].

Ces modifications semblent avoir été effectuées dans le but de centraliser la structure des tribunaux précédents et effectuer un « virage fondamental »[98] vers la suppression de la précédente « structure à deux paliers »[99]. Cette structure était critiquée pour sa lenteur. Autrement, un des buts de ces changements était de reproduire le modèle canadien en général, puisque « Le Québec était jusqu'alors la seule province à ne pas avoir un conseil ou une commission spécifiquement chargée de voir au respect et à

---

[91] *Ibid* à la p 30.
[92] *Ibid* à la p 31.
[93] LQ 1990, *supra* note 82 à l'art 64.
[94] *Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives*, LQ 2002, c 80, art 70 [LQ2002].
[95] [CRT] Voir à ce sujet : *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives*, LQ 2001, c 26, art 137 [LQ2001].
[96] *Ibid* art 146. Voir aussi : LNT, *supra* note 9 art 127 renvoyant aux dispositions 121 à 123 CT*supra* note 51.
[97] *Règles de preuve et de procédure de la commission des relations de travail*, non référencée, articles 16 à 40.
[98] *Ibid*, à la p 3.
[99] *Ibid* à la p 11.

l'application des règles qui gouvernent les relations collectives du travail »[100]. Suite à ces changements, la CRT disposait désormais de compétences générales et exclusives relatives aux relations collectives de travail, dans le cadre du CT[101], en sus de celle nécessaire pour entendre les plaintes formulées en vertu de 124 LNT[102]. Finalement, la CRT fut présentée comme garantissant davantage d'indépendance que ses prédécesseurs[103].

(4) Tribunal administratif du travail

Le 12 juin 2015 fut adoptée la *Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail*[104]. Entre autres, celle-ci a aboli la CNT et a instauré à sa place la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail[105]. Elle a de plus aboli la CRT, en remplaçant celle-ci par le Tribunal administratif du travail[106]. Des changements à la procédure ont été introduits, notamment l'exigence du dépôt d'un acte de procédure nommé acte introductif précisant les conclusions recherchées[107]. Le 4 mai 2017, les *Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail* sont entrées en vigueur[108]. Le but de cette fusion, selon le ministre, était de regrouper la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la CNT et la Commission de l'équité salariale, tout en maintenant leurs services ainsi que leurs missions et renforçant leur expertise. De plus, la CNESST se voudrait, un « guichet unique en matière du travail » ; celle-ci

---

[100] *Ibid.*
[101] CT, *supra* note 51 arts 114, 117 et 188.
[102] LNT, *supra* note 9.
[103] Côté développements 2012, *supra* note 83 à la p 16.
[104] Loi nº 42, 2015, chapitre 15 [Loi 42].
[105] [CNESST]
[106] *Loi instituant le Tribunal administratif du travail,* RLRQ, c T-15.1 [LITAT].
[107] Loi 42, *supra* note 104 aux arts 11 et 12 et ss.
[108] RLRQ c T-15.1, r 1.1 [Règlement].

est complétée par un tribunal unique permettant aux citoyens de s'adresser à ces deux organismes pour toute matière du travail[109].

1.2.2.2 La procédure du recours

Préalables au recours. La CNESST (anciennement CNT) est actuellement l'organisme administratif compétent qui reçoit les plaintes à l'encontre d'un congédiement sans cause juste et suffisante[110]. Ces plaintes peuvent être portées par des salariés ayant été employés par des employeurs dont les activités sont assujetties à la compétence législative de la province de Québec[111], y compris l'État[112]. Pour être admissible au recours, un salarié doit être lié à un employeur par un contrat de travail et ne doit pas être exclu de l'application de la LNT[113]. Notamment, les cadres supérieurs[114], les salariés de l'industrie de la construction[115], les bénévoles[116] et certain(e)s gardien(ne)s[117] ne peuvent pas déposer de plainte en vertu de l'article 124 LNT[118]. De plus, les domestiques et les personnes dont la fonction exclusive est d'assumer la garde ou de prendre soin d'un enfant, d'un malade, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée ne pourront faire l'objet d'une mesure de

---

[109] Québec, Assemblée nationale, Commission permanente de l'économie et du travail, « Adoption du principe du projet de loi n° 42 - Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du Travail » dans *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, vol 44, n° 36 (26 mai 2015), à la p 6317, en ligne : <www.assnat.qc.ca> (consulté le 16 mai 2018).

[110] LNT, *supra* note 9 arts 124 et ss.

[111] *Loi constitutionnelle de 1867 (R-U)*, 30 & 31 Vict, c 3, art 92.

[112] LNT, *supra* note 9 art 2.

[113] *Ibid* art 1 para 10.

[114] *Ibid* art 3 par 6.

[115] Soit les salariés régis par la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, LRQ, c R-20.

[116] Laporte 1ere, *supra* note 43 à la p 29 [Laporte, 1ère].

[117] Notamment d'enfants et d'une personne âgée.

[118] Notamment en vertu de LNT *supra* note 9 arts 1 et 3. Voir aussi : Commission des normes du travail, *Toutes les normes : Travailleurs non visés par la Loi sur les normes du travail*, en ligne : salariés exclus totalement ou partiellement <www.cnt.gouv.qc.ca/non-couverts/travailleurs-non-vises-par-la-loi-sur-les-normes-du-travail/index.html> (consulté le 13 décembre 2016).

réintégration[119]. Par ailleurs, advenant l'existence, dans le contrat de travail liant un salarié, d'une procédure de réparation ou d'un recours en cas de congédiement fait sans cause juste et suffisante, autre qu'un recours en dommages-intérêts, le salarié qui y est soumis ne sera pas admissible au recours de 124 et ss LNT[120]. Toutefois, ces procédures de réparation doivent remplir plusieurs critères définis par la jurisprudence, notamment la possibilité pour le salarié d'être réintégré[121].

Plainte et conditions d'ouverture. Lorsqu'un salarié dépose une plainte dans le cadre du recours de 124 LNT, ce dernier doit établir qu'il remplit les conditions d'ouverture du recours. Pour se faire, il a le devoir de démontrer que la plainte a été déposée à l'intérieur délai de rigueur de 45 jours[122]. Ensuite, il doit présenter les motifs de sa croyance subjective quant au fait qu'il aurait été congédié et qu'il y aurait eu terminaison de son emploi[123]. De plus, il doit établir qu'il a effectué un service continu d'une durée de deux ans ou plus au sein de la même entreprise ; cela comprend d'ailleurs la succession de contrats de travail à durée déterminée totalisant deux ans ou plus[124]. Le plaignant doit d'ailleurs prouver qu'il est un « salarié » lié par un contrat de travail et qu'il n'est pas exclu de l'application de la LNT[125]. S'il n'établit pas ces conditions d'ouverture du recours, sa plainte risque d'être rejetée[126]. La CNESST pourra, à tout moment, effectuer une médiation par une personne nommée par la CNESST, avec le consentement des parties[127]. Finalement, lorsque la

---

[119] LNT, *supra* note 9 art 1 par 6 et art 128 al 2.
[120] Ce terme, « convention », est défini à *ibid* art 1 par 4.
[121] Nathalie-Anne Béliveau, *Les normes du travail*, 2e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2010 aux pp 519 à 539 [Béliveau]. Voir aussi : Dubé, Di Iorio, *supra* note 43 aux pp 399 à 402; Jean-Yves Brière et Jean-Pierre Villaggi, *Relations de travail*, Farnham, CCH, 2003 à la p 8,833 ; Myriane Le François, « Les assises juridiques du recours » dans *Le congédiement en droit québécois en matière de contrat individuel de travail*, 3e éd. Cowansville, Yvon Blais, 1991 à la p 16-17.
[122] *Bouchard c Girard*, DTE 98T-13 (CS).
[123] *Godin c Monette*, DTE 98T-390 (CS), JE 98-783 (CS).
[124] LNT, *supra* note 9 art 1 (12).
[125] *Ibid* art 1 (10) et *ibid* art 3.
[126] *Murray Bay inc. c Commission des normes du travail*, [1986] RJQ 950 (CA).
[127] LNT, *supra* note 9 arts 123.3 et 125. Voir aussi : Brière, principaux amendements 1991, *supra* note 88 à la p 30.

CNESST accepte une plainte, si aucun règlement ne survient entre les parties, elle défère alors, sans délai, la plainte au TAT[128]. La CNESST peut alors représenter le salarié[129].

Déferrement de la plainte. Comme suite au déferrement éventuel de la plainte au TAT, une autre conciliation facultative pourra alors être effectuée[130]. Devant ce tribunal, l'employeur aura le fardeau d'établir une cause juste et suffisante du congédiement, selon la prépondérance des probabilités[131]. La procédure et la preuve seront peu formalistes[132]. Les décisions rendues par les différents décideurs ont toujours été sans appel, mais ces dernières pourront faire l'objet d'une révision[133] et seront sujettes au pouvoir de contrôle judiciaire de la Cour supérieure[134].

Minimisation du préjudice. Éventuellement, après l'audition de la plainte et sous réserve d'un règlement, une décision pourrait être rendue. Suite à cette dernière, une autre décision portant sur la fixation de l'indemnité pourrait être rendue si nécessaire, statuant sur les divers remèdes – y compris la réintégration – et leur *quantum*[135]. Le salarié devrait dès lors prouver qu'il a pris les moyens raisonnables pour minimiser ses dommages[136], en se retrouvant un emploi dans un domaine d'activités semblable ou connexe ; il ne devrait pas refuser d'offres d'emploi qui, dans les circonstances,

---

[128] LNT, *supra* note 9 art 126.
[129] *Ibid* art 126.1.
[130] *Ibid* art 127 renvoyant au CT *supra* note 51 arts 118 et 121 à 123.
[131] Myriane Le François, « Le congédiement » dans *Le congédiement en droit québécois en matière de contrat individuel de travail*, 3e éd, Cowansville, Yvon Blais, 1991 aux pp 18-1 et 18-2.
[132] Règlement, *supra* note 108.
[133] LITAT, *supra* note 106 art 49.
[134] *Lamoureux c. Boily*, DTE 2001T-484 (CS). Voir aussi : *Costo Wholesale Canada Ltd c. Laplante*, 2005 QCCA 788; *Compagnie Wal-Mart du Canada c. Verdone*, 2012 QCCS 2843; *Ghili c. Commission des relations du travail*, 2014 QCCS 5292.
[135] En faisant les adaptations nécessaires, selon LNT, *supra* note 9 art 127, en vertu de CT, *supra* note 51 art 100.12 d), le TAT peut : « d) fixer, à la demande d'une partie, le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue. ».
[136] CcQ, *supra* note 5 art 1479.

seraient raisonnables[137]. Cependant, pour que la non-mitigation des dommages soit prise en compte, il faudrait qu'elle ait causé l'aggravation du préjudice[138].

1.2.2.3 Les remèdes en milieu non syndiqué

Remèdes et pouvoirs : historique. Le libellé de l'article 128 prévoyant les pouvoirs et remèdes qui peuvent être accordés par les décideurs n'a pas subi de modifications majeures depuis 1979. Lors des grandes réformes du recours, tant en 1990[139] qu'en 2001[140], la désignation des décideurs compétents a été adaptée aux modifications du nom des juridictions. Autrement, en 2002[141], l'alinéa 2 de l'article 128 traitant des « domestiques »[142] a été modifié, ce qui a eu pour effet, d'une part, d'élargir l'étendue des fourchettes d'indemnités disponibles pour ces derniers et d'autre part, d'exclure certaines personnes de la réintégration : soit les personnes dont la fonction exclusive est d'assumer la garde ou de prendre soin d'un enfant, d'un malade, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée[143].

---

[137] *Gareau (Groupe Gareau inc.) c Brouillette*, 2013 QCCA 969 (CanLII) au para 38.
[138] *Carrier c Mittal Canada inc.*, 2014 QCCA 679 au para 110 [*Carrier*].
[139] LQ 1990, *supra* note 82 art 1.
[140] LQ 2001, *supra* note 95 art 167.
[141] LQ 2002, *supra* note 94 art 71.
[142] Terme contesté. À l'article 1, par 6 de la LNT, *supra* note 9, on définit le domestique. À l'époque comme aujourd'hui, ce dernier ne pouvait être réintégré, en vertu de 128 LNT *Ibid* et ne bénéficiait que d'une indemnité équivalent au salaire qu'il aurait gagné jusqu'à concurrence de trois mois.
[143] Tel qu'il est présenté dans : Québec, Assemblée nationale, Commission de l'économie et du travail, « Étude détaillée du projet de loi n° 143 - Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives » dans *Journal des débats de la Commission de l'économie et du travail* vol 37, n° 70 (12 décembre 2002), en ligne : Assemblée nationale du Québec <www.assnat.qc.ca> (consulté le 13 décembre 2016), cette partie du 2e alinéa a été supprimée : « pour une période maximale de trois mois », pour permettre à la Commission d'avoir une latitude plus élevée pour accorder des indemnités supérieures à 3 mois. Le 2e alinéa de 128 LNT, *supra* note 9 a d'ailleurs été modifié par l'ajout de : « ou d'une personne dont la fonction exclusive est d'assumer la garde ou de prendre soin d'un enfant, d'un malade, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée » ne pouvant pas être réintégrée de même.

Remèdes et pouvoirs : généralités. Quant aux pouvoirs du juge/commissaire[144] en tant que tel, l'article 127 LNT[145] renvoie au CT[146], leur donnant de larges pouvoirs assimilables à ceux des arbitres de griefs. Dans le cadre du recours à l'étude, les pouvoirs dont ils disposent sont encadrés par l'article 128 LNT[147]. En vertu du premier paragraphe de cet article[148], la réintégration peut être ordonnée. Selon son 2e paragraphe[149], le TAT peut ordonner le versement d'une indemnité pour compenser la perte de salaire subie par le salarié en y soustrayant le salaire qu'il aurait gagné ailleurs, le tout portant intérêt à compter de la date du dépôt de la plainte[150]. Finalement, considérant le 3e paragraphe[151], toute autre ordonnance peut être rendue[152], notamment le versement d'une indemnité pour perte d'emploi ainsi qu'un intérêt sur l'indemnité due pour chaque journée de retard[153]. Il est important de souligner que les décideurs peuvent réserver compétence quant à l'octroi des remèdes. Advenant qu'aucun règlement ne survienne, le salarié pourra demander que soient fixés les indemnités et les remèdes[154]. Lors de l'interprétation des pouvoirs d'un décideur dans le cadre d'un recours pris en application de 124 LNT[155], la Cour suprême du Canada a jugé que les pouvoirs dont il disposait devaient recevoir une interprétation très large et libérale[156]. Il convient de s'attarder davantage sur la

---

[144] Puisque notre étude traite de décisions datant d'avant la réforme vers le TAT, c'est pour cette raison que nous mentionnons les deux, à des fins de clarté.
[145] LNT, *supra* note 9.
[146] Précisément, les articles 100.12, 118 et 119 CT *supra* note 51.
[147] LNT, *supra* note 9.
[148] *Ibid.*
[149] *Ibid.*
[150] CT, *supra* note 51 art 100.12.
[151] LNT, *supra* note 9 art 128 (3).
[152] Pour un exposé détaillé des pouvoirs du commissaire, voir : Robert L Rivest et Johanne Tellier, « La Commission des relations du travail est-elle un bon docteur ? », dans *Développements récents en matière de cessation d'emploi et d'indemnités de départ - Service de la formation continue du Barreau du Québec*, Cowansville, Yvon Blais, 2014, en ligne : <http://edoctrine.caij.qc.ca> ; l'auteur en retient 17.
[153] Au taux fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* c A-6.002.
[154] LNT, *supra* note 9 art 128.
[155] *Ibid.*
[156] *Slaight Communications Inc.* c. *Davidson*, [1989] 1 RCS 1038.

question de la réintégration (1) et sur l'indemnité de perte d'emploi (2), vu leur importance particulière, dans le cadre de notre étude.

(1) Réintégration. Maintes sources ont soutenu que la réintégration était le « principal remède »[157], « s'imposant d'emblée »[158] dans le cadre du recours. La CNT, ancêtre de la CNESST a déjà suggéré que les plaignants, lorsqu'ils exerçaient ce dernier, avaient comme « but, principalement, de réintégrer leurs fonctions »[159]. Ce serait le « remède normal »[160] dans les circonstances, lorsque la plainte est accueillie. Dans l'arrêt récent *Carrier c. Mittal Canada inc.*[161], la Cour d'appel a confirmé sans équivoque que la réintégration est le remède normal en cas de congédiement sans cause juste et suffisante, un principe et la raison d'être du recours ; elle devrait normalement être ordonnée, sous réserve de certaines situations de fait :

> En fait, selon une jurisprudence constante, avalisée par notre cour dès 1985, la réintégration est le remède normal en cas de congédiement sans cause juste et suffisante. C'est l'objectif même du recours prévu par les articles 124 et s. *L.n.t.* - on pourrait même dire sa raison d'être - et ce qui le distingue du recours de droit commun. Ce n'est pas seulement que la réintégration *peut* être ordonnée par la CRT, elle doit l'être, à moins que le salarié y renonce ou que l'employeur ne démontre l'existence d'un obstacle réel et sérieux et l'impossibilité ou l'infaisabilité d'une telle mesure. Certes, la CRT jouit d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard, mais d'un pouvoir discrétionnaire bien balisé qui ne peut faire fi du principe de la réintégration[162].
>
> [Les soulignements sont de nous.]

---

[157] Doris Armstrong, *Étude sur les salariés qui ont retiré leur plainte avant arbitrage (art. 124 de la Loi sur les normes du travail)*, Québec, Commission des normes du travail, 1984 à la p 72. Voir aussi : Laporte 1ere, *supra* note 43 à la p 169 ; *Skorsky c. Rio A lgom Ltée*, DTE 85T-840 (CA).

[158] Georges Audet et Robert Bonhomme, *Le congédiement en droit québécois en matière de contrat individuel de travail;* 2e éd, Cowansville, Yvon Blais, 1988 à la p 270.

[159] Commission des normes du travail, *Rapport annuel 1983-84*, Québec, Commission des normes du travail, 1984 à la p 24.

[160] Béliveau, *supra* note 121 à la p 669.

[161] *Carrier, supra* note 138.

[162] *Ibid* au para 129.

(2) Indemnité de perte d'emploi. En principe, la réintégration devrait être ordonnée advenant la conclusion que le congédiement aurait été fait sans cause juste et suffisante[163]. Ce ne serait que dans des situations exceptionnelles que la réintégration ne serait pas ordonnée ; la partie qui s'y opposerait ou y renoncerait devrait démontrer que la réintégration serait impossible, vouée à l'échec, illusoire, problématique ou inappropriée[164]. Les circonstances suivantes pourraient mener à une telle conclusion :

> si le travailleur est un cadre dans l'entreprise ou lorsque les événements entourant sa fin d'emploi ou l'animosité créée par l'audition devant le tribunal ont rompu le lien de confiance; une telle situation se comprend volontiers si l'employeur exploite une petite ou moyenne entreprise. Il en est de même lorsque le travailleur ne désire pas être réintégré, s'étant trouvé un autre emploi à la suite du congédiement injuste. Si l'emploi du salarié n'existe plus, la Commission des relations du travail ne peut ordonner la création d'un poste de travail spécifique[165].

Ainsi, la partie qui invoquerait ces éléments aurait le fardeau de les prouver[166]. Dans l'éventualité où ces derniers seraient allégués, le salarié pourrait demander l'octroi d'une indemnité de perte d'emploi dans le but d'être indemnisé de la perte de son emploi[167]. Advenant que le plaignant ne remplisse pas ce fardeau, cela pourrait influer sur l'octroi d'une IPE :

> Il se dégage de la jurisprudence actuelle que le plaignant qui renonce à sa réintégration doit démontrer qu'elle aurait été illusoire ou inappropriée pour pouvoir toucher une indemnité de fin d'emploi. S'il n'y parvient pas, aucune

---

[163] *Skorsky c Rio A lgom Ltée*, DTE 85T-840 (CA). Voir aussi : *Carrier, supra* note 138.
[164] *Tecilla c Sistemalux inc.*, 2005 QCCRT 0203, au para 30 et *Guay c Demtec inc.*, 2012 QCCRT 0126, au para 43
[165] Roux, *Droit au travail, supra* note 4 à la p 370. Voir aussi : *Rivest, supra* note 166 aux paras 46 et 74.
[166] *Rivest c Placement Hebdo inc.*, 2010 QCCRT 0553 au para 46 [*Rivest*].
[167] *Immeubles Bona ltée c Labelle* [1995] RDJ 397 au para 9. [*Immeubles Bona*].

> indemnité ne devrait être accordée à ce titre. Par ailleurs, la renonciation doit être prise en compte dans l'établissement du montant de l'indemnité[168].

Toutefois, la Cour d'appel a souligné que dans les petites entreprises, affectées par une mobilité de main-d'œuvre plus limitée que dans les grandes entreprises, la réintégration d'un salarié congédié sans cause juste et suffisante serait éventuellement difficile, en particulier lorsqu'il s'agit d'un cadre, vu que les relations de travail pourraient être affectées par des tensions affectant le climat de travail :

> Cet état de fait découlera tantôt du conflit créé par le congédiement lui-même ou du procès auquel il a donné lieu, tantôt de l'étendue et de l'importance des relations entre le requérant et ses collègues résultant de la nature des tâches de l'employé congédié ou du cadre dans lequel elles s'exercent[169].

Évaluation. Différents critères pertinents permettent d'évaluer le montant de l'indemnité de perte d'emploi : la possibilité de se retrouver un emploi semblable et sa disponibilité, la nature de l'emploi (caractéristiques, précarité), les caractéristiques du plaignant (âge, années de service, polyvalence et possibilités de retrouver un emploi semblable) et les motifs qui empêcheraient la réintégration, si la preuve en est disponible[170]. De plus, le TAT considèrera l'indemnité qu'elle accorde pour le salaire perdu lors de la détermination de l'indemnité pour perte d'emploi (pour prévenir, le cas échéant, une double indemnisation)[171], mais le salaire gagné ailleurs ne sera pas

---

[168] *Lacombe c. Magasin Léopold Fontaine inc.*, 2011 QCCRT 0102. Voir aussi : *Trépanier et Turcotte (1989) inc.*, 2016 QCTAT 6495.

[169] *Immeubles Bona supra* note 167 au para 9.

[170] *Ibid* aux pp 251 et 252. Les critères demeurent les suivants à ce jour : « l'âge du plaignant, son salaire, la nature de son emploi, le secteur d'activités, sa scolarité, ses années de loyaux services et les difficultés à se retrouver un emploi comparable, sans omettre la perte d'ancienneté auprès du nouvel employeur et donc la perte de la protection de l'article 124 LNT et la qualité de la prestation de travail » dans Georges Audet, Robert Bonhomme et Clément Gascon, *Le congédiement en droit québécois*, 3e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2012, à la p 20-17.

[171] *Immeubles Bona,* supra note 167 au para 9 ; confirmé dans : *Costco Wholesale Canada Ltd.* c *Laplante*, 2005 QCCA 788, au para 104.

déduit de cette indemnité[172]. Habituellement, le décideur accordera une somme équivalant à un certain nombre de semaines par années ou mois de service[173].

1.3 PRÉSENTATION DE LA QUESTION DE RECHERCHE

Les aléas de la réintégration : milieu non syndiqué. Afin de savoir dans quelle mesure la réintégration constitue, a priori, un remède de principe, nous avons d'abord effectué une compilation exhaustive des résultats des recours de 124 LNT de 1980 jusqu'à 2014, en ayant extrait les données des rapports annuels fournis par la CNT, pour ensuite les transposer sous forme de tableaux. Les résultats en sont fournis en annexe 1[174]. Les données ainsi obtenues ont été révélatrices. Lors de l'extraction de ces données, entre 1980 et 2005, sur l'ensemble des plaintes déposées à la CNT en vertu de 124 LNT[175], 69 261 plaintes en vertu de l'article 124 LNT ont été traitées. De ce nombre, 1789 réintégrations ont été constatées par la CNT, avec ou sans audience[176]. À tout le moins, ces chiffres génèrent un certain questionnement : le nombre de réintégrations constaté est limité. Il appert toutefois qu'après 2005, la CNT ne compila plus de données concernant la réintégration. Nous n'avons toutefois pas repéré de sources statistiques similaires en milieu syndiqué. Tant en milieu syndiqué que non syndiqué, l'état de la réintégration et de son effectivité génère donc plusieurs questions.

Tendance et intérêt. Selon un auteur, une « inévitable » tendance se serait installée, en milieu non syndiqué, soit que « nous nous dirigeons davantage vers une

---

[172] *Paquet c Mercier Limitée et Pierre Philippe Lachapelle*, 2000 CanLII 10897 (QC CA).
[173] *Immeubles Bona,* supra note 167 au para 9.
[174] Pour compiler les données de ces tableaux, nous avons analysé les 35 rapports annuels et rapports annuels de gestion de l'ancienne CNT et extrait les données pour les présenter de manière continue, reproduisant les données disponibles. Voir les sources des tableaux pour les références.
[175] LNT, *supra* note 9.
[176] Voir l'annexe 1. Il est à noter que nous ne disposons pas de données sur une éventuelle réintégration advenant un désistement et un règlement hors-cour, dans le cadre de ces résultats.

indemnisation monétaire des salariés »[177]. Cette prédiction de 1996, en milieu non syndiqué, mérite d'être analysée davantage. En milieu syndiqué, une telle tendance n'a pas été soulevée dans la littérature.

Dans ce contexte, nous recherchons un éventuel écart entre le principe (la réintégration) et la réalité (autres remèdes accordés, renonciation à la réintégration, etc.), dans les milieux syndiqué et non syndiqué. Notre recherche visera à répertorier les motifs retenus par les décideurs pour ne pas ordonner la réintégration pour les années 2003 et 2015.

Pour ce faire, nous avons formulé les questions de recherche suivantes. La question principale s'avère : lorsqu'un congédiement sans cause juste et suffisante fait l'objet d'un jugement rendu par la CRT/TAT ou par un arbitrage de griefs de compétence provinciale, dans quelle mesure la réintégration constitue-t-elle effectivement le remède de principe en milieu syndiqué comme en milieu non syndiqué ?

Comme sous-questions, nous tenterons de répondre à celles-ci : existe-t-il une disparité entre ce qui prévaut en milieu syndiqué et non syndiqué? Le cas échéant, quelles sont les raisons permettant d'expliquer une telle disparité? Quels sont les principaux motifs justifiant l'absence de réintégration? Est-ce que le l'écoulement du temps, s'étendant entre 2003 et 2015, influe sur les résultats?

Avant de présenter nos réponses à ces questions de recherche, il est impératif de présenter les outils conceptuels et méthodologiques ayant guidé notre étude.

---

[177] Brière, développements 1996, *supra* note 44 à la p 7.

CHAPITRE 2 : CADRE THÉORIQUE ET PROBLÉMATIQUE

Plan du chapitre. Nous présenterons ici, en première partie, notre cadre théorique, soit la sociologie du droit et une de ses composantes, l'effectivité du droit. Quant à cette dernière, notre attention sera portée uniquement à l'action des instances de contrôle des normes juridiques, soit les tribunaux (2.1). Ensuite, en deuxième partie, nous exposerons notre méthodologie retenue. D'une part, d'un point de vue quantitatif, nous présenterons la méthode que nous avons utilisée pour effectuer une analyse statistique de la jurisprudence et plus précisément de l'issue des recours portés à l'encontre d'un congédiement sans cause juste et suffisante. D'autre part, nous présenterons la méthodologie utilisée pour analyser cette jurisprudence d'un point de vue qualitatif (2.2).

2.1 CADRE THÉORIQUE

Dans la prochaine section, nous traiterons premièrement de généralités relatives à la sociologie du droit et son lien avec le droit positif. Deuxièmement, nous aborderons la sociologie du droit et la définition de celle-ci que nous avons retenue. Troisièmement, nous définirons l'approche que nous avons utilisée concernant l'effectivité du droit. Quatrièmement, nous expliquerons la pertinence de la sociologie du droit et ses limites en lien avec notre sujet de recherche.

2.1.1 Généralités

L'apport de la sociologie du droit pour comprendre le droit positif en vigueur. À l'occasion de la présentation de notre problématique et lors de notre analyse de jurisprudence, nous avons traité des sources du droit positif : les lois, la jurisprudence

et la doctrine juridique au sens large, soit les sources formelles du droit[178]. Elles sont, notamment, les sources écrites du droit, composées des « documents à caractère législatif ou réglementaire, qui nous font connaître la règle [et] les collections de jurisprudence au moyen desquelles nous savons comment elle est appliquée »[179]. Selon une certaine approche de la sociologie du droit, « on peut même croire que le droit positif ainsi conçu est l'objet privilégié d'étude de la sociologie juridique »[180]. Pour d'autres, la sociologie du droit et la dogmatique juridique constitueraient deux approches interdépendantes[181]. Nous avons fait le choix de déployer le cadre théorique de la sociologie du droit en vertu du fait que cette dernière est pertinente pour analyser le droit positif à l'étude.

2.1.2 Éléments généraux de sociologie du droit

Les études portant sur l'effectivité du droit constituent une composante importante de la sociologie du droit. Notre recherche vise à contribuer aux études portant sur celle-ci. La sociologie ayant toujours été une discipline critique, ses concepts ont fréquemment été contestés. Étant donné que les « legal sociologists typically criticize one another according to the usual scientific standards of methodological precision and theoretical validity »[182], nous avons tenté de circonscrire très précisément le contenu théorique et conceptuel de notre recherche. Nous reviendrons ultérieurement sur notre méthodologie.

---

[178] Toutes les sources, hormis la coutume. Voir : Stefan Goltzberg, *Les sources du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 2016, à la p 37.
[179] Henri Lévy-Bruhl, *Sociologie du droit*, 4e éd, Paris, Presses universitaires de France, 1971 à la p 99 [Bruhl].
[180] Guy Rocher, *Études de sociologie du droit et de l'éthique*, Montréal, Thémis, 1996 à la p 125 [Rocher].
[181] André-Jean Arnaud, María José Fariñas Dulce, *Introduction à l'analyse sociologique des systèmes juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 1998 à la p 9 [Arnaud, Dulce].
[182] Bryan S. Turner, dir, *The Cambridge dictionary of sociology*, New York, Cambridge University Press, 2006 à la p xix.

Définitions : conception régulatrice du droit en tant que fait social. On peut définir le droit, d'un point de vue sociologique, « comme un ensemble des règles obligatoires déterminant les rapports sociaux imposés à tout moment par le groupe auquel on appartient »[183]. Selon Guy Rocher, trois conceptions principales du droit existeraient en sociologie du droit : la conception régulatrice du droit, le droit comme institution répressive et le droit comme expression idéologique[184]. Nous retiendrons la première, soit le droit comme institution de régulation. Cette conception appréhende l'organisation sociale « sous l'angle des contraintes que ses membres s'imposent les uns aux autres, et à eux-mêmes »[185], par le biais des structures sociales et de leur culture normative commune. Cette approche est généralement ancrée sur des bases qui « doi[vent] beaucoup à Émile Durkheim, pour qui la spécificité du fait social (c'est-à-dire l'objet d'étude propre à la sociologie) réside dans les contraintes que les personnes subissent, s'imposent et imposent aux autres, du fait de la vie en commun »[186]. Ainsi, le droit est un fait social[187].

Effets pratiques. D'ailleurs, selon André-Jean Arnaud et María José Fariñas Dulce, la sociologie du droit traite, entre autres, des effets pratiques des systèmes juridiques sur le système social :

> « Sociologie du droit » ou « sociologie juridique » sont des expressions courantes pour désigner une approche scientifique dont l'objet est l'étude des

---

[183] Bruhl, *supra* note 179 aux pp 21 et 22.
[184] Rocher, *supra* note 180 aux pp 31 à 33.
[185] *Ibid* à la p 31.
[186] *Ibid.*
[187] « le droit comme un fait social, implique naturellement trois postulats. 1) Que le droit est un phénomène « vivant » - et non figé dans un texte – susceptible d'évolutions, de transformations au gré du changement social. 2) Que le droit est un construit dont la détermination du contenu constitue l'enjeu formel de nombre de conflits sociaux et politiques», 3) Que le droit n'est qu'un des éléments constitutifs d'un processus de régulation et de socialisation étroitement lié à la dimension politique de l'action publique [références omises] » dans : Emmanuelle Bernheim, « Prendre le droit comme un « fait social » - La sociologie du droit par et pour elle-même » dans Georges Azzaria, dir, *Les cadres théoriques et le droit - Actes de la 2e journée d'étude sur la méthodologie et l'épistémologie juridique*, Cowansville, Yvon Blais, 2013 à la p 99 :

> rapports entre le droit et la réalité sociale, ce que l'on désigne également comme l'étude de la « réalité du droit », ou, dans un sens plus strict, la « recherche sur les faits juridiques ». On y traite, d'une part, des conditions de fait d'existence et de développement des systèmes juridiques, et d'autre part, des effets pratiques des systèmes juridiques sur le système social[188].
>
> [Les soulignements sont de nous.]

C'est ainsi que nous traiterons de la façon dont se soldent, par le biais d'un jugement, les recours en congédiement sans cause juste et suffisante, en milieu syndiqué et non-syndiqué. Ces recours sont les voies formelles disponibles pour se pourvoir à l'encontre de violations prétendues aux systèmes de contraintes législatifs et conventionnels (LNT et conventions collectives) et dont les sanctions sont imposées par des institutions (CRT/TAT, tribunaux d'arbitrage). Ces recours visent à permettre aux salariés d'obtenir une réparation en cas de congédiement sans cause juste et suffisante.

2.1.3 Effectivité du droit

Avant de lier notre sujet avec l'effectivité du droit plus en détail, nous présenterons ce concept et la définition que nous en avons retenue.

Contexte. En sociologie[189], H. Lévy-Bruhl[190], Jean Carbonnier[191] et Brèthe de la Gressaye[192] se sont initialement attardés à la notion d'effectivité du droit[193]. Jean

---

[188] Arnaud, Dulce, *supra* note 181 à la p 1.
[189] Nous excluons ici la philosophie et la philosophie du droit.
[190] Henri Levy-Bruhl, *Sociologie du droit*, Paris, Presses universitaires de France, 1961 aux pp 80 à 86.
[191] Jean Carbonnier, *Flexible droit*, 10e édition, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2001 aux pp 136 à 148 [Carbonnier, *Flexible,* 10e]; Jean Carbonnier, *Flexible droit*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1979 aux pp 5 à 19; Jean Carbonnier, 1 « Sociologie juridique : Effectivité et ineffectivité de la règle de droit » (1958) Année sociologique 1 aux pp 3 et ss.
[192] Leroy, *effectivité, supra* note 16 à la p 16.
[193] Lascoumes, Serverin, *supra* note 22 à la p 102.

Carbonnier est considéré comme un des précurseurs de cette question[194]. Ce dernier relatait plusieurs sources d'ineffectivité analysées par la sociologie du droit :

> [l]e droit dogmatique s'intéresse peu à sa propre application [...] l'observation sociologique, au contraire, découvre d'innombrables phénomènes d'ineffectivité : beaucoup de lois ne s'appliquent que partiellement - que ce soit une impuissance inhérente à leur nature, ou par mauvaise conscience, la tolérance, voir la paresse des pouvoirs publics, ou par la résistance des sujets, soit active, soit passive[195].

En sociologie du droit, l'analyse de l'effectivité composée du « couple effectivité-ineffectivité est devenu un des lieux communs de la sociologie juridique »[196], persistant dans le temps[197].

Définition retenue de l'effectivité du droit. Étant donné que souvent, « les concepts d'effectivité, d'efficacité, d'efficience, etc. sont employés dans des acceptions variables au gré des auteurs qui, souvent, ne prennent pas la précaution de les définir »[198], nous présenterons ici, de manière détaillée, ce que nous entendrons précisément concernant l'effectivité. Relatant l'attitude de certains auteurs qui définissent laconiquement leur concept retenu d'effectivité en se référant uniquement à des dictionnaires, encyclopédies ou bien qui ne donnent que le nom d'effectivité à leur étude, l'auteur Yann Leroy souligne que :

> dans toutes ces hypothèses, l'idée d'effectivité est mobilisée, mais sans que la notion ne fasse l'objet d'aucun approfondissement particulier. Autrement dit, la définition de l'effectivité est posée une fois pour toutes, elle est acquise sans

---

[194] André-Jean Arnaud, dir, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2e éd, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1993 à la p 218.
[195] Jean Carbonnier, *Sociologie juridique*, 2e éd, Paris, Presses universitaires de France, 2004 à la p 255 [Carbonnier, *Sociologie juridique*].
[196] Carbonnier, *Flexible 10e*, supra note 191 à la p 136.
[197] Leroy, *effectivité, supra* note 16 à la p 16.
[198] Luzius Mader, *L'évaluation législative. Pour une analyse empirique des effets de la législation*, Lausanne, Payot, 1985, à la p 65.

> contestation, sans discussion. Adopter un tel postulat peut se comprendre, s'agissant de travaux qui n'ont pas pour objet premier l'effectivité[199].

Nous présenterons donc une discussion à ce sujet. Nous retiendrons l'approche de ce que certains qualifient de « paradigme dominant de la notion d'effectivité du droit »[200], dans lequel « l'effectivité d'une norme juridique dépend donc de son application, au sens large, c'est-à-dire de son respect par les individus à qui elle est destinée ou en cas d'inobservation, du prononcé d'une sanction à l'encontre de celui qui l'a violée »[201]. Ainsi, l'élément d'application de la norme concernée, dans cette analyse, est intrinsèquement relié à la dimension contraignante du droit[202]. En somme, ce paradigme dominant retient généralement, comme définition de l'effectivité, le : « caractère d'une règle de droit qui est appliquée réellement »[203] et « le degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit »[204]. Enfin, selon Hans Kelsen, une norme juridique sera qualifiée comme étant effective dans les cas suivants :

> soit lorsqu'elle est appliquée dans les cas concrets par les organes de l'ordre juridique, par les tribunaux, c'est-à-dire lorsque la sanction est ordonnée et

---

[199] Leroy, *effectivité, supra* note 16 à la p 10.

[200] Valérie Demers, *Le contrôle des fumeurs. Une étude d'effectivité du droit*, Montréal, Thémis, 1996 à la p 15.

[201] Leroy, *effectivité, supra* note 16 aux pp 53 et 53.

[202] « [L]'effectivité d'une norme juridique dépend donc de son application au sens large, c'est-à-dire de son respect par les individus à qui elle est destinée ou, en cas d'inobservation, du prononcé d'une sanction à l'encontre de celui qui l'a violée. [...] Derrière cette grille d'analyse rattachant l'effectivité d'une norme juridique au fait que celle-ci soit respectée ou sanctionnée en cas de violation, transparaît implicitement une conception impérative et répressive du droit », dans : Yann Leroy, « La notion d'effectivité du droit », (2001) 79:3 Droit et société 715 à la p 9, en ligne : <www.cairn.inf> (consulté le 13 décembre 2016).

[203] Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2e éd, Wilson & Lafleur, 1996, à la p 209.

[204] Voir la définition de André Lascoumes dans : André-Jean Arnaud, dir, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2e éd, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1993 à la p 217.

> exécutée quand la norme le prévoit, soit également lorsqu'elle est suivie par les sujets, c'est-à-dire lorsqu'ils manifestent la conduite qui évite la sanction[205].

Effectivité du droit en lien avec notre objet d'étude: le remède de la réintégration. Nous estimons que notre étude constitue une analyse de l'effectivité du remède qu'est la réintégration pour les motifs suivants. L'effectivité peut être analysée dans plusieurs moments du droit ; nous traiterons de celle-ci lors du dernier des trois moments du droit dont la sociologie du droit s'occupe, soit l'application ou la mise en œuvre du droit :

> D'une manière plus concrète, plus empirique, la sociologie distingue trois moments, trois temps du droit. Et si l'on prend une vue d'ensemble des études sociologiques du droit, elles portent, inégalement, sur l'un ou l'autre de ces moments. Ces trois moments sont : l'élaboration du droit, le droit tel qu'il est élaboré (ce qu'on peut appeler le droit écrit, ou droit positif), et l'application ou la mise en œuvre du droit[206].
>
> [Les soulignements sont de nous.]

Dans ce contexte, nous ne ferons pas de recherche axée sur la validité concrète de la réintégration dans sa dimension prescriptive (l'effectivité/ineffectivité des normes juridiques)[207], mais nous nous axerons plutôt sur l'« effectivité/ineffectivité de l'action des instances de contrôle »[208], selon les propos de Lascoumes et Serverin. C'est lors de cette action des instances de contrôle que la réintégration sera éventuellement ordonnée.

Analyse de l'issue du processus répressif. Dans le cadre de notre analyse de l'effectivité du remède qu'est la réintégration, l'aspect prescriptif (la prohibition du congédiement sans cause juste et suffisante) est accompagné de l'aspect répressif,

---

[205] Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962 à la p 1.
[206] Rocher, *supra* note 180 à la p 33.
[207] Lascoumes, Serverin, *supra* note 22 à la p 110.
[208] *Ibid* à la p 114.

dans lequel le décideur peut rendre plusieurs ordonnances (annulation du congédiement, remboursement du salaire perdu, réintégration, indemnité de perte d'emploi lorsque la réintégration est impossible, etc.). La réintégration s'avère toutefois le remède de principe, malgré les diverses ordonnances pouvant être rendues par les décideurs à l'issue des recours. Le remède en lieu et place de la réintégration, soit l'indemnité de perte d'emploi, est une exception[209]. Nous avons alors analysé l'effectivité de la réintégration en tant que remède, lors de ce processus répressif :

> Les recherches en ce domaine mettent l'accent sur trois phases du processus de sanction : la détection de la violation, son traitement et son issue, chacune correspondant à un lieu de possible ineffectivité [...] Le troisième niveau d'ineffectivité possible est celui de la gravité des sanctions prononcées par le juge, au regard des sanctions possibles. Les exemples abondent, que l'on peut regrouper autour de trois pôles. L'ineffectivité peut être recherchée du côté de l'inexécution d'une sanction prononcée ou bien de son insignifiance, ou bien encore d'une concurrence entre sanctions. [...] On insiste plus souvent encore sur l'insignifiance des sanctions, eu égard aux possibilités ouvertes par les textes, et à la gravité de la violation effectuée[210].
>
> [Les soulignements sont de nous.]

Précision : Analyse des jugements des tribunaux. L'auteur Guy Rocher présente que certaines études d'application, traitant du *moment* du droit en action, se sont notamment attardées : « [au]fonctionnement des tribunaux, [aux] jugements qu'ils rendent, [aux] motifs qu'ils invoquent [...] »[211]. Dans notre cas, nous traiterons des jugements rendus par la CRT, aujourd'hui le TAT, et les sentences arbitrales[212]. Comme le souligna le professeur Carbonnier, il existe des « recherches où l'intérêt sociologique se porte sur les motifs de droit et sur les dispositifs – c'est-à-dire sur la

---

[209] Voir sections 1.2.1.1 et 1.2.2.3.
[210] Lascoumes, Serverin, *supra* note 22 aux pp 114 et 116.
[211] Rocher, *supra* note 180 aux pp 37 et 38.
[212] Annexes 2 à 5.

partie dogmatique de la décision »[213]. Nous analyserons donc les conclusions énoncées dans le dispositif des jugements ou sentences arbitrales et les motifs menant à l'absence ou la présence d'une ordonnance de réintégration dans ces décisions. Nous traiterons du degré de réalisation effectif du remède qu'est la réintégration, soit le remède de principe, étant effectué par l'ordonnance d'une sanction concrète à cet effet lors du processus répressif. En effet, malgré le principe, le décideur peut en déroger et ordonner d'autres sanctions plus insignifiantes, tel que mentionné plus haut : c'est ainsi que nous pourrons constater un écart entre le principe et la réalité.

Constat d'un écart. Selon Lascoumes et Serverin : « l'effectivité tend [...] à constituer dans sa recherche l'instrument conceptuel d'évaluation de ce degré de réception, le moyen de mesurer des « écarts » entre pratique et droit »[214]. Une emphase sur l'écart entre la réalité et un principe s'avère être une perspective commune :

> The wide range of work that revolves around the legal effectiveness theme displays a common strategy of problem formulation, namely comparison of legal reality to a legal idea of some kind. Typically, a gap is shown between law-in-action and law in theory[215].
>
> [Les soulignements sont de nous.]

Cette comparaison entre une « idée » ou concept légal et la « pratique » engendrant un éventuel écart ou une inadéquation est donc un élément essentiel de notre analyse de l'effectivité. Nous tenterons de déterminer si un phénomène à contre-courant existe se constate à l'occasion de l'application du droit, comparativement au principe qu'est la réintégration. Notre analyse d'effectivité constitue donc, en quelque sorte,

---

[213] Carbonnier, *Sociologie juridique, supra* note 195 à la p 176. .
[214] Leroy, *effectivité, supra* note 16 à la p 16.
[214] Lascoumes, Serverin, *supra* note 22 à la p 101.
[215] Donald Black, « The Boundaries of Legal Sociology » (1972) 81:6 Yale Law Journal 1086 à la p 1087 [Black].

une étude d'impact. Dans notre cas, le barème de référence en termes d'idéal statutaire et jurisprudentiel a été que la réintégration est un remède de principe[216], de manière non ambiguë :

> Legal-effectiveness studies differ from one another, however, in the kinds of legal ideals against which their findings are measured. At one extreme are "impact studies" that compare reality to legal ideals with a very plain and specific operational meaning. Here the legal measuring rod is likely to be a statute whose purpose is rather clearly discernible or a judicial decision unambiguously declarative of a specific policy[217].

Nous avons toutefois évité de nous avancer dans des questionnements de valeur faisant référence à un « idéal » non empirique lors de notre analyse de l'écart entre un « idéal » (principe de la réintégration) et la réalité, pour ne pas nous éloigner de la sociologie appliquée et rédiger un plaidoyer :

> However, legal-effectiveness research sometimes moves beyond applied sociology. When legal reality is compared to an ideal with no identifiable empirical referent, such as "the rule of law" or "due process," the investigator may inadvertently implant his personal ideals as the society's legal ideals. At this point social science ceases and advocacy begins. The value of legal-effectiveness research of this kind is bound to be precarious, for it involves, perhaps unwittingly, moral judgment at the very point where it promises scientific analysis[218].

2.1.4 Pertinence et limites de la sociologie du droit

Pertinence. Nous avons retenu la sociologie du droit puisque le droit du travail peut être grandement éclairé par celle-ci. En effet, un auteur a proposé, en traitant du droit du travail, qu'il « n'y a pas de branche du Droit qui soit davantage dans la

---

[216] Voir sections 1.2.2.1 et 1.2.2.3.
[217] Black, *supra* note 215 aux pp 1087 et 1089.
[218] *Ibid* à la p 1090.

dépendance des sciences sociales, de l'étude systématique des faits sociaux »[219]. De plus, étant donné qu'un certain axe de la sociologie du droit cherche à établir « une meilleure compréhension de la production du droit, sa légitimité, les fondements de sa force, les raisons de ses faiblesses, son effectivité réelle, évidente ou cachée »[220], la sociologie du droit est donc l'outil privilégié pour approcher nos questions de recherche. En droit du travail, l'étude de l'effectivité est d'une importance capitale, vu la situation dans laquelle se retrouvent les acteurs sociaux :

> Si la question de l'effectivité n'est pas, en soi, spécifique au droit du travail, on a régulièrement souligné combien elle semble participer d'un certain particularisme de ce droit, sous l'angle de l'ineffectivité de dispositions qui « paraissent particulièrement exposées à l'ignorance au refus d'application, dans un espace privé où s'imposent souvent le pouvoir sans partage de l'employeur »[221].

Limites. L'approche sociologique souffre toutefois de limites : son caractère limité, amoral et approximatif. Elle est limitée, puisqu'elle établit des faits sociaux dans un contexte pluralité d'interprétations possibles et amorale, car elle ne propose pas de jugement de valeur. De plus, elle est approximative, étant donné que ses résultats peuvent dépendre des méthodes d'enquête employées, biaisant alors les résultats[222]. Appliquant cela à notre recherche, elle sera en effet amorale. Nous ne traiterons pas de philosophie du droit, discipline qui, avec la théologie, s'attarde à l'éthique. Finalement, notre méthodologie pourrait éventuellement, faire l'objet de critiques, que nous aborderons plus tard. D'ailleurs, l'on pourrait dire qu'il est de l'essence même des règles de droit qu'elles sont partiellement ineffectives :

---

[219] Philippe Auvergnon, « Une approche comparative de la question de l'effectivité du droit du travail » dans Philippe Auvergnon, *L'effectivité du droit de travail. À quelles conditions?*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2008 à la p 10 [Auvergnon].
[220] Rocher, *supra* note 180 à la p X.
[221] Auvergnon, *supra* note 219 aux pp 10 et 11.
[222] Rémy Cabrillac, « L'argument sociologique en droit : diversité des cas, unité » dans Dominique Fenouillet, dir, *L'argument sociologique en droit pluriel et singularité*, Paris, Dalloz, 2015 à la p 24.

> Cependant, la plupart des règles de droit – si même nous faisons abstraction ici de celles qui ont un caractère facultatif – comportent un pourcentage toujours appréciable, parfois considérable, d'ineffectivité : ce n'est que dans une fraction des cas où elles devraient être appliquées qu'elles le sont effectivement. Le phénomène n'a pas été beaucoup étudié – sauf en droit pénal [...][223].

2.2 MÉTHODOLOGIE

Dans la présente section, nous présenterons des généralités quant à notre méthode de recherche pour les deux milieux (2.2.1), pour ensuite enchaîner avec des précisions quant à notre collecte de résultats en milieu syndiqué (2.2.2) et en milieu non syndiqué (2.2.3). Nous conclurons avec les limites de notre méthodologie de recherche (2.2.4).

2.2.1 Généralités sur notre méthodologie applicables en milieu syndiqué et non syndiqué

Les données analysées et la grille d'analyse. Pour répondre à nos questions de recherche, nous avons analysé la jurisprudence rendue en vertu, d'une part, de l'article 124 LNT[224] en 2003 et 2015 et d'autre part, les sentences arbitrales de congédiement pour cette même période. Nous avons conservé dans notre échantillon les décisions de première instance menant à un dispositif final ainsi que leurs décisions de suivi, tel qu'il sera présenté plus bas. Nous avons utilisé un modèle d'explication statistique, en analysant la jurisprudence publiée et recueillie selon les méthodes que nous exposerons. Cette méthode statistique est pertinente et justifiée pour analyser et mesurer les faits sociaux :

---

[223] Carbonnier, *Flexible 10e*, supra note 191 à la p 142.
[224] LNT, *supra* note 9.

> [I]l va de soi qu'un des principaux instruments de travail qu'il conviendra d'utiliser pour les connaître sera la statistique. Pour apprécier la véritable portée de l'institution et la mesurer dans le temps et l'espace, il faut posséder des éléments numériques précis, aussi exacts que possible, périodiquement relevés. [...] Le développement de la statistique juridique est, sur le plan scientifique, une mesure de première urgence[225].

Grille d'analyse et présentation des tableaux. Notre grille d'analyse a visé à cerner d'une part, le nombre de jugements/sentences arbitrales ayant accueilli les plaintes/griefs de congédiement et dans lesquels la réintégration a effectivement été ordonnée (volet quantitatif) et d'autre part, quels ont été les motifs de non-réintégration au sein de ces décisions, s'ils existaient (volet qualitatif). Pour ce faire, nous avons repéré les décisions dans lesquelles l'employé contestait son congédiement puisqu'il aurait été fait sans cause juste et suffisante, y compris les fixations d'indemnité dont la décision initiale était antérieure à 2003 et 2015, ces dernières traitant généralement de réintégration.

Ensuite, nous avons recherché, dans les dispositifs, si une réintégration a été ordonnée ou bien si des mentions à l'effet qu'elle était impossible, inappropriée, inopportune, etc. étaient présentes tant dans le dispositif que dans les motifs. Nous avons aussi compilé les réserves de compétence quant aux remèdes, suite à une décision favorable. Dans le but de repérer le tout, nous avons utilisé la banque de données de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)[226]. Nous avons compilé nos résultats dans des tableaux, en utilisant le logiciel Excel ; nous avons ensuite transposé ces tableaux dans Word et nous les avons fournis en annexe[227]. Ces derniers ont notamment comme postes les éléments suivants : le résultat des recours (accueilli ou rejeté), les composantes du dispositif (différentes ordonnances, réserves de compétence), si la réintégration a été ordonnée (ou bien si elle a été impossible,

---

[225] Bruhl, *supra* note 179 aux pp 160 à 162.
[226] Société québécoise d'information juridique, en ligne : <www.citoyens.soquij.qc.ca> (consulté le 13 décembre 2016) [SOQUIJ].
[227] Voir les annexes 2 à 5.

inappropriée, inopportune, etc.) ou si le décideur a réservé compétence quant aux remèdes, sans suivi. Nous avons inscrit un « X » lorsqu'un des éléments susmentionnés se retrouvait dans chacune des décisions. Nous avons, en milieu syndiqué et non syndiqué, tenté de repérer l'échantillon le plus complet et exhaustif possible de décisions publiées pertinentes, pour les années 2003 et 2015. Cet intervalle temporel nous a permis de constater si le facteur temps avait une incidence sur les résultats.

Précision générale sur les décisions qui rejettent la plainte ou le grief. Nous avons analysé les plaintes et les griefs rejetés que pour les consigner dans nos tableaux. Ces décisions ne faisant pas, par essence, l'objet d'une réintégration à quelque titre que ce soit.

Précisions générales sur les décisions de suivi et les décisions antérieures. Nous avons systématiquement analysé, sur SOQUIJ, sous la section « Historique » de chaque décision individuelle retenue, la présence éventuelle d'une sous-section nommée « Suivi » ou « Référence(s) antérieure(s) ». S'il y en avait une, nous avons analysé ces décisions. À cet effet, dans nos tableaux, nous avons inscrit, une case en bas de la référence de la décision, avec un retrait double et avec un remplissage, la présence éventuelle de décisions de suivi ou antérieures, soit : la décision initiale lorsque la décision repérée était une fixation d'indemnité, la fixation d'indemnité si elle existait[228], une requête en révision[229], en révision judiciaire ou en appel[230]. Nous les avons présentées en rafale dans la même case, chronologiquement, lorsqu'il y en avait plusieurs. Parfois, les décisions de suivi ou les décisions antérieures n'ont pas fait l'objet d'une publication (notamment celles du BCGT), nous alors avons indiqué

---

[228] Selon LNT, *supra* note 9 art 127, c'est de CT, *supra* note 51 art 100.12 d) que la CRT tire sa compétence en cette matière : « d) fixer, à la demande d'une partie, le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue. ».

[229] Actuellement : LITAT, *supra note* 106 art 49.

[230] Y compris la requête en permission d'appeler.

qu'elle était inédite. Ainsi, sauf mention contraire, toute décision qui ne comporte pas de telle mention n'a pas fait l'objet d'un suivi publié sur SOQUIJ. Nous avons inscrit le tout dans les tableaux et considéré, dans nos résultats, que le dispositif final concernant la réintégration et les autres mesures, la dernière décision accueillie en révision, révision judiciaire ou appel faisant autorité. Nous avons toutefois détaillé, dans tous les cas, les fixations d'indemnité, puisque ces dernières ne font que compléter le dispositif original, sans réformer la décision initiale. D'ailleurs, lorsque la mention suivante était présente - exclusivement dans les affaires syndiquées - : « Nous vous invitons à consulter les plumitifs ou à communiquer directement avec le tribunal ou l'organisme administratif afin d'obtenir les informations relatives au suivi », nous n'avons pas effectué de telles recherches.

Présentation : analyse qualitative. À l'occasion de notre analyse qualitative de la jurisprudence, nous avons extrait l'essentiel des motifs pour lesquels les décideurs n'ont pas ordonné la réintégration. Nous les avons classés par catégories de motifs similaires, s'ils existaient. En somme, nous avons tenté d'établir des catégories de motifs évoqués par les décideurs lorsque la réintégration n'est pas ordonnée. Dans cette optique, nous avons d'abord regroupé, dans une section à part, les décisions dans lesquelles le juge a réservé compétence quant aux remèdes et dont aucun jugement de portant sur la fixation d'indemnité ne peut être retracé. Ensuite, nous avons colligé les décisions dans lesquelles il n'y avait pas d'ordonnance de réintégration et les motifs ayant justifié la décision en ce sens. Au sein de ce groupe, nous avons regroupé les résultats selon 4 catégories :

1) la réintégration n'a pas eu lieu, car le salarié s'est opposé à la réintégration
2) les deux parties étaient d'accord pour ne pas réintégrer le plaignant
3) l'employeur s'est opposé à la réintégration
4) la réintégration n'a pas été ordonnée en vertu de motifs divers.

Nous y reviendrons dans la présentation des résultats.

Date d'achèvement de l'analyse. Cette recherche a été complétée et révisée en date de janvier 2018. Nous avons retenu les années 2003 et 2015 vu la date du début de nos recherches et aussi parce que les derniers développements des décisions peuvent notamment survenir jusqu'à 3 ans après la décision[231].

2.2.2 Précisions sur la collecte de données en milieu non syndiqué

Dans ce milieu, notre méthode a été simple pour parvenir à nos résultats. Sur le moteur de recherche SOQUIJ, en sélectionnant, dans le « plan de classification », la juridiction de la « Commission des relations du travail » et en sélectionnant comme paramètres de recherche, en législation citée : « Normes du travail (Loi sur les), (RLRQ, c.N-1.1) » et l'article 124 de la LNT[232], nous avons trouvé 169 décisions, entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2015. Selon la même méthode, entre le 1er janvier et le 31 décembre 2003, nous avons repéré 207 décisions.

Précision sur certaines décisions non retenues. Pour 2015, 138 décisions ont été retenues; concernant 2003, 185 décisions ont été retenues. De l'échantillon initial, nous avons rejeté les décisions suivantes, classées selon leurs motifs de rejet. Pour 2003, nous avons rejeté les demandes autres que celles déposées en vertu de 124 LNT rendant un dispositif final ou une fixation d'indemnité, les décisions interlocutoires tranchant des objections préliminaires sans décision de suivi sur le fond, les requêtes en révision déposées en vertu de 127 LNT et un désistement[233]. Pour 2015, nous avons rejeté les décisions interlocutoires (moyens préliminaires et objections à la

---

[231] *Comtois et 9127-0587 Québec inc*, 2015 QCCRT 478 et *Comtois et 9127-0587 Québec inc. (École de conduite Contact)*, 2017 QCTAT 3508,

[232] LNT, *supra* note 9.

[233] Nous avons rejeté 32 décisions. Voir annexe 6 pour les références des décisions.

preuve), les demandes de révision en vertu de l'article 127 LNT et les demandes autres que celles déposées en vertu de 124 LNT[234].

2.2.3 Précisions sur la collecte de données en milieu syndiqué

La recherche s'est avérée plus complexe en milieu syndiqué. Pour mener notre recherche, nous n'avions pas la possibilité d'utiliser le paramètre de législation citée sur SOQUIJ, puisque les griefs recherchés étaient portés en application de diverses conventions collectives, entraînant alors l'absence d'un article de loi uniforme comme base du recours. Au surplus, même si les décisions arbitrales doivent comporter plusieurs éléments obligatoires, leur style de rédaction n'est pas uniforme[235]. Contrairement à l'uniformité de rédaction présente au CRT/TAT, il n'y a pas de mentions systématiques, dans les premiers paragraphes de la décision qu'il s'agît d'un grief visant à contester un congédiement, ni de référence au CT[236]. Pour repérer nos résultats, nous avons procédé sur SOQUIJ comme suit.

Période 2003. Toujours sur SOQUIJ, dans le plan de classification, nous avons sélectionné la juridiction : « Tribunal d'arbitrage (T.A.) ». Ensuite, en recherchant, dans tous les champs, comme paramètre de recherche le terme « congédiement », du premier janvier 2003 au 31 décembre 2003, 539 résultats comprenant ces paramètres ont été repérés. Sous la classification « travail » du plan de classification, 502 décisions ont été classées ; 37 étaient non classées et 12 concernaient les « droits et libertés ». Dans cette dernière classification, 390 se sont retrouvées sous la sous-

---

[234] Nous avons rejeté 37 décisions. Voir annexe 7 pour les références des décisions.
[235] CT, *supra* note 51, art 100.12; L'auteur Morin relate que l'arbitre à une large latitude dans le style de rédaction ses décisions, sous certaines réserves, voir : Fernand Morin, *Lettres à un arbitre*, 2e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2007, à la p 52 : « Existe-t-il une forme, un plan, un style qui sied à une sentence arbitrale et que l'arbitre devrait privilégier ? L'arbitre peut retenir la forme qui lui convient le mieux pour vraiment justifier ses conclusions. Il n'a pas à imiter le style des jugements de la Cour supérieure, ni à retenir davantage la facture des arrêts de la Cour suprême du Canada. »
[236]CT, *supra* note 51.

catégorie « grief ». Dans cette dernière, 247 concernaient des mesures disciplinaires ou non disciplinaires, 1 des questions de compétence et principes, 41 des formalités issues de la convention collective et 75 des formalités issues de la jurisprudence. Finalement, au sein de ces 247 décisions, 228 ont concerné des manquements du salarié. Nous avons retenu ces 228 décisions et nous avons ajouté 51 décisions de congédiement relatives à la santé et services sociaux, classées sous « grief – santé et services sociaux » et dans sa sous-section « congédiement » et, de plus, 6 décisions classées sous « mise à pied et licenciement ». Aucune n'était relative à Hydro-Québec. Nous avons retenu 210 décisions, après en avoir exclu les décisions non pertinentes, tel qu'il sera mentionné plus bas. Voir à cet effet l'annexe 10 pour une référence visuelle.

Période 2015. En 2015, selon les mêmes paramètres, mais en limitant les résultats du premier janvier 2015 au 31 décembre 2015, 538 décisions comprenant ces paramètres ont été classées. Voir, à ce sujet, l'annexe 11. Sous la classification « travail », 538 ont été classées, 2 étaient non classées et 34 concernaient les « droits et libertés ». Dans cette classification, 469 se retrouvaient sous la sous-catégorie « grief ». Dans ce dernier groupe, 297 concernant des mesures disciplinaires ou non disciplinaires, 2 des questions de compétence et principes, 42 des formalités issues de la convention collective et 10 des formalités issues de la jurisprudence. Finalement, au sein de ces 297 décisions, 261 ont concerné des manquements du salarié. Nous avons ajouté à ces 261 décisions celles relatives à Hydro Québec (7) et à la Santé et aux services sociaux (22) et 11 classées sous « mise à pied et licenciement ». Nous avons retenu 189 décisions, après en avoir exclu celles qui étaient non pertinentes.

Précisions : catégories retenues et omises pour les deux périodes. Nous avons analysé l'ensemble des décisions classées sous : « manquements du salarié » au sein de la classification « mesure disciplinaire et non disciplinaire ». Cet ensemble ne

comprenant pas nécessairement les licenciements, nous avons aussi ajouté ceux classés sous : « mise à pied et licenciement », puisque le recours en milieu non syndiqué vise aussi ce genre de situations[237]. Nous avons, au surplus, ajouté les décisions classées sous les sous-sections Hydro-Québec et Santé et Services sociaux, ces dernières étant pertinentes, mais regroupées au sein d'une sous-section distincte. Nous n'avons pas retenu les décisions qui n'étaient pas classées dans la catégorie des « griefs ». Au sein de cette dernière catégorie, nous avons omis toutes les autres sous-sections, puisqu'elles étaient généralement non pertinentes. Dans la sous-section : « mesure disciplinaire et non disciplinaire », nous n'avons pas retenu les formalités issues de la convention collective et les formalités issues de la jurisprudence. Ces décisions s'avéraient, dans leur immense majorité, non pertinentes : elles ne s'attardaient que très exceptionnellement aux décisions sur le fond traitant de congédiement et n'avaient, vu leur nombre marginal, aucunement la possibilité d'influer sur les résultats et leur proportion, en matière de réintégration[238].

Nous avons retenu les catégories mentionnées au paragraphe précédent, car elles correspondaient à des congédiements pour des motifs inhérents aux salariés et aux licenciements, semblablement à ce qui constitue généralement le corpus des plaintes de 124 LNT[239]. D'ailleurs, l'addition des termes « injuste » et « sans cause juste et suffisante » réduisait grandement la taille de l'échantillon de résultats (plus de 50%), étant donné l'absence d'uniformité de rédaction dans les sentences arbitrales : il n'y a pas de mention systématique de ces termes (injuste et sans cause juste et suffisante) dans les décisions, contrairement à ce qui a lieu en milieu non syndiqué. Pour ne pas

---

[237] En milieu non syndiqué, le licenciement sera notamment analysé pour vérifier s'il en est vraiment un et non pas un prétexte pour dissimuler un congédiement sans cause juste et suffisante. C'est pour cette raison que les salariés contesteront alors ce licenciement en la qualifiant de congédiement, d'où sa présence dans nos résultats de recherche en milieu non syndiqué.

[238] Formalités issues de la convention collective : clause d'amnistie, procédure préalable, statu quo ante, suspension provisoire; formalités issues de la jurisprudence : incident culminant, obligation de traiter équitablement, progression des sanctions, prohibition de la double sanction, proportionnalité de la sanction.

[239] LNT, *supra* note 9.

omettre inutilement de résultats, nous avons analysé l'ensemble, selon la méthode décrite précédemment.

Précisions : rejet des décisions de compétence fédérale. Nous avons aussi rejeté les décisions portant sur les entreprises de compétence fédérale suivantes. Or, l'exclusion de décisions de compétence fédérale a été plus complexe qu'en milieu non syndiqué. Les décisions d'arbitrage fédérales et provinciales sont malheureusement classées ensemble sans tri méticuleux. Pour pallier ce problème et ne laisser aucune porte ouverte, nous avons recherché, pour chacun des syndicats étant parties à une affaire, s'ils étaient accrédités dans le cadre de la compétence fédérale[240] ou provinciale[241] dans les listes des syndicats accrédités que les gouvernements provincial et fédéral publient. Nous avons retiré de notre échantillon les décisions qui étaient rendues au bénéfice de syndicats (et des plaignants qu'ils représentent) de compétence fédérale, pour 2003[242] et 2015[243].

Précision sur certaines décisions non retenues. Ainsi, en considérant la méthode susmentionnée et les précisions que nous avons fournies, nous avons rejeté quelques décisions. Pour 2003, nous avons rejeté les contestations d'une sanction ou les mesures autres qu'un congédiement et plus précisément : certains griefs contestant le refus de l'employeur d'utiliser les services du plaignant à titre d'employé substitut, les demandes de substitution d'une suspension moins longue, une décision relatant la présence d'une transaction, une requête réclamant l'attribution d'un poste convenable

---

[240] Nous avons contacté le gouvernement à ce sujet, qui nous a remis des tableaux : Programme du travail, Conventions collectives en vigueur en milieu syndiqué pour la compétence fédérale, en ligne : <https://drive.google.com/drive/folders/1a_wCRAO7ugpSoaIfy1J766zdnOfLg1tW?usp=sharing> (consulté le 8 mai 2018.)

[241] Ministère du Travail, Emploi et Solidarité sociale, *Liste des accréditations*, en ligne : <https://www.mess.gouv.qc.ca> (consulté le 3 mai 2018).

[242] Nous avons rejeté 6 décisions de compétence fédérale pour 2003. Voir l'annexe 8 pour les références des décisions.

[243] Nous avons rejeté 18 décisions de compétence fédérale pour 2015. Voir l'annexe 9 pour les références des décisions.

à la suite d'une ordonnance de l'arbitre quant à l'obligation d'accommodement, un grief contestant le retrait du nom du plaignant de la liste d'admissibilité des inspecteurs et des objections préliminaires[244]. Pour 2015, les décisions suivantes ont été rejetées : celles traitant de mesures autres qu'un congédiement sans lien avec notre sujet et plus précisément : une décision s'attardant à la substitution d'une suspension moins longue, une affaire traitant du retranchement du salaire du salarié, la contestation d'une sanction, le non-renouvellement d'un contrat de travail pour des méthodes abusives et de mauvaise foi de l'employeur, les décisions tranchant des moyens préliminaires et finalement une décision contestant une perte d'ancienneté[245].

2.2.4 Limites de la méthodologie de recherche

Limitations de SOQUIJ. Nos données découlent d'une sélection de décisions de la CRT/TAT ainsi que de la jurisprudence arbitrale publiée dans la banque de données SOQUIJ. Dans les faits, cette banque sélectionne et ne publie que certaines décisions, en vertu l'article 3 du *Règlement sur la cueillette et la sélection des décisions judiciaires*[246], prit en application de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*[247]. Ainsi, cette sélection discrétionnaire, influant notre échantillon, fait en sorte que maintes décisions ont pu être omises par SOQUIJ, ce qui pourrait influencer nos résultats. Le biais en est non quantifiable.

---

[244] Nous avons rejeté, excluant les décisions de compétence fédérale, 61 décisions. Voir l'annexe 8 pour les références des décisions.

[245] Nous avons rejeté 55 décisions, excluant les décisions de compétence fédérale. Voir annexe 9 pour les références des décisions.

[246] ch S-20, r 1 à l'art 3 : Une décision peut être sélectionnée si elle contient un des éléments suivants, savoir: 1° un point de droit nouveau; 2° une orientation jurisprudentielle nouvelle;
3° des faits inusités; 4° une information documentaire substantielle; 5° une problématique sociale particulière. Ces éléments s'appliquent également à la façon dont sont rapportées ces décisions que ce soit en texte intégral, en résumé, en extraits, en tableaux ou autrement.

[247] ch S-20.

Le non-recours à la protection contre le congédiement sans cause juste et suffisante. En plus de cette limitation relative à la jurisprudence, le portrait que notre recherche présente peut ne pas représenter fidèlement la réalité. En effet, le caractère occulte (les salariés subissant un congédiement ne mobilisent parfois aucun recours) et confidentiel (règlements, médiations, etc.)[248] d'une quantité inchiffrable de situations reliées aux congédiements et à la réintégration constitue une limite de notre recherche, celle-ci ne s'appuyant que sur les données disponibles. C'est pour cette raison que l'analyse de la jurisprudence comporte les limites suivantes :

> la jurisprudence, bien que plus proche de la vie, elle donne aussi une image infidèle et tronquée de la réalité juridique, car beaucoup de ces règles coutumière dont je viens de parler trouvent leur origine dans des conventions explicites ou implicites, mais le plus souvent, ne sont pas soumis à la justice, ne font pas l'objet de procès[249].

---

[248] Pour un exemple de clauses types de confidentialités et la suggestion de le faire : Marc-André Laroche, *Conclure une fin d'emploi : comment et à quel prix?,* Cowansville, Yvon Blais, 1999 aux pp 192 à 196.

[249] Bruhl, *supra* note 179 à la p 99.

CHAPITRE 3 : RÉSULTATS DE RECHERCHE

Ce chapitre vise à répondre, en conjonction avec notre discussion des résultats, aux questions de recherche posées préalablement. En milieu syndiqué et non syndiqué, la réintégration devrait constituer le remède de principe. Le fait qu'elle ne soit pas ordonnée constituerait une dérogation au principe devant être justifiée par la présence de certains faits exceptionnels[250]. Conformément au cadre théorique mobilisé, nous souhaitons observer dans quel contexte la réintégration n'est pas ordonnée. En effet, nous comparons le principe qu'est la réintégration avec la réalité, par une analyse quantitative des dispositifs des décisions annulant le congédiement dans le but de cerner dans quelle mesure, statistiquement, la réintégration constitue un remède effectif en milieu syndiqué comme non syndiqué. Ensuite, dans une perspective qualitative, nous nous interrogeons sur les motifs qui justifient la non-réintégration et donc, l'ineffectivité.

Nous présenterons nos résultats de recherche en deux parties, en débutant par le milieu syndiqué (3.1) puis non syndiqué (3.2). Pour chaque milieu, nous présenterons d'abord nos résultats quantitatifs et ensuite les motifs qualitatifs de non-réintégration présents dans les décisions où elle n'a pas été ordonnée.

3.1 MILIEU SYNDIQUÉ

Volet quantitatif. D'entrée de jeu, il convient de souligner qu'en milieu syndiqué, en 2003, près de 57,1% des griefs de congédiement ont été rejetés par les arbitres. En 2015, c'est près de 67,2% de ces griefs qui ont été rejetés. Or, en milieu syndiqué, la situation est claire : la réintégration est un remède de principe effectif appliqué dans

[250] Voir sections 1.2.2.1 et 1.2.2.3.

la quasi-totalité des cas à l'étude. Les dérogations au principe sont marginales. En 2003, 98% des sentences arbitrales ayant accueilli le grief de congédiement menèrent à une ordonnance de réintégration. En 2015, la situation était fort semblable, alors que 97% des sentences arbitrales ayant accueilli le grief de congédiement menèrent à une ordonnance de réintégration. Voir à cet effet le tableau suivant exposant les totaux de nos résultats colligés[251] :

Tableau 1 – Totaux en milieu syndiqué

	Résultat				Ordonne de verser une indemnité et autres												Réintégration		
	Grief rejeté	Grief accueili	Ordonnance que le grief soit entendu par un autre arbitre, en appel	Toptal des plaintes	Ordonne de verser une indemnité d'équivalent des sommes et avantages dont il a été privé	Ordonne de payer une indemnité de départ	Réserve ou conserve sa compétence sa compétencepour déterminer ou fixer les sommes qui pourraient être dues	N'accorde aucun dommage ou compensation	Substitue une autre sanction (avis écrit)	Substitue une autre sanction (suspension)	Ordonnance d'accomodement raisonnable	Fixe l'indemnité	Réserve sa compétence, garde juridiction (100.12 D) CT) pour déterminer et fixer le *quantum* de l'indemnité, le cas échéant, ou à défaut d'entente	Réserve compétence pour écider de toutre autre compensation réclamée par	Réserve sa compétence pour déterminer les mesures de réparation appropriées sans suivi	Réserve sa compétence (conserve juridiction)pour régler les difficultés ou mésententes lors de l'application de la sentence	Convoque les parties relativement aux mesures de réparation	La réintégration est impossible, innapropriée, qu'elle n'a pas lieu d'être, non désirée, renoncée, ou non souhaitable	Ordonne la réintégration
TOTAL 2003	120	89	1	210	40	0	0	3	1	34	4	2	41	0	0	26	1	1	87
Pourcentage	57.1%	42.4%	0.48%														1%	1%	98%
TOTAL 2015	127	62	0	189	38	1	2	9	0	21	3	0	34	2	0	33	0	2	60
Pourcentage	67.2%	32.8%	0%														0%	2%	97%

[251] Les postes ont été présentés dans notre méthodologie. Voir les annexes 4 et 5 pour les tableaux complets.

Volet qualitatif. En milieu syndiqué, pour les périodes 2003 et 2015, seulement quatre décisions de notre échantillon ayant accueilli le grief de congédiement ne comportaient pas une ordonnance de réintégration. Nous présenterons nos résultats pour les deux années en même temps, car très peu de décisions ne comportaient pas une ordonnance de réintégration. Au surplus, nous avons recensé qu'une seule sentence arbitrale ayant accueilli le grief de congédiement pour laquelle aucune décision portant sur les mesures de réparation ne puisse être repérée[252]. Dans le tableau ci-haut, elle est classée dans la section réintégration, sous la colonne : « convoque les parties relativement aux mesures de réparation ».

Motifs des décisions n'ayant pas ordonné la réintégration. Dans un cas, l'arbitre a réserva compétence quant aux remèdes dans la décision sur le fond[253]. Comme relaté dans la décision sur fixation d'indemnité, la commission scolaire avait offert 3 postes à la plaignante dans le but de la réintégrer, et ce, avant que la sentence arbitrale ne soit rendue. La salariée avait refusé ces offres, les laissant sans réponse, et invoquant des motifs psychologiques et économiques au soutien de sa position[254]. L'arbitra détermina que cela équivalait à une démission et n'ordonna pas sa réintégration.

Dans un autre cas, dans la décision sur le fond, l'arbitre considéra que la réintégration du plaignant n'était pas raisonnable, puisque l'employeur avait prouvé qu'il ne pouvait pas effectuer les tâches reliées à l'emploi[255]. Toutefois, l'employeur aurait dû, selon l'arbitre, le réaffecter à un autre poste, ce qu'il n'a pas fait[256]. Dans la requête

---

[252] Décision sans suivi quant aux remèdes : *Brasserie Labatt ltée et Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, section locale 1999*, DTE 2003T-221.
[253] *Association des employés du Nord québécois et Commission scolaire Kativik* (M.G.), 2015 QCTA 0444.
[254] *Association des employés du Nord québécois et Commission scolaire Kativik (M.G.),* 2017 QCTA 0008 au para 16.
[255] *Association des employés du Nord québécois et Commission scolaire Kativik (Harry Adams),* 2015 QCTA 0247 au para 132.
[256] *Ibid* aux paras 132 et 133.

pour fixer l'indemnité[257], l'arbitre relata que le plaignant avait refusé un autre poste que l'employeur lui avait offert : il n'a donc pas été réintégré[258]. Le salarié a tout de même eu droit à une indemnité de perte d'emploi, et ce, malgré l'absence de dispositions à ce sujet dans la convention collective. L'arbitre ordonna ce remède puisqu'il était impossible de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient lors du congédiement, étant donné que la réintégration n'était plus une issue possible[259].

Dans une autre affaire, l'employeur congédia une salariée en congé de maladie, estimant que celle-ci était apte au travail, malgré la transmission d'un certificat médical attestant de son inaptitude. Lors du dépôt du grief faisant suite au congédiement, la salariée demandait sa réintégration[260]. Plus tard, au cours de la procédure d'arbitrage, la salariée amenda sa requête pour en supprimer la demande de réintégration, puisqu'elle demeurait inapte au travail, pour des motifs psychologiques et physiques[261]. C'est le refus de réintégrer de la salariée qui fut déterminant dans cette affaire[262]. Elle n'a pas eu droit, dans le cadre de la fixation d'indemnité, à une compensation pour le salaire perdu et à une indemnité de perte d'emploi[263].

3.2 MILIEU NON SYNDIQUÉ

Aspect quantitatif. Le tableau qui suivra est similaire à celui exposé précédemment. Il illustre la différence notable entre les deux milieux. Nous observons qu'en 2003, près de 55% des décisions repérées rejettent la plainte de congédiement sans cause

---

[257] *Association des employés du Nord québécois et Commission scolaire Kativik (Harry Adams),* 2016 QCTA 0921.
[258] *Ibid* au para 37.
[259] *Ibid* aux paras 31, 44 et 52. L'arbitre s'est basé, par analogie, sur les dispositions relatives à l'abolition de poste dans la convention collective pour indemniser le plaignant.
[260] *Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 et Provigo Distribution (division Maxi St-Hyacinthe),* DTE 2003T-953 à la p 2.
[261] *Ibid* à la p 2.
[262] *Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 et Provigo Distribution inc. (division Maxi, St-Hyacinthe),* DTE 2004T-1019.
[263] *Ibid.*

juste et suffisante et autour de 45% des plaintes ont été accueillies. Comparativement, en 2015, environ 44% des décisions rejettent la plainte et 56% l'accueillent. Il est intéressant de noter qu'en milieu non syndiqué, le taux de plaintes rejetées est plus faible qu'en milieu syndiqué.

Contrairement à ce qui prévaut en milieu syndiqué, on retrouve un nombre appréciable de décisions sur le fond dans lesquelles figure une réserve de compétence quant à l'octroi des remèdes, sans toutefois que l'on puisse repérer une décision faisant le suivi de celle-ci. C'était le cas dans près de 21% des décisions ayant accueilli les plaintes en 2003 et de 24% des décisions en 2015.

Par ailleurs, en matière d'ordonnance de réintégration, un clivage important se manifeste entre le milieu syndiqué et non syndiqué : premièrement, en 2003, dans environ 52% des décisions dans lesquelles les plaintes ont été accueillies, on retrouve une mention à l'effet que la réintégration était soit impossible, inappropriée, non souhaitable, n'avait pas lieu d'être, était non désirée ou que le salarié y avait renoncé. En 2015, cette situation a prévalu dans 38% des cas.

Le tableau suivant atteste de ce qui précède :

Tableau 2 – Totaux en milieu non syndiqué

Période	Requête pour Fixer l'indemnité ou statuer sur les modes de réparation	Résultat final de la plainte			Formes des modes de réparation				Réserves de compétence		Réintégration	
		Plainte rejetée	Plainte acceuille et annulle le congédiement	Total	Ordonne de verser une indemnité d'équivalent de salaire et autres avantages	Indemnité de perte d'emploi	Substitue une autre sanction	Fixe l'indemnité	Réserve sa compétence pour déterminerle mode de réparation approprié, sans suivi	Réserve sa compétence pour déterminer le *quantum* de l'indemnité, le cas échéant	Déclare, prend ou donne acte que la réintégration est impossible, inapropriée, qu'elle n'a pas lieu d'être, non désirée, renoncée, ou non souhaitable.	Ordonne la réintégration
2003	23	102	83	185	52	28	6	33	29	18	44	21
Pourcentage		54.84%	44.62%							21.43%	52.38%	26.19%
2015	16	55	71	126	32	8	6	13	15	17	27	27
Pourcentage		43.65%	56.35%							23.94%	38.03%	38.03%

***

Aspect qualitatif. Nous avons séparé nos résultats de la manière suivante pour analyser qualitativement les motifs justifiant la non-réintégration évoqués par la jurisprudence analysée et reconnus par la décision de principe *Carrier*[264], soit : la renonciation par le salarié à la réintégration, la présentation d'obstacles réels et sérieux par l'employeur ou l'impossibilité/infaisabilité d'une telle mesure. Nous présenterons, successivement, ces motifs pour chaque décision.

[264] *Carrier, supra* note 138 au para 129.

Nous avons divisé cette section selon les deux périodes temporelles à l'étude, soit 2003 et 2015, contrairement à ce qui fut le cas en milieu non syndiqué. Pour chaque période, nous avons d'abord regroupé, en guise d'introduction, les décisions dans lesquelles le juge a réservé sa compétence sur les remèdes et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision sur la fixation d'indemnité. Ensuite, nous avons rassemblé nos résultats selon quatre sous-catégories constituées des motifs les plus récurrents : (1) la réintégration n'a pas eu lieu, car le salarié s'est opposé à sa réintégration; (2) Les deux parties sont d'accord pour ne pas mettre en œuvre la réintégration; (3) l'employeur s'est opposé à la réintégration; (4) la réintégration n'a pas été ordonnée en vertu de motifs divers.

Nous avons également analysé dans quelle mesure le versement d'une IPE a été ordonné, puisque celle-ci est parfois accordée en lieu et place de la réintégration. Dans ce cas, la réintégration n'aura pas été ordonnée et le décideur aura alors opté pour cette autre sanction de nature monétaire. Nous n'avons pas fait mention des autres remèdes pouvant être octroyés par la CRT, dont les indemnités de perte de salaire et autres[265]. En effet, contrairement à l'IPE, ces remèdes ne sont pas accordés en référence à la mise en œuvre du droit à la réintégration.

[265] (1) Sauf exception (notamment la preuve d'absence de perte de salaire ou évidemment, lors d'une réserve de compétence quant aux remèdes) la CRT a généralement accordé le remboursement de la perte de salaire. (2) Dans certains cas, elle a ordonné le versement d'autres remèdes, tels que le remboursement de la recherche d'emploi, le remboursement de certains frais d'avocats, des dommages moraux, exemplaires ou punitifs, etc. Ces remèdes n'étant pas liés à la réintégration, nous n'en avons pas fait mention.

3.2.1 Décisions retenues pour la période 2003[266]

Remarques préliminaires : Décisions dans lesquelles le juge a réservé compétence quant aux remèdes et dont on ne connaît pas l'issue. Dans dix-huit décisions rendues en 2003, la CRT n'a fait que réserver sa compétence pour déterminer le ou les mode(s) de réparation approprié(s), sans jamais aborder la question de la réintégration. Ces décisions sont demeurées sans suite. Dans onze décisions sur ces dix-huit, aucun motif n'a été mentionné pour justifier la réserve de compétence[267]. Ce n'est que dans sept de ces décisions que l'on retrouve des motifs explicites justifiant cette réserve, sans toutefois faire l'objet de développements très étendus. Ainsi, dans deux cas, on rapporte que les deux parties ont demandé à la CRT de se prononcer uniquement sur le fond et de réserver compétence sur les remèdes[268]. Dans une autre affaire, la CRT a souligné que la particularité du dossier justifiait la réserve de compétence, sans autres précisions[269]. On retrouve également un cas dans lequel « toutes les circonstances de l'affaire » ont justifié une réserve de compétence, sans que d'autres détails soient fournis[270]. Des circonstances exceptionnelles justifient parfois également la réserve de compétence, tel qu'il a été le cas dans une affaire où le fait de se prononcer sur les mesures de réparations dans la décision sur le fond

---

[266] Il convient de rappeler que jusqu'au 1er juin 2003, tel que mentionné plus haut, le salarié devait cumuler 3 ans de service continu pour pouvoir bénéficier du recours. D'ailleurs, 2 décisions n'ont pas pu être classifiées, car les motifs sont inconnus et non spécifiés dans la décision : *Murray et U.A.P. inc.*, 2003 QCCRT 0314 ;*Thomas c 9106-3446 Québec Inc.*, 2003 QCCRT 311.

[267] *Petridis et Assurance André Birbilas inc.*, 2003 QCCRT 0011; *Leduc c 9082-4855 Québec inc.*, 2003 QCCRT 0032; *De Montigny c F.R.O.N.T.*, 2003 QCCRT 0091; *Sirois et Cam-expert*, 2003 QCCRT 0313; *Auger et D.M.C. Transat inc.*, 2003 QCCRT 0398 ; *Hudon et S.M.K. Speedy International Inc. (Le Roi du silencieux Speedy)*, 2003 QCCRT 0603; *Durand et Ordre des comptables en management accrédités du Québec*, 2003 QCCRT 0575; *Vadeboncoeur c Marchand Syndics inc.*, 2003 QCCRT 0136; *Ladouceur c Compumédia Design (1996) inc.*, 2003 QCCRT 0138; *Charlebois c 2951-8313 Québec inc.*, 2003 QCCRT 0310; *Thomas-Labelle et Caisse populaire Desjardins des Trois-Vallées*, 2003 QCCRT 0504.

[268] *Gusman et Ericsson Canada inc.*, 2003 QCCRT 0334 au para 52 et conclusions ; *Vaillancourt c Union des producteurs agricoles - Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, 2003 QCCRT 516 au para 47.

[269] *Élibert et Québec (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, 2003 QCCRT 0273 au para 56.

[270] Il est à noter qu'il n'est pas mentionné clairement lesquelles ont justifié, dans les faits, cette réserve : *Giraldo c Petite auberge les Bons Matins, B & B inc.*, 2003 QCCRT 0181 au para 10.

aurait été « téméraire et hasardeux », en vertu de l'important délai écoulé entre la décision et le congédiement[271]. Dans une autre décision, le plaignant demanda que soit scindées les réparations, afin que la CRT ne se prononce que sur l'indemnité de perte de salaire et qu'elle réserve compétence quant au reste des mesures de réparation. Cette demande a été refusée par la CRT, qui a réservé sa compétence sur l'ensemble des mesures de réparation[272]. Dans un dernier cas, les parties n'auraient fait aucune représentation à l'audience quant au caractère possible ou impossible de la réintégration : la CRT réserva donc sa compétence pour l'ensemble des mesures de réparation[273].

Dans la prochaine sous-section, nous présenterons les motifs les plus récurrents pour lesquels la réintégration n'a pas fait l'objet d'une ordonnance. Il s'agit des cas où soit : le salarié s'opposa à sa réintégration (3.2.1.1), les deux parties sont d'accord pour ne pas mettre en œuvre la réintégration (3.2.1.2), l'employeur s'est opposé à la réintégration (3.2.1.3) et l'absence d'une ordonnance de réintégration pour divers motifs (3.2.1.4).

3.2.1.1 Le salarié s'est opposé à sa réintégration.

Dans certains cas, le salarié manifeste son opposition à sa réintégration, d'une manière ou d'une autre. Dans ce genre de situation, il est possible que l'IPE pouvant être ordonnée par la CRT ne soit pas versée au salarié. Dans d'autres cas, la CRT accorde une IPE en dépit du refus du salarié d'être réintégré, car les faits en l'espèce le justifient. Ainsi, dans les cas où le salarié ne voulait pas être réintégré, nous avons repéré cinq décisions dans lesquelles la CRT a réservé compétence (A), cinq

---

[271] *Gendron c Ville de Trois-Rivières*, 2003 QCCRT 0135 au para 102.
[272] *Green c 9104-9544 Québec inc.*, 2003 QCCRT 0491 aux paras 45 et 46.
[273] *Matteo et Sealrez inc.*, 2003 QCCRT 0102 aux paras 76 et 77.

décisions n'ayant pas accordé d'indemnités de fin d'emploi (B) et seize qui en ont accordé une (C).

***(A) Réserve de compétence*[274].** Dans cinq cas, la CRT réserva compétence quant aux modes de réparation autres que la réintégration. D'abord, dans une affaire, la CRT réserva compétence, sans motifs, quant à l'indemnité de perte d'emploi malgré le refus du salarié d'être réintégré[275]. Dans un autre cas, le plaignant refusa sa réintégration puisqu'il s'était trouvé un nouvel emploi et ne souhaitait pas retourner travailler chez l'employeur. La CRT réserva compétence quant aux autres modes de réparation, hormis l'indemnité de perte de salaire, sans fournir d'autres motifs[276]. Dans une autre décision, le plaignant annonça qu'il ne désirait pas être réintégré, mais qu'il réclamait plutôt une indemnité de fin d'emploi[277]. La CRT réserva compétence sur les mesures de réparation puisque les parties ne souhaitaient qu'aborder la question du *quantum* des indemnités, à l'exclusion de la nature des mesures de réparation. En vertu des règles de justice naturelle, la CRT réserva compétence sur l'ensemble des mesures de réparation[278]. Dans une affaire, la plaignante a simplement admis que la réintégration n'était pas souhaitable dans les circonstances[279]. La CRT réserva alors compétence quant aux autres mesures de réparation, y compris l'indemnité de fin d'emploi, dans les conclusions. Finalement, dans un cas traitant du congédiement de deux plaignants, ces derniers n'avaient pas demandé leur réintégration comme remède, puisque selon eux, les circonstances ambiguës qui ont entouré la fermeture de l'entreprise auraient porté atteinte à leur réputation ; ils ont demandé, dans ce contexte, une indemnité de perte d'emploi et le salaire perdu plutôt

---

[274] Toutes les affaires suivantes sont demeurées sans suivi.
[275] *Vallée c Les Aubaines Choc ltée,* 2003 QCCRT 0440 en conclusions.
[276] *Kaya c Les Ressorts London ltée,* 2003 QCCRT 0615 au para 4 et conclusions.
[277] *Boudreau et Exploitation Jaffa inc.*, 2003 QCCRT 0645 au para 33.
[278] *Ibid* aux paras 103 et 104.
[279] *Jetté c Distri-Pro G.L.J. inc.*, 2003 QCCRT 0592 au para 19 et 20.

que leur réintégration[280]. La CRT a réserva compétence quant aux modes de réparation.

(B) Aucune IPE accordée. Nous avons repéré cinq cas où le salarié refusa la réintégration et dans lesquels la CRT n'accorda aucune IPE. Dans une affaire où le plaignant renonça à sa réintégration puisqu'il s'était trouvé un nouvel emploi, la CRT refusa d'accorder une IPE ; la CRT considéra que le salarié n'avait pas prouvé que sa réintégration était impossible[281]. Dans quatre autres cas, les plaignants n'avaient pas demandé leur réintégration. Ils n'ont pas eu droit à une indemnité de perte d'emploi, ayant renoncé à leur réintégration[282].

(C) IPE accordée. Dans 16 affaires, une IPE a été accordée bien que le salarié eût renoncé à la réintégration. D'abord, dans deux de celles-ci, les plaignants avaient renoncé à leur réintégration sans motifs précis et avaient eu droit à une IPE pour les divers motifs suivants. Dans une affaire, la CRT souligna que les années de service et l'âge des plaignantes avaient été des critères déterminants sans toutefois donner plus de détails[283]. Dans l'autre cas, le fait que la plaignante était jeune, qu'elle disposait d'une importante expérience professionnelle et qu'elle pouvait donc espérer se replacer rapidement sur le marché du travail a eu une incidence sur la décision du

---

[280] *Bell c 114290 Canada Ltée,* 2003 QCCRT 0328 au para 33 et 42.
[281] *De Montigny et I.C.D. — Institut Carrière et développement ltée,* 2003 QCCRT 0202 aux paras 6, 12 et 16.
[282] *Gillis c Les gravures Adams limitée,* 2003 QCCRT 0587 aux paras 4, 35 et 43; *Robinson c. M. Pépin Automobile inc.,* 2003 QCCRT 0663 aux paras 40 et 54; *Mcallister c. 1268304 Ontario Ltd (Trade Secret),* 2003 QCCRT 0123 au para 15; *Mondor et Laboratoire Bi-op inc.,* 2003 QCCRT 0393 aux paras 9 et 50 à 57.
[283] *Béliveau et 9091-3641 Québec inc. (Global Fashions, Modes Global),* 2003 QCCRT 0134 au para 114.

commissaire d'octroyer une IPE malgré son refus d'être réintégrée. Il convient de noter qu'elle avait 5 ans de service chez l'employeur[284].

Petite entreprise. Dans deux cas, la petite taille de l'entreprise justifia que soit ordonné le versement d'une IPE malgré le refus du salarié d'être réintégré. Dans l'une des affaires, la plaignante ne souhaitait pas être réintégrée dans son emploi antérieur, étant donné la taille de l'entreprise (5-6 employés) dont environ la moitié avait des liens forts avec la conjointe de l'employeur[285]. Cette dernière a eu droit à une indemnité de perte d'emploi et différents critères ont été retenus pour déterminer le quantum de celle-ci dont son âge, la nature de son emploi, sa réorientation rapide et son expérience[286]. Dans un autre cas, vu la très petite taille de l'entreprise et étant donné l'âge et l'ancienneté du plaignant, la CRT octroya une indemnité de perte d'emploi, sans fournir d'autres détails quant aux critères retenus[287].

Modification substantielle des conditions de travail. Dans une autre décision, l'employeur offrait à la plaignante d'être réintégrée[288], conditionnellement à des changements d'horaire. La CRT estima que la plaignante avait le droit de refuser cette offre conditionnelle puisqu'elle modifiait de façon substantielle ses conditions de travail[289]. La CRT accorda une indemnité de perte d'emploi compte tenu de ses 10 années d'ancienneté au lieu d'imposer la réintégration et le maintien des conditions de travail originelles[290].

---

[284] *Thibault c Hiep,* 2003 QCCRT 0068 et sa fixation d'indemnité : *Thibault c. Nguyen,* 2004 QCCRT 0194 aux paras 3 et 35.
[285] *Lampron c Jutras*, 2003 QCCRT 0395 au para 29.
[286] *Ibid* au para 35.
[287] *Boulianne et Jean-François Martel inc.* 2003 QCCRT 0521 aux paras 62 et 64.
[288] *Lamarre c Bar Le Babou*, 2003 QCCRT 0381 au para 14.
[289] *Ibid* au para 17.
[290] *Ibid* au para 21.

Relation entre les parties. Dans une affaire, la nature de la relation maritale entre les parties justifia d'ordonner le versement d'une indemnité de perte d'emploi en lieu et place de la réintégration à laquelle la plaignante s'opposait. En effet, étant donné les liens maritaux ayant existé entre la plaignante et le président de l'entreprise, la réintégration a été jugée impossible[291].

Nouvel emploi. Dans plusieurs cas recensés, les salariés se sont retrouvé un emploi et refusaient donc de réintégrer leur emploi. Plusieurs ont alors eu droit à une IPE[292]. Dans un cas, la salariée a eu droit à cette indemnité compte tenu du défaut de comparaître de l'employeur, de ses années de service et de son emploi de couturière[293]. Dans une autre affaire, la plaignante a eu droit à une IPE compte tenu d'abord des problèmes particuliers qu'elle rencontra à cause de la rupture du lien d'emploi[294]. D'autres éléments influèrent le quantum de l'IPE dont le fait que la CRT n'était pas convaincue du caractère impossible de la réintégration, que la plaignante était satisfaite de son nouvel emploi[295], qu'elle trouva dans la même ville, deux mois après son congédiement[296]. Dans un autre cas s'étant déroulé sur près de 3 ans, la réintégration, refusée par le plaignant, a été jugée impossible étant donné les circonstances de l'affaire : l'attitude de l'employeur avait eu pour effet de rompre le lien de confiance. En effet, l'employeur refusa de manière acharnée de reconnaître tant ses torts que d'assumer ses responsabilités. De plus, le plaignant occupait, depuis

---

[291] *Berthelot c Les Entreprises forestières René Gauthier inc*, 2004 QCCRT 0268 au para 5 aux paras 33 à 36.
[292] Il convient de noter que dans l'un des cas, la CRT a accordé une IPE sans en fournir les motifs : *Thibault et Groupe Robert Giroux, s.e.n.c.*, 2003 QCCRT 0697 aux paras 18 et 19.
[293] *Godon c Cofil inc.*, 2003 QCCRT 0062, aux paras 8 et 13 (indemnité de perte d'emploi).
[294] Les problèmes étaient : « un démarchage actif à la recherche d'emploi, des consultations médicales pour des raisons de santé et des perturbations au niveau familial, notamment en rapport aux enfants aux études » dans : *Simard c. Garage Marcel Villeneuve inc.*, 2003 QCCRT 0698 au para 34.
[295] *Ibid* au para 30.
[296] *Ibid* au para 32.

quatre ans, un nouvel emploi et n'avait pas intérêt à abandonner son emploi actuel, l'ancien employeur ayant allégué des difficultés financières[297].

Nouvel emploi, petite entreprise et cadre. Dans une affaire, le plaignant n'a pas demandé sa réintégration et a eu droit à une indemnité de perte d'emploi étant donné, d'une part, son poste de cadre et, d'autre part, la petite taille de l'entreprise, celle-ci aurait eu pour effet d'affecter négativement les relations de travail. Il s'était d'ailleurs replacé dans un nouvel emploi. La CRT affirma qu'il n'y avait pas lieu de tenir rigueur au plaignant pour sa demande de non-réintégration et accorda l'IPE[298].

Détérioration de la relation entre les parties. Dans certains cas, la CRT a retenu la détérioration de la relation entre les parties comme étant un facteur déterminant pour justifier l'octroi d'une IPE, lorsque les salariés refusaient leur réintégration. Dans une décision, l'employeur avait faussement accusé la plaignante d'avoir volé des documents confidentiels[299]. Dans deux autres décisions, on rapporte également que les plaignants n'avaient pas demandé leur réintégration, compte tenu, notamment, de la perte du lien de confiance entre le salarié et l'employeur, une posture que la CRT semble avoir avalisée en accordant l'IPE[300].

Entreprise fermée. Dans une affaire, la plaignante n'avait pas demandé sa réintégration, car celle-ci était impossible, l'entreprise de l'employeur étant fermée. La plaignante eut droit à une IPE qui fut évaluée en tenant compte du fait que son emploi était à temps partiel, de son ancienneté et de son âge[301].

---

[297] *Perron et Service de suspension Turcotte inc.*, 2004 QCCRT 0245 aux paras 13 à 18.
[298] *Brazeau c Construction D.J.L. inc.*, 2003 QCCRT 0434 aux paras 12, 33 et 34.
[299] *Salvail c Bouclair inc.*, 2003 QCCRT 0204 au paras 41 et 45 (indemnité de fin d'emploi).
[300] *Thomassin et D. Bertrand & Fils inc.*, 2003 QCCRT 0158 aux paras 2, 26 et 31 (indemnité de perte d'emploi); *Lavergne et Fugère Pontiac Buick inc.*, 2003 QCCRT 0093 aux paras 29 à 31, 33 et 47 à 50 (indemnité de fin d'emploi).
[301] *Blanchette c 2853-3123 Québec Inc.*, 2003 QCCRT 0061 aux paras 22 et 24.

3.2.1.2 Les deux parties sont d'accord pour ne pas mettre en œuvre la réintégration

Dans six décisions, les parties s'entendent sur le fait que la réintégration n'est pas souhaitable. Dans un cas recensé, cette posture avait fait l'objet d'une admission ; la CRT accorda à la plaignante une indemnité de perte d'emploi[302]. Dans une autre affaire, les deux parties affirmèrent que la réintégration du plaignant aurait été difficile et non souhaitable[303]. De plus, à la suite de son congédiement, le plaignant avait quitté son emploi pour travailler chez un autre employeur[304]. Dans ce contexte, aucune IPE n'a été ordonnée, le salarié ne souhaitant pas reprendre son poste [305]. Dans deux autres cas où les parties s'entendaient sur le fait que la réintégration n'était pas souhaitable, la CRT n'envisagea pas explicitement les motifs justifiant l'octroi de l'IPE. Il convient de souligner que dans ces deux affaires, un long délai s'était écoulé depuis le congédiement[306]. Dans la même veine, dans une autre affaire, il y a eu admission des deux parties selon laquelle la réintégration n'était ni possible ni souhaitable[307]. La plaignante a eu le droit à une IPE compte tenu de son âge et de l'admission des parties; les motifs au soutien de cette décision sont toutefois lacunaires[308].

Dans une autre décision, les parties ont admis que la réintégration était impossible, sans fournir plus de détails[309]. La CRT accorda une indemnité de fin d'emploi basée sur les difficultés pouvant être rencontrées par le salarié à se trouver un emploi

---

[302] *Cazeau c. Corporation Utex,* 2003 QCCRT 0217 au para 8 et conclusions.
[303] *Provençal c 9029-0917 Québec inc.* 2003 QCCRT 0601 au para 15.
[304] *Ibid* au para 16.
[305] *Ibid* aux paras 17 et 20.
[306] *Blanchet c Pièces d'auto G.G.M. inc.*, 2003 QCCRT 0076 aux para 4 à 18 et 148 (près de 6 ans plus tard); *Masciotra c Cie uniforme ltée,* 2003 QCCRT 0726, suivie de la fixation d'indemnité : *Masciotra et Cie Uniforme ltée,* 2005 QCCRT 0034 aux paras 6, 10, 14, 29 et 30 (3 ans plus tard et la plaignante s'était trouvé une nouvel emploi).
[307] *Martin c 2420-5064 Québec inc,* 2003 QCCRT 0635.
[308] *Ibid* aux paras 3 et 8.
[309] *Laplante et Costco Wholesale Canada Ltd.*, 2003 QCCRT 054 aux paras 95 et 96.

similaire, sur l'âge de celui-ci et sur le fait qu'il n'allait pas disposer, dans son prochain emploi, de la protection prévue à l'article 124 LNT avant deux ans[310].

3.2.1.3 L'employeur s'est opposé à la réintégration

Quatre décisions recensées ont révélé que l'employeur s'oppose parfois à la réintégration. Cette position a pu se justifier par différents motifs.

Nature de l'emploi. Dans une affaire, suite au congédiement du salarié, l'employeur s'opposa à la réintégration étant donné que son ancien poste n'était plus disponible, les tâches du plaignant étant désormais effectuées par un autre organisme[311]. De plus, son emploi sur appel risquait de produire des problèmes et les relations de travail tendues entre l'employeur et le salarié auraient engendré une situation ne permettant pas de mener à une réintégration viable[312]. La CRT accorda une IPE en lieu et place de la réintégration.

Refus de réintégrer. Dans une affaire, la CRT se contenta d'ordonner le versement d'une IPE[313], car l'employeur refusait de se conformer à l'ordonnance de réintégration contenue dans la décision sur le fond[314].

Détérioration des relations. Dans un cas, l'employeur s'opposa à la réintégration du plaignant[315], celle-ci ayant été considérée comme inappropriée étant donné le statut d'aide-gérant du plaignant[316], la rupture du lien de confiance[317] et les tensions entre le

---

[310] *Ibid* aux paras 96 à 99.
[311] *Marcil et Trois-Rivières (Ville de),* 2003 QCCRT 0037 aux paras 4, 37 et 62.
[312] *Ibid* au para 62.
[313] *Kanel c Services techniques CDI ltée,* 2004 QCCRT 0390 au para 4.
[314] *Kanel c Services techniques CDI ltée,* 2003 QCCRT 0612 au para 24.
[315] *Buissières et Lallier Automobile (Québec) inc.,* 2003 QCCRT 0660 au para 81.
[316] *Ibid* aux paras 4 et 144.
[317] *Ibid* au para 93.

plaignant et l'employeur[318]. Le salarié considérait, pour sa part, qu'elle était risquée[319]. Vu qu'une IPE n'avait pas été demandée par le plaignant, la CRT n'en a pas disposé[320].

3.2.1.4 Absence d'une ordonnance de réintégration pour divers motifs.

Dans certains cas, il n'y a pas de mention de l'opposition de l'employeur ou du salarié à la réintégration. Nous avons regroupé ces cas à part.

Fermeture, faillite et abolition de poste. Dans certains cas, la réintégration ne peut être ordonnée, car l'emploi occupé par le salarié n'existe plus. Dans une décision, les restaurants de l'employeur étaient fermés, rendant la réintégration impossible[321] : la CRT ordonna alors le versement d'une indemnité de perte d'emploi[322]. Dans deux affaires, le poste du salarié avait été aboli. Dans un cas, en vertu de cette situation, il s'est avéré impossible de contraindre l'employeur à réintégrer la salariée, malgré une ordonnance de réintégration à cet effet dans la décision sur le fond[323]. La CRT n'octroya toutefois pas d'indemnité de perte d'emploi, et ce, sans en fournir les motifs[324]. Dans un autre cas, la CRT octroya l'IPE comme tenu de l'âge de la plaignante, le domaine particulier d'emploi et la durée de ses services[325].

---

[318] *Ibid* au para 144.
[319] *Ibid* au para 141.
[320] *Ibid* au para 143.
[321] *Arzani c. 152598 Canada inc.*, 2003 QCCRT 0723 aux paras 11 et 18.
[322] *Ibid* au para 18.
[323] *Bolduc et Fabrique de la paroisse de St-Thomas d'Aquin*, DTE 2000T-18 et dans la fixation d'indemnité : *Bolduc c La Fabrique de la Paroisse de Saint-Thomas d'Aqui,* 2003 QCCRT 0428 au para 22.
[324] *Ibid* au para 24.
[325] *Lévesque et Fédération des Caisses populaires Desjardins*, 2003 QCCRT 0075 au para 8 et conclusions.

Finalement, dans un autre cas, c'est la faillite de l'entreprise qui avait rendu la réintégration impossible[326] : la CRT a alors accordé une IPE[327].

Motifs médicaux et autres. Dans certaines circonstances, la situation médicale des plaignants rend la réintégration impossible. Ainsi, dans une décision, la réintégration de la plaignante a été jugée inconcevable au vu de sa condition médicale. En effet, la plaignante souffrait d'une dépression causée par le comportement abusif et harcelant de l'employeur. Elle a dû, dans ce contexte, quitter son emploi sous recommandation de son médecin[328]. Celle-ci a eu droit à une indemnité de perte d'emploi[329]. Dans un autre cas, la réintégration du plaignant dans son emploi n'était pas possible, car contre-indiquée par ses médecins. Le plaignant souffrait d'une angoisse situationnelle[330]. De plus, l'employeur avait voulu porter atteinte à l'intégrité physique et psychologique du plaignant, en provoquant des bagarres entre celui-ci et un autre salarié, dans le but de justifier son congédiement[331]. La CRT ordonna à l'employeur de verser une indemnité de perte d'emploi[332].

3.2.2 Décisions retenues pour la période 2015

Nous présenterons désormais la deuxième période à l'étude, selon la même méthode utilisée pour la période précédente.

Remarques préliminaires. Nous avons retrouvé dix-sept décisions dans lesquelles le juge réserva compétence sur l'ensemble des remèdes (y compris la réintégration) et qui n'ont pas fait l'objet d'un suivi (fixation d'indemnité). Dans six décisions, aucun

---

[326] *Tremblay c Imatex Communications inc.*, 2003 QCCRT 0455 au para 43.
[327] *Ibid* au para 43.
[328] *Ranger et Clinique chiropratique St-Eustache,* 2003 QCCRT 0533 aux paras 105, 106, 111 et 116.
[329] *Ibid* au para 129.
[330] *Benabidi et Laboratoires de friction Fasa inc.*, 2003 QCCRT 0432 au paras 117 et 122.
[331] *Ibid* aux paras 120 et 125.
[332] *Ibid* au para 117.

motif ne justifie cette décision[333]. Autrement, dans neuf décisions, les parties se sont expressément entendues pour que la CRT réserve compétence, sans autres motifs[334]. Deux décisions ont toutefois fait l'objet de courts développements. À ce sujet, dans une décision, la CRT ordonna, dans les conclusions, la réintégration de la plaignante, sans motifs. Toutefois, en vertu de corrections, un paragraphe additionnel a été ajouté, demandant que la CRT réserve sa compétence sur les mesures de réparation, retranchant ainsi l'ordonnance de réintégration initiale[335]. Dans une autre affaire, la CRT traitait deux plaintes de la salariée : une pour harcèlement psychologique et l'autre pour congédiement sans cause juste et suffisante[336]. Les deux plaintes ont été accueillies, mais les parties n'ont pas présenté de preuve au sujet des remèdes pour la plainte de 124 LNT. La CRT a conservé compétence à ce sujet, afin de permettre aux parties d'argumenter quant à ceux-ci, sans présenter d'autres motifs[337].

3.2.2.1 Le salarié s'est opposé à sa réintégration.

À l'instar de ce qui a été constaté pour l'année 2003, lors d'un refus du salarié d'être réintégré, la CRT n'ordonnera pas la réintégration, mais cela pourra avoir des répercussions sur l'octroi de l'indemnité de perte d'emploi. Dans ce contexte, la situation, en 2015, était sensiblement différente de celle qui a prévalu pour 2003 ; à titre de rappel, le nombre de réserves de compétence était de cinq, cinq décisions

---

[333] *Johanne Vachon c 9126-0760 Québec inc.*, 2015 QCCRT 0049; *Loyer et St-Michel-des-Saints (Municipalité de)*, 2015 QCCRT 0338; *Charest et Club de golf Balmoral*, 2015 QCCRT 0371; *Lorraine Therrien c Marielle Barbe*, 2015 QCCRT 0380; *Sylvie Lafond c 9090-5589 Québec inc.*, 2015 QCCRT 0407; *Susan Fisher c Hôpital général juif - Sir Mortimer B. Davis*, 2015 QCCRT 0525.

[334] *Polledo-Dominguez et 9052- 8084 Québec inc.*, 2015 QCCRT 0097 au para 39; *Fauqué et Groupe les Manoirs du Québec inc.*, 2015 QCCRT 0036; *Fontaine et Groupe ATBM inc.*, 2015 QCCRT 0280 au para 5; *Lebrasseur et Loft St-Denis inc.*, 2015 QCCRT 0182 au para 4; *Berardo et 9294-5104 Québec inc. (Restaurant Omerta)*, 2015 QCCRT 0344 au para 5; *Rachid Azzaoui c Nautilus Plus inc.*, 2015 QCCRT 0490 au para 5; *René Dufresne c Ciment Lacasse ltée*, 2015 QCCRT 0585 au para 10; *Serge Laliberté c Groupe Montoni (1995) division construction inc.*, 2015 QCCRT 0519 au para 3; *Michael Kirakossian c 9287-6630 Québec inc. Resto Bar Do Ré Mi*, 2015 QCCRT 570 au para 5.

[335] *Lortie et 9017-3527 Québec inc.*, 2015 QCCRT 0348 au para 2.

[336] *Ajavon et Maison Marguerite de Montréal inc.* 2015 QCCRT 0224 au para 197.

[337] *Ibid* au para 203.

n'accordaient pas une IPE et seize décisions en accordaient une. Comparativement, en 2015, dans les cas où le salarié ne voulait pas être réintégré, soit 21 décisions, nous avons repéré deux décisions dans lesquelles la CRT réserva compétence (A), neuf décisions n'ayant pas accordé d'indemnité de fin d'emploi (B) et deux qui en ont accordé une (C).

(A) Réserve de compétence. Dans deux décisions, la CRT réserva sa compétence quant aux mesures de réparation autres que la réintégration, puisque le salarié y avait renoncé[338]. Aucun suivi des décisions n'a pu être repéré pour ces deux affaires.

(B) Aucune IPE accordée. Dans neuf décisions, la CRT n'accorda pas d'IPE lorsque la non-réintégration avait été motivée par le refus du salarié d'être réintégré[339]. Parmi ces neuf décisions, six ont été justifiées par l'insuffisance des motifs de renonciation à la réintégration chez l'employé[340]. Deux autres ont été motivées par des motifs divers. Dans l'un des cas, le fait que la salariée a trouvé un autre emploi a été jugé insuffisant[341], dans l'autre, le versement d'une indemnité de perte d'emploi aurait été

---

[338] *Fadi Mikhail c 8032661 Canada inc.*, 2015 QCCRT 0630 aux paras 3 et 9; (L'employeur a donc rompu le lien de confiance dans le petit milieu de travail) ; *Annik Comtois c 9127-0587 Québec inc. École de conduite Contact*, 2015 QCCRT 0478 aux paras 86, 91 et 92.

[339] Un cas a été justifié par aucun motif : *Grigori Skibinski c 9195-5443 Québec inc.*,2015 QCCRT 0631 aux paras 2 et 18.

[340] *Diane Levesque c 9221-5250 Québec inc. Virage*, 2015 QCCRT 0527 aux paras 49 et 58 à 60; *Rasha Ayouby c Le groupe Blue Mountain Wallcoverings inc.*, 2015 QCCRT 0199 et sa fixation d'indemnité : *Ayouby et Blue Mountain Wallcoverings Canada inc.*, 2016 QCTAT 2454 au para 42; *Belleau et Michel Fortin & Fils inc* , 2015 QCCRT 0131 aux para 2 et 58 (incompatibilité de caractère); *Amina Chekraoui c 2423-3686 Québec inc. Garderie Au Royaume des Petits de Rosemont enr*, 2015 QCCRT 0308 et sa fixation d'indemnité : *Chekraoui et Garderie Au Royaume des Petits de Rosemont enr. (*2423-3686 Québec inc.), 2016 QCTAT 4366 au para 36 (bris du lien de confiance qui n'a pas été retenu); *Perreault et Entreprises paysagistes Gaspard inc.*, 2014 QCCRT 0116 et sa fixation d'indemnité : *Perreault c Entreprises paysagistes Gaspard inc.*, 2015 QCCRT 0067 aux paras 24 et 25 et 49 à 51 (la plaignante aurait perdu confiance envers l'employeur, ce qui n'a toutefois pas été retenu); *Hatem et Gestion Ugarit inc. (Garderie éducative Canetons et Coccinelles)*, 2015 QCCRT 0302 au para 6 (sans motifs).

[341] *Broom et Gestion Cahill inc. (Motel Fleur de Lys)*, 2015 QCCRT 0232 aux paras 38 et 42.

excessif, vu l'ampleur de l'indemnité de perte de salaire qui lui avait été accordée : il y aurait eu, selon la CRT, « double indemnisation »[342].

(C) IPE accordée. Seules les décisions dans lesquelles les relations de travail ont été affectées - c'est-à-dire qu'elles se sont détériorées de sorte que la réintégration n'était pas envisageable dans les circonstances - contiennent une ordonnance visant l'octroi d'une indemnité de fin d'emploi. Dans l'un des cas, la plaignante s'était trouvé un autre emploi. De plus, étant donné la petite taille de l'entreprise et les relations tendues entre, d'une part, les parties (employeur-salariée) et, d'autre part, entre un collègue de la plaignante et cette dernière, cela justifia l'octroi de l'IPE malgré le refus de la salariée d'être réintégrée[343]. Dans un autre cas, l'employeur avait traité les employés insolemment et les avait qualifiés de voleurs. Dans les circonstances, les plaignants étaient justifiés de refuser de réintégrer leur emploi[344].

3.2.2.2 Les deux parties sont d'accord pour ne pas mettre en œuvre la réintégration

En 2003, seules six décisions ont été à l'effet que les deux parties se sont entendues quant au fait que la réintégration n'était pas le remède approprié. En 2015, onze décisions font état d'une telle situation, ce qui constitue une hausse appréciable. Les éléments suivants ont justifié l'absence de réintégration.

Aucun motif précis. Quatre décisions ont fait état de l'entente entre les parties de ne pas mettre en œuvre la réintégration, sans autres motifs. Ainsi, dans un cas, les parties

---

[342] *Vincenzo Bisignano c Système Électronique Rayco ltée.*, 2015 QCCRT 0546 et sa fixation d'indemnité : *Bisignano et Système électronique Rayco ltée.*, 2016 QCTAT 0384 au para 66.
[343] *Thomas et Resto Sean & Bruce inc.*, 2015 QCCRT 0238 aux paras 43 et 47.
[344] *Dornéval et Services d'entretien d'édifices Allied (Québec) inc.*, 2015 QCCRT 0258 aux para 66 à 68.

ont convenu que la réintégration n'aurait pas été souhaitable, sans autres motifs[345] et aucune indemnité de perte d'emploi n'a été accordée[346]. Dans deux autres décisions dans lesquelles les parties se sont entendues quant à la non-réintégration, une indemnité de perte d'emploi a été accordée sans motifs précis[347]. Dans un dernier cas, les parties ont convenu que la réintégration n'était pas souhaitable, sans motifs à l'appui de leur position. La plaignante a eu droit à une indemnité de perte d'emploi compte tenu de son âge, de la difficulté de se trouver un nouvel emploi similaire, de ses années de service et ses conditions de travail[348].

Petite entreprise. Dans une autre décision, la petite taille de l'entreprise et la détérioration des relations de travail ont motivé le fait que la CRT avalise la décision des parties de ne pas demander la réintégration. Les relations de travail s'étaient grandement détériorées entre cette dernière et sa supérieure[349] ; l'employeur était alors d'avis que la réintégration était inappropriée et la salariée renonça à sa réintégration[350]. Aucune indemnité de perte d'emploi n'a été accordée, mais la CRT n'évoqua pas de motifs précis à cet égard. Dans une autre affaire, sans s'entendre directement, les parties étaient toutes deux d'avis que la réintégration était impossible. D'une part, le plaignant a conclu que la réintégration était impossible, puisqu'il avait été offensé par les motifs de congédiement allégués par l'employeur. D'autre part, l'employeur était également d'avis que la réintégration était impossible, vu que le salarié était cadre dans une petite entreprise familiale[351]. Il y a eu réserve de compétence quant aux autres mesures de réparation, dont l'IPE. L'affaire demeura sans suite.

---

[345] *Bernard Duval c Orckestra Conseil inc.*, 2015 QCCRT 0392 au para 4.
[346] *Duval et Orckestra Conseil inc.*, 2017 QCTAT 1577 aux paras 176 à 178.
[347] *Benoit Vachon c Maison de vêtements Piacente ltée,* 2015 QCCRT 0409 au para 3 ; *Manon Bertrand c Sunsea Yachting inc.*, 2015 QCCRT 0512 aux paras 4 et 5.
[348] *Lapierre et Regroupement des femmes de La Sentin'Elle inc.*, 2015 QCCRT 0032 aux paras 2 et 95 à 99.
[349] *Diane Chénier c Auclair Optométriste et Meloche Opticiens inc.*, 2015 QCCRT 0651 au para 72.
[350] *Ibid* aux paras 69-70.
[351] *Patrice Meunier Plaignant c Le Groupe Nepveu inc.*, 2015 QCCRT 0567 aux paras 130 et 131.

Relations de travail affectées. Dans deux décisions, les parties s'étaient entendues pour ne pas réintégrer le salarié compte tenu de la dégradation des relations de travail. Dans les deux cas, la CRT a réservé compétence quant à une indemnité de fin d'emploi. Dans une des affaires, le plaignant était employé dans un poste de confiance[352]. Les procédures judiciaires ont envenimé les relations entre les parties et l'employeur a formulé envers le salarié des accusations qui étaient indues et dégradantes. Ces éléments ont, selon la CRT, engendré l'impossibilité de maintenir des relations de travail paisibles et efficaces avec la direction de l'entreprise, mettant en échec la réintégration[353]. Dans un autre cas, le temps écoulé entre la fin d'emploi et la décision sur le fond a permis au salarié de se réorienter. De plus, outre le fait que l'employeur lui louait un logement qu'il a dû quitter, l'employeur et plusieurs employés ont témoigné relativement à l'honnêteté du plaignant, ce qui aurait affecté défavorablement la possibilité de générer des relations de travail efficaces en cas de réintégration[354].

Emploi n'existant plus. Dans une décision, la réintégration n'a pu être ordonnée, car l'emploi occupé par le salarié n'existait plus. En effet, dans le cadre de la fixation d'indemnité, il a été relaté que l'employeur a modifié son modèle d'affaires et a supprimé tous ses postes au Québec[355]. Les parties ont alors convenu que la réintégration était impossible[356]. Le plaignant a eu droit à une indemnité de perte d'emploi.

Lien de confiance rompu et discrimination. Dans un cas, l'employeur et la plaignante ont convenu que le lien de confiance était rompu, justifiant l'absence de

---

[352] *Danny Hurens c La Corporation des franchises Redberry Burger King®*, 2015 QCCRT 0388 au para 65.
[353] *Ibid* au para 67.
[354] *Michel Handfield c Les développements Rekern inc.*, 2015 QCCRT 0408 au para 51.
[355] *Godin et RotaDyne inc.*, 2015 QCCRT 0706.
[356] *Ibid* aux paras 4 et 23.

réintégration[357]. La CRT a jugé que la réintégration dans l'entreprise n'était ni souhaitable ni possible, puisque d'une part, la plaignante a été congédiée pour un motif discriminatoire basé sur l'état civil et, d'autre part, qu'elle s'était trouvé un autre emploi[358]. La CRT accorda une indemnité de perte d'emploi, sans fournir d'autres motifs.

Proximité professionnelle avec la direction. Dans une affaire, le haut niveau de proximité professionnelle requis entre la plaignante et la direction justifia l'absence de réintégration, les deux parties la jugeant impossible pour ce motif[359]. La CRT a réservé compétence en ce qui concerne les mesures de réparation appropriées, dont l'IPE.

3.2.2.3 L'employeur s'est opposé à la réintégration

Dans une décision, la petite taille de l'entreprise, les fonctions de cadre (gestionnaire) du plaignant, le temps écoulé entre son congédiement et la fin de l'affaire et le fait qu'il devrait de nouveau travailler avec le fondateur de l'entreprise ont fait en sorte que la réintégration n'était pas opportune[360]. Dans ce cas, suite à une réserve de compétence relative aux remèdes[361], l'employeur était d'avis que la réintégration était impossible, contrairement au plaignant[362]. La CRT accepta de ne pas réintégrer le plaignant et accorda une indemnité de perte d'emploi[363].

---

[357] *Lafrenière et Concept éco-plein-air Le Baluchon inc,* 2014 QCCRT 0194 au para 74.
[358] Soit ses relations avec une supérieure dans son ancien emploi, *Ibid* au para 95.
[359] *Pereira et McMahon Distributeur pharmaceutique inc.* 2015 QCCRT 0100 au para 94.
[360] *Robert Egery c Voti inc.*, 2015 QCCRT 0488 aux paras 23.
[361] *Egery et Voti inc.*, 2014 QCCRT 0391.
[362] *Ibid* au para 18.
[363] *Ibid* au para 45.

Dans une autre affaire, suite à une ordonnance de réintégration et une réserve de compétence quant au reste[364], dans le cadre de la fixation d'indemnité, il a été constaté par la CRT que l'employeur ne s'est pas conformé à l'ordonnance de réintégration. Il ne s'est pas représenté à l'audience et n'a pas répondu aux demandes du salarié d'être réintégré[365]. La CRT jugea que la réintégration était impossible, mais aucune IPE n'a été demandée.

3.2.2.4 Absence d'une ordonnance de réintégration pour divers motifs

Dans une affaire, le seul motif retenu pour justifier l'absence de réintégration, était que l'employeur avait fait cessions de ses biens. Il y a alors eu impossibilité, pour le plaignant, de réintégrer son emploi[366]. Devant une telle impossibilité, la CRT a ordonné de verser une indemnité de perte d'emploi[367]. Dans une autre affaire, la réintégration a été jugée impossible considérant que l'entreprise de l'employeur n'existait plus[368] : la CRT a accordé une indemnité de perte d'emploi[369].

Après avoir procédé à cette présentation exhaustive de nos résultats de recherche, nous engagerons maintenant une discussion quant à ceux-ci afin de faire ressortir ce que ces résultats révèlent.

---

[364] *Acherki c 7901780 Canada inc.*, 2015 QCCRT 0050.
[365] *Aziz Acherki c 7901780 Canada inc.*, 2015 QCCRT 0492 aux paras 4 à 6.
[366] *Bouchard et Meubles Saguenay inc. — Brick (MC)*, 2015 QCCRT 0061 au para 4.
[367] *Ibid* au para 63.
[368] *Garfield et OS Communications informatiques inc.*, 2014 QCCRT 0173.
[369] *David Garfield c OS Communications informatiques inc.*, 2015 QCCRT 0172 au para 27.

CHAPITRE 4 : DISCUSSION

Notre recherche vise à mieux comprendre dans quelle mesure la réintégration constitue, dans les faits, un remède effectif en milieu syndiqué et non syndiqué. Il convient de rappeler que le principe est à l'effet que la réintégration devrait être ordonnée lorsque le congédiement a été fait sans cause juste et suffisante et seule la présence de circonstances exceptionnelles justifierait qu'elle ne soit pas ordonnée[370]. Notre recherche nous a permis de comparer cet idéal avec les pratiques des tribunaux, analysées par le biais de la jurisprudence. Or, un principe est défini comme : « Ce qui est à l'origine de quelque chose, qui en est la cause première [...] Base sur laquelle repose l'organisation de quelque chose, ou qui en régit le fonctionnement »[371]. L'on serait donc justifié de croire, à tout le moins, que la réintégration devrait être appliquée majoritairement et que les exceptions au principe devraient être de véritables *exceptions*, tel que l'on peut le constater en milieu syndiqué. Qui plus est, l'on définit généralement une exception comme : « Ce qui est hors de la loi commune, qui paraît unique »[372]. Nous débuterons en traitant de notre contribution à l'avancement des connaissances suivi d'une présentation des limites de notre recherche (4.1). Ensuite, nous enchaînerons avec une discussion portant sur la dissimilitude quantitative importante entre les milieux syndiqué et non syndiqué, et ce, en termes d'effectivité de la réintégration (4.2). Finalement, nous ferons l'exposé de nos conclusions et des retombées pratiques concernant l'aspect qualitatif des résultats (4.3).

---

[370] Voir chapitre 1, sections 1.2.1.1 et 1.2.2.3.

[371] Dictionnaire Larousse, Définition de « principe », en ligne : <http://www.larousse.fr> (consulté le 3 mai 2018).

[372] Dictionnaire Larousse, Définition d'« exception », en ligne : <http://www.larousse.fr> (consulté le 3 mai 2018).

4.1 PRÉALABLES

Nous avons traité l'effectivité du point de vue de la mise en œuvre, dans les décisions de justice, du remède qu'est la réintégration.

Avancement des connaissances. Notre effort contribue à cerner le cadre dans lequel se déploie la mise en œuvre de la réintégration. Une telle analyse comparative examinant l'effectivité de la réintégration en milieu syndiqué et non-syndiqué est sans précédent au Québec. En ce qui concerne le volet quantitatif de notre recherche, en raison de l'absence de résultats statistiques publiés en milieu syndiqué et du retrait de statistiques publiées quant à la réintégration en milieu non syndiqué à partir de 2005[373], nous contribuerons à l'avancement des connaissances en rendant disponibles des données quantitatives sur le sujet. Quant au volet qualitatif, nous avons repéré qu'une seule étude, datant de 2006, documentant qualitativement quels étaient, en milieu non syndiqué, les motifs pour lesquels la réintégration n'avait pas été ordonnée[374].

Limite de la démarche de recherche : résultats publiés. Il importe de faire état de certaines limitations méthodologiques de notre recherche. Nos résultats sont limités aux décisions publiées et rapportées sur le site SOQUIJ, ne représentant qu'un portrait partiel de l'ensemble des recours judiciarisés : les décisions ne font pas toutes l'objet d'une publication. De plus, cela ne représente qu'une partie de l'ensemble des plaintes et recours, la majorité ne se terminant pas par une décision[375]. Nous dressons donc un portrait partiel de la situation.

---

[373] Voir l'annexe 1.
[374] Abdelkader Taleb, *Les limites du droit à la réintégration dans le cas d'un congédiement sans cause juste et suffisante*, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2006.
[375] Voir l'annexe 1, pour le milieu non syndiqué.

Limite de la démarche de recherche : Tendance de déjudiciarisation. Sans entrer dans les tenants et aboutissants de cette culture judiciaire[376], une grande majorité des plaintes et recours, toutes époques confondues, font l'objet d'un règlement hors cour, en milieu non syndiqué[377]. Aucune donnée n'existe à ce sujet en milieu syndiqué. Ainsi, certaines données demeurent obscures en vertu de la pratique générale de l'inclusion de clauses de confidentialité dans les règlements hors cour, en sus du fait qu'aucun jugement ne sera rendu[378]. Un grand nombre de résultats supplémentaires auraient pu être connus sans cet appauvrissement de la jurisprudence. Malgré ces

---

[376] Voir, généralement : Barreau de Montréal. *Table Ronde sur la justice participative, La justice participative : On l'affiche!,* 6e édition, Montréal, Barreau de Montréal, 2013 ; Barreau de Montréal. *Table ronde sur la compétence en matière de justice participative - Rapport final et Annexes*, Barreau de Montréal, 2008 ; Christine B. Harrigton, « Delegalization Reform Movements: A Historical Analysis » dans *The Politics of Informal Justice. Vol. 1* dans Richard L. Abel, dir, American Journal of Sociology, Chicago, 1982; Jean-François Roberge, *La justice participative : changer le milieu juridique par une culture intégrative de règlement des différends*, Cowansville, Yvon Blais, 2011 ; Edward Brunet, « Questioning the Quality of Alternative Dispute Resolution », (1987) 62 Tulane Law Review 1; Edwards, Harry. « Alternative Dispute Resolution: Panacea or Anathema? » (1986) 99 Harvard Law Review 668; Fiss, Owen M. « Against Settlement », (1984) 93 Yale L.J. 1073, en ligne : < http://digitalcommons.law.yale.edu >; Marquis, Louis. « La conférence de règlement à l'amiable et l'émergence d'une nouvelle coutume en droit québécois » (2003) 1 Revue de prévention et de règlement des différends 1.

[377] Pour des détails précis à ce sujet, voir les rapports suivants et notre tableau en annexe 1: Commission des normes du travail, *Rapport annuel de gestion 2002-2003*, Québec, Commission des normes du travail, 2003 aux pp 31, 67 et 68 ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel de gestion 2003-2004*, Québec, Commission des normes du travail, 2004, aux pp 34, 70 et 72; Commission des normes du travail, *Rapport annuel de gestion 2004-2005*, Québec, Commission des normes du travail, 2005, aux pp 45, 82 et 84 ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel de gestion 2005-2006*, Québec, Commission des normes du travail, 2006 aux pp 46 et 81 ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel de gestion 2006-2007*, Québec, Commission des normes du travail, 2007, aux pp 44 et 83, ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel de gestion 2007-2008*, Québec, Commission des normes du travail, 2008 aux pp 48 et 88; Commission des normes du travail, *Rapport annuel de gestion 2008-2009*, Québec, Commission des normes du travail, 2009 aux pp 36 et 88 ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel de gestion 2009-2010*, Québec, Commission des normes du travail, 2010 aux pp 47 et 97 ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel de gestion 2010-2011*, Québec, Commission des normes du travail, 2011, aux pp 44 et 91 ; Commission des normes du travail, Rapport annuel de gestion 2011-2012, Québec, Commission des normes du travail, 2012, aux pp 49 et 100 ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel de gestion 2012-2013*, Québec, Commission des normes du travail, 2013, aux pp 60 et 116 ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel de gestion 2013-2014*, Québec, Commission des normes du travail, 2014 aux pp 50 et 106 ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel de gestion 2014-2015*, Québec, Commission des normes du travail, 2015, à la p 40.

[378] Pour un exemple de clauses types de confidentialités et la suggestion de le faire : Marc-André Laroche, *Conclure une fin d'emploi : comment et à quel prix?,* Cowansville, Yvon Blais, 1999, aux pp 192 à 196.

limitations, nous avons été en mesure d'extraire de ces données les résultats de recherche susmentionnés qui feront l'objet de l'analyse qui suit.

4.2 La distinction quantitative entre les deux milieux

Généralités : constat d'un écart marqué relatif à la réintégration. Suivant l'analyse de nos résultats, il est apparu que le pourcentage de décisions ayant mené à une ordonnance de réintégration est clairement divergent entre les deux milieux. À cet effet, le tableau suivant illustre ce constat, dans lequel est exposée la proportion d'affaires favorables dans laquelle une réintégration a été ordonnée pour chaque période temporelle à l'étude :

Tableau 3 : Taux de réintégration comparés

	2003	**2015**
Milieu non syndiqué	26,19%	38,03%
Milieu syndiqué	98%	97%

D'un côté, en milieu syndiqué, nous sommes en présence d'un taux de réintégration quasi intégral, tandis qu'en milieu non syndiqué, le taux s'est avéré considérablement inférieur, et cela, lors des deux périodes à l'étude, malgré une augmentation du taux de réintégration en milieu syndiqué en 2015. Notre recherche ne nous a pas permis d'identifier les motifs d'une telle augmentation de proportion entre les deux périodes temporelles en milieu non syndiqué. Nous présenterons désormais des remarques particulières pour chaque milieu.

Constats : milieu syndiqué. En milieu syndiqué, cela ne fait pas de doute : nos résultats de recherche nous ont permis de constater qu'en milieu syndiqué, la réintégration s'avérait un remède de principe appliqué effectivement par les tribunaux

d'arbitrage lors des périodes étudiées. En effet, le taux de réintégration quasi intégral pour les deux périodes nous mène à croire que la mise en œuvre de la réintégration, par les arbitres, est conforme au principe et qu'il n'existe pas d'écart entre ce dernier et la pratique.

Constats : Milieu non syndiqué. En milieu non syndiqué, bien que l'on constate une augmentation du nombre d'ordonnances de réintégration en 2015, pour les deux périodes temporelles à l'étude, la réintégration ne semblerait pas constituer, *de facto,* le remède appliqué par les tribunaux. En effet, la réintégration est ordonnée dans seulement 26,19% des cas en 2003 et 38,03% en 2015. Ainsi, en milieu non syndiqué, tel que vu plus haut, les *exceptions* sont effectivement majoritaires. Force est de constater que dans ce contexte, l'on n'est plus en présence de quelque chose qui paraît unique et qui déroge à une règle majoritaire, générale et habituelle, ce qui définit une exception.

Dans les faits, en milieu non syndiqué, l'effectivité de la réintégration semble donc mitigée. Le remède appliqué généralement par les décideurs ne sera pas la réintégration et « Lorsque l'on descend au-dessous d'un certain seuil statistique d'application effective d'u sanction, une règle de droit commence rapidement à perdre une bonne partie de sa crédibilité et de son efficacité »[379]. Il semblerait donc qu'en milieu non syndiqué, si la tendance se maintient, le remède de principe que serait la réintégration pourrait être perçu comme un remède non crédible et non efficace, le tout compte tenu de son application que l'on pourrait qualifier de marginale.

---

[379] Pierre Sansdevoir, *Introduction au droit*, Paris, Dunod, 1991, à la p 234.

Même si le recours a subi maintes améliorations au fil des ans[380], notamment son caractère gratuit (représentation gratuite, suppression des coûts de l'arbitre) et accessible, son principal objectif, soit la possibilité d'exécution en nature du contrat de travail par le biais de la réintégration, semble être effectivement mis à mal.

Comparaison entre les deux milieux : explication des résultats. Tel que nous l'avons exposé lors de notre précédente comparaison, l'effectivité de la réintégration est différente en milieu syndiqué et non-syndiqué. Nous postulons qu'un tel résultat proviendrait de l'incidence qu'aurait la présence de l'acteur syndical dans le cadre de tels recours et inversement, son absence (1). Autrement, ce serait les particularismes de certains emplois en milieu syndiqué qui influeraient sur la situation (2).

(1) Présence de l'acteur syndical. Comme l'ont souligné certains auteurs, « le fonctionnement du recours contre les congédiements injustes prévu à l'article 124 de la Loi sur les normes du travail [...] sans l'aide d'un syndicat est bien souvent un recours illusoire pour le travailleur moyen. Comment faire une enquête, monter une preuve sans la présence et l'assistance d'un représentant dans l'entreprise ? »[381] Cette citation date et la CNESST représente désormais le salarié, mais il n'en demeure pas moins que le salarié n'est pas accompagné avant et après le recours. À ce sujet, des auteurs ont, pour leur part, estimé que : « the lack of union representation could be a key variable in the effectiveness of reinstatement »[382], notamment au moment du retour de l'employé dans on emploi suite à l'ordonnance de réintégration. Contrairement à ce qui se passe en milieu syndiqué, ces circonstances seront absentes pour le salarié non syndiqué : « the worker returns to work under the umbrella of a

---

[380] Voir section 1.2.2.1.

[381] Jacques Bélanger, dir et al, *La syndicalisation dans le secteur privé au Québec*, Quebec, PUL, 1983 à la p 93.

[382] Genevieve Eden, « Reinstatement in the Nonunion Sector : An Empirical Analysis », (1994) 49:1 Relations industrielles /Industrial Relations 87 à la p 89, en ligne : <www.erudit.org> (consulté le 13 décembre 2016) [Eden].

well defined set of contract rights that limit management's authority and possible reprisals »[383].

Ainsi, il serait alors difficile de garantir l'effectivité de la réintégration dans l'éventualité où : « [...] no union is in place to protect the returned employee from employer discrimination and/or harassment in the future »[384]. Sans une telle protection, il semblerait qu'un salarié pourrait aisément conclure que sa réintégration ne sera pas possible : il devra seul faire face à son ancien employeur, sans protection ayant un caractère de proximité et d'accessibilité. Lors du recours en milieu syndiqué, les représentants syndicaux accompagneraient les salariés à toutes les étapes du litige, du dépôt du grief jusqu'à la fin du processus devant l'arbitre. Ensuite, l'employé réintégré sera éventuellement protégé par l'action du syndicat veillant à rendre efficace l'ordonnance de réintégration, notamment par le biais de la médiation, si le salarié subit de la discrimination, du harcèlement ou bien une autre mesure. Finalement, en cas de problème, l'association syndicale pourrait interpeller l'employeur au nom du salarié. Inversement, en milieu non syndiqué, si le salarié peut être représenté devant le TAT par un procureur de la CNESST, cet organisme ne sera pas présent au moment de la réintégration. De plus, advenant qu'il subisse de telles mesures, il n'aura généralement pas d'autres options que de démissionner ou de déposer un autre recours devant la CNESST, qui n'a pas nécessairement de caractère de proximité et d'accessibilité. Ainsi, selon les arguments précédents, il semblerait que l'assistance du syndicat semblerait un facteur important pour contribuer à son effectivité. Des recherches supplémentaires en ce sens mériteraient d'être effectuées pour valider davantage ce postulat. D'ailleurs, l'absence d'acteur syndical se ferait particulièrement sentir, à notre avis, dans les conditions suivantes, propres au milieu non syndiqué.

---

[383] *Ibid.*
[384] Trudeau, *supra* note 20 à la p 303.

Le particularisme de certains emplois non syndiqués et le comportement des employeurs. Dans le milieu non syndiqué, les conditions intrinsèques de bien des emplois rendraient la réintégration impossible, vouée à l'échec, illusoire, problématique, inappropriée ou encore mèneraient le salarié à renoncer à sa réintégration. Selon la Cour d'appel dans l'affaire *Immeubles Bona ltée* c. *Labelle*[385], plusieurs circonstances pourraient mener à ces constats :

> En effet, à l'égard de [l'octroi de toute autre mesure juste et raisonnable dictée par les circonstances], l'on peut comprendre que parfois, sinon souvent, et singulièrement dans les petites entreprises où la mobilité de la main-d'œuvre est plus difficile, le retour dans son poste d'un employé injustement congédié, surtout s'il avait une fonction de direction, peut entraîner des tensions qui polluent le climat de travail, perturbent la bonne marche de l'établissement et crée une situation parfaitement intenable pour le salarié retourné à l'emploi. Cet état de fait découlera tantôt du conflit créé par le congédiement lui-même ou du procès auquel il a donné lieu, tantôt de l'étendue et de l'importance des relations entre le requérant et ses collègues résultant de la nature des tâches de l'employé congédié ou du cadre dans lequel elles s'exercent[386].

En effet, présenté dans ces termes, il est difficilement concevable qu'un salarié désire s'exposer à un tel climat de travail, sans personne pour l'assister et l'accompagner, comme vu précédemment. En effet, dans notre recherche, nous avons recensé plusieurs cas dans lesquels la détérioration avérée ou possible des relations de travail se traduisit par le versement d'une IPE en lieu et place de la réintégration. De plus, dans maints cas, la petite taille de l'entreprise a engendré le même résultat. Toutefois, en présence d'un acteur syndical, nous postulons que ces problèmes pourraient être amoindris. L'employeur a d'ailleurs le fardeau de garantir l'efficacité de la réintégration, en administrant son entreprise de manière à permettre à l'employé d'être réintégré, sans représailles, problèmes et difficultés, en conformité avec l'ordonnance de réintégration.

---

[385] *Immeubles Bona,* supra note 167.
[386] *Ibid* au para 9.

En somme, le volet quantitatif de notre recherche nous permet de conclure[387], par le biais de la collecte de données jurisprudentielles en milieu syndiqué et non syndiqué, que la réintégration est un remède effectivement appliqué par les tribunaux en milieu syndiqué, contrairement à ce qui fut le cas en milieu non syndiqué, milieu dans lequel la réintégration a été d'effectivité mitigée. Nous analyserons désormais qualitativement les décisions n'ayant pas mené à une réintégration.

4.3 L'ASPECT QUALITATIF

Pour mieux comprendre la nature et la portée de nos résultats de recherche, nous procéderons d'abord à une analyse des motifs justifiant la dérogation au principe de la réintégration en milieu syndiqué, pour enchaîner avec le milieu non syndiqué. En milieu syndiqué, nos commentaires seront succincts, tandis qu'en milieu non syndiqué nous présenterons plusieurs développements sur les retombées pratiques découlant de nos résultats.

En milieu syndiqué, la non-réintégration est exceptionnelle et les motifs invoqués permettant de justifier cette non-réintégration sont conformes aux paramètres établis par la jurisprudence[388]. Les exceptions au principe sont extrêmement marginales et singulières : le remède de la réintégration nous semble donc effectivement appliqué.

En milieu non syndiqué, l'analyse qualitative de la jurisprudence étudiée nous permet de présenter quelques conclusions : nous les présenterons successivement.

Constat 1: en milieu non syndiqué, la réintégration ne semble pas constituer le remède de principe. À première vue, les motifs de non-réintégration contenus dans les décisions repérées sont conformes aux exceptions reconnues dans l'affaire *Carrier c.*

[387] « la répétition des constatations autoris[e], par le mécanisme de l'induction, une conclusion générale. » dans Carbonnier, *Sociologie juridique, supra* note 195 à la p 194.
[388] *Carrier, supra* note 138.

Mittal[389]. Certaines tendances sont repérables au sein des quatre grandes classifications que nous avons employées pour regrouper les décisions repérées soit : (1) la réintégration n'a pas eu lieu, car le salarié ne voulait pas être réintégré; (2) Les deux s'entendent pour ne pas mettre en œuvre la réintégration; (3) l'employeur s'est opposé à la réintégration; (4) la réintégration n'a pas été ordonnée en vertu de motifs divers.

Réserve de compétence. D'abord, dans près de 21% des plaintes accueillies en 2003 et dans près de 24% des plaintes accueillies en 2015, les juges administratifs ont réservé compétence quant aux remèdes sans qu'un jugement portant sur les remèdes ne soit repéré. Il semblerait donc que réserver compétence de la sorte soit un mode commun de prise de décision, laissant potentiellement aux parties le soin de régler hors cour le dossier quant aux remèdes. Quant à savoir si de tels règlements hors cour comportent la réintégration du salarié, la question demeure entière. Nous ne disposons pas davantage de données à ce sujet et des recherches supplémentaires pourraient être engagées sur cette question.

(1) Dans la majorité des cas, c'est le salarié qui s'est opposé à sa réintégration. Dans ces cas, ordonner l'exécution en nature contre la volonté du salarié serait inconcevable. À ce sujet, deux tendances sont remarquables.

Premièrement, nous avons pu constater que l'octroi d'une indemnité de perte d'emploi était commun en 2003 et cependant devenu marginal en 2015. Nous pouvons donc constater que le refus du salarié d'être réintégré aura une incidence

[389] *Ibid.*

négative sur l'octroi d'une IPE en 2015, ce qui est conforme à la jurisprudence actuelle[390].

Dans le tableau suivant, nous avons classé, par année, le nombre de cas où le commissaire/juge a réservé de compétence quant aux remèdes autres que la réintégration, le nombre de fois où aucune IPE n'a été accordée et où une IPE a été accordée, face au total de fois où le salarié s'est opposé à sa réintégration. Nous avons procédé de la même façon pour chaque grande catégorie :

Tableau 4 : Incidence de l'opposition du salarié à sa réintégration sur le remède accordé

	Réserve de compétence quant aux autres remèdes que la réintégration, y compris l'IPE	Aucune IPE accordée	IPE accordée	Total de décisions n'accordant pas une réintégration
2003	5	5	16	26
2015	2	9	2	13

Deuxièmement, nous avons constaté que le refus du salarié d'être réintégré constitue le motif le plus souvent invoqué (47,7%) en 2003. Ainsi, dans près de la majorité des cas où une non-réintégration ne sera pas ordonnée, ce sera le salarié qui se sera opposé à la réintégration d'une manière ou d'une autre. En 2015, cette proportion a été très semblable (48,1%).

(2) Plusieurs cas révèlent également que les deux parties ont été d'avis que la réintégration n'était pas souhaitable ou se sont entendues pour ne pas mettre en œuvre la réintégration. Dans ces cas où les deux parties ont été de cet avis, la

[390] *Lacombe c. Magasin Léopold Fontaine inc.*, 2011 QCCRT 0102, *Trépanier et Turcotte (1989) inc.*, 2016 QCTAT 6495.

CRT/TAT n'ordonne pas la réintégration, mais, dans la majorité des décisions, une IPE sera accordée. Toutefois, dans certaines de ces affaires, une hausse du taux de réserve de compétence sans suivi quant aux autres remèdes que la réintégration, y compris l'IPE, peut être remarquée pour 2015, tel qu'il appert du tableau suivant :

Tableau 5 : Incidence de l'accord des parties sur remède accordé

	Réserve de compétence quant aux autres remèdes que la réintégration, y compris l'IPE	Aucune IPE accordée	IPE accordée	Total de décisions n'accordant pas une réintégration
2003	0	1	5	6
2015	4	2	5	11

Pour 2003, comme vu plus haut, si l'on combine le taux relatif à l'entente des parties (47,7%) et qu'on le combine avec l'opposition des employés (13,6%), il en résulte que 61.3% des jugements sont à l'effet que l'employé, isolément ou conjointement avec l'employeur, s'opposait lui-même à sa réintégration. Dans la même veine, pour 2015, la proportion est écrasante (48,1% additionné de 40,7%) : elle est de l'ordre de 88,8%. Il convient de souligner que ce taux nous mène à croire que les salariés, dans les affaires analysées, ont généralement exercé leurs recours et n'ont finalement pas opté pour leur réintégration. Il convient donc de mentionner que nos résultats de recherche ne nous ont pas permis de conclure que ce ne serait pas le TAT ou la CRT qui seraient les artisans dans cette situation, en termes de causalité. Ce serait plutôt les salariés, de concert ou non avec les employeurs.

(3) Quelques cas révèlent également le refus de l'employeur de réintégrer. Ce qui est remarquable ici, c'est que dans de tels cas et malgré la volonté du salarié de réintégrer, le juge administratif fera droit à la position de l'employeur : la

réintégration sera alors généralement écartée et remplacée par une indemnité de perte d'emploi. L'opposition de l'employeur semble toutefois assez rare :

Tableau 6 : Incidence de l'opposition de l'employeur à la réintégration sur le remède accordé

	Réserve de compétence quant aux autres remèdes que la réintégration, y compris l'IPE	Aucune IPE accordée	IPE accordée	Total de décisions n'accordant pas une réintégration
2003	0	1	3	4
2015	0	1	1	2

(4) Quelques cas révèlent que la réintégration n'a pas été ordonnée pour divers motifs. Dans cette classification, nous avons classé plusieurs cas de fermeture, de faillite, d'abolition de poste (6 cas du 8) et pour motifs médicaux (2). Généralement, le salarié se verra alors accorder une indemnité de perte d'emploi :

Tableau 7 : Incidence des motifs divers sur le remède accordé

	Réserve de compétence quant aux autres remèdes que la réintégration, y compris l'IPE	Aucune IPE accordée	IPE accordée	Total de décisions n'accordant pas une réintégration
2003	0	1	5	6
2015	0	0	2	2

Sommes toutes, ces deux dernières classifications sont peu révélatrices, vu leur nombre marginal.

Constat 2: En milieu non syndiqué, pour les décideurs et les parties, il semble aisé de conclure que la réintégration est impossible, contrairement à ce qui est le cas en milieu syndiqué.

L'exercice du recours, par un salarié, rend propice la détérioration de la relation entre ce dernier et l'employeur. L'institution d'un recours, combiné avec les délais inhérents au processus de plainte[391], pourrait vraisemblablement affecter la relation entre les parties. Dans un tel contexte, il semble possible de conclure qu'une réintégration s'avérerait impossible ou difficile en milieu non syndiqué, tandis qu'en milieu syndiqué, cette problématique semblerait négligeable. Il est raisonnable de croire que bien que la situation quant à l'effectivité de la réintégration soit différente en milieu syndiqué, la réintégration demeure un remède qui générerait une détérioration de la relation entre les parties en ce dernier milieu, semblablement à ce qui pourrait être le cas en milieu non syndiqué[392] ; en effet, en milieu syndiqué : : « genuine reprisal may occur [...] immediate supervisors tend to be more dissatisfied with grievors' post-reinstatement performance [...] employers deeply resent reinstatement orders [...] the very process of grieving may lead to emotional upheavals that make the work feel more toxic to the combatants»[393]. Malgré cette détérioration éventuelle de la relation en milieu syndiqué, l'ordonnance de réintégration sera généralement ordonnée, selon nos résultats, tandis que cela sera souvent un obstacle indépassable en milieu non syndiqué.

Constat 3: Des motifs de non-réintégration souvent limités.

---

[391] Tableaux 1 à 3.

[392] *Carrier, supra* note 138.

[393] Kelly Williams Daphne, Gottlieb Taras « Reinstatement in arbitration: The grievors' perspective » (2000) 55:2 Relations Industrielles 227 à la p 230, en ligne : <www.ProQuest.com> (consulté le 12 juin 2018).

Dans la majorité des décisions en milieu non syndiqué, lorsque l'on s'attarde à l'étude de leurs motifs, l'analyse de l'application du principe de la réintégration aux faits est généralement laconique. Le caractère juste et suffisant du congédiement fait généralement état d'une analyse élaborée, mais les motifs relatifs à la réintégration sont généralement concis ou font souvent l'objet d'une réserve de compétence. Il nous surprend donc de constater que dans plusieurs décisions dans lesquelles il n'y a pas de réintégration, les motifs sont très succincts. Notre analyse quantitative comporte généralement tout ce que révélaient ces motifs. Or, les tribunaux ne peuvent faire fi du principe de la réintégration, mais dans les faits, ce principe est souvent écarté par le décideur après une analyse sommaire. Ce constat vaut autant pour les décisions sur le fond que les fixations d'indemnités. Toutefois, une attention plus poussée sera généralement portée à l'analyse du calcul des indemnités monétaires dues au salarié, soit la ventilation du préjudice qu'il a subi, notamment en ce qui concerne l'indemnité pour perte de salaire ou perte d'emploi, les dommages moraux, le paiement des honoraires extrajudiciaires, etc.

<u>Constat 4</u> : Une jurisprudence qui indique que la réintégration n'est pas un remède de principe en milieu non syndiqué.

En milieu non syndiqué, compte tenu du fait qu'un nombre limité de décisions illustre des situations où une réintégration a été ordonnée, la jurisprudence indique que la réintégration n'est pas un remède de principe effectif. Ainsi, malgré ce principe, la majorité de la jurisprudence à l'étude dans laquelle un salarié ou son représentant pourrait puiser mettrait en échec la réintégration. En effet, malgré le fait que les décisions sont généralement des cas d'espèce, les décisions pouvant servir d'autorité ou de faits similaires favorables à la réintégration sont peu nombreuses. Vraisemblablement, cette jurisprudence serait plus utile pour l'employeur, désireux

de faire échec à la réintégration ou au recours du salarié et d'évaluer les coûts potentiels d'un recours.

Finalement, nous estimons que l'ineffectivité de la réintégration, dans la jurisprudence publiée, pourrait biaiser les négociations de parties souhaitant régler leurs dossiers. D'autres recherches seraient toutefois nécessaires à ce sujet. La réintégration demeurerait un levier de négociation, mais en se basant sur la jurisprudence publiée, les parties pourraient être influencées, lors de négociations d'un règlement hors cour, à conclure que l'option d'une indemnisation monétaire et de l'impossibilité de la réintégration sera le résultat le plus probable de la plainte. Cela pourra mener le plaignant à renoncer à sa réintégration et accepter une indemnisation monétaire.

CONCLUSION

La problématique de la réintégration, dans le cadre des recours de compétence provinciale à l'encontre d'un congédiement sans cause juste et suffisante menant à une réintégration possible, nous a mené à traiter celle-ci du point de vue de l'effectivité du droit. Notre recherche visa à cerner le degré d'effectivité du remède de la réintégration et la disparité éventuelle existant à ce sujet entre le milieu syndiqué et non syndiqué. Notre analyse visait alors à cerner dans quelle mesure les décideurs ont ordonné la réintégration à l'issue des recours judiciarisés. Dans certains cas, la réintégration était effective et dans les autres, elle ne le l'était pas. La réintégration étant un remède de principe et les remèdes en lieu et place de celle-ci l'exception, nous avons considéré celle-ci comme le remède de principe le plus important dans le cadre des diverses ordonnances qu'un décideur peut rendre. Nous avons traité du recours de 124 LNT pour le milieu non syndiqué et des protections analogues pour le milieu syndiqué. Par le biais de cette recherche, nous avons tenté de cerner cette effectivité en 2003 et 2015. En termes de méthodologie, nous avons effectué une analyse quantitative et qualitative de la jurisprudence traitant de ces recours, dans les deux domaines. Concernant le volet quantitatif, nous avons colligé les statistiques relatives à la réintégration, dans l'ensemble des décisions repérées. Dans notre volet quantitatif, nous avons analysé les motifs de non-réintégration dans les mêmes décisions, dans le but de comprendre les motifs sous-tendant une éventuelle disparité d'effectivité.

Au terme de notre recherche, nous soutenons que la réintégration est un remède effectif en milieu syndiqué mains peu effectif en milieu non syndiqué. En effet, notre analyse jurisprudentielle nous a mené à remarquer une disparité d'effectivité marquée entre le milieu syndiqué et non syndiqué, en termes quantitatifs, tel qu'il est apparu

de la description de nos résultats. Lors de l'analyse qualitative, nos résultats ont été catégoriques en milieu syndiqué : la réintégration est un remède de principe effectivement appliqué par les tribunaux dans la quasi-totalité des cas et les exceptions ont été insignifiantes. En milieu non syndiqué, malgré que les motifs de non-réintégration ont été conformes à la jurisprudence, nous avons remarqué que le principe faisait place à une majorité d'exceptions. Une proportion appréciable de réserves de compétence nous a mené à conclure que réserver compétence sur les remèdes est un mode de prise de décision usuel. La réintégration est devenue exceptionnelle et une IPE ou une réserve de compétence s'avère les remèdes, qui dans nos résultats, sont normalement ordonnés. Au surplus, en 2003 et 2015, c'est près d'une majorité des cas dans lesquels le salarié s'opposera lui-même à sa réintégration. Si l'on ajoute à cette majorité les cas dans lesquels les deux parties se sont entendues pour ne pas mettre en œuvre la réintégration, il s'avère que le salarié, seul ou avec l'employeur, sera très souvent l'artisan de sa non-réintégration.

En guise d'ouverture, des recherches subséquentes pourraient avoir intérêt à analyser les variables suivantes, utilisées dans une certaine littérature des relations industrielles pour étayer davantage nos résultats de recherche. Concernant la réintégration, l'âge du plaignant, son ancienneté et la taille du syndicat seraient des variables importantes en milieu syndiqué, tandis qu'en milieu non syndiqué, le salaire du salarié et la taille de l'entreprise pourraient être importants[394]. De plus, le genre féminin ou masculin du salarié ou si l'employé œuvrait au sein du secteur public ou privé seraient des facteurs pertinents. Ces dernières informations seraient généralement disponibles pour de futurs chercheurs. En effet, une étude a conclu par le passé qu'en milieu syndiqué, le genre féminin ou masculin serait probablement important quant aux taux de réintégration. En effet, une recherche menée en 1987 soulève l'hypothèse que davantage de femmes seraient réintégrées:

---

[394] Eden, *supra* note 382 à la p 303.

> «The research was not especially successful at identifying factors that are systematically related to the decision to reinstate. The strongest factor proved to be gender: women were more than twice as likely as men to be reinstated. Other factors that appear to play a role include the use of legal counsel and the previous record of the grievant. Such elements as the experience of the arbitrator, use of a single arbitrator rather than a tripartite board, and the seniority of (he grievant did not show any relationship in this study to the outcome of the cases »[395].

L'autre variable possiblement influente serait la catégorisation de l'emploi selon la division entre le secteur public ou privé, étayée ainsi :

> «Another factor that it was thought might have an impact was whether a private- or public-sector employer was involved. Research has shown that public-sector decision making, with its overlapping authority structures, tends to be more diffuse than in the private sector »[396].

Quant à des moyens pour aider à rendre la réintégration davantage applicable et effective, une étude a proposé, dans des cas de réintégration suite à des mesures discriminatoires, d'imposer des mesures punitives (amendes et autres mesures si cela est répété), d'instaurer des systèmes de suivi de l'application de la réintégration et de surveillance de la conduite de l'employeur et de publiciser de manière importante les congédiements illégaux, lorsqu'ils sont effectués[397]. Outre un certain caractère dissuasif, cela aurait des effets positifs sur un des problèmes majeurs des recours en congédiement sans cause juste en suffisante en milieu non syndiqué : l'absence d'un accompagnement de l'acteur syndical pour protéger les droits des salariés. Toutefois, un auteur a soutenu que l'effectivité du droit du travail devrait être traitée selon l'approche suivante : « l'amélioration de l'effectivité du droit du travail ne passe pas

---

[395] Allen Ponak, « Discharge Arbitration and Reinstatement in the Province of Alberta » (1987) 42:2 The Arbitration Journal 39, à la p 46.
[396] *Ibid* à la p 43.
[397] Elvis C. Stephens, Warren Chaney, « A Study of the Reinstatement Remedy under the National Labor Relations Act.» (1974) 25:1 Labor Law Journal 31, aux pp 40 et 41, en ligne : <www.content.ebscohost.com> (consulté le 6 mai 2018).

par plus de sanctions – même s'il en faut ! –, mais par une croissance économique et de véritables politiques d'emploi »[398]. La situation mérite donc davantage d'attention.

En ce qui concerne le droit comparé, une étude en Afrique du Sud, traitant de la réintégration, a constaté que les longs délais et la procédure contradictoire sembleraient affecter la réintégration et son efficacité :

> Reinstatement is a suitable remedy only if labour disputes are resolved expeditiously, which is often not the case in South Africa. The result is that reinstatement as the primary remedy is not strictly enforced as such by the labour forums. Due to the fact that the legal battles are often protracted, the positions that the unfairly dismissed employees had filled are often already occupied. The animosity resulting from labour proceedings also often leads to a degree of deterioration in the working relationship which would render it inadvisable to reinstate or order the re-employment of the employee in the workplace. [...] In a nutshell, long delays in the resolution of labour disputes detract from the legitimacy of the legal system and negate the value of the remedies in the LRA to such an extent as to disavow it as a protection mechanism. This acknowledged short-coming detracts from the legitimacy of litigation as an alternative to industrial action[399].

De plus, l'auteur a proposé des conclusions semblables aux nôtres relativement à la réintégration, notamment en ce qui concerne un écart d'effectivité entre l'idéal légal et la réalité effective :

> However, the failings of reinstatement as a primary remedy are evident from the scarcity of orders made to this effect. Awards for the payment of compensation are far more common, although this trend clearly contrasts with the policy considerations behind the enactment of the statutory remedies[400].

Au surplus, l'on observerait la même tendance au Royaume-Uni :

---

[398] Auvergnon, *supra* note 219 à la p 23.
[399] Judith Geldenhuys, « The Reinstatement and Compensation Conundrum in South African Labour Law» (2016) 19 Potchefstroom Electronic Law Journal 1, aux pp 8 et 9 en ligne: <doaj.org> (consulté le 31 août 2017).
[400] *Ibid* à la p 3.

> When the law on unfair dismissal was first introduced it was assumed that most employees would be either reinstated or re-engaged. In fact, this is a rare occurrence and in most cases, employees accept compensation rather than return to a workplace where the working relationship has broken down[401].

En définitive, nous souhaitons que la CNESST publie des données relatives à la réintégration, ce qui favoriserait grandement le développement des connaissances à ce sujet. Nous ne voyons pas de motifs suffisants pour ne pas en effectuer la publication. Malgré tout, il demeure que le principe de la réintégration, malgré ses éventuels aléas, devrait toujours être maintenu, puisqu'« il peut être important de maintenir une règle, même violée, si elle répond à un intérêt social évident »[402].

---

[401] Edmund Heery and Mike Noon, « reinstatement » dans *A Dictionary of Human Resource Management*, Oxford, Oxford University Press, 2008, en ligne : <www.oxfordreference.com> (consulté le 31 août 2017).

[402] Carbonnier, *Flexible 10e*, supra note 191 à la p 147.

ANNEXES

ANNEXE 1 : RÉSULTATS OFFICIELS PUBLIÉS DES PLAINTES DE 124 LNT

Tableau 8 - Résultats officiels publiés des plaintes de 124 LNT de 1980-1992

Année	Préjudiciaire						Judiciaire (arbitrage)										
												Annulation des congédiements				
	Plaintes	Dossiers en attente	Dossiers fermés	Règlement	Désistement	Arbitrages et commissaire (1991 et ss)	total	Rejet de plaintes	désistement	En attente de décision (en 1991)	Règlements	sous-total	avec particularités	indemnité seulement	réintégration avec suspension	réintégration avec indemnité complète
1980	207	0	0	75	69	63	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
1981	718	0	17	169	328	204	137	41	34	nd	34	28	3	5	5	15
1982	1492	0	84	260	673	475	302	77	62	nd	63	100	5	43	15	37
1983	1288	0	121	217	448	502	444	130	92	nd	121	101	3	54	16	28
1984	1380	0	193	294	450	443	479	140	87	nd	140	112	7	65	13	27
1985	1553	0	198	351	530	474	437	99	76	nd	160	102	6	51	17	28
1986	1655	0	252	393	489	521	482	89	75	nd	229	89	6	51	11	21
1987	1531	1	288	413	485	404	437	83	86	nd	191	77	5	38	15	19
1988	1691	5	336	368	606	376	377	58	62	nd	188	69	4	44	4	17
1989	1819	6	322	456	635	400	380	78	53	nd	171	78	7	34	11	26
1990	2272	17	310	551	911	483	413	53	66	nd	204	90	5	52	7	26
1991	2775	102	196	766	1031	680	474	83	99	nd	213	79	8	46	6	19
1992	786	35	29	191	282	244	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Total	19167	166 (1%)	2286 (11,9%)	4504 (23,5%)	6937 (36,1%)	5274 (27,5%)	4362	931	792	334	1714	925	59	483	120	263

Sources :

Commission des normes du travail, *Rapports d'activités 1980-81(quinze mois)*, Québec, Éditeur officiel, 1981, p 31 ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel 1981-1982*, Québec, Éditeur officiel, 1982, p 37 ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel 1982-1983*, Québec, Commission des normes du travail, 1983, p 21 ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel 1983-1984*, Québec, Commission des normes du travail, 1984, p 24 ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel 1984-1985*, Québec, Commission des normes du travail, 1985, p 24; Commission des normes du travail, *Rapport annuel 1985-1986*, Québec, Commission des normes du travail, 1986, aux pp 29-30 ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel 1987-1988*, Québec, Commission des normes du travail, 1988, aux pp 31-32 ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel 1988-1989*, Québec, Commission des normes du travail, 1989, aux pp 31-32 ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel 1989-1990*, Québec, Commission des normes du travail, 1990, aux pp 31-32 ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel 1990-1991*, Québec, Commission des normes du travail, 1991, aux pp 34-35 ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel 1991-1992*, Québec, Commission des normes du travail, 1992, aux pp 34-35.

Tableau 9 - Résultats officiels publiés des plaintes de 124 LNT de 1991 à 2000.

Année	Dossiers terminés dans les bureaux régionaux / directions régionales (des affaires juridiques - représentation par avocat)												Intervention juridique							Plaintes terminées
	Délai de traitement moyen (jours) sans intervention	Règlement avec réintégration	Réintégration sans indemnité	Réintégration avec indemnité	Indemnité seulement	Règlement sans réintégration	Autres réglements	Désistement	Autres (plainte rejetée, salarié ne demande pas le transfert, retrait)	Salariés qui ne demandent pas de référer le dossier	% de recours admissibles réglés	sous-total	Délai de traitement moyen (jours) avec intervention	Transmis pour arbitrage avant 31 mai 1991	Transmis au commissaire général du travail	Transmis à la direction des affaires juridiques	Transmis directement au BCGT ou direction affaires juridiques	Réglements avant audience	Sous total	
1991-1992	N D	134	nd	nd	nd	706	nd	1061	nd	17	nd	**1918**	nd	391	532	nd	nd	nd	923	**2841**
1992-1993	59	127	nd	nd	nd	1010	nd	1018	nd	414	nd	**2569**	nd	nd	1308	nd	nd	nd	1308	**3877**
1993-1994	55	132	20	112	752	1147	368	572	nd	232	nd	**2083**	nd	nd	1235	nd	nd	nd	1235	**3318**
1994-1995	53	177	148	29	770	nd	395	362	372	nd	nd	**2049**	nd	nd	1185	nd	nd	nd	1185	**3234**
1995-1996	49	115	100	15	873	nd	396	367	336	nd	nd	**2087**	nd	nd	1249	nd	nd	nd	1249	**3336**
1996-1997	53,4	145	114	31	908	nd	398	435	326	nd	nd	**2212**	nd	nd	1444	nd	nd	nd	1444	**3656**
1997-1998	54,2	120	79	41	832	nd	299	512	387	nd	nd	**2585**	nd	nd	435	1142	nd	nd	162	**3727**
1998-1999	56,6	100	79	21	1023	nd	290	455	361	nd	nd	**2517**	nd	nd	nd	nd	nd	515	657	**3809**
1999-2000	61,5	82	12	70	1075	nd	236	404	404	nd	60,2%	**2414**	466,9	nd	331	nd	nd	90,6%	1282	**3696**

Sources : Commission des normes du travail, *Rapport annuel 1992-1993* , Québec, Commission des normes du travail, 1993, à la p 67 ; Commission des normes du travail, *CNT des statistiques en évolution* , Québec, Commission des normes du travail, 1997, à la p 7 ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel 1996-1998* , Québec, Commission des normes du travail, 1997, à la p 26 ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel 1997-1998* , Québec, Commission des normes du travail, 1998, à la p 25 ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel 1998-1999* , Québec, Commission des normes du travail, 1999, aux pp 15-16, 19 et 40 ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel 1999-2000* , Québec, Commission des normes du travail, 2000, aux pp 28-29, 59.

N.B. Les données de 1997 -1998 et 1998-1999 ont été reproduites ici telles quelles et l'apparent saut et incohérence vient du fait que les données n'étaient pas disponibles auparavant. combiné à un changement dans la présentation des données. Nous avons reproduit les données telles qu'elles étaient disponibles.

Tableau 10 - Résultats officiels publiés des plaintes de 124 LNT de 2000 à 2015.

Année	Délai de traitement moyen (jours) sans intervention	Avant intervention juridique													Avec Intervention juridique - Après dépôt à la CRT (ou BCGT avant 2002)													Plaintes terminées
		Retrait de la plainte avant toute intervention	Entente	Aucune entente	Réintégration avec indemnité	Réintégration sans indemnité	Autres ententes	Indemnité seulement	Non-admissibilité	Désistement	Plainte réglée avec autre plainte (122 et harcèlement psycho.)	Transfert sans représentation	% de recours admissibles réglés	**sous-total (plaintes terminées avant intervention juridique)**	Délai de traitement moyen (jours) avant audience	Délai de traitement moyen (jours) après audience	Absence de compétence	Cause réglée sans reglement monétaire	Décision favorable	Décision défavorable	Faillite employeur	Fait nouveau	non-représentation	Réglement hors cour	Nouvelle mesure : regroupement	Retrait de plainte sans réglement + regroupement après 2006	**Total** :Terminées avant audience	Total : Terminées après audience	Porcentage sans audience (après dépôt)	Sous total	
2000-2001	60,2	60	1350	240	34	64	340	1012	264	307	n.d.	240	61,4%	**2221**	478,4	584,5	2	n.d.	32	110	18	294	111	575	11	n.d.	1012	s/o	s/o	1154	3375
2001-2002	65,2	70	1307	275	35	62	214	996	277	297	n.d.	275	59,2%	**2226**	475,8	772,3	6	58	26	61	27	n.d.	94	587	9	141	922	87	91,4%	1009	3235
2002-2003	66,2	73	1281	285	24	83	270	904	291	352	n.d.	285	58,2%	2209	489,2	771,1	12	66	17	56	42	n.d.	69	713	1	142	1045	73	93,5%	1118	3327
2003-2004	76,6	55	1766	291	20	66	270	1200	348	422	n.d.	291	58,6%	**2827**	463,6	802,8	6	63	42	65	41	n.d.	91	873	n.d.	130	1204	103	91,8%	1311	4138
2004-2005	78,3	36	2091	262	29	88	480	1445	327	493	n.d.	262	n.d.	**3173**	455,8	704	6	73	40	76	42	n.d.	104	866	1	144	1236	116	91,4%	1352	4525
2005-2006	105,6	0	1889	196	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	276	542	129	196	n.d.	**2903**	492,5	674,7	8	n.d.	28	82	21	n.d.	93	867	n.d.	155	1144	110	91,2%	1254	4157
2006-2007	102,1	n.d.	2123	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	321	600	47	244	n.d.	**3335**	530,2	763,3	11	n.d.	37	74	21	n.d.	67	1005	n.d.	133	1237	111	91,8%	1348	4683
2007-2008	82,7	n.d.	1840	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	268	466	28	194	n.d.	2796	530,6	723,4	1	n.d.	29	99	30	n.d.	89	1088	n.d.	127	1335	128	91,3%	1463	4259
2008-2009	74,6	n.d.	1993	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	240	456	3	225	n.d.	2917	471,1	664,4	0	n.d.	23	61	22	n.d.	69	919	n.d.	103	1113	84	93,0%	1197	4114
2009-2010	62,4	n.d.	1780	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	333	883	3	214	n.d.	3213	423,2	731,6	1	n.d.	20	44	22	n.d.	63	842	n.d.	96	1024	64	94,1%	1088	4301
2010-2011	47,2	n.d.	1941	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	582	1982	0	240	n.d.	4745	451,7	606,4	1	n.d.	24	54	16	n.d.	41	822	n.d.	91	971	78	92,6%	1049	5794
2011-2012	52,6	n.d.	2209	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	2138	1187	n.d.	283	n.d.	5807	423,3	647,1	3	n.d.	22	44	18	n.d.	44	693	n.d.	66	925	86	92,9%	925	6742
2012-2013	41,2	n.d.	2208	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	2448	790	n.d.	205	n.d.	5651	478,9	725,9	1	n.d.	32	31	10	n.d.	65	893	n.d.	110	1079	63	94,5%	1142	6793
2013-2014	64,7	n.d.	2246	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	677	560	n.d.	178	n.d.	3661	515,7	762,4	0	n.d.	24	41	23	n.d.	79	935	n.d.	136	1173	65	94,7%	1238	4899
2014-2015	68,7	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	3863	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	1360	5223
2015-2016	nd	nd	nd	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Sources : Commission des normes du travail, *Rapport annuel de gestion 2001-2002* , Québec, Commission des normes du travail, 2002, aux p 29-30, 61 et 63 ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel de gestion 2002-2003,* Québec, Commission des normes du travail, 2003 aux p 31 , 67 et 68 ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel de gestion 2003-2004* , Québec, Commission des normes du travail, 2004, aux p 34, 70 et 72; Commission des normes du travail, *Rapport annuel de gestion 2004-2005* , Québec, Commission des normes du travail, 2005, aux pp 45, 82 et 84 ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel de gestion 2005-2006* , Québec, Commission des normes du travail, 2006 aux pp 46 et 81 ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel de gestion 2006-2007* , Québec, Commission des normes du travail, 2007, aux pp 44 et 83, ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel de gestion 2007-2008* , Québec, Commission des normes du travail, 2008 aux pp 48 et 88; Commission des normes du travail, *Rapport annuel de gestion 2008-2009* , Québec, Commission des normes du travail, 2009 aux pp 36 et 88 ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel de gestion 2009-2010* , Québec, Commission des normes du travail, 2010 aux pp 47 et 97 ; Commission des normes du travail, Rapport annuel de gestion 2010-2011, Québec, Commission des normes du travail, 2011, aux pp 44 et 91 ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel de gestion 2011-2012* , Québec, Commission des normes du travail, 2012, aux pp 49 et 100 ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel de gestion 2012-2013* , Québec, Commission des normes du travail, 2013, aux pp 60 et 116 ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel de gestion 2013-2014* , Québec, Commission des normes du travail, 2014 aux pp 50 et 106 ; Commission des normes du travail, *Rapport annuel de gestion 2014-2015* , Québec, Commission des normes du travail, 2015, à la p 40.

ANNEXE 2 : DÉCISIONS RETENUES DANS NOTRE ÉCHANTILLON EN MILIEU NON SYNDIQUÉ - 2003

Tableau 11 — Dispositifs des décisions rendues par la CNT, 2003

Période		Requête pour Fixer l'indemnité ou statuer sur les modes de réparation	Résultat final de la plainte		Formes des modes de réparation				Réserves de compétence		Réintégration	
			Plainte rejetée	Plainte accueillie et annule le congédiement	Ordonne de verser une indemnité d'équivalent de salaire et autres avantages	Indemnité de perte d'emploi	Substitue une autre sanction	Fixe l'indemnité	Réserve sa compétence pour déterminer le *quantum* de l'indemnité, le cas échéant	Réserve sa compétence pour déterminer le mode de réparation approprié, sans suivi	Déclare, prend ou donne acte que la réintégration est impossible, inappropriée, qu'elle n'a pas lieu d'être, non désirée, renoncée, ou non souhaitable.	Ordonne la réintégration
1	*Bernard et Groupe Viens inc.*, 2003 QCCRT 0005.		X									
2	*Dureau c Trois-Rivières Chevrolet (1992) inc., 2003 QCCRT 0013.*		X									
3	*Miousse et Gestions Serge Guillemette inc.*, 2003 QCCRT 0007.			X	X				X			X

4	*Blais et Société des loteries vidéo du Québec inc.*, 2003 QCCRT 0014.		X									
5	*Petridis et Assurance André Birbilas inc.*, 2003 QCCRT 0011.			X						X		
6	*Joseph et Manufacturier de bas de nylon Doris ltée*, 2003 QCCRT 0018.		X									
7	*Zabrdac c Église unie St-James*, 2003 QCCRT 0035.		X									
8	*Sousa c Lingerie Georgie Girl ltée*, 2003 QCCRT 0028.		X									
9	*Marcil et Trois-Rivières (Ville de)*, 2003 QCCRT 0037.			X		X		X	X		X	
10	*Moreau c. Forage Major Kennebec Drilling ltd*, 2003 QCCRT 0031.		X									
11	*Leduc c 9082-4855 Québec inc.*, 2003 QCCRT 0032.			X						X		
12	Rotchel c Ericsson Canada inc., 2003 QCCRT 0038.		X									

	Requête en révision judiciaire rejetée : *Rotchel c Marchand* (CS, 2003-08-22), SOQUIJ AZ-50189435. Appel rejeté sur requête, inédit : (CA, 2004-02-02) 500-09-013801-030.											
13	*Adraoui c Québec (Ministère de la culture et des communications)*, 2003 QCCRT 0043.		X									
	Requête en révision judiciaire accueillie : *Adraoui c Commissaire de la Commission des relations du travail* (CS, 2003-03-26), SOQUIJ AZ-50168624.											
14	*Aubin et Société des casinos du Québec inc*, 2003 QCCRT 0057.			X	X		X		X			X
15	*Blanchette c 2853-3123 Québec Inc.*, 2003 QCCRT 0061.			X	X	X					X	
	Fixation d'indemnité : *Blanchette c 2853-3123 Québec inc.*, 2003 QCCRT 0331.	X						X				

16	*Godon c Cofil inc.*, 2003 QCCRT 0062.			X	X	X			X		X	
17	*Émond c 2968-3059 Québec inc.*, 2003 QCCRT 0063.		X									
18	*Gélinas c Costco Wholesale Canada ltd.*, 2003 QCCRT 0064.		X									
19	*Blanchet c Pièces d'auto G.G.M. inc.*, 2003 QCCRT 0076.			X	X	X			X		X	
	Fixation d'indemnité : *Blanchet et Pneus André Ouellet 2000*, 2005 QCCRT 0267.	X						X				
20	*Thibault c Hiep*, 2003 QCCRT 0068.			X								
	Fixation d'indemnité : *Thibault c. Nguyen*, 2004 QCCRT 0194.	X						X			X	
21	*Lévesque et Fédération des Caisses populaires Desjardins*, 2003 QCCRT 0075.	X				X					X	
	Décision initiale inédite.			X								

22	*Bédard c Les Résidences Logidor S.E.N.C.*, 2003 QCCRT 0078.		X									
23	*Pelletier c Institut universitaire de gériatrie de Montréal*, 2003 QCCRT 0083.		X									
24	*Lavergne et Fugère Pontiac Buick inc.*, 2003 QCCRT 0093.	X				X		X			X	
	Décision initiale inédite.			X								
25	*Charbonneau c Handa Travel Services ltd*, 2003 QCCRT 0095.			X	X				X			X
26	*Landry c Eutectic Canada inc.*, 2003 QCCRT 0090.		X									
27	*De Montigny c F.R.O.N.T.*, 2003 QCCRT 0091.			X						X		
28	*Matteo et Sealrez inc.*, 2003 QCCRT 0102.			X	X					X		
	Requête en révision judiciaire rejetée : *Sealrez inc. c Commission des relations du travail*, SOQUIJ AZ-50189293											

29	*Boucher et Commission scolaire de l'Énergie*, 2003 QCCRT 0118.			X								
	Fixation d'une indemnité : *Commission scolaire de l'Énergie c Boucher*, 2004 QCCRT 0181. Requête en révision judiciaire rejetée, *Commission scolaire de l'Énergie c Commission des relations du travail*, SOQUIJ AZ-50283554, D.T.E. 2005T-65.	X			X			X				X
30	*Dannis-Bourgon c 3193560 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale Deli Chenoy's*, 2003 QCCRT 0116.		X									
31	*Kouo et Institut de l'énergie et de l'environnement de la francophonie (I.E.P.F.)*, 2003 QCCRT 0127.											

	Requête en révision judiciaire rejetée : *Institut de l'énergie et de l'environnement de la francophonie c Commission des relations du travail,* SOQUIJ AZ-50236361; Requête pour permission d'appeler accueillie : *Institut de l'énergie et de l'environnement de la francophonie c Commission des relations du travail,* SOQUIJ AZ-50865702; Appel accueilli : *Institut de l'énergie et de l'environnement de la francophonie c Kouo*, 2006 QCCA 50.		X									
32	*Samson et Québec (Ministère de la Solidarité sociale)*, 2003 QCCRT 0120.		X									
33	*Mcallister c. 1268304 Ontario Ltd (Trade Secret)*, 2003 QCCRT 0123.			X	X			X			X	

34	*Gaffney c Metso Papier ltée*, 2003 QCCRT 0132.			X	X		X		X			X
35	*Méthot c Gouvernement du Québec*, 2003 QCCRT 0133.		X									
	Requête en révision rejetée : *Méthot et Québec (Ministère du Revenu)*, 2005 QCCRT 0085.											
36	*Béliveau et 9091-3641 Québec inc. (Global Fashions, Modes Global)*, 2003 QCCRT 0134.			X				X			X	
37	*Gendron c Ville de Trois-Rivières*, 2003 QCCRT 0135.			X						X		
38	*Vadeboncoeur c Marchand Syndics inc.*, 2003 QCCRT 0136.			X						X		
39	*Ladouceur c Compumédia Design (1996) inc.*, 2003 QCCRT 0138.			X						X		

	Requête en révocation accueillie : *Compumédia Design (1996) inc. c Ladouceur*, 2003 QCCRT 0478.											
40	*Thomassin et D. Bertrand & Fils inc.*, 2003 QCCRT 0158.	X			X	X		X			X	
	Décision initiale inédite.			X								
41	*Martineau c Les industries tri-graphiques inc.*, 2003 QCCRT 0143.			X								X
42	*Séguin c Ministère du revenu*, 2003 QCCRT 0145.		X									
	Requête en révision rejetée : *Méthot et Québec (Ministère du Revenu)*, 2005 QCCRT 0085.											
43	*Lamer et Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, 2003 QCCRT 0154.			X	X				X			X

44	*Brisson et Liquidation Choc inc./La Différence*, 2003 QCCRT 0155.			X	X				X			X
45	*Gendron et 9037-5965 Québec inc.*, 2003 QCCRT 0166.		X									
46	*Paré c Strongco inc.*, 2003 QCCRT 0178.		X									
47	*Lehoux c Univers Automobile ltée*, 2003 QCCRT 0183.		X									
48	*Clément et Plastiques usinés Clément inc.*, 2003 QCCRT 0179.		X									
49	*Lavoie et Tora Granby ltée*, 2003 QCCRT 0185.		X									
	Requête en révision judiciaire rejetée : *Lavoie c Rouleau*, SOQUIJ AZ-50214195.											
50	*Boucher c Ville de Montréal*, 2003 QCCRT 0191.		X									
51	*Nakouzi c Positron inc.*, 2003 QCCRT 0194.		X									

52	*De Montigny et I.C.D. — Institut Carrière et développement ltée*, 2003 QCCRT 0202.	X			X			X			X	
	Décision initiale inédite ; Requête en révision judiciaire inédite rejetée (CS, 2003-07-15) 500-17-015140-034.			X								
53	*Salvail c Bouclair inc.*, 2003 QCCRT 0204.			X		X					X	
54	*Dufour c Vézina*, 2003 QCCRT 0207.		X									
55	*Drolet et Radiateurs Acmé inc.*, 2003 QCCRT 0208.		X									
56	*Béland c Lemay*, 2003 QCCRT 0209.		X									
57	*Cazeau c Corporation Utex*, 2003 QCCRT 0217.			X	X	X		X			X	
58	*Padritge et Corporation canadienne d'assistance internationale (Mondial Assistance)*, 2003 QCCRT 0225.		X									
59	*Lapierre c Les Produits Forestiers Miradas Inc.*, 2003 QCCRT 0233.			X	X				X			X

60	*Latour et Ciné-parc St-Eustache inc.*, 2003 QCCRT 0240.	X			X			X				
	Décision initiale inédite. Requête en révision judiciaire accueillie : *Ciné-parc St-Eustache inc. c Commission des relations du travail*, SOQUIJ AZ-50192570.			X								X
61	*Gauvin et Centre de la petite enfance Mamuse et Méduque inc.*, 2003 QCCRT 0253.		X									
62	*Remigy c Assurance Marc Lachance & Associés inc.*, 2003 QCCRT 0250.		X									
63	*Bélair et Compagnie General Bearing Service inc.*, 2003 QCCRT 0260.			X	X				X			X
64	*Parihar et Ville St-Laurent Pizzeria, s.e.n.c.*, 2003 QCCRT 0264.		X									
65	*Aumont c Bérard*, 2003 QCCRT 0266.		X									

66	*Perron c Service de suspension Turcotte inc.*, 2003 QCCRT 0269.			X					X			
	Requête en révision rejetée : *Service de suspension Turcotte inc. et Perron*, 2003 QCCRT 0623. Fixation d'une indemnité : *Perron et Service de suspension Turcotte inc.*, 2004 QCCRT 0245.				X	X		X			X	
67	*Thibodeau et Syscan international inc.*, 2003 QCCRT 0267.		X									
68	*Élibert et Québec (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, 2003 QCCRT 0273.			X						X		
69	*Banville c Le groupe Racine-Morin inc.*, 2003 QCCRT 0281.		X									
70	*Jean-Pierre c Jouets Ritvik inc.*, 2003 QCCRT 0290.	X			X			X				

	Décision initiale indédite. Requête en révision judiciaire rejetée : *Jouets Ritvik inc. c Béchara*, SOQUIJ AZ-00029014; Appel Rejeté : *Jouets Ritvik inc c. Béchara*, SOQUIJ AZ-02019619.			X								X
71	*Dominguez c Les ateliers de mécanique Alexandre inc.*, 2003 QCCRT 0295.		X									
72	*Wauters c Oxford University Press*, 2003 QCCRT 0300.		X									
	Requête en révision rejetée : *Brennan Murray Wauters c Oxford University Press*, 2003 QCCRT 0557.											
73	*Sirois et Cam-expert*, 2003 QCCRT 0313.			X						X		
74	*Charlebois c 2951-8313 Québec inc.*, 2003 QCCRT 0310.			X						X		
75	*Thomas c 9106-3446 Québec inc.*, 2003 QCCRT 0311.			X	X				X		X	

76	*Bell c 114290 Canada Ltée*, 2003 QCCRT 0328.			X							X	
77	*Murray et U.A.P. inc.*, 2003 QCCRT 0314.	X				X		X			X	
	Décision initiale inédite. Requête en révision judiciaire rejetée : *U.A.P. inc. c Commission des relations du travail*, SOQUIJ AZ-50222084.			X								
78	*Tessier et Centre-étape, atelier de formation pour les femmes inc.*, 2003 QCCRT 0321.		X									
79	*Martin et Équipements de sécurité National inc.*, 2003 QCCRT 0323.		X									
80	*Landry et Agri-marché inc.*, 2003 QCCRT 0341.		X									
81	*Paquet c La Bande vidéo et film de Québec inc.*, 2003 QCCRT 0340.		X									
	Requête en révision rejetée : *Paquet et Bande vidéo et film de Québec inc.*, 2003 QCCRT 064.											

82	*Gusman et Ericsson Canada inc.*, 2003 QCCRT 0334.			X						X		
	Requête en révision judiciaire rejetée : *Ericsson Canada inc. c Vaillancourt*, SOQUIJ AZ-50235177.											
83	*Paradis c Ministère du revenu du Québec*, 2003 QCCRT 0335.		X									
	Requête en révision rejetée : *Méthot et Québec (Ministère du Revenu)*, 2005 QCCRT 0085.											
84	*Paradis c Ministère du revenu du Québec*, 2003 QCCRT 0335.		X									
	Requête en révision rejetée : *Méthot et Québec (Ministère du Revenu)*, 2005 QCCRT 0085.											
85	*Méthot et Québec (Ministère du Revenu)*, 2005 QCCRT 0085.		X									

86	*Dubuc c Ministère du revenu du Québec*, 2003 QCCRT 0336.		X									
87	*Reid c 2845-7992 Québec inc.*, 2003 QCCRT 0349.			X	X				X			X
88	*Veillette c Liaison Justice*, 2003 QCCRT 0355.		X									
89	*Lalancette c La Villa de la Gaieté inc.*, 2003 QCCRT 0362.		X									
90	*Bouchard c 9010-1015 Québec inc.*, 2003 QCCRT 0363.		X									
91	*Savard et Hydro-Québec*, 2003 QCCRT 0376.		X									
92	*Proulx et St-Alexis-de-Matapédia (Municipalité de)*, 2003 QCCRT 0377.		X									
93	*Lamarre c Bar Le Babou*, 2003 QCCRT 0381.			X	X	X					X	
	Requête en révision rejetée : *Lamarre c 9009-5845 Québec inc.*, 2004 QCCRT 0321.											
94	*Séguin et Alizé, gestion technique d'immeubles inc.*, 2003 QCCRT 0379.		X									

95	*Gauvin et Lagran Canada inc.*, 2003 QCCRT 0380.		X									
96	*Bourque c Développement Cyrex inc.*, 2003 QCCRT 037.		X									
97	*Damord c Québec (Ministère des Relations avec les citoyens et de l'immigration)*, 2003 QCCRT 0387.		X									
98	*Dimanche c Ville d'Outremont*, 2003 QCCRT 0388.		X									
99	*Mondor et Laboratoire Bi-op inc.*, 2003 QCCRT 0393.	X				X		X			X	
	Décision initiale : *Mondor et Bi-op inc.*, 2003 QCCRT 0144.			X	X							
100	*Albert c Restauration Paspébiac inc.*, 2003 QCCRT 0394, 2003 QCCRT 0394.		X									
101	*Lampron c Jutras*, 2003 QCCRT 0395.			X	X	X			X		X	
102	*Auger et D.M.C. Transat inc.*, 2003 QCCRT 0398.			X						X		

	Requête en révision rejetée : *Auger c D.M.C. Transat inc.*, 2004 QCCRT 0274.											
103	*Fontaine et Commission scolaire de la Côte-du-Sud*, 2003 QCCRT 0413.		X									
104	*Bolduc c La Fabrique de la Paroisse de Saint-Thomas d'Aquin*, 2003 QCCRT 0428.	X						X			X	
	Décision initiale : *Bolduc et Fabrique de la paroisse de St-Thomas d'Aquin*, DTE 2000T-18.			X	X				X			
105	*Benabidi et Laboratoires de friction Fasa inc.*, 2003 QCCRT 0432.			X		X		X			X	
106	*Brazeau c Construction D.J.L. inc.*, 2003 QCCRT 0434,.	X						X				
	Décision initiale inédite.			X							X	
107	*Vallée c Les Aubaines Choc ltée, 2003 QCCRT 0440.*			X	X						X	

108	*Chénard c Les Autobus la Montréalaise inc.*, 2003 QCCRT 0446.			X	X		X	X	X			X
109	*Karatnyk et Commission scolaire Central Québec*, 2003 QCCRT 0454.		X									
110	*Alexandrovitch c Station Mont-Tremblant, Société en commandite*, 2003 QCCRT 0451.		X									
	Requête en révision judiciaire rejetée : *Alexandrovitch c Monette*, SOQUIJ AZ-50218905.											
111	*Tremblay c Imatex Communications inc.*, 2003 QCCRT 0455.			X	X	X		X			X	
112	*Provençal c 9029-0917 Québec inc.*, 2003 QCCRT 0459.			X			X					
	Fixation d'une indemnité : *Provençal c 9029-0917 Québec inc.*, 2003 QCCRT 0601.	X									X	

113	*Côté et Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503*, 2003 QCCRT 0463.			X	X				X			X
114	*Ouellette et Maison de la famille des Pays-d'en-Haut*, 2003 QCCRT 0464.		X									
115	*Therriault c Hewitt Équipement ltée*, 2003 QCCRT 0467.		X									
116	*Lauzon-Chayer et Loumania inc.*, 2003 QCCRT 0465.			X	X				X			X
	Règlement hors cour inédit : (CS, 2005-01-06) 500-17-017239-032.											
117	*Clavet c Arno Électrique ltée*, 2003 QCCRT 0469.		X									
118	*Asselin c Hôpital Santa Cabrini*, 2003 QCCRT 0473.		X									
119	*Cavanagh et Corp. de développement touristique de Bonaventure*, 2003 QCCRT 0487.		X									

120	*Green c 9104-9544 Québec inc.*, 2003 QCCRT 0491.			X						X		
121	*Brisebois et Marché Pierre Lévesque inc.*, 2003 QCCRT 0500.		X									
122	*Thomas-Labelle et Caisse populaire Desjardins des Trois-Vallées*, 2003 QCCRT 0504.			X						X		
123	*Vaillancourt c Union des producteurs agricoles*, 2003 QCCRT 0516.			X						X		
124	*M.D. et Caisse populaire Desjardins de Joliette*, 2003 QCCRT 0518.		X									
125	*Dionne et Caisse populaire Desjardins de St-Léon—Val-Brillant*, 2003 QCCRT 0520.			X	X							X
126	*Boulianne et Jean-François Martel inc.*, 2003 QCCRT 0521.			X	X	X	X		X		X	

	Fixation d'indemnité : *Boulianne c Jean-François Martel inc.*, 2004 QCCRT 0458.	X						X				
127	*Chamberland c Les produits Mica Suzorite inc.*, 2003 QCCRT 0523.			X								X
128	*Linda Barbucci c Price Waterhouse Coopers S.R.L.*, 2003 QCCRT 0527.			X	X							X
129	*Morin et Institut national d'optique*, 2003 QCCRT 0535.		X									
	Requête en révision judiciaire rejetée : *Morin c Bélanger*, 2006 QCCS 391. Requête pour permission d'appeler rejetée : *Morin c Institut national d'optique*, 2006 QCCA 891.											
130	*Rayes et 2000414 Ontario inc.*, 2003 QCCRT 0536.		X									

131	*Fortin c. Foyer d'apprentissage et d'autonomie sociale P.A.S. inc.*, 2003 QCCRT 0540.		X									
132	*Laplante et Costco Wholesale Canada Ltd.*, 2003 QCCRT 054.			X	X	X			X		X	
	Requête en révision judiciaire rejetée : *Costco Wholesale Canada Ltd. c Chaumont*, SOQUIJ AZ-50262922. Appel rejeté avec dissidence partielle : *Costco Wholesale Canada Ltd. c Laplante*, 2005 QCCA 788.											
133	*Ouellet et Marmon/Keystone Canada inc.*, 2003 QCCRT 0554.		X									
134	*Da Silva et McDonald's Canada*, 2003 QCCRT 0556.		X									
135	*Boudreault et Unilever Canada, division de U.L. Canada inc.*, 2003 QCCRT 0558.		X									

136	*Brennan Murray Wauters c Oxford University Press*, 2003 QCCRT 0557.		X									
137	*Tremblay et Supérieur Propane inc.*, 2003 QCCRT 0561.		X									
138	*Fortier c Centre de la petite enfance l'Arche de Noé*, 2003 QCCRT 0560.		X									
139	*Cusson c Tecsult inc.*, 2003 QCCRT 0566.		X									
140	*Joannette et Bérard*, 2003 QCCRT 0571.		X									
141	*Gallichon et Debby et Ross ltée*, 2003 QCCRT 0570.			X	X				X			X
142	*Durand et Ordre des comptables en management accrédités du Québec*, 2003 QCCRT 0575.			X						X		
143	*Morin-Turnbull c Yves Rocher Boutiques inc.*, 2003 QCCRT 0577.		X									
144	*Lassonde c Bombardier inc.*, 2003 QCCRT 0586.		X									

145	*Migneron et Zellers inc.*, 2003 QCCRT 0589.		X									
	Requête en révision rejetée : *Migneron et Zellers inc.*, 2004 QCCRT 0513.											
146	*Gillis c Les gravures Adams limitée*, 2003 QCCRT 0587.			X	X			X			X	
147	*Jetté c Distri-Pro G.L.J. inc.*, 2003 QCCRT 0592.			X	X						X	
148	*Ranger et Clinique chiropratique St-Eustache*, 2003 QCCRT 0533.			X	X	X		X			X	
149	*Sigouin c Les Systèmes Westcon Canada (WCSI) inc.*, 2003 QCCRT 0595.		X									
150	*Hudon et S.M.K. Speedy International Inc. (Le Roi du silencieux Speedy)*, 2003 QCCRT 0603.			X						X		
	Requête en révision judiciaire rejetée : *S.M.K. Speedy International Inc. (Le Roi du silencieux Speedy) c Monette*, SOQUIJ AZ-50226569.											

151	*Rivard et Dion, Durrell & Associates Inc.*, 2003 QCCRT 0613.		X									
152	*Frigon et Moisan Aubert Gagné Daigle*, 2003 QCCRT 0611.		X									
153	*Macleod c Les consultants Careplus inc.*, 2003 QCCRT 0609.		X									
154	*Lazaro et 9049-8833 Québec inc.*, 2003 QCCRT 0614.		X									
155	*Kanel c Services techniques CDI ltée*, 2003 QCCRT 0612.			X	X				X			
	Requête en révision judiciaire rejetée : *Services Techniques CDI ltée c Commission des relations du travail*, SOQUIJ AZ-50226345, Fixation d'une indemnité : *Kanel c Services techniques CDI ltée*, 2004 QCCRT 0390.	X				X		X			X	

156	*Kaya c Les Ressorts London ltée*, 2003 QCCRT 0615.			X	X				X		X	
157	Fixation d'indemnité : *Kaya c. Les Ressorts London ltée*, 2004 QCCRT 0514	X						X				
158	*Gagné c Uni-Select inc.*, 2003 QCCRT 0619.		X									
159	*Houle c Mobilier Vic Line inc.*, 2003 QCCRT 0620.		X									
160	*Beaudoin c Les Alliages de soudure Soudotec inc.*, 2003 QCCRT 0621.		X									
161	*Perron et Service de suspension Turcotte inc.*, 2004 QCCRT 0245.	X			X	X		X			X	
	Décision initiale : *Perron c Service de suspension Turcotte inc.*, 2003 QCCRT 0269. Révision rejetée : *Service de suspension Turcotte inc. et Perron*, 2003 QCCRT 0623.			X					X			

162	*Martin c 2420-5064 Québec inc.*, 2003 QCCRT 0635.			X	X			X			X	
	Requête en révision rejetée : *2420-5064 Québec inc. c Martin*, 2004 QCCRT 0366.											
163	*Robinson c M. Pépin Automobile inc.*, 2003 QCCRT 0663.			X	X						X	
164	*Buissières et Lallier Automobile (Québec) inc.*, 2003 QCCRT 0660.			X	X			X			X	
	Fixation d'une indemnité *Bussières et Lallier Automobile (Québec) inc.*, 2004 QCCRT 0341. Requête en révision de la requête en fixation d'une indemnité accueillie : *Lallier Automobile (Québec) inc. et Bussières*, 2004 QCCRT 0521.	X										

165	*Lelièvre et Unipêche M.D.M. ltée*, 2003 QCCRT 0639.			X	X				X			X
	Requête en révision judiciaire rejetée : *Gestion Unipêche MDM ltée c Commission des relations du travail*, SOQUIJ AZ-50277138. Requête en révision judiciaire rejetée : *Lelièvre c Commission des relations du travail*, SOQUIJ AZ-50277133. Appel rejeté sur requête : *Gestion Unipêche MDM ltée c Commission des relations du travail*, 2005 QCCA 171.											
166	*Ye et Université du Québec à Montréal*, 2003 QCCRT 0641.		X									
167	*Boudreau et Exploitation Jaffa inc.*, 2003 QCCRT 0645.			X					X		X	
168	*Paquet et Bande vidéo et film de Québec inc.*, 2003 QCCRT 0643.		X									

169	*Lafontaine et Produits chimiques Aderco inc.*, 2003 QCCRT 0667.		X									
170	*Fleury c Gouverneur inc.*, 2003 QCCRT 0673.		X									
171	*Floros et Acratype inc.*, 2003 QCCRT 0671.		X									
172	*Gravel et Québec (Ministère de la Justice)*, 2003 QCCRT 0675.		X									
	Requête en révision judiciaire rejetée : *Gravel c Commission des relations du travail*, SOQUIJ AZ-50271162. Requête pour permission d'appeler accueillie : inédite, (CA, 2004-12-20) 500-09-014997-043. Appel rejeté : *Gravel c Commission des relations du travail*, 2005 QCCA 747.											
173	*Vekilis et Communauté hellénique de Montréal*, 2003 QCCRT 0683.			X								

	Fixation d'une indemnité : *Vekilis et Communauté hellénique de Montréal*, 2005 QCCRT 0005.	X			X	X		X			X	
174	*Atouani c Vêtements Peerless inc.*, 2003 QCCRT 0682.		X									
175	*Berthelot c Les Entreprises forestières René Gauthier inc.*, 2003 QCCRT 0691.			X					X			
	Fixation d'une indemnité : *Berthelot c Les Entreprises forestières René Gauthier inc.*, 2004 QCCRT 0268.	X			X	X		X			X	
176	*Bériault c United Stationers Sypply co.*, 2003 QCCRT 0694.		X									
177	*Forest et Collectif plein de bon sens*, 2003 QCCRT 0699.		X									
178	*Thibault et Groupe Robert Giroux, s.e.n.c.*, 2003 QCCRT 0697.			X	X	X			X		X	

179	*Simard c Garage Marcel Villeneuve inc.*, 2003 QCCRT 0698.			X	X	X		X			X	
180	*Santo c Met-Chem Canada inc.*, 2003 QCCRT 0718.		X									
181	*St-Pierre et Technologie Dentalmatic inc.*, 2003 QCCRT 0720.		X									
182	*McKenzie et Ambulances Témiscamingue inc.*, 2003 QCCRT 0729.											
	Requête en révision judiciaire accueillie : *Ambulance Témiscaming inc. c Monette*, SOQUIJ AZ-50231305.		X									
183	*Masciotra c Cie uniforme ltée*, 2003 QCCRT 0726.			X		X	X					

	Fixation d'une indemnité : *Masciotra et Cie Uniforme ltée*, 2005 QCCRT 0034. Requête en révision judiciaire rejetée : *Compagnie Uniforme ltée c Chaumont*, SOQUIJ AZ-50333010.	X			X	X					X	
184	*Arzani c 152598 Canada inc.*, 2003 QCCRT 0723.			X	X	X		X			X	
185	*Giraldo c Petite auberge les Bons Matins, B & B inc.*, 2003 QCCRT 0181.			X						X		
186	*Collette c Promutuel Haut St-Laurent* , 2003 QCCRT 0732.		X									
TOTAL		23	102	83	52	28	6	33	29	18	44	21

ANNEXE 3 : DÉCISIONS RETENUES DANS NOTRE ÉCHANTILLON EN MILIEU NON SYNDIQUÉ - 2015

Tableau 12 — Dispositifs des décisions rendues par le TAT, 2015

Période		Requête pour Fixer l'indemnité ou statuer sur les modes de réparation	Résultat final de la plainte		Formes des modes de réparation				Réserves de compétence		Réintégration	
			Plainte rejetée	Plainte accueillie et annule le congédiement	Ordonne de verser une indemnité d'équivalent de salaire et autres avantages	Indemnité de perte d'emploi	Substitue une autre sanction	Fixe l'indemnité	Réserve sa compétence pour déterminer le mode de l'indemnité, le cas échéant	Réserve sa compétence pour déterminer le mode de réparation approprié, sans suivi	Déclare, prend ou donne acte que la réintégration est impossible, inappropriée, qu'elle n'a pas lieu d'être, non désirée, renoncée, ou non souhaitable.	Ordonne la réintégration
1	*Reem Lotfy c Evets & Irol Faxinating Solutions Inc.*, 2015 QCCRT 0714.		X									
2	*Vesna Banjanin c Garderie Empire Plamondon inc.*, 2015 QCCRT 0715.			X	X							X
	Requête en révision demandée inédite : (CRT) CM-2016-0703.											

3	*Dona-Lisa Danies c Villa-Maria*, 2015 QCCRT 0705.		X									
4	*Sylvie Beaulieu c Chalet Du Boisé Varennois inc.*, 2015 QCCRT 0704.			X	X							X
5	*P... T... c Extermination Denis Brisson inc.*, 2015 QCCRT 0673.			X								X
6	*Kalliope Minadakis c 9287-2480 Québec inc.*, 2015 QCCRT 0670.			X								X
7	*Gilles Burns c (Hamel Honda) Autos Jean-François Hamel ltée*, 2015 QCCRT 0664.		X									
8	*Daniel Cusson, Pierre Brice c Xebec Adsorption Inc.*, 2015 QCCRT 0658.			X								X
9	*Hugo Meunier c Poly Expert inc.*, 2015 QCCRT 0661.		X									
10	*Diane Chénier c Auclair Optométriste et Meloche Opticiens inc.*, 2015 QCCRT 0651.			X							X	
11	*Claude Durand c Achatplus inc.*, 2015 QCCRT 0635;		X									
	Requête en révision rejetée : *Durand et Achatplus inc.*, 2016 QCTAT 5288.											

12	*Sotiria Kanatselis c Dr William W. Lau*, 2015 QCCRT 0634.		X									
13	*Fadi Mikhail c 8032661 Canada inc.*, 2015 QCCRT 0630.			X							X	
14	*Grigori Skibinski c 9195-5443 Québec inc.*, 2015 QCCRT 0631.	X									X	
	Décision sur le fond inédite.			X								
15	*Luc Charbonneau c 9038-9552 Québec inc. Chauffage Yves Gagné*, 2015 QCCRT 0621.		X									
16	*Stanford Sinclair c L'Église Adventiste du Septième Jour - Fédération du Québec*, 2015 QCCRT 0624.		X									
17	*Jacques Tremblay c Négawatts Production inc.*, 2015 QCCRT 0615.		X									
18	*Emmanuel Macagno c 9267-4993 Québec inc.*, 2015 QCCRT 0612.		X									
19	*Josée Franche c Restaurant & Délicatesse Gerry's inc.*, 2015 QCCRT 0608.		X									
	Requête en révision rejetée : *Restaurant &*											

	Délicatesse Gerry's inc. et Franche, 2016 QCTAT 2111. Pourvoi en contrôle judiciaire inédit: 2016-05-06 (C.S.) 500-17-093747-163.											
20	*Patrick Roblin c Accès Consultants Management Canada inc.*, 2015 QCCRT 0598.		X									
21	*René Dufresne c Ciment Lacasse ltée*, 2015 QCCRT 0585.			X						X		
22	*Sonja Reiss c Value Village Stores, inc. Village des valeurs*, 2015 QCCRT 0581.			X	X				X			X
23	*Michael Kirakossian c 9287-6630 Québec inc. Resto Bar Do Ré Mi*, 2015 QCCRT 0570.			X						X		
24	*Patrice Meunier Plaignant c Le Groupe Nepveu inc.*, 2015 QCCRT 0567.			X	X						X	
	Demande pour suspendre l'exécution du jugement accueillie en partie inédite (CS, 2016-01-07) 700-17-012703-152.											
25	*Russel Pelletier c 9020-4983 Québec inc. Institut*		X									

	d'échafaudage du Québec (I.E.Q.), 2015 QCCRT 0560.											
26	*Jean-Raymond Villedrouin c Vêtements de sport Détail Filmar Canada inc. Vêtements sportifs Filmar Canada inc.*, 2015 QCCRT 0559.		X									
27	*Josée Mann c 9034-1496 Québec inc. (faisant affaires sous Via Capitale du Mont - Royal)*, 2015 QCCRT 0557.			X	X				X			X
28	*Vincenzo Bisignano c Système Électronique Rayco ltée*, 2015 QCCRT 0546.											
	Requête en révision accueillie : *Bisignano et Système électronique Rayco ltée*, 2016 QCTAT 3843.			X							X	
29	*Daniel Côté c Coopérative des ambulanciers de la Mauricie*, 2015 QCCRT 0544.			X	X				X			X
30	*Nathalie Vallance c Centre dentaire Les Jardins Dorval S.E.N.C.R.L.*, 2015 QCCRT 0543.		X									
	Requête en révision rejetée : *Vallance et Centre dentaire Les Jardins Dorval*,											

	s.e.n.c.r.l., 2016 QCTAT 612.											
31	*Diane Levesque c 9221-5250 Québec inc. Virage*, 2015 QCCRT 0527.			X	X						X	
32	*Susan Fisher c. Hôpital général juif - Sir Mortimer B. Davis*, 2015 QCCRT 0525.			X						X		
	Requête en révision judiciaire inédite : 2015-11-09 (C.S.) 500-17-091312-150											
33	*Serge Laliberté c Groupe Montoni (1995) division construction inc.*, 2015 QCCRT 0519.			X						X		
34	*Manon Bertrand c Sunsea Yachting inc.*, 2015 QCCRT 0512.			X							X	
35	*Svetlana Tserenko c. 9204-1706 Québec inc. (Restaurant Le Forum)*, 2015 QCCRT 0510.			X	X							X
	Requête en révision rejetée : *9204-1706 Québec inc. (Restaurant Forum) et Tserenko*, 2016 QCTAT 1493. Demande pour suspendre l'exécution de la décision accueillie en partie : *9204-1706*											

	Québec inc. (Restaurant Le Forum) c Tribunal administratif du travail (division des relations du travail), 2016 QCCS 3343. Pourvoi en contrôle judiciaire rejeté : *9204-1706 Québec inc. (Restaurant le Forum) c Tribunal administratif du travail (Commission des relations du travail)*, 2016 QCCS 5370.											
36	*Dominique Palardy c Sultana Tours inc.*, 2015 QCCRT 0505.			X	X				X			X
37	*Robert Egery c. Voti inc.*, 2015 QCCRT 0488.	X			X						X	
	Décision initiale : *Egery et Voti inc.*, 2014 QCCRT 391. Révision judiciaire rejetée : *Voti inc. c Commission des relations du travail*, 2015 QCCS 940.			X								
38	*Rachid Azzaoui c Nautilus Plus inc.*, 2015 QCCRT 0490.			X						X		
39	*Alain Gosselin c La Société des Casinos du Québec inc. Casino de Montréal*, 2015 QCCRT 0482.		X									

40	*Annik Comtois c 9127-0587 Québec inc. École de conduite Contact*, 2015 QCCRT 0478.			X							X	
41	*Yvon Carignan c Maison Carignan inc.*, 2015 QCCRT 0465.		X									
42	*Claude Picard c Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier*, 2015 QCCRT 0457.		X									
43	*Samuel Borero c Investigation et sécurité Protec inc.*, 2015 QCCRT 0454.	X						X				
	Décision initiale sur le fond: *Borero et Investigation et sécurité Protec inc.*, 2014 QCCRT 0618.			X	X		X		X			X
44	*Charles Trimbath et Patricia Orrillo c Société immobilière B.K.S. ltée*, 2015 QCCRT 0452.		X									
	Requête en révision rejetée : *Orrillo et Société immobilière BKS ltée*, 2016 QCTAT 2315.											
45	*Claude Thibeault c 9043-2576 Québec inc. Service de réparation R. B.*, 2015 QCCRT 0441.			X			X					X

46	Fixation d'indemnité : *Gianfranco Sarro c Les fermes Sunchef inc.*, 2015 QCCRT 0437.	X			X	X		X				
	Décision initiale sur le fond : *Sarro et Fermes Sunchef inc.*, 2013 QCCRT 0070; Révision rejetée : *Fermes Sunchef inc. et Sarro*, 2016 QCTAT 2889; Pourvoi en contrôle judiciaire inédit, 2016-06-13 (CS) 500-17-094218-164.			X								X
47	*Dominic Breton c Bombardier produits récréatifs inc.*, 2015 QCCRT 0435.		X									
48	*Carole Massé c. Centre de santé dentaire globale Michel Demers inc.*, 2015 QCCRT 0434.		X									
49	*Benoit Vachon c Maison de vêtements Piacente ltée*, 2015 QCCRT 0409.			X							X	
50	*Michel Handfield c Les développements Rekern inc.*, 2015 QCCRT 0408.			X							X	
51	*Sylvie Lafond c 9090-5589 Québec inc.*, 2015 QCCRT			X						X		

	0407.											
52	*Martine Boivin c La Parentèle de Laval inc.*, 2015 QCCRT 0404.		X									
53	*Brunelle et 9183-6866 Québec inc. (Verdures Maxi-Pur)*, 2015 QCCRT 0401.		X									
54	*Jean-Claude Rock c. Iron Mountain Canada Corporation -Archives Iron Mountain*, 2015 QCCRT 0399.	X			X			X				
	Décision initiale inédite : CM - 2012-6298.			X								x
55	*Bernard Duval c Orckestra Conseil inc.*, 2015 QCCRT 0392.			X		X					X	
	Fixation d'indemnité : *Duval et Orckestra Conseil inc.*, 2017 QCTAT 1577.	X						X				
56	*Danny Hurens c La Corporation des franchises Redberry Burger King®*, 2015 QCCRT 0388.			X		X					X	
	Règlement hors cour (CS, 2016-04-18) 200-17-022722-151.											
57	*Lorraine Therrien c Marielle Barbe*, 2015 QCCRT 0380.			X						X		

58	*Grant Yersh c Chrysler Canada inc.*, 2015 QCCRT 0383.		X									
	Requête en révision judiciaire : 2015-08-18 (C.S.) 500-17-090026-157.											
59	*Abdallah Zabian c Insight Direct Canada inc. Informatique Insight Direct*, 2015 QCCRT 0373.		X									
60	*Réal Charest c Club de golf Balmoral*, 2015 QCCRT 0371.			X						X		
	Requête en révision rejetée : *Club de golf Balmoral inc. et Charest*, 2016 QCTAT 1560.											
61	*Mélanie Quenneville c Mark & Lachance inc.*, 2015 QCCRT 0364.			X	X							X
62	*Ange Dondo c CSH-HCN Lessee (Boulogne) LP Société en commandite CSH-HCN Locataire (Boulogne)*, 2015 QCCRT 0357.		X									
63	*Christine Hahndorff et George Karaglanis c Restaurant & Délicatesse Gerry's inc.*,2015 QCCRT 0353.		X									
64	*Mélissa Lortie c 9017-3527*			X							X	

	Québec inc., 2015 QCCRT 0348.											
65	*Jean-Charles Loyer c Municipalité de Saint-Michel-des-Saints*, 2015 QCCRT 0338.			X						X		
66	*Gianpaolo Berardo c 9294-5104 Québec inc., Restaurant Omerta*, 2015 QCCRT 0344.			X						X		
67	*Jalal Mansouri c E-Z-EM Canada inc.*, 2015 QCCRT 0328.		X									
68	*Michel El Adas c Licaplast Industries Emballages inc.*, 2015 QCCRT 0324.			X	X							X
69	*Denis Limoges c Crawford & Compagnie (Canada) inc.*, 2015 QCCRT 0311.		X									
	Requête en irrecevabilité accueillie et requête en révision rejetée : *Limoges et Crawford & Compagnie (Canada) inc.*, 2016 QCTAT 4371.											
70	*Amina Chekraoui c 2423-3686 Québec inc. Garderie Au Royaume des Petits de Rosemont enr.*, 2015 QCCRT 0308.			X						X		

	Fixation d'une indemnité : *Chekraoui et Garderie Au Royaume des Petits de Rosemont enr. (2423-3686 Québec inc.)*, 2016 QCTAT 4366.	X						X				
71	*Sabiha Hatem c Gestion Ugarit inc. Garderie éducative Canetons et Coccinelles*, 2015 QCCRT 0302.			X	X			X			X	
72	*Amélie Roy c 9277-4637 Québec inc. Sterling Pub et 9310-3695 Québec inc.*, 2015 QCCRT 0293.			X	X							X
73	*Marie-Josée Tremblay c 9301-7812 Québec inc.*, 2015 QCCRT 0296.		X									
	Requête en révision rejetée : *9310-3695 Québec inc. et Roy*, 2015 QCCRT 0668; Requête en révision judiciaire inédite : 2015-12-29 (C.S.) 705-17-006607-152.											
74	*Mario Hébert c Entreprise Robert Thibert inc.*, 2015 QCCRT 0295.		X									
75	*Patrick Allard c 8003157*		X									

	Canada inc. faisant affaire sous Déménagement La Capitale, 2015 QCCRT 0291.											
76	*Marco Béchard c. Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) société en commandite*, 2015 QCCRT 0288.		X									
	Requête en révision concernant des faits nouveaux rejetée : *Béchard et Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.), s.e.c.*, 2015 QCCRT 0680 Requête en révision concernant le vice de fond et les erreurs de faits rejetée : *Béchard et Centre d'insémination artificielle du Québec (CIAQ), s.e.c.*, 2016 QCTAT 4839.											
77	*Yves Fontaine c Groupe ATBM inc. Brault et Martineau inc.*, 2015 QCCRT 0280.			X						X		
	Règlement hors cour (CS, 2016-04-15) 500-17-089172-152.											
78	*Annie Tousignant c Gaz Métro inc.*, 2015 QCCRT 0275.		X									

79	*Jacques Dornéval et Charles-Frantz Espera c Services d'entretien d'édifices Allied (Québec) inc.*, 2015 QCCRT 0258.	X			X	X					X	
	Décision initiale : *Achile et Services d'entretien d'édifices Allied (Québec) inc*, 2013 QCCRT 0059; Requête en révision judiciaire rejetée inédite : (CS, 2014-04-08) 500-17-076248-130. Requête en révision de la fixation d'indemnité rejetée : *Services d'entretien d'édifices Allied (Québec) inc. et Dornéval*, 2016 QCTAT 415 :			X					X			
80	*Pierre Daoust c Systèmes David Brown (Canada) inc.*, 2015 QCCRT 0254.			X	X				X			X
81	*Inna Zadorozhna c Ethica Clinical Research Inc.*, 2015 QCCRT 0246.											
	Requête en révision inédite : CM-2015-4159; Requête en révision judiciaire accueillie : *Ethica Clinical Research Inc. c Michaud*, 2016 QCCS 2807; Requête pour		X									

	permission d'appeler accueillie : *Zadorohna c Ethica Clinical Research Inc.*, 2016 QCCA 1519.											
82	*Mylène Thomas c Resto Sean & Bruce inc.*, 2015 QCCRT 0238.			X	X	X		X			X	
83	*Ginette Amyot c. Locateurs Avertis inc.*, 2015 QCCRT 0231.		X									
84	*Ayélégan Sika Ajavon c La Maison Marguerite de Montréal inc.*, 2015 QCCRT 0224.			X						X		
85	*Michel Plouffe c Service de Développement d'Employabilité de la Montérégie*, 2015 QCCRT 0215.		X									
86	*Luc Grenier c Postmedia Network inc.*, 2015 QCCRT 0210.		X									
87	*Johanne Gagnon c Héritages, s.e.c.*, 2015 QCCRT 0208.		X									
88	*Rasha Ayouby c Le groupe Blue Mountain Wallcoverings inc.*, 2015 QCCRT 0199.			X			X				X	
	Fixation d'indemnité : *Ayouby et Blue Mountain*	X			X			X				

	Wallcoverings Canada inc., 2016 QCTAT 2454.											
89	*Georges Dallaire c Zoommed Médical inc.*, 2015 QCCRT 0197.		X									
90	*Martin Beaudet c Fraternité internationale des chaudronniers, constructeurs de navires en fer, forgerons, forgeurs et aides, local 271*, 2015 QCCRT 0192.		X									
	Requête en révision rejetée : *Beaudet et Fraternité internationale des chaudronniers, constructeurs de navires en fer, forgerons, forgeurs et aides, section locale 271*, 2015 QCCRT 0579											
91	*Jacqueline Lebrasseur c Loft St-Denis inc.*, 2015 QCCRT 0182.			X						X		
92	*David Garfield c OS Communications informatiques inc.*, 2015 QCCRT 0172.	X			X	X		X			X	
	Décision initiale : Garfield et OS Communications informatiques inc., 2014 QCCRT 0173.			X								

93	*Yacine Kennas c Garderie des petites étoiles Nour et Rym inc.*, 2015 QCCRT 0165.		X									
	Requête en révision rejetée : *Kennas et Garderie des petites étoiles Nour et Rym inc.*, 2016 QCTAT 118. Pourvoi en contrôle judiciaire inédite : 2016-02-22 (CS) 500-17-092790-164. Requête en rejet du pourvoi en contrôle judiciaire : 2016-03-11 (CS) 500-17-092790-164.											
94	*Raymond Richard c Aliments Ouimet-Cordon Bleu inc.*, 2015 QCCRT 0155.			X			X					X
95	*Christine Cloutier c La Capitale assureur de l'administration publique inc.*, 2015 QCCRT 0151.		X									
96	*Yves Godin c RotaDyne inc.*, 2015 QCCRT 0149.			X								
	Fixation d'une indemnité : Godin et RotaDyne inc., 2015 QCCRT 0706	X			X						X	
97	*Camil-André Otis c Ozeano Granite - Surface inc.*, 2015 QCCRT 0143		X									

98	*Carrier et Mittal Canada inc.*, 2015 QCCRT 0144.	X				X						
	Décision initiale : *Carrier et Mittal Canada inc*, 2009 QCCRT 0533; Fixation d'une indemnité : *Carrier et Mittal Canada inc.*, 2010 QCCRT 0467; Requête en révision rejetée: *Carrier et Mittal Canada inc.*, 2011 QCCRT 0121; Requête en révision judiciaire de deux décisions de la Commission des relations du travail (CRT) rejetée : *Carrier c Commission des relations du travail*, 2012 QCCS 1844; Requête pour permission d'appeler accueillie : *Carrier c Mittal Canada inc.*, 2012 QCCA 1020; Appel accueilli en partie : *Carrier c Mittal Canada inc.*, 2014 QCCA 679.				X	X						X
99	*René Marcil c. Hydro-Québec (région Saguenay)*, 2015 QCCRT 0141.			X								X
100	*Yves Belleau c. Michel Fortin*			X	X				X		X	

	& Fils inc., 2015 QCCRT 0131.											
101	*Daniel Bélanger c Le groupe Danse Partout inc.*, 2015 QCCRT 0127.		X									
102	*Stéphanie Descart c La Fondation Centaur pour les arts d'interprétation*, 2015 QCCRT 0122.		X									
103	*Guillaume Bernier c GSMPRJCT Technologie inc.*, 2015 QCCRT 0120.		X									
104	*Sylvie Pelletier c Accès santé mentale cible au travail*, 2015 QCCRT 0117.			X	X							X
	Demande de pourvoi en contrôle judiciaire d'une décision de la Commission des relations du travail (CRT) rejetée : *Accès Santé mentale cible au travail c Commission des relations du travail*, 2016 QCCS 2103.											
105	*Ginette Trottier c. 9155-5268 Québec inc. et Demtec inc. (8446245 Canada inc.)*, 2015 QCCRT 0106.			X	X				X			X
106	*Guylaine Boucher c Saputo*			X								X

	Boulangerie inc., 2015 QCCRT 0103.											
107	*Géraldine Pereira c McMahon Distributeur pharmaceutique inc.*, 2015 QCCRT 0100.			X							X	
108	*Juan-Carlos Polledo-Dominguez c 9052-8084 Québec inc.*, 2015 QCCRT 0097.			X						X		
109	*Daniel Brassard c Restaurant le Petit Régal (2008)*, 2015 QCCRT 0091.		X									
110	*Nathalie Potvin c Les Immeubles Sylvie Fournier inc.*, 2015 QCCRT 0085.		X									
111	*Patrick Tronchon c Carrefour familial Hochelaga*, 2015 QCCRT 0080.	X						X				X
	Décision initiale : *Tronchon et Carrefour familial Hochelaga*, 2014 QCCRT 0238			X								
112	*Line Perreault c Les Entreprises paysagistes Gaspard inc.*, 2015 QCCRT 0067.	X						X				
	Décision initiale : *Perreault et Entreprises paysagistes Gaspard inc.*, 2014			X							X	

	QCCRT 0116.											
113	*Frédéric Bouchard c Meubles Saguenay inc. - Brick (MC) 9296-0640 Québec inc. - Brick Jonquière*, 2015 QCCRT 0061.			X	X	X			X		X	
114	*Karine-Emmanuelle Garryer c Imperial Tobacco Canada limitée*, 2015 QCCRT 0060.		X									
115	*Tremblay et Inter Agro inc.*, 2015 QCCRT 0044.		X									
116	*Johanne Vachon c 9126-0760 Québec inc.*, 2015 QCCRT 0049.			X						X		
117	*Aziz Acherki c 7901780 Canada inc. Alumico Architectural inc.*, 2015 QCCRT 0050.			X	X				X			
	Fixation d'indemnité : *Aziz Acherki c 7901780 Canada inc.*, 2015 QCCRT 0492.	X									X	
118	*Joël Fauqué c Le Groupe les Manoirs du Québec inc.*, 2015 QCCRT 0036.			X					X	X		
119	*Réjeanne Lapierre c Regroupement des femmes de La Sentin'Elle inc.*, 2015 QCCRT 0032.			X	X			X			X	
120	*Dannie Bouchard c 9180-6166*		X									

	Québec inc. Honda de la Capitale, 2015 QCCRT 0031.											
121	*Lyne Thellen c Chrétien, Pablo Clinique dentaire Chrétien*, 2015 QCCRT 0012.		X									
122	*Maureen Torunski c. Métal Leetwo inc.*, 2015 QCCRT 0013.		X									
123	*Mario Forest c Grace Canada, inc. Grace Canada, inc. Division Davison*, 2015 QCCRT 0001	X										X
	Décision initiale : *Forest et Grace Canada inc. (Division Davison)*, 2014 QCCRT 0342.			X			X		X			
124	*Martin Vaillancourt c Cascades Transport Cabano inc.*, 2015 QCCRT 0002.			X	X		X		X			X
	Requête en révision judiciaire rejetée : *Cascades Transport Cabano inc. c Commission des relations du travail*, 2015 QCCS 5336; Requête pour permission d'appeler accueillie : *Cascades Transport Cabano inc. c Vaillancourt*, 2016 QCCA 8; Appel rejeté : *Cascades*											

	Transport Cabano inc. c Vaillancourt, 2016 QCCA 1573.											
125	*Morin et Lac-des-Aigles (Municipalité de)*, 2015 QCCRT 0188.		X									
126	*Lafrenière c Concept Éco-Plein-Air Le Baluchon inc*, 2015 QCCRT 0169	X						X				
	Décision initiale : *Lafrenière et Concept Éco-Plein-Air Le Baluchon inc.*, 2014 QCCRT 194.			X	X	X			X		X	
TOTAL		16	55	71	32	8	6	13	15	17	27	27

ANNEXE 4 : DÉCISIONS RETENUES DANS NOTRE ÉCHANTILLON EN MILIEU SYNDIQUÉ - 2003

Tableau 13 — Dispositifs des sentences arbitrales – 2003

Voir page suivante.

Réintégration	**Ordonne la réintégration**
	La réintégration est impossible, inappropriée, qu'elle n'a pas lieu d'être, non désirée, renoncée, ou non souhaitable
	Convoque les parties relativement aux mesures de réparation
Ordonne de verser une indemnité et autres	**Réserve sa compétence (conserve juridiction)pour régler les difficultés ou mésententes lors de l'application de la sentence**
	Réserve sa compétence pour déterminer les mesures de réparation appropriées <u>sans suivi</u>
	Réserve compétence pour décider de toute autre compensation réclamée par le grief
	Réserve sa compétence, garde juridiction (100.12 D) CT) pour déterminer et fixer le *quantum* de l'indemnité, le cas échéant, ou à défaut d'entente
	Fixe l'indemnité
	Ordonnance d'accommodement raisonnable
	Substitue une autre sanction (suspension)
	Substitue une autre sanction (avis écrit)
	N'accorde aucun dommage ou compensation
	Réserve ou conserve sa compétence sa compétence pour déterminer ou fixer les sommes qui pourraient être dues
	Ordonne de payer une indemnité de départ
	Ordonne de verser une indemnité d'équivalent des sommes et avantages dont il a été privé
Résultat	**Ordonnance que le grief soit entendu par un autre arbitre, en appel**
	Grief accueilli
	Grief rejeté

Décision

1	*Brasserie Labatt ltée et Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, section locale 1999*, DTE 2003T-221.		x														x		
2	*Syndicat des salariés de la Boulangerie Weston (C.S.D.) et Boulangeries Weston Québec ltée*, DTE 2003T-220.		x										x						x
3	*Zellers inc. et Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 502*, DTE 2003T-271.	x																	
4	*Aliments Vermont inc. et Syndicat des travailleuses et travailleurs d'Aliments Vermont inc.*, DTE 2003T-295.	x																	
5	*Rôtisserie St-Hubert de Drummondville et Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Rôtisserie St-Hubert de Drummondville (C.S.N.)*, DTE 2003T-334.	x																	
6	*Owens Corning Canada et Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 821*, DTE 2003T-291.		x																x

7	*Syndicat des salariés des produits forestiers Donohue St-Prime (C.S.D.) et Produits forestiers Lamco, division St-Prime*, DTE 2003T-265.		x																x
8	*Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (T.C.A.-Canada) et Venise-en-Québec (Corp. municipale de)*, DTE 2003T-242.	x																	
	Requête en révision judiciaire rejetée *: Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA-Canada) c. Dubé*, SOQUIJ AZ-50217355 .																		
9	*Syndicat des enseignantes et enseignants du Collège LaSalle, section locale 3344 (F.N.E.E.Q.-C.S.N.) et Collège LaSalle inc.*, DTE 2003T-440.	x																	

10	*Commission scolaire des Hauts-Cantons et Syndicat du personnel de soutien de la Commission scolaire des Hauts-Cantons (Hélène Bouchard)*, SOQUIJ AZ-51025059.	x																	
11	*Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7708 et Bordures Polycor inc.*, DTE 2003T-437.		x								x								x
12	*Maison Ste-Marie-des-Anges et Union des employées et employés de service, section locale 800*, DTE 2003T-438.	x																	
13	*Viandes Ultra-Meats inc. et Syndicat indépendant des employés d'Ultra-Meats*, DTE 2003T-431.		x		x					x			x						x
14	*Cara Cuisine de l'air (Dorval) et Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (T.C.A.-Canada), section locale 1900 (F.T.Q.)*, DTE 2003T-343.		x							x			x			x			x

15	*Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'U.P.A. (C.S.N.) et Fédération de l'U.P.A. (Estrie),* DTE 2003T-341.	x																	
16	*Syndicat des travailleuses et travailleurs du Delta Centre-ville et Delta Hôtels ltée (Delta Centre-ville),* DTE 2003T-370.		x							x						x			x
17	*Contrecoeur (Ville de) et Syndicat des employés municipaux de Contrecoeur (C.S.N.), (T.A., 2003-02-14), SOQUIJ AZ-03142041*, DTE 2003T-292.	x																	
18	*Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 et Supermarché G.P. inc. (Amqui),* SOQUIJ AZ-50176145.	x																	
	Requête en révision judiciaire accueillie : *Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 c. Morin*, DTE 2003T-100.																		
19	*Brault & Martineau et SCEP, section locale 145 (Éric Rozon),* SOQUIJ AZ-50785778.	x																	

20	*M.L. Entretien multiservices inc. et Union des employées et employés de service, section locale 800 (F.T.Q.)*, DTE 2003T-342.		x							x									x
21	*Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et Québec (Gouvernement du)*, DTE 2003T-395.	x																	
22	*Dollard-des-Ormeaux (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4398*, DTE 2003T-372.	x																	
23	*Air Canada et Association internationale des machinistes et travailleuses et travailleurs de l'aérospatiale*, DTE 2003T-397.	x																	
24	*Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 et Métro-Richelieu inc., e.v. Centre de distribution de fruits et légumes*, SOQUIJ AZ-50167014.	x																	
25	*Cogirès inc. et Syndicat démocratique des salariés de l'hôtellerie, région de Québec*	x																	

	(C.S.D.), DTE 2003T-309.																		
26	*Compagnie minière Québec Cartier et Métallurgistes unis d'Amérique, sections locales 5778 et 6869*, DTE 2003T-373.		x																x
27	*Syndicat des travailleuses et travailleurs de Nutrinor et Nutrinor, coopérative agro-alimentaire du Saguenay—Lac-St-Jean*, DTE 2003T-489.	x	x														x		x
28	*Imprimeries Transcontinental inc. - Division Boucherville et Teamsters Québec, local 1999 (F.T.Q. - C.T.C.)*, SOQUIJ AZ-50170707.	x																	
29	*Marlin Chevrolet Oldsmobile inc. (Corporation des concessionnaires d'automobiles de la régionale de Québec) et Syndicat national des employés de garage du Québec inc. (CSD)*, SOQUIJ AZ-50694847.	x																	

30	*Teamsters du Québec, chauffeurs et ouvriers de diverses industries, section locale 69 et Bowe & Landry, division X Per X inc., service d'inspection*, DTE 2003T-465.		x		x										x			x
31	*Union des Employés du Transport Local et Industries Diverses, Local 931 et T. Lauzon*, SOQUIJ AZ-50171045.	x																
32	*Smurfit-MBI (Saint-Laurent) et Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 291*, SOQUIJ AZ-50172777.	x																
33	*Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Auberge de la Rive (C.S.N.) et Auberge de la Rive (1971) inc.*, DTE 2003T-536.		x									x						x
34	*Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, (S.C.E.P.), section locale 2995 et Uniboard Canada inc., (division Lac-des-Îles)*, SOQUIJ AZ-50172768.		x									x			x			x

35	*Union des employées et employés de service, section locale 800 et Équipement Labrie ltée*, DTE 2003T-510.	x																	
36	*Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida inc. et Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée (complexe Jonquière)*, DTE 2003T-630.		x							x			x						x
37	*Imprimerie Quebecor St-Jean et Syndicat international des communications graphiques, section locale 555*, DTE 2003T-609.		x		x								x						x
38	*Syndicat des travailleurs de Legault Transport ltée (CSN) et Transport Legault ltée* , SOQUIJ AZ-50185163.		x		x								x						x
39	*Métaux Russel inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 8990*, SOQUIJ AZ-50175053.	x																	
40	*Syndicat des travailleurs et des travailleuses de l'Auberge des gouverneurs Sainte-Foy (CSN) et Chip Reit no 21 opérations ltée (Hôtel des Gouverneurs Sainte-Foy)*, SOQUIJ AZ-		x							x									x

	50172771.																		
41	*Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 et Jardins du Haut-St-Laurent (1990) enr.*, DTE 2003T-558.	x																	
42	*Bauer inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 967*, DTE 2003T-583.		x		x														x
43	*Alimentation Gilbert Tremblay inc. et Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500*, DTE 2003T-559.		x							x									x
44	*Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 et Isoporc inc.*, DTE 2003T-934.		x							x									x

45	*Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec et Québec (Ministère du Revenu)*, DTE 2003T-582.	x																	
46	*Syndicat des travailleuses et travailleurs d'Archivex (C.S.N.) et Archivex inc.* DTE 2003T-628.		x							x									x
47	*Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Station Mont-Tremblant (C.S.N.) et Station Mont-Tremblant, société en commandite* , DTE 2003T-927.		x														x		x
48	*Maison mère des soeurs de Ste-Anne et Union des employées et employés de service, section locale 800*, DTE 2003T-657.		x										x				x		x
49	*Services préhospitaliers Laurentides—Lanaudière ltée et Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides—Lanaudière (R.E.T.A.-F.S.S.S.-C.S.N.),* DTE 2003T-779.	x																	
50	*Commission scolaire de la région de Sherbrooke et Syndicat de l'enseignement de l'Estrie (Sylvain Blanchette),* SOQUIJ AZ-50965439.		x										x						x

51	*Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 24-Q et Abitibi Consolidated, division St-Félicien*, DTE 2003T-678.		x		x					x			x						x
52	*Syndicat des travailleuses et travailleurs de Ville de Laval (C.S.N.) et Laval (Ville de)*, DTE 2003T-846.		x							x									x
53	*Ministère du revenu du Québec et Syndicat de la fonction publique du Québec*, SOQUIJ AZ-50189923.	x																	
54	*Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 556 (F.T.Q.) et Alstom Canada inc.*, DTE 2003T-655.		x							x									x
55	*Métro-Richelieu inc., secteur transport et Syndicat des travailleuses et travailleurs unis d'Épiciers Métro-Richelieu (C.S.N.)*, DTE 2003T-675.	x																	
	Requête en irrecevabilité accueillie : *Laplante c. Dubois*, SOQUIJ AZ-50217452.																		

56	*Syndicat des employées et employés de l'Université du Québec à Montréal (SCFP, section locale 1294) et Université du Québec à Montréal*, SOQUIJ AZ-50177341.	x																	
57	*Union canadienne des travailleurs en communication et Compagnie NORDX/C.D.T. inc.*, DTE 2003T-701.		x							x									x
58	*Syndicat de la fonction publique du Québec et Québec (Ministère de l'Environnement)*, DTE 2003T-720.		x		x								x						x
	Requête en révision judiciaire rejetée : *Québec (Procureur général) c. Poulin*, DTE 2004T-552.																		
59	*Syndicat national des employés de l'Hôpital général du Lakeshore et Hôpital général du Lakeshore (Mme Johanne Cardinal)*, DTE 2003T-778.	x																	
60	*Loblaws Québec ltée (Place Versailles) et Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 500*, SOQUIJ AZ-	x																	

	50177796.																	
61	*Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 12655 et Industries Moody inc.*, DTE 2003T-700.	x																
62	*Teamsters Québec, section locale 1999 et Produits de sécurité North ltée*, SOQUIJ AZ-50178305.	x																
63	*Syndicat des travailleuses et travailleurs d'Archivex (C.S.N.) et Archivex ltée*, DTE 2003T-721.		x		x			x					x					x
64	*Syndicat des Pêcheries Marinard (CSN) et Pêcheries Marinard ltée*, SOQUIJ AZ-50179732.		x		x			x										x
65	*Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 et Thursday restaurant et bar inc. (Hôtel de la Montagne)*, SOQUIJ AZ-50180002.		x		x			x					x					x

66	*Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, section locale 1999 et Thursday Restaurant et bar inc. (Hôtel de la Montagne)*, D.T.E. 2003T-719.		x													x		x
67	*Syndicat des métallos, section locale 8456 et Produits de métal Vulcain inc.*, DTE 2003T-676.	x																
68	*Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec et Québec (Gouvernement du)*, DTE 2003T-742.		x		x							x						x
69	*Levure Fleischmann, division d'Aliments Burns Philip ltée et Union internationale des travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 225P*, DTE 2003T-722.		x		x							x						x
70	*Ministère de la sécurité publique et Syndicat de la fonction publique du Québec inc.*, SOQUIJ AZ-50188764.	x																

71	*L'union des employés et employées de service, section locale 800, FTQ et Le Fond de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ)*, SOQUIJ AZ-50191665 .	x																	
72	*Le Syndicat National des Employés de l'Aluminium de Baie-Comeau et Alcoa Ltée*, SOQUIJ AZ-50189928.	x																	
73	*Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec, section locale 4250, S.C.F.P. - F.T.Q., et Hydro-Québec*, SOQUIJ AZ-50205064.	x																	
74	*Groupe CDJ inc. et Union des employées et employés de service, section locale 800 (FTQ) (Marc Villeneuve)*, SOQUIJ AZ-50694848.	x																	
75	*Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et Gouvernement du Québec (Ministère de la Sécurité publique & Direction générale des services correctionnels)*, SOQUIJ AZ-50180850.		x		x						x		x						x

76	*Dutailier inc. et Syndicat des employés du meuble de Dutailier (CSD)*, SOQUIJ AZ-50189165.	x																	
77	*Syndicat des salariées et salariés des Usines Huntingdon et Usines Huntingdon (Canada) ltée*, DTE 2003T-845.	x																	
78	*Syndicat international des travailleuses et travailleurs de la boulangerie, confiserie et du tabac, section locale 235T et J.T.I. MacDonald inc.*, DTE 2003T-1007.		x																x
79	*Syndicat des travailleuses et travailleurs de Nutrinor et Nutrinor, coopérative agro-alimentaire du Saguenay—Lac-St-Jean*, DTE 2003T-797.		x							x			x						x
80	*Sidel Packaging Systems Division (Canada) Inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 8990*, DTE 2003T-823.		x		x				x								x			x
81	*Host international du Canada ltée (Host Marriott) et Union des employées et employés de la restauration, métallurgistes unis d'Amérique, section locale 9400*,		x		x								x							x

	DTE 2003T-824.																		
82	*Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 9311 et Loews Hôtel Québec inc.*, DTE 2003T-822.	x																	
83	*Syndicat des employées et employés de la Société immobilière du Québec, section locale 2929 (S.C.F.P.) et Société immobilière du Québec*, DTE 2003T-844.		x		x							x	x						x
84	*Union des employées et employés de service, section locale 800 et Groupe Sani-gestion inc. (division service sanitaire Saguenay)*, DTE 2003T-798.		x		x												x			x
85	*Conseil conjoint du Québec, Syndicat du vêtement, du textile et autres industries, section locale 2659 (F.T.Q.-C.T.C.-F.A.T.-C.I.O.) et Manufacturier de bas Iris inc.*, DTE 2003T-753.		x		x					x			x				x			x

86	*Syndicat des travailleurs et travailleuses de la scierie La Tuque (CSN) et Gérard Crête & fils inc.*, SOQUIJ AZ-50184691.		x													x			x
87	*Union des agents de sécurité du Québec, Métallos s.l. 8922 (F.T.Q.) et Sécuritas Québec*, SOQUIJ AZ-50188768.	x																	
88	*Denla inc. et Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299*, SOQUIJ AZ-50193765.	x																	
89	*Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 509 et 9095-9933 Québec inc. (I.G.A. Robert Martin)*, DTE 2003T-847.	x																	
90	*Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 4796 et Cambior inc. — Mine Géant dormant*, DTE 2003T-821.	x																	
91	*Teamsters Québec, section locale 973 et Domfoam International inc. (Santer Boulos)*, SOQUIJ AZ-51074959.	x																	

92	*S.N. Services hospitaliers/Thetford-Mines et Centre hospitalier de la région de l'Amiante (Mme Louise Rousseau Grenier)*, DTE 2004T-128.		x																x
93	*Thermoplus Air inc. et Association des employés de commerce de St-Jérôme (S.T.A.S.)*, DTE 2003T-977.	x																	
94	*Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec et Commission des valeurs mobilières du Québec*, DTE 2003T-874.		x							x									x
	Requête en sursis d'exécution rejetée : *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Cliche*, DTE 2003T-1081. Requête rayée, inédit : 500-17-016904-032. Désistement de la requête pour permission d'appeler, inédit : 500-09-013903-034.																		

95	*Équipement Labrie ltée (division St-Nicolas et Beaumont) et Union des employées et employés de service, section locale 800,* DTE 2003T-933.	x																	
96	*Fonderie Laperle, division de Canada Pipe Co. et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 8964*, DTE 2003T-875.		x							x									x
97	*Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie et Syndicat des régional des employés (es) municipaux de la Mauricie*, SOQUIJ AZ-50193769.		x							x									x
98	*Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 S.C.F.P. - F.T.Q et Hydro Québec*, SOQUIJ AZ-50203673.	x																	
99	*Les Industries de la Rive-Sud ltée et Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299*, SOQUIJ AZ-50193763.	x																	

100	*I.T.W. Muller manufacturing limited et Métallurgistes unis d'Amérique, syndicat local 7625*, SOQUIJ AZ-50194534.	x																	
101	*Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 et Provigo Distribution (division Maxi St-Hyacinthe)*, DTE 2003T-953.		x										x					x	
	Fixation d'une indemnité : *Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 et Provigo Distribution inc. (division Maxi, St-Hyacinthe)*, DTE 2004T-1019.																		
102	*Syndicat de la fonction publique du Québec et Société de l'assurance automobile du Québec*, DTE 2003T-926.																		

	Requête en révision judiciaire accueillie : *Société de l'assurance automobile du Québec c. Roy*, DTE 2004T-1120. Requête pour permission d'appeler accueillie inédite : 500-09-015047-046. Appel accueilli en partie : *Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ) c. Société de l'assurance automobile du Québec,* 2005 QCCA 745.			x															
103	*Hôtel Le Reine Élizabeth et Syndicat des travailleurs de l'Hôtel Le Reine Élizabeth (C.S.N.)*, DTE 2003T-955.		x							x						x			x
104	*Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) et Transport St-Viateur inc.*, SOQUIJ AZ-50190395 .	x																	
105	*Pavillon du Parc inc. et Syndicat des employées et employés du C.E.V. d'Aylmer (C.S.N.)* (M. Michel Rossignol),* DTE 2003T-1190.		x		x								x						x

	Règlement hors cour inédit : (C.S., 2003-12-19) 550-17-001046-034.																		
106	*Produits forestiers Coulonge inc. et IWA-Canada, section locale 1-400*, SOQUIJ AZ-50191691 .		x		x					x						x			x
107	*Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec et Hydro-Québec*, SOQUIJ AZ-50205065.	x																	
108	*Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7046 et Altex Extrusion inc.*, DTE 2003T-979.		x		x					x			x						x
109	*Les industries de Maintenance Empire inc. et Union de employés et employées de service section locale 800*, SOQUIJ AZ-50192808.	x																	
110	*Regroupement des travailleuses et travailleurs du Québec et Rigaud (Municipalité de)*, DTE 2003T-981.	x																	

111	*Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 et Provigo Distribution inc. (Maxi & Cie établissement rue Papineau) (Mathieu Gauthier)*, SOQUIJ AZ-51036917.	x																	
112	*Métallurgistes unis d'amérique - section locale 9414 et Meubles Horn inc.*, SOQUIJ AZ-50203671.	x																	
113	*Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 et Alimentation Raymond (IGA)*, SOQUIJ AZ-50192807.	x																	
114	*Deluxe Produits de papier inc. et Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 1103*, DTE 2003T-103.	x																	
115	*Bombardier Aéronautique et Association internationale des machinistes et des travailleuses et travailleurs de l'aérospatiale, district 11, section locale 712*, DTE 2003T-1054.	x																	

116	*Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 509 et Aciers Canam inc.*, DTE 2003T-1006.	x																	
117	*Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'entretien de la Place Ville-Marie (C.S.N.) et Industries de maintenance Empire inc.*, DTE 2004T-129.		x										x						x
118	*Syndicat des employées et employés de bureau d'Hydro-Québec, SCFP, section locale 2000 et Hydro-Québec (M.L)*, SOQUIJ AZ-50917838.																		

	Requête en révision judiciaire rejetée : Syndicat des employées et employés de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (S.C.F.P.-F.T.Q.) c. Corbeil, DTE 2004T-1121. Requête pour permission d'appeler accueillie : (C.A., 2004-12-21) 500-09-015085-046. Appel accueilli; le dossier est retourné à l'arbitre afin qu'il détermine les mesures de réparation appropriées : Syndicat des employées et employés de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ) c. Hydro-Québec, 2006 QCCA 150. Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême accueillie indédite : (C.S. Can., 2007-02-08) 31395. Pourvoi à la Cour suprême accueilli : Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de	x																	

	bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ), [2008] 2 RCS 561.																		
119	*L.A. Darling ltée et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7599* , DTE 2003T-1189.		x							x						x			x
120	*Syndicat des employés de Sécur inc. (SCFP), section locale 3812 et Sécur*, SOQUIJ AZ-50196602.	x																	

121	*Union des employées et employés de service, section locale 800 et Récupère Sol inc.*, DTE 2003T-1079.		x		x								x						x
122	*Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 et Supermarché G.P. inc. (Amqui)*, DTE 2003T-1160.	x																	
123	*Metro Richelieu 2000 inc. et Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501*, SOQUIJ AZ-50197048.		x		x								x						x
124	*Château Montebello et TCA-Québec*, SOQUIJ AZ-50203011.	x																	
125	*Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'entretien de la Place Ville-Marie (C.S.N.) et Industries de maintenance Empire inc.*, DT. 2004T-126.	x																	
126	*Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 486 et Super C, division d'Épiciers unis Métro-Richelieu inc. (établissement de Gatineau)*, DTE 2004T-205.		x		x					x			x						x

127	*Union des agents de sécurité du Québec, Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 8922 (F.T.Q.) et Agence de sécurité Régionale inc.*, SOQUIJ AZ-50206972.		x							x									x
128	*Maxi Versailles et Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500*, DTE 2003T-1130.		x		x					x			x				x			x
129	*Rolls-Royce Canada Limited et Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale - Loge 2468 du district 11*, SOQUIJ AZ-50205285.	x																		
130	*Syndicat national des employés des Moulins Maple Leaf (de l'Est) ltée (CSN) et Minoteries ADM*, SOQUIJ AZ-50208047.	x																		
131	*Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 et Supermarchés G.P. inc. (Métro Beauport)*, DTE 2003T-1131.		x		x					x			x							x

132	*Syndicat des travailleuses et travailleurs de Sylvania et Osram Sylvania ltée*, DTE 2004T-226.	x																	
133	*Association internationale des machinistes et des travailleuses et travailleurs de l'aérospatiale, section locale 712 et Bombardier Aéronautique*, DTE 2003T-1158.		x		x					x			x			x			x
134	*Syndicat canadien de l'énergie et du papier, section locale 22 et Abitibi-Consolidated Inc.*, DTE 2004T-110.		x		x								x			x			x
135	*Syndicat des employés de scierie d'Estcourt (C.S.N.) et J.D. Irving ltée*, SOQUIJ AZ-50206968.	x																	
136	*Union des employés du transport local et industries diverses, local 931 (affiliée à l'I.B.T.) et Sécuricor inc.*, SOQUIJ AZ-50208048.	x																	
137	*Union des employés du transport local et industries diverses, local 931 (affiliée à l'I.B.T.) et Sécuricor inc.*, SOQUIJ AZ-50208052.		x		x								x						x

138	*Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 et Provigo Distribution inc.*, DTE 2004T-36.	x																	
139	*Syndicat des employés de SPB (CSN) et SPB Canada inc.*, SOQUIJ AZ-50212754.	x																	
140	*Union des employées et employés de service, section locale 800 et Fonds régional de solidarité du Saguenay—Lac-St-Jean*, DTE 2004T-38.		x		x								x			x			x
141	*Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 434 et Banque Laurentienne du Canada*, SOQUIJ AZ-50208255.	x																	
142	*Syndicat des professeures et professeurs du Collège John Abbott et Collège d'enseignement général et professionnel John Abbott*, DTE 2004T-37.		x								x					x			x

	Requête en révision judiciaire accueillie en partie : Collège d'enseignement général et professionnel John Abbott c. Blouin, DTE 2004T-779.																		
143	*Provigo Distribution inc. (Entrepôt Laval) et Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501*, DTE 2004T-86.	x																	
144	*Provigo distribution inc. et Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (tuac, local 500)*, SOQUIJ AZ-50210409.	x																	
145	*Association internationale des machinistes et des travailleuses et travailleurs de l'aérospatiale, section locale 1660 et Alstom Canada inc. (usine Hull/Gatineau)*, DTE 2004T-57.		x							x									x
146	*Syndicat canadien de l'énergie et du papier, section locale 22 et Abitibi-Consolidated Inc.*, DTE 2004T-110.		x		x								x			x			x

147	*Syndicat des employés de scierie d'Estcourt (C.S.N.) et J.D. Irving ltée*, SOQUIJ AZ-50206968.	x																	
148	*Union des employés du transport local et industries diverses, local 931 (affiliée à l'I.B.T.) et Sécuricor inc.*, SOQUIJ AZ-50208048.	x																	
149	*Union des employés du transport local et industries diverses, local 931 (affiliée à l'I.B.T.) et Sécuricor inc.*, SOQUIJ AZ-50208052.		x		x								x			x			x
150	*Bell Canada et Association canadienne des employés en télécommunications*, DTE 2004T-39.	x																	
151	*Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 et Provigo Distribution inc.*, DTE 2004T-36.	x																	
152	*Syndicat des employés de SPB (CSN) et SPB Canada inc.*, SOQUIJ AZ-50212754.	x																	
153	*Union des employées et employés de service, section locale 800 et Fonds régional de*		x		x								x			x			x

	solidarité du Saguenay—Lac-St-Jean, DTE 2004T-38.																		
154	*Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 434 et Banque Laurentienne du Canada*, SOQUIJ AZ-50208255.	x																	
155	*Camco inc. et Syndicat Canadien des communications de l'énergie et du papier, section locale 50*, SOQUIJ AZ-50212037.	x																	
156	*Syndicat de l'enseignement des Deux-Rives et Commission scolaire des Navigateurs*, SOQUIJ AZ-50212038.		x																x
157	*Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île et Syndicat du personnel de soutien de la Pointe-de-l'Île*, DTE 2004T-307.	x																	
158	*Recycan inc. et Union internationale des travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 1991-P (T.U.A.C. Canada) (F.A.T.-C.O.I.-C.T.C.-*		x													x			x

	F.T.Q.), DTE 2004T-489.																		
159	*Sobeys Québec inc. et Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501*, DTE 2004T-202.	x																	
160	*La Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299 (F.T.Q.-C.T.C.) et Les Industries Caxton inc.*, SOQUIJ AZ-50211532.	x																	
161	*Thursday restaurant & bar inc. et Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999*, SOQUIJ AZ-50211313.	x																	
162	*Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 et Provigo Distribution inc. (Provigo Villeneuve) (Beauport Les Chutes) (Serge Sirois)*,	x																	

	SOQUIJ AZ-51087063.																		
163	*Union des employées et employés de service, section locale 800 et Récupère-sol inc.*, DTE 2004T-109.	x																	
164	*Autobus Manic inc. et Syndicat des chauffeurs scolaires de Baie-Comeau (C.S.N.)*, DTE 2004T-250.	x																	
165	*Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7287 et Pélomart inc.*, DTE 2004T-203.	x																	
166	*Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (T.C.A.-Canada) et E.M.S. Technologies Canada ltée*, DTE 2004T-330.	x																	
167	*Syndicat du transport de Montréal (CSN) et Société du transport de Montréal*, SOQUIJ AZ-50213060.	x																	

168	*Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7065 et Coulombe Armoires de cuisine inc.*, DTE 2004T-304.		x		x														x
169	*Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 et Provigo Distribution inc.*, DTE 2004T-254.	x																	
170	*Industrie Lemieux inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 8990*, DTE 2004T-253.		x		x								x						x
	Requête en révision judiciaire rejetée : *Industrie Lemieux inc. c. Lauzon*, DTE 2005T-167.																		
171	*Syndicat des employées du Centre hospitalier d'Youville et Centre d'hébergement et de soins de longue durée de la Rivière du Nord (Mme Marie-Josée Robert)*, AAS 2003A-13.	x																	

172	*Syndicat national des employées et employés de l'Hôtel-Dieu de Montréal (C.S.N.) et Centre hospitalier de l'Université de Montréal (Hôpital Hôtel-Dieu) (Mme Marcelle Mathieu)*, AAS 2003A-10.	x																	
173	*Hôpital Charles-Lemoyne et Syndicat national des employés de l'Hôpital Charles-Lemoyne (F.S.S.S.-C.S.N.) (M. Edriss Virgile)*, AS 2003A-11.	x																	
174	*Centre hospitalier régional de Lanaudière et Syndicat des employées et employés du Centre hospitalier régional de Lanaudière (F.S.S.S.-C.S.N.) (Mme Ghislaine Perreault)*, AAS 2003A-12.	x																	
175	*Syndicat des infirmières et infirmiers du Centre hospitalier Notre-Dame-de-la-Merci (C.S.N.) et Centre hospitalier Notre-Dame-de-la-Merci (Mme Joanne Morissette)*, AAS 2003A-14.	x																	

176	*Centre local de services communautaires—Centre d'hébergement et de soins de longue durée Basse-Ville-Limoilou-Vanier et Syndicat des employées et employés de l'Hôpital général de Québec (Mme Sylvie Bigaouette)*, AAS 2003A-9.		x							x									x
177	*Syndicat national des employés de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis et Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis (M. Aaron Baptiste)*, AAS 2003A-3.		x		x												x			x
178	*Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2148 (F.T.Q.) et Centre hospitalier de Lachine (Mme Solange Gendron)*, AAS 2003A-144.	x																		
179	*Syndicat des employés du pavillon Le Normandie d'Alma (C.S.N.) et Centre Le Jeannois (M. Michel Lavoie)*, AAS 2003A-165.	x																		

180	*Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (F.T.Q.) et Hôpital Santa Cabrini (M. Jean-Daniel Morrissette)*, AAS 2003A-192.	x																	
181	*Centre local de services communautaires des Îles et Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre local de services communautaires des Îles (F.S.S.S.-C.S.N.) (grief syndical et M. Richard LaChance)*, AAS 2003A-164.	x																	
182	*Centre hospitalier de l'Université de Montréal (Pavillon Hôtel-Dieu) et Syndicat national des employés de l'Hôtel-Dieu de Montréal (C.S.N.) (Mmes Josée Dulude et Sylvie Ouellette, MM. Denis Mimeault et Sylvain Gagné)*, AAS 2003A-193.		x							x						x			x
183	*S.N. Services hospitaliers/Thetford-Mines et Centre hospitalier de la région de l'Amiante (Mme Louise Rousseau Grenier)*, AAS 2003A-260.		x								x								x

184	*Centre de réadaptation en déficience intellectuelle Montérégie-Est et Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (F.T.Q.) (M. Denis Witty)*, AAS 2003A-194.	x																	
185	*Centre hospitalier régional de Lanaudière et Syndicat des employées et employés du Centre hospitalier régional de Lanaudière (C.S.N.) (Mme Karine Bock)*, AAS 2003A-198.		x																x
186	*Syndicat des salariés du Carrefour de la santé et des services sociaux de la St-Maurice (C.S.D.) et Centre de la santé et des services sociaux de la St-Maurice (M. Réjean Beaudin)*, AAS 2003A-220.		x							x									x
187	*Centre d'hébergement et de soins de longue durée Les Havres et Syndicat des travailleurs et travailleuses du Centre d'hébergement et de soins de longue durée Les Havres (M. Christian Morin)*, AAS 2003A-242.		x							x									x

188	*Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis et Syndicat national des employés de l'Hôpital général juif (C.S.N.) (M. Lloyd Davidson)*, AAS 2003A-196.	x																	
189	*Pavillon du Parc inc. et Syndicat des employées et employés du C.E.V. d'Aylmer (C.S.N.) (M. Michel Rossignol)*, AAS 2003A-221.		x		x								x						x
	Règlement hors cour inédit : (C.S., 2003-12-19) 550-17-001046-034.																		
190	*Syndicat des employés du Centre d'accueil Louis-Riel (C.S.N.) et Centre d'accueil Louis-Riel (griefs syndicaux)*, AAS 2003A-217.	x																	
191	*Syndicat des salariées et salariés de l'Institut universitaire de gériatrie de l'Estrie (C.S.N.) et Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke (Mme Francine Poulin-Boulet)*, AAS 2003A-197.		x		x								x						x

192	Fixation de quantum : *Syndicat des salariées et salariés de l'Institut universitaire de gériatrie de l'Estrie (C.S.N.) et Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke (Mme Francine Poulin Boulet)*, AAS 2004A-95.																		
193	*Foyer Rousselot et Syndicat québécois des employées et employés de service section locale 298 (F.T.Q.) (M. Gilbert Cloutier)*, AAS 2003A-199.	x																	
194	*Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (F.T.Q.) et Centre hospitalier et Centre d'hébergement de soins de longue durée de Papineau (Mme Nicole Mercier)*, AAS 2003A-241.	x																	
195	*Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (F.T.Q.) et Centre hospitalier régional de Trois-Rivières (M. Daniel Boulard)*, AAS 2003A-219.	x																	

196	*Syndicat général des employées et employés du Jewish General Hospital (C.S.N.) et Hôpital général juif (M. Ali Dure)*, AAS 2003A-239.	x																	
197	*Centre local de services communautaires Métro et Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (F.T.Q.) (Mme Émilie Dubé)*, AAS 2003A-243.	x																	
198	*Syndicat des travailleuses et des travailleurs du Centre de santé Tulattavik et Centre de santé Tulattavik de l'Ungava (M. Sylvain Paquette)*, AAS 2003A-261.	x																	
199	*Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2718 et Centres de la jeunesse et de la famille Shawbridge (Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw)* (M. Alvin Gibbs)*, AAS 2003A-262.																		

	Requête en révision judiciaire rejetée : *Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw (Les Centres de jeunesse Shawbridge) c. Lavoie*, SOQUIJ AZ-50270219. Fixation d'une indemnité accueillie : *Syndicat canadien de la fonction publique, sections locales 2718, 1535 et 3350 et Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw, (Alvin Gibbs et grief syndical)*, AAS 2005A-122. Requête en révision judiciaire accueillie : *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2718 c. Lavoie*, DTE 2006T-369.		x		x							x							x
200	*Syndicat des employées et employés du Centre hospitalier Honoré-Mercier et Réseau santé Richelieu-Yamaska (M. Michel Chabot)*, AAS 2003A-286.	x																	

201	*Centre hospitalier de l'Université de Montréal (Pavillon Hôtel-Dieu) et Syndicat national des employés de l'Hôtel-Dieu de Montréal (F.S.S.S. - C.S.N.) (Carmen Binette)*, AAS 2003A-287.		x		x											x			x
202	*Syndicat des travailleurs et travailleuses du Centre hospitalier Notre-Dame-de-la-Merci et Centre hospitalier Notre-Dame-de-la-Merci (Mme Lyne Ross)*, AAS 2003A-284.	x																	
203	*Centre jeunesse de l'Estrie et Syndicat du personnel de soutien et de réadaptation du Centre jeunesse de l'Estrie (C.S.N.) (M. Alain Côté)*, AAS 2003A-285.		x							x									x
204	*Syndicat national des employées et employés de l'Hôpital Pierre-Janet et Centre hospitalier Pierre-Janet (M. Daniel Larcher et grief patronal)*, AAS 2004A-8.	x																	
205	*Syndicat national des employés du Jewish General Hospital et Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis (M. Kevin Williams)*, AAS 2004A-13.	x																	

206	*Centre hospitalier Jacques Viger et Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre hospitalier Jacques Viger (C.S.N.) (M. Robert-Albert Bouchard)*, AAS 2004A-9.		x							x			x						x
207	*Commission scolaire de Montréal et Syndicat national des employés et employées de la Commission scolaire de Montréal (C.S.N.)*, SOQUIJ AZ-50189926.	x																	
208	*Syndicat des Professionnelles et des Professionnels du Milieu de l'Éducation de Montréal (CSQ) et Commission Scolaire de la Pointe-de-L'Île*, SOQUIJ AZ-50189190 .		x														x			x
209	*Industries Fournier inc. et Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 509*, SOQUIJ AZ-50193950	x																	
210	*Ville de Malartic et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 335*, SOQUIJ AZ-50203009.	x																	
TOTAL		**120**	**89**	**1**	**40**	**0**	**0**	**3**	**1**	**34**	**4**	**2**	**41**	**0**	**0**	**26**	**1**	**1**	**87**

ANNEXE 5 : DÉCISIONS RETENUES DANS NOTRE ÉCHANTILLON EN MILIEU SYNDIQUÉ - 2015

Tableau 14 — Dispositifs des sentences arbitrales – 2015

Voir page suivante.

Réintégration	**Ordonne la réintégration**
	La réintégration est impossible, inappropriée, qu'elle n'a pas lieu d'être, non désirée, renoncée, ou non souhaitable
	Convoque les parties relativement aux mesures de réparation
Ordonne de verser une indemnité et autres	**Réserve sa compétence (conserve juridiction)pour régler les difficultés ou mésententes lors de l'application de la sentence**
	Réserve sa compétence pour déterminer les mesures de réparation appropriées sans suivi
	Réserve compétence pour décider de toute autre compensation réclamée par le grief
	Réserve sa compétence, garde juridiction (100.12 D) CT) pour déterminer et fixer le *quantum* de l'indemnité, le cas échéant, ou à défaut d'entente
	Fixe l'indemnité
	Ordonnance d'accommodement raisonnable
	Substitue une autre sanction (suspension)
	Substitue une autre sanction (avis écrit)
	N'accorde aucun dommage ou compensation
	Réserve ou conserve sa compétence pour déterminer ou fixer les sommes qui pourraient être dues
	Ordonne de payer une indemnité de départ
	Ordonne de verser une indemnité d'équivalent des sommes et avantages dont il a été privé
Résultat	**Ordonnance que le grief soit entendu par un autre arbitre, en appel**
	Grief accueilli
	Grief rejeté
Décision	

1	*Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec (SCFP, section locale 1638) et Québec (Ville de) (Erick Sénéchal)*, 2015 QCTA 1094.	X																	
2	*Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie - section site (CSN) et Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (Mario Mongrain)*, 2015 QCTA 1088.	X																	
3	*Syndicat national des employés de l'aluminium de Baie-Comeau (CSN) et Alcoa ltée (S.C.)*, 2015 QCTA 986.		X		X								X						X
4	*Syndicat des professionnelles et professionnels du Collège d'Ahuntsic et Cégep Ahuntsic (Nadyne Bédard)*, 2015 QCTA 1013.		X							X						X			X
5	*Syndicat des cols bleus de la Ville de Laval inc., section locale 4545, SCFP et Laval (Ville de) (Eugène Bérubé)*, 2015 QCTA 1036.	X																	
6	*Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) et Centre de santé et de services sociaux — Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke (CSSS-IUGS) (Wendy Flood)*,2015 QCTA 985.		X		X					X			X	X					X

7	*Union des employées et employés de service, section locale 800 (FTQ) et GDI Services aux immeubles (Audrey Girard)*, 2015 QCTA 1025.		X					X								X		X
8	*Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 509 (FTQ) et Transport Logi-Pro inc. (Denis Beaudoin)*, 2015 QCTA 1042.		X		X					X			X					X
9	*Syndicat du personnel de soutien de la CUS — CSN et Corporation d'Urgences-santé (Guillaume Gladu)*, 2015 QCTA 980.	X																
10	*Syndicat du personnel éducateur et professionnel du Centre jeunesse de Québec (CSN) et Centre jeunesse de Québec — Institut universitaire (D.C.)*, 2015 QCTA 984.		X		X								X					X
11	*Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPPQ) et Québec (Gouvernement du) (Roger Charbonneau)*, 2015 QCTA 1011.		X										X			X		X
12	*Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (TUAC) et Métro Richelieu division épicerie Mérite 1 (Guy-Moïse Jean-Charles)*, 2015 QCTA 994.		X		X					X			X					X
13	*Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 et Habitations Pelletier (Mme Y)*, 2015 QCTA 975.		X		X											X		X

14	*Teamsters Québec, section locale 1999 et Servisair, une compagnie de Swissport (Peng Zhang)*, 2015 QCTA 988.	X																	
15	*Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 573 (SEPB) CTC FTQ et Commission de la construction du Québec (Louise Desbiens)*,2015 QCTA 976.	X																	
16	*Syndicat des fonctionnaires municipaux (FISA) et Québec (Ville de) (Nancy Beaulieu)*, 2015 QCTA 1080.	X																	
17	*De La Fontaine et Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (Iouri Fournier)*, 2015 QCTA 1081.	X																	
18	*Syndicat des travailleuses et travailleurs de Vifan-CSN et Inteplast Sacs et films (Jeffrey Baril)*, 2015 QCTA 965.	X																	
19	*Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 (SCFP/FTQ) et Hydro-Québec — Direction Production — Région La Grande (J.L.)*,2015 QCTA 926.		X		X						X		X						X
	Pourvoi en contrôle judiciaire accueilli en partie : *Hydro-Québec c. Sabourin*, 2017 QCCS 733.																		

20	*Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CSSS du Sud-Ouest et Centre de santé et de services sociaux du Sud-Ouest-Verdun (Alyne Beaudry)*, 2015 QCTA 925.	X																	
21	*Syndicat des employées et employés des syndicats et organismes collectifs du Québec (SEESOCQ) et Syndicat des infirmières et infirmiers de l'Est du Québec (SIIEQ) (Martin Bélanger)*, 2015 QCTA 952.	X																	
22	*Syndicat des agentes et agents de sécurité du Québec, syndicat des métallos, section locale 8922 et Gardium Sécurité inc. (Leroy Gabriel St-Surin)*, 2015 QCTA 977.	X																	
23	*Hydro-Québec et Syndicat des employées et employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500, syndicat canadien de la fonction publique (FTQ) (Denis Cloutier)*, 2015 QCTA 946.	X																	
24	*Syndicat des employées et employés de Martin Brower — CSN et Cie Martin Brower du Canada (Donald Harvey)*, 2015 QCTA 937.	X																	
25	*Syndicat des employés municipaux de Thetford Mines (FISA) et Thetford Mines (Ville de) (Éric Dubois)*, 2015 QCTA 1075.	X																	

26	*Syndicat des employées et employés de soutien de la Commission scolaire des Laurentides (CSN) et Commission scolaire des Laurentides (Ginette Pagé)*, 2015 QCTA 919.		X		X														X
27	*Union des employées et employés de service, section locale 298, FTQ et CHSLD Vigi Dollard-des-Ormeaux (Carine Gallant)*, 2015 QCTA 1026.	X																	
28	*Syndicat démocratique des employés municipaux de la Ville de La Tuque (CSD) et La Tuque (Ville de) (Alexandre Simard)*, 2015 QCTA 1063.	X																	
29	*Syndicat des chauffeurs d'autobus de la Société de transport de Laval, section locale 9870, SCFP et Société de transport de Laval (Gaétan Morin)*, 2015 QCTA 899.	X																	
30	*Syndicat national des employées et employés du Centre de santé et de services sociaux de Matane (CSN) (catégories 2 et 3) et Centre de santé et de services sociaux de Matane (Francine Tremblay)*, 2015 QCTA 1029.	X																	
31	*Syndicat de la fonction publique et parapublique du gouvernement du Québec (ouvriers) et Québec (Ministère des Transports) (Élyse Giroud)*,2015 QCTA 878.	X																	

32	*Syndicat des employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 (SCFP-1500) et Hydro-Québec (André Galipeau)*, 2015 QCTA 935.	X																	
33	Professionnelles et professionnels en soins de santé unis/United Health Care Professionals (FIQ) et Centre intégré universitaire de la santé et des services sociaux de l'Ouest-de-l'Île de Montréal (Centre de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île) (Stéphane Cantin), 2015 QCTA 881.	X																	
	Pourvoi en contrôle judiciaire rejeté : *Professionnel(le)s en soins de santé unis (FIQ)/The United Healthcare Professionnals (FIQ) c. Roy*, 2017 QCCS 273.																		
34	*Régie des installations olympiques (RIO) et Syndicat des salariées et des salariés de la RIO - CSN (Carlo Fioramore)*, 2015 QCTA 872.	X																	
35	*CRDITED de Montréal et Syndicat des travailleuses et travailleurs du CRDITED de Montréal (CSN) (Ritzly Raphaël)*, 2015 QCTA 880.	X																	
36	*Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec, section locale 4250 SCFP-FTQ et Hydro-Québec (Dominic Vaillancourt)*, 2015 QCTA 889.	X																	

37	*Syndicat des travailleuses et travailleurs de LM Wind Power (CSN) et Pales d'éolienne LM (Canada) inc./LM Wind Power Blades (Canada) Inc. (Jonathan Chavarie)*, 2015 QCTA 923.	X																	
38	***Syndicat des travailleuses et travailleurs des métiers et services de la Régie des installations olympiques - STTRIO - CSN et Régie des installations olympiques - Parc olympique (Denis Levasseur)*, 2015 QCTA 905.**		X																X
	Pourvoi en contrôle judiciaire accueilli inédit (CS, 2017-01-26) 500-17-091538-150.																		
39	*Casino Lac-Leamy et Syndicat des croupiers du Casino du Lac-Leamy, section locale 3993, SCFP (Pierre-Claude Roy)*, 2015 QCTA 928.		X				X				X					X			x
40	*Union des employées et employés de service, section locale 800 et Charl-Pol Saguenay inc. (Réjean Dufour)*, 2015 QCTA 827.		X		X					X			X						X
41	*Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal et Montréal (Ville de) (Abdelmalek Djeffal)*, 2015 QCTA 828.	X																	

42	*Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 610 (SEPB) CTC-FTQ et Société de transport de Montréal (Claude Gougeon)*, 2015 QCTA 830.	X																	
43	*Agence du revenu du Québec et Syndicat des professionnelles et professionnels de Revenu Québec (Ramzi Ben Youssef)*, 2015 QCTA 833.	X																	
44	*Syndicat des métallos, section locale 9344 et Chemin de fer QNS&L (griefs individuels, Curtis Wellman et un autre)*, 2015 QCTA 837.		X					X											X
45	*Hydro-Québec et Syndicat des employées et employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500, Syndicat canadien de la fonction publique (FTQ) (Dominic Simard)*, 2015 QCTA 807.	X																	
46	*Fédération de la santé et des services sociaux inc. et Syndicat des travailleuses et travailleurs de la CSN (M. A)*, 2015 QCTA 841.		X		X					X						X			X
	Détermination de la sanction d'une sentence arbitrale : *Fédération de la santé et des services sociaux - CSN et Syndicat des travailleuses et travailleurs de la CSN (M. A)*, 2015 QCTA 1086.																		

47	*Viandes du Breton et Syndicat des travailleurs Viandes du Breton (CSN) (Mario Houle)*, 2015 QCTA 853.		X		x								x						X
48	*Syndicat des métallos, section locale 4796 et Vallée-de-l'Or (MRC de la) (Yves Tardif)*, 2015 QCTA 820.	X																	
49	*Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et Syndicat des professionnelles en soins, Institut universitaire en santé mentale de Québec (Nathalie Lambert)*, 2015 QCTA 796.	X																	
50	*Syndicat national catholique des employés des institutions religieuses de Saint-Hyacinthe (CSN) et Soeurs de Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe, maison-mère (Norma Bonilla)*, 2015 QCTA 845.		X		X														X
51	*Commission scolaire de Montréal et Alliance des professeures et professeurs de Montréal (Céline Galarneau)*, 2015 QCTA 795.	X																	
52	*Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec et Québec (Curateur public) (D.B.)*, 2015 QCTA 874.	X																	
53	*Fédération des professionnèles (CSN) et Centre jeunesse de l'Outaouais (Jean Myrtho Cavé)*, (TA, 2015-09-17), 2015 QCTA	X																	

	766.																		
54	*Unifor, section locale 4281 et Fairmont Le Château Montebello (Marika Lalonde Sabourin)*, 2015 QCTA 770.	X																	
55	*Unifor, section locale 4281 et Fairmont Le Château Montebello (Marika Lalonde Sabourin)*, 2015 QCTA 770.	X																	
56	*Société en commandite Bourassa-Pelletier (Habitations Pelletier) et Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (SQEES) (Brunet Célestin)*, 2015 QCTA 814.	X																	
57	*Syndicat des métallos, section locale 8922 et Securitas du Québec ltée (Marcel de Voyer)*, 2015 QCTA 817.	X																	
58	*Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4917 et Veolia Transdev Québec inc.* (Amélie L'Écuyer), 2015 QCTA 803.	X																	
59	*Association des enseignantes et enseignants des Appalaches et Commission scolaire Eastern Townships (Natalie Barr)*, 2015 QCTA 758.		X					X		X									X

60	*Nyrstar Langlois (Breakwater Resources Ltd.) et Syndicat des métallos, section locale 4796 (Jean-Martin Allaire)*, 2015 QCTA 751.		X		X					X						X			X
	Fixation d'une indemnité : *Nyrstar Langlois (Breakwater Resources Ltd.) et Syndicat des métallos, section locale 4796 (Jean-Martin Allaire)*, 2016 QCTA 306. Requête en révision judiciaire rejetée : *Nyrstar inc. (Mine Langlois) c. Bastien*, 2016 QCCS 2647.																		
61	*Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) et Résidences Hôtellerie Harmonie (Yvonne Toussaint)*, 2015 QCTA 802.	X																	
62	*Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 (SCFP) et Montréal (Ville de) (Christian Allard)*, 2015 QCTA 785.	X																	
63	*Association accréditée du personnel non enseignant de l'Université McGill/McGill University Non-Academic Certified Association (MUNACA) — Alliance de la fonction publique du Canada et Université McGill (Linda Gagné)*, 2015 QCTA 780	x																	
	Requête en révision judiciaire inédite : 2015-09-18 (C.S.) 500-17-090508-154.																		

64	*CSSS Gatineau et STT de la santé de Gatineau - CSN (Carol Lemieux)*, 2015 QCTA 746.		X							X						X			X
65	*Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre jeunesse de Québec (CSN) et Centre jeunesse de Québec (Josée Neveu)*, 2015 QCTA 728.		X		X											X			X
66	*Syndicat des travailleuses et travailleurs de la santé de Gatineau - CSN et Centre de santé et de services sociaux de Gatineau (Chantal Mayer)*, 2015 QCTA 742.	X																	
67	*Association des policières et policiers provinciaux du Québec et Sûreté du Québec (Alexandre Tremblay)*, 2015 QCTA 777.	X																	
68	*Kronos Canada inc. et Syndicat national des employées et employés de Kronos Canada (CSN) (Dominic Toupin)*, 2015 QCTA 787.	X																	
	Pourvoi en contrôle judiciaire rejeté : *Syndicat national des employé(e)s de Kronos Canada (CSN) c. Hamelin*, 2016 QCCS 6082.																		
69	*Sobeys Québec inc. (bureau) et TUAC, section locale 501 (Mario Hétu)*, 2015 QCTA 791.		X							X									X

70	*Union des employées et employés de service, section locale 800 (UES) et Service d'entretien Distinction inc. (GDI) (Lourdes Betty Ochoa Pinas)*, 2015 QCTA 705.		X		X											X			X
71	*Syndicat des fonctionnaires municipaux de Québec (FISA) et Québec (Ville de) (N.D.)*, 2015 QCTA 723.		X		X					X			X						X
	Requête en révision judiciaire accueillie en partie : *Québec (Ville de) c. Poulin, 2016 QCCS 507.* *Requête pour permission d'appeler accueillie : Syndicat des fonctionnaires municipaux de Québec (FISA) c. Québec (Ville de)*, 2016 QCCA 526. Appel accueilli : *Syndicat des fonctionnaires municipaux de Québec (FISA) c. Ville de Québec*, 2017 QCCA 218.																		
72	*Union des travailleurs de Locweld et Locweld inc. (griefs individuels, Albino DiMarco et un autre)*, 2015 QCTA 704.	X																	
73	*Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 et Montréal (Ville de) (Michel Champagne)*, 2015 QCTA 708.	X																	

74	*Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) et Terrasses Versailles inc. (Batcheba Pierre)*, 2015 QCTA 678.	X																	
75	*Syndicat du personnel de soutien scolaire de Lanaudière et Commission scolaires des Samares (Vicky Robitaille)*, 2015 QCTA 686.	X																	
	Requête en révision judiciaire inédite : *2015-09-14 (C.S.) 705-17-006379-158.*																		
76	*Cégep du Vieux-Montréal et Syndicat des employées et employés du Cégep du Vieux-Montréal (M.F.)*, 2015 QCTA 693.	X																	
77	*Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 313 et Hôpital Rivière-des-Prairies (Kristel Landry-Racine)*, 2015 QCTA 688.	X																	
78	*Association des employés de Béton provincial ltée (Travailleurs unis du béton préfabriqué) et Béton provincial ltée (Harold Sirois)*, 2015 QCTA 665.	X																	
79	*Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 (FTQ) et Supermarché Crevier Iberville inc. (Karine Beaudry)*, 2015 QCTA 669.	X																	

80	*Fabrimet et Syndicat des métallos, section locale 7885 (Roch Therriault)*,2015 QCTA 713.	X																	
81	*Syndicat des salariées et salariés des Croustilles Yum Yum (CSN) et Croustilles Yum Yum enr. (division des Aliments Krispy Kernels inc.) (Réal Ménard)*, 2015 QCTA 658.		X							X			X						X
	Requête en révision judiciaire accueillie : *Croustilles Yum Yum enr. (division des Aliments Krispy Kernels inc.) c. Roy*, 2015 QCCS 5591. Requête pour permission d'appeler accueillie : *Syndicat des salariées et salariés des croustilles Yum Yum (CSN) c. Croustilles Yum Yum enr. (division des Aliments Krispy Kernels inc.)*, 2016 QCCA 284. Appel accueilli : *Syndicat des salarié(es) des croustilles Yum Yum (CSN) c. Croustilles Yum Yum enr. (division des Aliments Krispy Kernels inc.)*, 2017 QCCA 810.																		
82	*STT du CSSS de Québec-Sud (CSN) et CSSS de la Vieille-Capitale (Hélène Pelletier)*, (TA, 2015-07-31), 2015 QCTA 703.	X																	
83	*Syndicat des métallos, section locale 7065-15 (FTQ-CTC) et Fabnor inc. (Sébastien Côté)*, 2015 QCTA 695.		X		X					X			X			X			X

84	*Centre de réadaptation Lucie-Bruneau et Syndicat régional des professionnelles en santé du Québec (FIQ) (Mme A.)*, 2015 QCTA 712.	X																	
85	*Union des employés des industries diverses et connexes à la construction, Teamsters, section locale 1791 (FTQ) et Bouteilles recyclées du Québec (BRQ) inc. (Marc Pallard)*, 2015 QCTA 655.	X																	
	Pourvoi en contrôle judiciaire rejeté : *Teamsters Section locale 1791 c. Poulin*, 2016 QCCS 5871.																		
86	*Syndicat des employés du transport public du Québec métropolitain inc. et Réseau de transport de la Capitale (Annick Lepage)*, 2015 QCTA 645.		X		Prestations d'assurance								X						X
87	*Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4496 et Association communautaire de Témiscaming (Ryan Turgeon)*, 2015 QCTA 667.		X		X					X			X						X
88	*Corporation du Centre de réadaptation Lucie-Bruneau et Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de réadaptation Lucie-Bruneau (CSN) (Luce Laganière)*, 2015 QCTA 671.	X																	

89	*Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) et Centre de santé et de services sociaux de Beauce (Josée Gagné)*, 2015 QCTA 684.	X																	
90	*Syndicat des chargés de cours de l'UQAM (SCCUQ) (CSN) et Université du Québec à Montréal (Claudio Benedetti)*, 2015 QCTA 694.	X																	
91	*Syndicat des travailleuses et travailleurs Les Pavillons du Nouveau point de vue inc. (CSN) et Pavillons du Nouveau Point de Vue inc. (Jocelyne Coutu)*, 2015 QCTA 646.	X																	
92	*Teamsters Québec, section locale 1999 et Molson Coors Canada (Sébastien Couture)*, (TA, 2015-07-20), 2015 QCTA 763.	X																	
93	*Syndicat des professionnelles et professionnels de la Montérégie (SPPM-CSQ) et Commission scolaire des Hautes-Rivières (Jacques Leblanc)*, 2015 QCTA 617.	X																	
94	*Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) et Centre de santé et de services sociaux — Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke (M.L. et grief syndical)*, 2015 QCTA 690.	X																	

95	*Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CSSS Haut-Richelieu—Rouville et Centre de santé et de services sociaux Haut-Richelieu—Rouville (Anne-Élise Kuster)*, 2015 QCTA 570.	X																	
96	*Syndicat des travailleurs de silos à grain Bunge (CSN) et Compagnie Bunge du Canada ltée (André Bernier)*, 2015 QCTA 656.	X																	
97	*Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal et Montréal (Ville de) (Marc Anctil)*, 2015 QCTA 538.	X																	
98	*Syndicat de la fonction publique du Québec et Agence du revenu du Québec (M.D.)*, 2015 QCTA 540.	X																	
99	*Unifor Québec, section locale 1205 et IPEX (Donald McGurk)*, 2015 QCTA 536.	X																	
100	*Tembec inc., site de Témiscaming (Québec) et Unifor, section locale 233 (FTQ) (Shawn Desjardins et grief patronal)*, 2015 QCTA 762.		X					X		X			X			X			X
101	*Syndicat des travailleuses et travailleurs du Marriott Château Champlain — CSN et 9006-6051 Québec inc. et Société en commandite 9016-7586 Québec inc. (Serge Blain)*, 2015 QCTA 580.		X		X								X			X			X

102	*Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Fédération des comités de parents — CSN et Fédération des comités de parents du Québec (David Lemelin)*, 2015 QCTA 528.	X																	
103	*Syndicat des cols bleus de la Ville de Laval inc., section locale 4545, SCFP et Laval (Ville de) (Robert Chartrand)*, 2015 QCTA 537.		X		X								X			X			X
104	*Association des employés du Nord québécois et Commission scolaire crie (Jeremy Cameron)*, 2015 QCTA 527.	X																	
105	*Agence du revenu du Québec et Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (Alexandre Barrasso)*, 2015 QCTA 637.	X																	
106	*Syndicat national des salariés de Vicwest de Victoriaville (CSN) et Vicwest inc. (Raphael Valois)*, 2015 QCTA 660.	X																	
107	*Fraternité des policiers de la Ville de L'Assomption et L'Assomption (Ville de) (Vincent Paradis)*, 2015 QCTA 526.	X																	
108	*Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) et Villa Val-des-Arbres (Chartwell) (Mirlande St-Louis)*, 2015 QCTA 507.	X																	

109	*Centre de santé et de services sociaux d'Argenteuil et Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) (Chantal Plaum)*, 2015 QCTA 524.	X																	
110	Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie — Centre universitaire de Sherbrooke (CISSS de l'Estrie — CHUS), établissement CSSS de la MRC-de-Coaticook (Marcel Dumais), 2015 QCTA 521.		X		X								X			X			X
	Requête en révision judiciaire rejetée : *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie — Centre universitaire de Sherbrooke (CIUSSS de l'Estrie — CHUS) c. Veilleu*, 2016 QCCS 660.																		
111	*Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec (SCFP, section locale 1638) et Québec (Ville de) (Erick Sénéchal)*, 2015 QCTA 1094.	X																	
112	*Unifor — Québec (Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 1205 (SCEP-FTQ)) et Ipex inc. (Said Nour)*, 2015 QCTA 508.	X																	

113	*Commission scolaire des Grandes-Seigneuries et Association des professeurs de Lignery (Vishwanee Joyejob)*, 2015 QCTA 663.	X																	
114	*Syndicat des employées et employés de service, section locale 298 et Centre d'hébergement St-François inc. (Jennifer Ménard)*, 2015 QCTA 556.		X		X								X			X			X
	Désistement de la requête en révision judiciaire inédit (CS, 2015-12-09) 150-17-002981-154.																		
115	*Florea et Commission scolaire de Laval*, 2015 QCTA 1099.	X																	
116	*Innvest Hôtels GP Ltd. (Hilton Québec) et Syndicat des travailleuses et travailleurs de Hilton Québec (CSN) (Michael St-Arnaud)*, (TA, 2015-06-18), 2015 QCTA 748, SOQUIJ AZ-51214103.		X					X					X						X
117	*CSSS Champlain—Charles-Le Moyne et Syndicat des travailleuses et travailleurs du CSSS Champlain—Charles-Le Moyne — CSN (Daniel Foisy)*, (TA, 2015-06-16), 2015 QCTA 563, SOQUIJ AZ-51192066.	X																	
118	*Teamsters Québec, section locale 1999 et Société du groupe d'embouteillage Pepsi (Julien Vigneault)*, 2015 QCTA 477.	X																	

119	*Commission scolaire de Laval et Syndicat des professionnelles et professionnels Laval—Rive-Nord (Annie Cornoyan)*, 2015 QCTA 490.		X														X			X
120	*Institut universitaire en santé mentale Douglas et Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) (Elena Orincakova)*, 2015 QCTA 516.		X (mettre fin à la période d'essai)											X						X
121	*Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 et Montréal (Ville de) (Johanne Auger)*, 2015 QCTA 469.	X																		
122	*Syndicat de l'enseignement de l'Estrie et Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke (Daniel Williams)*, 2015 QCTA 544.		X														X			X
123	*Syndicat des employées et employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500, Syndicat canadien de la fonction publique (FTQ) et Hydro-Québec (Frédéric Giordani)*, 2015 QCTA 471.	X																		

124	*Union des employées et employés de la restauration, syndicat des métallos, section locale 9400 et HMS - Host (Jessika-Aude Gautier)*, 2015 QCTA 467.	X																	
125	*Association des employés du Nord québécois et Commission scolaire Kativik (M.G.)*, 2015 QCTA 444.		X										x						
	Requête en révision judiciaire rejetée : *Association des employés du Nord québécois c. Ménard*, 2016 QCCS 3050. Fixation d'une indemnité : *Association des employés du Nord québécois et Commission scolaire Kativik (M.G.)*, 2017 QCTA 8.																	x	
126	*Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec et Québec (Gouvernement du) (Curateur public) (Yann Morrisseau)*, 2015 QCTA 567.	X																	
127	*Parmalat Canada inc. et Syndicat des salariés de la production de Lactancia (CSD) (Bobby Morin)*, 2015 QCTA 747.	X																	
128	*Syndicat de l'enseignement de Champlain et Commission scolaire Marie-Victorin (Dominique Arpoulet)*, 2015 QCTA 425.		X		X								X			X			X

129	*Union des employées et employés de service, section locale 800 et Limocar Estrie inc. (Jessika Dusseault)*, 2015 QCTA 385.		X																X
130	***Longueuil (Ville de) et Fraternité des policières et policiers de Longueuil inc. (Pierre Picard)*, 2015 QCTA 442.**	X																	
	Pourvoi en contrôle judiciaire rejeté : *Fraternité des policiers et policières de Longueuil inc.* c. Martin, 2017 QCCS 3389.																		
131	*Syndicat des employées et employés de soutien de l'Université de Sherbrooke (SEESUS) et Université de Sherbrooke (Yvan Lahaie)*, 2015 QCTA 631.	X																	
132	*Syndicat des professionnelles et professionnels en soins de santé du Sud-Ouest et de Verdun (FIQ) et Centre de santé et de services sociaux du Sud-Ouest—Verdun (J.M.)*, 2015 QCTA 380.	X																	
133	*Syndicat des métallos, section locale 9414 et Tremcar (Mario Cédras)*, (TA, 2015-05-14), 2015 QCTA 462, SOQUIJ AZ-51181403.	X																	
134	*Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1459 et Centre jeunesse Abitibi-Témiscamingue (Julie Turgeon)*, 2015 QCTA 398.		X		X					X			X						X

135	*Association des policières et policiers provinciaux du Québec et Sûreté du Québec (Jean Landry)*, 2015 QCTA 394.	X																	
136	*Syndicat international des travailleurs du verre, mouleurs, poterie, plastique et autres, section locale 342 (FAT-001-CTCX-FTQ) et Supérieur Propane inc. (Daniel McCallum)*, 2015 QCTA 379.		X					X		X									X
137	*Unifor, section locale 299 et Parquets Dubeau ltée (Roberto Bulhoes)*, 2015 QCTA 362.		X		X	X							X			X			X
138	*HYCanada inc. (Hyatt Regency Montréal) et Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Hôtel Méridien de Montréal (CSN) (Ivan Rosado)*, 2015 QCTA 404.		X		X								X			X			X
	Requête en révision judiciaire rejetée : *HYCanada inc. (Hyatt Regency Montréal) c. Beaupré*, 2016 QCCS 3212.																		
139	*Air Liquide et Syndicat des travailleurs d'Air Liquide, centre de distribution Varennes (CSN) (Yves Daigneault)*, 2015 QCTA 354.		X					X								X			X
140	*Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 et Montréal (Ville de) (Stationnement de Montréal) (Nicola Seminario)*, 2015 QCTA 367.	X																	

141	*Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3365 et La Minerve (Municipalité de) (Sylvain Chayer)*, 2015 QCTA 329.	X																	
142	*Union des employées et employés de service, section locale 800 et Rôtisserie St-Hubert de Pointe-aux-Trembles (9057-6455 Québec inc.) (André Fares)*, 2015 QCTA 352.		X					X								X			X
143	*Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQAM (SCCUQ) et Université du Québec à Montréal (UQAM) (Ammar Hamad)*,2015 QCTA 405.		X		X								X			X			X
144	*Syndicat des travailleuses et travailleurs du CSSS du Nord de Lanaudière - CSN et Centre de santé et de services sociaux du Nord de Lanaudière (CSSSNL) (Marcellin Lasalle)*, (TA, 2015-04-20), 2015 QCTA 328, SOQUIJ AZ-51169777.	X																	
145	*Fédération interprofessionnelle de la santé (FIQ) et Centre de santé et de services sociaux de St-Jérôme (Julie Décosse)*, 2015 QCTA 420.	X																	
146	*Bell Canada et Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCFP) (Unifor) (François Meloche)*,2015 QCTA 269.	X																	

147	*Unifor Canada et UAP inc. (Centre de distribution Napa de Montréal) (Mario Bujold)*, 2015 QCTA 341.		X		X								X			X			X
148	*Centre de réadaptation en déficience intellectuelle Saguenay—Lac-St-Jean et Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de réadaptation en déficience intellectuelle Saguenay—Lac-St-Jean (CSN) (Daniel Fortier)*, 2015 QCTA 265.	X																	
149	*Syndicat des travailleurs du Nouvel Hôtel de Montréal et Nouvel Hôtel (3093-5936 Québec inc.) (Éric Dean Leeshanok)*, 2015 QCTA 258.	X																	
150	*Syndicat des intervenantes en petite enfance du Québec (SIPEQ-CSQ) et Centre de la petite enfance L'Arc-en-ciel (Sandra Giguère)*, 2015 QCTA 320.	X																	
151	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal et Montréal (Ville de) (Kendall Accimeus), 2015 QCTA 251.	X																	
152	*Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) et CHSLD Vigi Deux-Montagnes (Brigitte Goyer)*, 2015 QCTA 252.	X																	
153	*Syndicat des cols bleus de la Ville de Laval inc., section locale 4545, SCFP et Laval (Ville de) (Marc-André Roy)*, 2015 QCTA 310.		X		X								X			X			X

154	*Syndicat des travailleuses et travailleurs du CSSS du Sud de Lanaudière (CSN) et Centre de santé et de services sociaux du Sud de Lanaudière (Denis Sénéchal)*, 2015 QCTA 256.	X																	
155	*Centre de conditionnement physique Atlantis inc. et Syndicat des travailleuses et travailleurs d'Atlantis — CSN (Joseph Jean Pierre)*, 2015 QCTA 277.		X		X		X												X
156	*Société en commandite 35 Laurier et Union des employées et employés de service, section locale 800 (Jude Leblanc)*, 2015 QCTA 255.	X																	
157	*Association des employés du Nord québécois et Commission scolaire Kativik (Harry Adams)*, 2015 QCTA 247.		X															X	
	Pourvoi en contrôle judiciaire suspendue : *Commission scolaire Kativik c. Ménard*, 2016 QCCS 3397; Fixation d'indemnité : *Association des employés du nord québécois c Commission scolaire KATIVIK*, 2016 CanLII 85715 (QC SAT). Pourvoi en contrôle judiciaire rejeté : *Commission scolaire Kativik c. Ménard*, 2017 QCCS 4686				x														
158	*Teamsters Québec, section locale 1999 et Aliments Excel, s.e.c., Groupe Exceldor (Denise Bélizaire)*, 2015 QCTA 304.	X																	

159	*Union des employées et employés de service, section locale 800 et GDI Services (Québec), s.e.c. (Lydie Esther Matamba)*, 2015 QCTA 183.		X		X					X			X			X			X
160	*Centre de santé et de services sociaux d'Argenteuil et Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) (Mme A)*, 2015 QCTA 202.		X		X					X			X			X			X
161	*Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec (SCFP, section locale 1638) et Québec (Ville de) (Erick Sénéchal)*, 2015 QCTA 1094.	X																	
162	*Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) et St-Georges (Ville de) (Lyne Lessard)*, 2015 QCTA 207.	X																	
163	*Tremcar et Syndicat des métallos, section locale 9414 (Richard Goyette)*, (TA, 2015-03-04), 2015 QCTA 231.	X																	
164	*CRDITED Montérégie-Est et Syndicat des travailleuses et travailleurs du CRDI Montérégie-Est (Sarah St-Gelais)*, 2015 QCTA 374.	X																	
165	*STT du Centre jeunesse de Montréal - CSN et Centre jeunesse de Montréal (Mireille Béliveau)*, 2015 QCTA 181.		X		X								X			X			X

166	*Xstrata Nickel - Mine Raglan et Syndicat des métallos, section locale 9449 (Réjean Brassard)*, 2015 QCTA 189.	X																	
167	*Châteauguay (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1299 (cols bleus) (Mario Daigneault)*, 2015 QCTA 163.	X																	
	Requête en révision judiciaire rejetée : *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1299 c. Roy*, 2016 QCCS 714.																		
168	*Syndicat des employés de soutien du Cégep de Chicoutimi (CSN) et Cégep de Chicoutimi (Isabelle Dufour)*, 2015 QCTA 215.	X																	
169	*Alstom Énergie et transport Canada inc. et Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 511 (Unifor Québec) (Jean Bellemare)*, 2015 QCTA 193.		X		X					X			X			X			X
170	*Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de Victoriaville (CSD) et Victoriaville (Ville de) (Luc Cloutier)*, 2015 QCTA 109.	X																	
171	*Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Carleton—Saint-Omer (CSN) et Carleton-sur-Mer (Ville de) (Jean-Pierre Quinton)*, 2015 QCTA 217.	X																	

	Requête en révision judiciaire rejetée : *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Carleton-Saint-Omer (CSN) c. La Forge*, 2016 QCCS 780.																		
171	*Longueuil (Ville de) et Fraternité des policières et policiers de Longueuil inc. (Patrick Houle)*, (TA, 2015-02-12), 2015 QCTA 96.		X		X					X			X						X
172	*Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3055 et St-Jean-sur-Richelieu (Ville de) (Christian Fournier)*, 2015 QCTA 126.	X																	
173	*Institut universitaire en santé mentale Douglas et Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (Ne-Nsoko Ndungidi)*, 2015 QCTA 134.	X																	
174	*Syndicat des employés de Bibby Ste-Croix, division de Canada Pipe Company Ltd. (CSD) et Bibby Ste-Croix, division of Canada Pipe Co. Ltd. (Gérard Allard)*, 2015 QCTA 87.	X																	
175	*Hôtel Reine Elizabeth et Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Hôtel Reine Elizabeth - CSN (Emilio Santos)*, 2015 QCTA 79.		X		X					X						X			X

176	*Montréal (Office municipal d'habitation de) et Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 (Marie-Anick Myre)*, 2015 QCTA 93.	X																	
177	*Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et Syndicat des professionnelles en soins, Institut universitaire en santé mentale de Québec (Nathalie Lambert)*, 2015 QCTA 796.	x																	
	Pourvoi en contrôle judiciaire rejeté : *Syndicat des professionnelles en soins, Institut universitaire en santé mentale de Québec c. Garant*, 2016 QCCS 4478. Requête pour permission d'appeler rejetée : *Syndicat des professionnelles en soins, Institut universitaire en santé mentale de Québec c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2016 QCCA 1941.																		
178	*Professionnelles et professionnels en soins de santé unis/United Health Care Professionals (FIQ) et Centre intégré universitaire de la santé et des services sociaux de l'Ouest-de-l'Île de Montréal (Centre de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île) (Stéphane Cantin)*, 2015 QCTA 881.	x																	

	Pourvoi en contrôle judiciaire rejeté : *Professionnel(le)s en soins de santé unis (FIQ)/The United Healthcare Professionnals (FIQ) c. Roy*, 2017 QCCS 273.																		
179	*Syndicat des travailleuses et travailleurs de Grantech inc. (CSN) et Grantech inc. (Pierre Drouin)*, 2015 QCTA 40.	x																	
180	*Syndicat des Teamsters, conférence des communications graphiques, section locale 41M et Imprimerie Mirabel inc. et Journal de Montréal (Normand Gallant)*, 2015 QCTA 21.	x																	
181	*Syndicat des Teamsters, conférence des communications graphiques, section locale 41M et Imprimerie Mirabel inc. et Journal de Montréal (griefs individuels, Anis Abdelli et un autre)*, 2015 QCTA 210.	x																	
182	*Commission scolaire de Laval et Syndicat des professionnelles et professionnels Laval—Rive-Nord (Annie Cornoyan)*, 2015 QCTA 490.		x												x				x
183	*Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) et Coopérative de solidarité de services à domicile des Etchemins — Lac-Etchemin (Québec) (Lisette Larochelle)*, 2015 QCTA 593.		x					x								x			x

184	*Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec, section locale 4250 (SCFP-FTQ) et Hydro-Québec (Charles Marcotte)*, 2015 QCTA 687.	x																	
185	*Union des employées et employés de service, section locale 800 et Province du Québec de l'Union canadienne des Moniales de l'Ordre de Sainte-Ursule (Monastère des Ursulines Trois-Rivières) (Johanne Groleau)*, 2015 QCTA 793.		x								x					x			x
186	*Teamsters — Conférence des communications graphiques, section locale 555M et Journal de Montréal, une division de Corporation Sun Media et Imprimerie Mirabel inc. (grief collectif)*, 2015 QCTA 755.		x		x														x
	Désistement du pourvoi en contrôle judiciaire inédit (C.S., 2016-08-23) 500-17-090881-155																		
187	*Signature service d'entretien et Union des employées et employés de service, section locale 800 (Martine Desgagné)*, 2015 QCTA 1049	x																	
189	*Federation of Teachers of Jewish Schools et Jewish People's High School and Peretz Schools Inc./Bialik High School (Lee Zentner)*, 2015 QCTA 1043.	x																	
TOTAL		127	62	0	38	1	2	9	0	21	3	0	34	2	0	33	0	2	60

ANNEXE 6 : DÉCISIONS REJETÉES EN MILIEU NON SYNDIQUÉ - 2003

Pour 2003, nous avons rejeté les demandes autres que celles déposées en vertu de 124 LNT rendant un dispositif final ou une fixation d'indemnité[403], les décisions interlocutoires d'objections préliminaires sans décision de suivi sur le fond[404], les requêtes en révision en vertu de 127 LNT[405] et un désistement[406].

---

[403] *Lévesque et Gesco 547 inc. (L'Ensemblier)*, 2003 QCCRT 0616; *Lackie c A.R. Concorde inc.*, 2003 QCCRT 0199; *Verreault c 9075-7154 Québec Inc.*, 2003 QCCRT 342; *Verreault et 9075-7154 Québec inc.*, 2003 QCCRT 0342; *Lafrance c Molson Canada région Québec Atlantique*, 2003 QCCRT 0015; *Lavoie c Gouvernement du Québec*, 2003 QCCRT 0474; *Helik c IMTT-Québec inc.*, 2003 QCCRT 0437; *Brandwein et Congrégation Beth-El*, 2003 QCCRT 0045; *Compumédia Design (1996) inc. c Ladouceur*, 2003 QCCRT 0478.

[404] *Chevanelle et J.A. Léveillé & Fils (1990) inc.*, 2003 QCCRT 0048; *Veilleux et 2000414 Ontario inc.*, 2003 QCCRT 0129; *Boulianne c Jean-François Martel inc.*, 2003 QCCRT 0234; *Pilon et Bristol (Municipalité de)*, 2003 QCCRT 0270; *Venne et Industries Westroc ltée*, 2003 QCCRT 0292; *Alberga c Garage V.N.G.inc.*, 2003 QCCRT 0304; *Poitras et Ultramar ltée*, 2003 QCCRT 0382; *Parisien et Station Mont-Tremblant, société en commandite*, 2003 QCCRT 0433; *Wyke et Optimal Robotics (Canada) Corp.*, 2003 QCCRT 0435; *Mornard et Union des artistes*, 2003 QCCRT 0457; *Sobey's Québec inc. et Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (TUAC-UFCW)*, 2003 QCCRT 0460; *Santerre et Stryker Bertec médical inc.*, 2003 QCCRT 0466; *Proulx et Solutions Brenrose inc.*, 2003 QCCRT 0484; *Nadeau et Autobus scolaire Dostie inc.*, 2003 QCCRT 0508; *Groupe Labelle inc. c Leduc*, 2003 QCCRT 0593; *Mihalo-Christa et Electromate Industrial Sales Ltd.*, 2003 QCCRT 0598; *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Coopérative funéraire du Bas-St-Laurent (C.S.N.) et Coopérative funéraire du Bas-St-Laurent*, 2003 QCCRT 0728; *Villa c Office de la protection du consommateur*, 2003 QCCRT 0008.

[405] *Vincent c Moulage d'aluminium Howmet ltée*, 2003 QCCRT 0049; *Karatnyk et Commission scolaire Central Québec*, 2003 QCCRT 0454; *Benali c Curateur public du Québec*, 2003 QCCRT 0517; *Auger c D.M.C. Transat inc.*, 2003 QCCRT 0630.

[406] *Laverdière et Québec (Gouvernement du) (Ministère des Finances)*, SOQUIJ AZ-51040606.

ANNEXE 7 : DÉCISIONS REJETÉES EN MILIEU NON SYNDIQUÉ - 2015

Pour 2015, les motifs de nos rejets ont été les suivants. Certaines décisions sont des décisions interlocutoires concernant soit des moyens préliminaires[407], ou bien tranchent des objections à la preuve[408], d'autres étaient des demandes de révision en vertu de l'article 127 LNT[409] et les demandes autres que celles déposées en vertu de 124 LNT rendant un dispositif final ou une fixation d'indemnité [410].

---

[407] *Tanya Tolley Heather McBride Louise Burchell Laurent Mougeot c Centre Wanaki,* 2015 QCCRT 0701; *Fernand Mahoundo c Peopletogo inc. Ingenico Canada*, 2015 QCCRT 0497; *Richard Pace c Metrobec inc.*, 2015 QCCRT 0471; *Christiane Laliberté c Bromer inc.*, 2015 QCCRT 0386; *Raynald Duguay c Vesuvius Canada inc. Reftech International Inc.*, 2015 QCCRT 0384; *Jocelyn Caron c Intangible inc. et Commission des normes du travail*, 2015 QCCRT 0360; *Mahoundo et Peopletogo inc.*, 2015 QCCRT 0497; *Hardy et D'un couvert à l'autre*, 2015 QCCRT 0005.

[408] *Martin Gélinas c Université du Québec à Trois-Rivières et Gilles Charland, Guylaine Beaudoin*, 2015 QCCRT 0277.

[409] *Stephen Baldassare c 4269811 Canada inc.*, 2015 QCCRT 0514; *Robert Paquette c Toitures Couture et associés inc.*, 2015 QCCRT 0480; *Belkacem Taalah c Busrel inc.*, 2015 QCCRT 0352; *Nathalie Roy c 9221-5383 Québec inc.*, 2015 QCCRT 0329; *Académie IBN SINA c Hassan Azrour*, 2015 QCCRT 0304; *Texas Electroniques (Canada) inc. c Nicolae Petrucianu*, 2015 QCCRT 0278; *Marchés Mondiaux CIBC inc. CIBC Wood Gundy c Patrick* Ghoche, 2015 QCCRT 0109; *Brian Doyle c Milgram & Compagnie ltée*, 2015 QCCRT 0069; *Gilbert Bahaban c Reitmans (Canada) ltée,* 2015 QCCRT 0048; *Stephen Baldassare c 4269811 Canada inc.*, 2015 QCCRT 0020; *Pet Science Ltd c Claude Paradis*, 2015 QCCRT 0011; *Abdelkader Gamassi c 2738-1557 Québec inc.*, 2015 QCCRT 0006.

[410] *Pierre Deschamps c Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3365 et Municipalité de la Minerve*, 2015 QCCRT 0674; *Gia c Ville de Westmount*, 2015 QCCRT 0626; *Daniel Bélanger c Le Groupe Danse Partout inc. La Compagnie de Danse Partout*, 2015 QCCRT 0578; *S... G... c Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3346 et Ville d'Alma,* 2015 QCCRT 0575; *Daniel Gaudreault c Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2541 (FTQ) Et Ville d'Alma*, 2015 QCCRT 0534; *Raphaëlle Trépanier c Municipalité de Sainte-Julienne*, 2015 QCCRT 0526; *Mathieu Deschênes et Alexandre Harvey c 9156-9830 Québec inc. (Ambulance Sacré-Cœur)*, 2015 QCCRT 0428; *Éric Chrétien c Municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière*, 2015 QCCRT 0422; *René Héroux c Ville de Saint-Hyacinthe*, 2015 QCCRT 0300; *Alexandre Labrecque c Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 500 et Provigo Québec inc.*, 2015 QCCRT 0292; *Mireille Ouellette c Mecar Metal inc.*, 2015 QCCRT 0266; *Chantal Hamel c Siteplus Concept inc.*, 2015 QCCRT 0204; *Denis Morin c Municipalité de Lac-des-Aigles*, 2015 QCCRT 0188; *Édouard Richard c Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de santé et de services sociaux Jeanne-Mance – CSN et Centre de santé et de services sociaux Jeanne-Mance*, 2015 QCCRT 0178; *Annie Leclerc c Résidence la Guadeloupe inc.*, 2015 QCCRT 0174; *Johanne Labonté c Syndicat de l'enseignement de l'Estrie et Commission scolaire de la région de Sherbrooke*, 2015 QCCRT 0078; *Khodorkovskaya c Eye-in inc,* 2015 QCCRT 250.

ANNEXE 8 : DÉCISIONS REJETÉES EN MILIEU SYNDIQUÉ - 2003

Pour 2003, nous avons rejeté les griefs suivants : certains griefs contestant le refus de l'employeur d'utiliser les services du plaignant à titre d'employé substitut[411], les demandes de substitution d'une suspension moins longue[412], les contestations d'une sanction ou les mesures autres qu'un congédiement[413], une décision

---

[411] *Syndicat des communications graphiques, section locale 41M et Imprimerie Quebecor LaSalle (Quebecor World LaSalle)*, DTE 2003T-293; *Zouhaier Nasri c Les importations Grand Prix inc.*, 2015 QCCRT 0547.

[412] *Noranda inc. — CEZ inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 6486*, DTE 2003T-174; *Transport Robert (1973) ltée et Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106*, DTE 2003T-155 ; *Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 et Bois et placages généraux ltée*, DTE 2003T-290; *K.N. Distribution et T.C.A. Québec*, DTE 2003T-436;

[413] *Société des casinos du Québec inc. et Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec, section unité générale (C.S.N.)*, DTE 2003T-173; *Syndicat national des employé-es de la Coopérative avicole de St-Damase (CSN) et Exceldor coopérative avicole*, SOQUIJ AZ-50169376; *Compagnie d'échantillons National ltée et Syndicat des travailleuses et travailleurs d'échantillons National (C.S.N.)*, DTE 2003T-31; *Union des employées et employés de service, section locale 800 et Industries de maintenance Empire inc.*, DTE 2003T-294; *Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, section locale 1999 et Produits moulés Wedco inc.*, DTE 2003T-371; *Aliments Ultima inc. et Teamsters, employés de laiterie, boulangerie, produits alimentaires, ouvriers du meuble, employés de station service, section locale 973*, DTE 2003T-344; *Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, section locale 1999 et L'Oréal Canada inc.*, DTE 2003T-369; *Élevages Périgord (1993) inc. et Syndicat des travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501*, DTE 2003T-509; *L'Oréal Canada inc. et Union des routiers, brasseries, liqueurs douces & ouvriers de diverses industries, section locale 1999 (Michel Bourgeois)*, SOQUIJ AZ-50719265; *Syndicat des travailleurs (euses) de la Maison-Mère des Soeurs S.N.J.M. et Soeurs des saints noms de Jésus et de Marie du Québec*, SOQUIJ AZ-50172781; *Domtar inc. - Produits forestiers Domtar - E.V. usine de tronçonnage et Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 3057*, SOQUIJ AZ-50170259; *Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines (section locale 299) (F.T.Q. - C.T.C.) et Société en commandite Tafisa Canada*, SOQUIJ AZ-50173890; *Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'Île et Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île (A)*, SOQUIJ AZ-50430693; *Montréal (Ville de) et Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 (S.C.F.P.)*, DTE 2003T-488; *Coop taxi de Montréal et Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, section locale 1999*, DTE 2003T-464; *Syndicat des travailleuses et travailleurs d'Aliments Ultima inc. (C.S.N.) et Aliments Ultima inc.* DTE 2003T-556; *Syndicat de la fonction publique du Québec et Québec (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, DTE 2003T-557; *Syndicat national des salariés(es) de la société zoologique de Granby (CSN) et Société zoologique de Granby inc.*, SOQUIJ AZ-50175051; *Syndicat national des employés de l'Aluminium de Baie-Comeau et Alcoa ltée*, SOQUIJ AZ-50179722; *Le Syndicat des communications graphiques, local 41M et Le Barreau de Montréal*, SOQUIJ AZ-50185159; *Syndicat des salariées et salariés de la fromagerie (C.S.D.) et Agropur, coopérative agro-alimentaire*, DTE 2003T-658; *Syndicat national des employés*

comprenant une transaction[414], une requête réclamant l'attribution d'un poste convenable à la suite d'une ordonnance de l'arbitre quant à l'obligation d'accommodement[415], un grief contestant le retrait du nom du plaignant de la liste

---

de l'Aluminium de Baie-Comeau et Alcoa ltée, SOQUIJ AZ-50179720 ; *Union internationale des travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 569T et Vêtements de sport Gildan inc.*, DTE 2003T-754; *Syndicat national des employés de l'aluminium de Baie-Comeau et Alcoa ltée*, SOQUIJ AZ-50179996; *Granby (Ville de) et Fraternité des policiers-pompiers de Granby*, DTE 2003T-800; *Syndicat des cols bleus de la nouvelle Ville de Shawinigan (C.S.N.) et Shawinigan (Ville de)*, DTE 2003T-1008; *Repsac inc, et Syndicat des travailleuses et travailleurs de Repsac (CSN)*, SOQUIJ AZ-50188771; *Syndicat d'Estrie Injection (C.S.D.) et SaarGummi Québec, division Injection 2*, DTE 2003T-1004; *Purolator et Conseil canadien des Teamsters*, DTE 2003T-980; *Orica Canada inc. et Syndicat des travailleuses et travailleurs d'Orica (C.S.N.)*, DTE 2003T-1031; *Crown Cork & Seal et Métallurgistes unis d'Amérique*, DTE 2004T-204; *Goodyear Canada inc. et Syndicat des communications, de l'énergie et du papier, section locale 143*, DTE 2003T-1035; *L.S.G. Sky Chefs et Teamsters Québec*, DTE 2003T-1159; *Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7625 et Muller Manufacturing ltée (I.T.W. Muller)*, SOQUIJ AZ-50197283; *Industries Norbord inc. et Teamsters Québec, local 1999*, SOQUIJ AZ-50203013; *Syndicat des salariés des Cercueils Victoriaville et Cercueils Victoriaville ltée*, DTE 2003T-1100; *Commission scolaire des affluents et Syndicat du personnel de soutien de la commission scolaire des Affluents*, SOQUIJ AZ-50206966; *Le Syndicat des employés(es) de l'Atelier d'usinage d'Arvida (FSSA) et Atelier d'usinage d'Arvida inc.*, SOQUIJ AZ-50204431; *Plastiques M. & R. Plastics inc. et Syndicat des salariés des Plastiques M. & R. (F.I.S.A.)*, DTE 2003T-1153; *Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 9449 et Société minière Raglan du Québec ltée*, DTE 2004T-123; *Syndicat des travailleurs du bois de sciage Domtar, Lebel-sur-Quévillon (F.T.P.F. - C.S.N.) et Domtar inc. - Produits forestiers Domtar (complexe de sciage) Lebel-sur-Quévillon*, SOQUIJ AZ-50209370; *Plastiques M. & R. Plastics inc. et Syndicat des salariés des Plastiques M. & R. (F.I.S.A.)*, DTE 2003T-1153; *Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 9449 et Société minière Raglan du Québec ltée*, DTE 2004T-123; *Supermétal Québec inc. c. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 509*, SOQUIJ AZ-50211029; *Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et de commerce FAT-COI-CTC-FTQ, section locale 1991-P et Recycan inc.*, SOQUIJ AZ-50212748; *Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et de commerce FAT-COI-CTC-FTQ, section locale 1991-P et Recycan inc.*, SOQUIJ AZ-50212750; *Siemens électrique ltée et TCA-Québec*, SOQUIJ AZ-50211533; *Aliments Flamingo, division de la Coopérative fédérée de Québec (établissement Berthierville) et Syndicat des employés de l'Abattoir de Berthierville (C.S.N.)*, DTE 2004T-130; *Union des employées et employés de la restauration, métallurgistes unis d'Amérique, section locale 9400 et Entreprises Magnan inc.*, DTE 2004T-252; *Bombardier aéronautique et Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale, section locale 712 C.T.C./F.T.Q.*, SOQUIJ AZ-50214912; *Syndicat des professeures et professeurs du Collège Édouard-Montpetit (CSN) et Collège Édouard-Montpetit*, SOQUIJ AZ-50213855; *Fillion Transport inc. et Syndicat des employés de Fillion Transport*, DTE 2004T-178; *Centre d'hébergement et de soins de longue durée St-Margaret et Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (F.T.Q.) (M^me^ Patricia Carey)*, AAS 2003A-218; *Kruger inc. — Scierie H.C.N. inc. et Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, section locale 2817*, SOQUIJ AZ-03141066.

[414] *Régie de l'Est pour la gestion intermunicipale des matières résiduelles de Matawinie et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4535*, DTE 2003T-427.

[415] *Société en commandite Tafisa Canada et Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usine, section locale 299*, DTE 2003T-677.

d'admissibilité des inspecteurs[416], des objections préliminaires[417] et des décisions de compétence fédérale[418].

[416] *Réseau de transport de la Capitale et Syndicat des employés du transport public du Québec métropolitain inc.*, DTE 2003T-1080.

[417] *Syndicat des enseignantes et enseignants de Charlevoix et Commission scolaire de Charlevoix*, SOQUIJ AZ-50189924.

[418] *Bell Canada et Association canadienne des employés en télécommunications*, DTE 2004T-39; *Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (F.T.Q.) et Midland Transport ltée*, DTE 2004T-85; *Conseil canadien des Teamsters, section locale 931 et Purolator Courrier ltée*, DTE 2003T-417; *Teamsters Québec, section locale 931 et Purolator Courrier*, DTE 2003T-954; *Société canadienne des postes et Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP)*, SOQUIJ AZ-50185133; *Société canadienne des postes et Syndicat des travailleuses et travailleurs des postes*, DTE 2003T-978;

ANNEXE 9 : DÉCISIONS REJETÉES EN MILIEU SYNDIQUÉ - 2015

Pour 2015, les décisions suivantes ont été rejetées : celles traitant de mesures autres que le congédiement sans lien avec notre sujet[419] et plus précisément : la substitution d'une suspension moins longue[420], un cas de retranchement de salaire[421], la contestation une sanction[422], le non-renouvellement d'un contrat pour raisons

---

[419] *Roland Boulanger et cie ltée et Syndicat national des employés du bois ouvré de Warwick (CSD) (Daniel Goulet)*, 2015 QCTA 1084; *Roland Boulanger et cie ltée et Syndicat national des employés du bois ouvré de Warwick (CSD) (Jimmy Ducharme)*, 2015 QCTA 1082; *Syndicat des métallos, section locale 6486 et CEZinc (Barry Burton)*, 2015 QCTA 1090; *Commission scolaire crie et Association des employés du Nord québécois (Galina Moustafina)*, 2015 QCTA 972; *Syndicat des travailleuses et des travailleurs du Centre de santé Tulattavik- CSN et Centre de santé Tullattavik de l'Ungava (Monica Angus)*, 2015 QCTA 390; *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1284 et Centre de réadaptation en déficience intellectuelle de Québec (CRDI) (Vincent Pouliot)*, 2015 QCTA 340; *Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et Québec (Ministère de la Sécurité publique) (Michel Bélanger)*, 2015 QCTA 158; *Centre universitaire de santé McGill - CUSM et Syndicat des employées et employés du Centre universitaire de santé McGill - CSN (Dominic Nelson)*, 2015 QCTA 150; *Collège de Bois-de-Boulogne et Syndicat du personnel de soutien du Collège de Bois-de-Boulogne (CSQ) (Nicole Tessier)*, 2015 QCTA 987.

[420] *Roland Boulanger et cie ltée et Syndicat national des employés du bois ouvré de Warwick (CSD) (Rudy Michel)*, 2015 QCTA 1083; *Syndicat des travailleurs de Partagec — CSN et Partagec inc. (David-Alexandre Pelchat)*, 2015 QCTA 1072.

[421] *Infasco et Syndicat des métallos, section locale 6839 (Richard Choquette)*, 2015 QCTA 1038.

[422] *Syndicat des employées et employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 (SCFP-FTQ) et Hydro-Québec (Pierre Pilon)*, 2015 QCTA 1050; *Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue—Nord-du-Québec - CSN et Ambulances Abitémis (Vézeau et Frères inc.) (griefs individuels, Danny Cossette et un autre)*, 2015 QCTA 1073; *SCFP, section locale 1142 et Ste-Angèle-de-Mérici (Municipalité de) (Marcel Desgagnés)*, 2015 QCTA 931; *Boulangerie Canada Bread et Syndicat international des travailleuses et travailleurs de la boulangerie, confiserie, tabac et meunerie, section locale 55 (Michael Labonté)*, 2015 QCTA 1020; *Syndicat des salariés de Beaudry & Lacoste (CSD) et Agropur coopérative (Beaudry & Lacoste) (Yvan Dubé)*, 2015 QCTA 1060; *Syndicat des travailleuses et travailleurs de Distribution Multi-Marques Laval - CSN et Boulangerie Canada Bread ltée (Benoit Dubé)*, 2015 QCTA 908; *Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux et Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS) (grief collectif et Sylvie Breton)*, 2015 QCTA 775,; *Syndicat des travailleuses et travailleurs de Sonaca Montréal - CSN et Sonaca Montréal inc. (Daniel Poulin)*, 2015 QCTA 822; *Syndicat des métallos, section locale 6658 et Lafarge Canada inc. (Robert Cormier)*, 2015 QCTA 483; *Syndicat des travailleuses et travailleurs de NMF - CSN et Sonaca Montréal inc. (Francis Lavigne-Plante)*, 2015 QCTA 729; *Société canadienne des postes et Syndicat des travailleuses et travailleurs des postes (Réjean Lord)*, 2015 QCTA 851; *Dubé et Loiselle inc. et Syndicat des salariés Dubé et Loiselle CSD (Martin Proulx)*, 2015 QCTA 668; *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4496 et Association communautaire de Témiscaming (Gérard Malette)*, 2015 QCTA 666; *Syndicat des travailleuses et travailleurs de Prelco-Mtl inc. (FIM - CSN) et Prelco - Mtl inc. (Marco Corriveau)*, 2015 QCTA 525, *Syndicat des travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce,*

abusives et de mauvaise foi[423], les décisions tranchant des moyens préliminaires[424], une contestant une perte d'ancienneté[425] et finalement, les décisions de compétence fédérale[426].

---

section locale 509 et Groupe Canam inc. (Sylvain Duguay), 2015 QCTA 512; *Québec (Gouvernement du) (Sûreté du Québec) et Association des policières et policiers provinciaux du Québec (Jimmy Pellerin)*, 2015 QCTA 518; *Union des employées et employés de service, section locale 800 et Royal Produits de bâtiments, usine 7 (griefs individuels, Jacques Lavoie et un autre)*, 2015 QCTA 648; *Pharmacie Jean Coutu (affiliée Nancie Morin) et Teamsters Québec, section locale 1999 (Carla Gaudreau)*, 2015 QCTA 517; *Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4296 (Yvon Carrier)*, 2015 QCTA 722; *Unifor et Paccar du Canada (usine de Sainte-Thérèse) (Rénald Sanscartier)*, 2015 QCTA 489; *Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec et Québec (Gouvernement du) (Magda Darbouze)*, 2015 QCTA 632; *Syndicat de la fonction publique du Québec et Québec (Gouvernement du) (Régie de l'assurance maladie du Québec) (Daniel Laplante)*, 2015 QCTA 474; *Agropur, coopérative agro-alimentaire et Syndicat des salariées et salariés de la fromagerie (CSD) (Marc Chagnon)*, 2015 QCTA 370; *Syndicat des employées et employés manuels de la Ville de Terrebonne - CSN et Terrebonne (Ville de) (David Sinclair)*, 2015 QCTA 409; *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1152 et Joliette (Ville de) (griefs individuels, Pierre Lépine et un autre)*, 2015 QCTA 411; *Union des employés de la restauration, syndicat des métallos, section locale 9400 et Aliments Olympus (Canada) inc. (André Bernard)*, 2015 QCTA 353; *Syndicat des employés de Béton provincial de Matane - CSN et Béton provincial ltée (usine de béton préfabriqué de Matane) (Hugo Bérubé)*, 2015 QCTA 335; *Syndicat de la fonction publique du Québec et Québec (Gouvernement du) (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale) (Pablo Somcynsky)*, 2015 QCTA 318; *Syndicat des travailleuses et travailleurs des postes et Société canadienne des postes (Maxime Santerre)*, 2015 QCTA 284; *Syndicat des métallos, section locale 7885-09 et Venmar Ventilation HDH inc. (Rémi Lebeau)*, QCTA 224; *Syndicat des employés des produits alimentaires de Plessisville (CSD) et Citadelle, coopérative de producteurs de sirop d'érable (Steeve Neault)*, 2015 QCTA 178; *Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 et Diageo Canada inc. Valleyfield (Québec) (Marco Carpentier)*, 2015 QCTA 133; *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 928 et St-Eustache (Ville de) (Pierre Robitaille)*, 2015 QCTA 131; *Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (fonctionnaires) et Régie des rentes du Québec (Réjean Bouffard)*, 2015 QCTA 128; *Parmalat Canada et Teamsters Québec, section locale 1999 (Benoît Carrier)*, 2015 QCTA 194; *Unifor, section locale 299 et Industries de la Rive-Sud ltée (Yves Côté)*,2015 QCTA 140; *Régie intermunicipale de police Thérèse-de-Blainville et Fraternité des policières et policiers de la Régie de police Thérèse-de-Blainville inc. (Tommy Sauro)*, 2015 QCTA 72; *Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux et Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS) (grief collectif et Sylvie Breton)*, 2015 QCTA 775.

[423] *Syndicat des travailleuses et travailleurs de Sonaca Montréal - CSN et Sonaca Montréal inc. (Daniel Poulin)*, 2015 QCTA 822.

[424] *Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4296 (Yvon Carrier)*, 2015 QCTA 722; *Syndicat des travailleuses et travailleurs de Vifan-CSN et Interplast Sacs et films (Jeffrery Baril)*, 2015 QCTA 468, *Hydro-Québec et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1500 (Dominic Simard)*, 2015 QCTA 90.

[425] *Unifor, section locale 299 et Construction Goscobec inc. (Alain Leclerc)*, 2015 QCTA 56.

[426] *Syndicat des métallos, section locale 2008 et Transport Hervé Lemieux (1975) inc. (Michel Haché)*, 2015 QCTA 584; *Bombardier inc. et Association internationale des machinistes et des travailleuses et travailleurs de l'aérospatiale, section locale 712 (Chantal Pelletier)*, 2015 QCTA 535;; *Société*

ANNEXE 10 : CAPTURE D'ÉCRAN POUR LE MILIEU SYNDIQUÉ - 2003

canadienne des postes et Syndicat des travailleuses et travailleurs des postes (Frank Baker), 2015 QCTA 797; *Syndicat des travailleuses et travailleurs des postes et Société canadienne des postes (Patrick Kabeya Mutombo)*, 2015 QCTA 896; *Association des officiers des postes du Canada et Société canadienne des postes (Mourad Annab)*, 2015 QCTA 953; *Unifor, SNEAA, section locale 1937 et Rio Tinto (Alcan) (usines du Complexe Jonquière) (Jean Gauthier)*, 2015 QCTA 949; *Syndicat des débardeurs, section locale 1375, SCFP et Association des employeurs maritimes (AEM) (Stéphane Corriveau)*, 2015 QCTA 969; *Union des employés des industries diverses et connexes à la construction, Teamsters, local 1791 (FTQ) et Veolia ES Canada Services industriels inc. (griefs individuels, R.G. et autres)*, 2015 QCTA 1077; *Union des employés des industries diverses et connexes à la construction, Teamsters, local 1791 (FTQ) et Veolia ES Canada Services industriels inc. (griefs individuels, R.G. et autres)*, 2015 QCTA 1077; *Syndicat des travailleuses et travailleurs des postes (STTP/FTQ) et Société canadienne des postes — dépôt Bridge (Sylvain Guay)*, 2015 QCTA 487; *Syndicat des métallos, section locale 5778/6869 — employés horaires, transport, Mont-Wright et Fire Lake et ArcelorMittal Mines Canada (Cédric Savard)*, 2015 QCTA 592; *Syndicat des employés de Entrepôt et Transport Idéal inc., section locale 480 (SITTBCTM) et Entrepôt Idéal inc. et Transport Idéal inc. (Patrick Barrette*), 2015 QCTA 455; *Syndicat des métallos, section locale 9190 et Compagnie de chemin de fer Roberval-Saguenay (Patrice Gauthier)*, 2015 QCTA 387; *Telus Communications inc. et Syndicats des agents de maîtrise de Telus, section locale 5144, SCFP (Martine Roy)*, 2015 QCTA 365; *Association internationale des machinistes et des travailleuses et travailleurs de l'aérospatiale, section locale 712, district 11 CTC/FTQ et Bombardier Aéronautique inc. (Sylvain Rousseau)*, 2015 QCTA 416; *Syndicat des travailleuses et travailleurs des postes et Société canadienne des postes (Céline Massey)*, 2015 QCTA 263; *Syndicat des métallos, section locale 5778 et ArcelorMittal Exploitation minière Canada, s.e.n.c. (Josée Roy)*, 2015 QCTA 351; *Société canadienne des postes et Syndicat des travailleuses et travailleurs des postes (Pierre Martin)*, 2015 QCTA 137.

Jurisprudence | Législation | Doctrine

Sources

Jurisprudence 539
* Sélection SOQUIJ 329
Autres décisions 210

Juridictions MULTI

⊞ Tribunaux spécialisés et organismes 539

* Plan de classification MULTI

⊟ TRAVAIL 502
⊞ contrat de travail 1
⊞ convention collective 27
équité salariale 1
⊟ grief 390
⊞ activités syndicales 1
⊞ ancienneté 3
⊞ arbitrabilité 50
⊞ avantages sociaux 11
⊞ compétence de l'arbitre (principes) 41
conditions de travail 3
⊞ droits de la direction 5
⊞ emploi 12
⊞ harcèlement psychologique 1
⊞ heures de travail 3
⊟ mesure disciplinaire ou non disciplinaire 247
compétence et principes 1
⊟ formalités issues de la convention collective 41
clause d'amnistie 6
procédure préalable 28
statu quo ante 5
suspension provisoire 2
⊟ formalités issues de la jurisprudence 75
incident culminant 2
obligation de traiter équitablement 2
progression des sanctions 10
prohibition de la double sanction 1
proportionnalité de la sanction 61
⊞ manquement du salarié 228
⊞ mise à pied et congédiement 6
⊞ preuve 25
⊞ rémunération 4
⊞ réparation du préjudice 19
⊞ santé et sécurité du travail 1
divers 40
⊞ grief — santé et services sociaux 94
⊞ normes du travail 15
DÉCISIONS NON CLASSÉES 37
⊞ DROITS ET LIBERTÉS 12

Juridictions — Tribunaux spécialisés et organismes < Tribunaux < Tribunal d'arbitrage — 35 679 ✖

ET

Tous les champs — congédiement — 41 613 ✖

ET

Date de la décision — Entre le — 2003-01-01 et le 2003-12-31 — 57 836 ✖

539 résultat(s)

Chercher dans | Mots clés

Tous les champs | Exemple : "droit à l'assistance d'un avocat"

Jurisprudence (539)

1 2 3 4 5 » »»

Trier par : Décisions anciennes en premier

Sélectionner tout | Désélectionner tout

1 - **2003-01-03

Noranda inc. — CEZ inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 6486

Tribunal d'arbitrage (T.A.)

TRAVAIL — grief — mesure disciplinaire ou non disciplinaire — manquement du salarié — obligation de loyauté — utilisation de biens à des fins personnelles — ordinateur réservé à l'usage des cadres — dossiers des employés — suspension de cinq jours modifiée en suspension de deux jours

TRAVAIL — grief — mesure disciplinaire ou non disciplinaire — formalités issues de la convention collective — clause d'amnistie — applicabilité — manquement de nature distincte — mesure rayée du dossier

2 - **2003-01-06

Syndicat des travailleuses et travailleurs de Distribution Multi-marques Laval (C.S.N.) et Multi-marques Distribution inc.

Tribunal d'arbitrage (T.A.)

TRAVAIL — grief — compétence de l'arbitre (principes) — procédure d'arbitrage — communication de la preuve avant l'audience — bande vidéo — controverse jurisprudentielle — droit à une défense pleine et entière — interprétation de l'article 100.6 C.tr. — rôle de l'arbitre

3 - **2003-01-06

Société des casinos du Québec inc. et Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec, section unité générale (C.S.N.)

Tribunal d'arbitrage (T.A.)

TRAVAIL — grief — mesure disciplinaire ou non disciplinaire — manquement du salarié — absence du travail — congé refusé — caissière — non-respect du délai prévu pour demander un congé avant l'affichage de l'horaire — absence non autorisée — certificat médical — valeur probante douteuse — suspension confirmée

TRAVAIL — grief — mesure disciplinaire ou non disciplinaire — formalités issues de la convention collective — procédure préalable — délai d'imposition de la mesure — computation du délai — connaissance de tous les faits pertinents — obligation de l'employeur d'agir avec diligence — absence de négligence

4 - *2003-01-06

Syndicat des employées du Centre hospitalier d'Youville et Centre d'hébergement et de soins de longue durée de la Rivière du Nord

Tribunal d'arbitrage (T.A.)

ANNEXE 11 : CAPTURE D'ÉCRAN POUR LE MILIEU SYNDIQUÉ - 2015

Jurisprudence | Législation | Doctrine

Sources

Jurisprudence 540
* Sélection SOQUIJ 316
Autres décisions 224

Juridictions MULTI

⊞ Tribunaux spécialisés et organismes 540

* Plan de classification MULTI

⊟ TRAVAIL 538
⊞ accidents du travail et maladies professionnelles 1
⊞ Conseil canadien des relations industrielles 1
⊞ contrat de travail 5
⊞ convention collective 21
⊟ grief 486
⊞ ancienneté 3
⊞ arbitrabilité 54
⊞ avantages sociaux 16
⊞ compétence de l'arbitre (principes) 51
conditions de travail 2
⊞ droits de la direction 14
⊞ emploi 22
⊞ harcèlement psychologique 13
⊞ heures de travail 5
⊟ mesure disciplinaire ou non disciplinaire 297
compétence et principes 2
⊟ formalités issues de la convention collective 43
clause d'amnistie 3
procédure préalable 34
statu quo ante 1
suspension provisoire 4
⊟ formalités issues de la jurisprudence 10
incident culminant 1
obligation de traiter équitablement 5
progression des sanctions 1
prohibition de la double sanction 2
proportionnalité de la sanction 2
⊞ manquement du salarié 264
⊞ mise à pied et congédiement 11
⊞ preuve 40
⊞ rémunération 10
⊞ réparation du préjudice 16
⊞ grief — Hydro-Québec 8
⊞ grief — santé et services sociaux 85
⊞ normes du travail 34
⊞ DROITS ET LIBERTÉS 34
DÉCISIONS NON CLASSÉES 2

Juridictions — Tribunaux spécialisés et organismes ‹ Tribunaux ‹ Tribunal d'arbitrage — 35 679
Tous les champs — congédiement — 41 613 — ET
Date de la décision — Entre le — 2015-01-01 et le 2015-12-31 — 102 046 — ET

540 résultat(s)

Chercher dans — Tous les champs
Mots clés — Exemple : "droit à l'assistance d'un avocat"

Jurisprudence (540)

1 2 3 4 5 » »»

Trier par : Décisions anciennes en premier

Sélectionner tout | Désélectionner tout

1 - ***2015-01-02

Unifor, section locale 1956 et Héroux-Devtek inc

Tribunal d'arbitrage (T.A.)

TRAVAIL — grief — mesure disciplinaire ou non disciplinaire — manquement du salarié — incapacité physique ou psychologique — absentéisme — plaqueur — secteur manufacturier — maladie dégénérative et chronique — condition personnelle — obligation de l'employeur — taux excessif — expertise médicale — pronostic défavorable — incapacité à fournir sa prestation de travail dans un avenir prévisible — discrimination — obligation d'accommodement — contrainte excessive — revue de la jurisprudence — congédiement confirmé

DROITS ET LIBERTÉS — droit à l'égalité — actes discriminatoires — « congédiement (ou autre forme de rupture d'emploi) » — handicap — plaqueur — maladie dégénérative et chronique — absentéisme — obligation d'accommodement — contrainte excessive — revue de la jurisprudence

DROITS ET LIBERTÉS — droit à l'égalité — motifs de discrimination — handicap ou déficience — maladie dégénérative et chronique — expertise médicale — risque de récidive — absentéisme — « congédiement »

2 - 2015-01-03

Union des employées et employés de service, section locale 800 (FTQ) et GDI (Services d'entretien Distinction inc.)

Tribunal d'arbitrage (T.A.)

TRAVAIL — grief — mesure disciplinaire ou non disciplinaire — manquement du salarié — assaut (menaces, bagarre, etc.)

3 - **2015-01-05

Commission scolaire Marie-Victorin et Syndicat de l'enseignement de Champlain

Tribunal d'arbitrage (T.A.)

TRAVAIL — grief — compétence de l'arbitre (principes) — procédure d'arbitrage — requête pour précisions — « congédiement » — avis — justice naturelle — droit à une défense pleine et entière — communication de la preuve avant l'audience — enquête — requête accueillie en partie

4 - **2015-01-05

Lachance et 9117-7329 Québec inc. (Voyages Plein Sud)

Tribunal d'arbitrage (T.A.)

TRAVAIL — contrat de travail — « congédiement ou autre mesure (recours en vertu de lois diverses) » — divers — *Loi sur le programme de*

BIBLIOGRAPHIE

(Alphabétique sauf pour la jurisprudence)

LÉGISLATION

Lois

Acte des manufactures, LQ, 48 Vict, 1885 c 32.

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c C-12.

Code canadien du travail, LRC 1985, ch. L-2.

Code civil du Bas-Canada, 29 Victoria, c 41, (1865).

Code civil du Québec, RLRQ, c C-1991.

Code du travail, RLRQ, c C-27.

Labour Standards Code, RSNS 1989, c 246.

Labour Standard Code, SNS, 1970, c 10.

Loi assurant des salaires raisonnables aux ouvriers travaillant dans les exploitations forestières, SRQ 1941, c 164.

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Victoria, c 3.

Loi du salaire minimum pour les femmes, SRQ 1925, c 100.

Loi électorale, LRQ, c. E-3.3.

Loi modifiant la Loi du salaire minimum des femmes, 24 Geo V, c 30.

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail, LQ 1997, c 2.

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, LQ 1990, c 73.

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, LQ 1992, c 26.

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, LQ 2002, c 80.

Loi modifiant le Code du travail et diverses dispositions législatives, LQ 1983, c 22.

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives, LQ 2001, c 26.

Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail, Projet de loi n° 42, LQ 2015 c 15.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, LRQ, c. E-2.2.

Loi sur la discrimination dans l'emploi, SRQ 1964, ch 142.

Loi sur l'administration fiscale c A-6.002.

Loi sur la sécurité incendie, LRQ, c S-3.4.

Loi sur la Société québécoise d'information juridique, ch S-20.

Loi sur les huissiers de justice, LRQ, c H-4.1.

Loi sur les jurés, LRQ, c. J-2, art. 47.

Loi sur les normes du travail, RLRQ c N-1.1.

Loi sur les normes du travail, LQ 1979, c 45.

National Labor Relations Act of 1935 (49 Stat. 449) 29 USC § 151–169.

Projet de loi 126, 4e sess, 31e lég, Québec, 1978.

Règlements

Règlement sur la cueillette et la sélection des décisions judiciaires, ch S-20, r 1.

Règlement du Canada sur les normes du travail, CRC, c 986.

Règlement sur les normes du travail, chapitre N-1.1, r 3.

Règles de preuve et de procédure de la commission des relations du travail, en ligne : <www.crt.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/fichiers/Sections_contenu/Documents_information/Preuve_proced_DRT.pdf> (consulté le 13 décembre 2016).

Jurisprudence (selon la hiérarchie des tribunaux et chronologiquement)

Cour suprême du Canada.

Richards v. Athabasca School District No. 839, [1931] SCR 161.

Asbestos Corporation Limited v Cook, [1933] RCS 86.

Dupré Quarries Ltd. c Dupré, [1934] RCS 528.

Komo Construction inc. et al. c. Commission des Relations de Travail du Québec et al., [1968] RCS 172, 1967 CanLII 118 (CSC).

Port Arthur Shipbuilding Co. v Arthurs, [1969] RCS 85.

Canadian Pioneer Management Ltd. c Commission des relations du travail de la Saskatchewan, [1980] 1 RCS 433.

Public Service Employee Relations Act (alb), (1987) 1 RCS 313.

B.C.G.E.U. c Colombie-Britannique (Procureur général), [1988] 2 RCS 214.

Slaight Communications Inc. c. *Davidson*, [1989] 1 RCS 1038.

Slaight Communication c. Davidson, [1989] 1 RCS 1038.

Wallace c. United Grain Growers Ltd, [1997] 3 RCS 7901.

Alberta Union of Provincial Employees c. Lethbridge Community College, [2004] 1 RCS 727.

Consolidated Fastfrate Inc. c Western Canada Council of Teamsters, [2009] 3 RCS 407.

Wilson c. Énergie Atomique du Canada Ltée, [2016] 1 RCS 29.

Cour d'appel

Montel Inc. v De Blois, (1971) CA 316.

Montréal Hardware Mfg. Co. Ltd. c Le syndicat des employés de Montréal Hardware, (1971) CA 592.

Skorsky c Rio Algom Ltée, DTE 85T-840 (CA).

Murray Bay inc. c Commission des normes du travail, [1986] RJQ 950 (CA).

Investissements Trizec ltée c Hutchison, 1987 CanLII 762 (QC CA).

Mettre Petro-Canada c. Moalli (C.A.) et SFPQ (CSC), [1987] RJQ 261

Lapointe c Morin, DTE 91T-60, EYB 1990-57591 (CA).

Immeubles Bona Limitée c *Labelle*, [1995] RDJ 397 (CA).

Paquet c *Gabriel Mercier Limitée*, 2000 CanLII 10897 (QC CA).

Bon L Canada inc. c Béchara, [2004] RJQ. 2359 (CA).

Costco Wholesale Canada Ltd. c *Laplante*, 2005 QCCA 788.

Ponce c Montrustco & associés inc., 2008 QCCA 329.

Gareau (Groupe Gareau inc.) c Brouillette, 2013 QCCA 969 (CanLII).

Carrier c *Mittal Canada inc.,* 2014 QCCA 679.

Cour supérieure

Paquette & Associés c Côté-Desbiolles, DTE 97T-1240 (CS).

Bouchard c Girard, DTE 98T-13 (CS).

Godin c Monette, DTE 98T-390 (CS), JE 98-783 (CS).

Lamoureux c Boily, 2001 IIJCan 25148 (QC CS).

Compagnie Wal-Mart du Canada c Verdone, 2012 QCCS 2843.

Ghili c Commission des relations du travail, 2014 QCCS 5292.

Cour du Québec

C.N.T. c Poulin, 1999 IIJCan 10345 (QC CQ)

C.N.T. c Deschênes, 2007 QCCQ 4811.

Tribunaux administratifs et d'arbitrage.

Jurisprudence générale

Rioux et F.D.L. Co., 1982, TA LXXXV (DTE n° T82-803).

Dalcourt c Sanft, (1994) CT 1, DTE 94T-206 (CT).

Bouchard c Girard, DTE 98T-13 (CS).

C.N.T. c Poulin, 1999 IIJCan 10345 (QC CQ).

Brisson c. *9027-4580 Québec Inc.,* [1999] RJDT 246 à la p 250.

C.N.T. c Beaulieu, (2001) RJDT 10 (CA).

Thomas J. Lipton inc., division de U.L. Canada inc. c Union internationale des travailleurs et travailleuses de l'alimentation et de commerce, section locale 1991-P , (2001) RJDT 1309.

Dessureault-Benson c Groupe J.-C. Dessureault inc., DTE 2002T-1169 (CT).

Karatnyk c Commission scolaire Central Québec, 2003 QCCRT 0454, (2003) R.J.D.T. 1268 (CRT), DTE 2003T-805 (CRT).

St-Pierre c Technologie Dentalmatic inc, [2004] RJDT 220 (CRT).

Robillard c Systèmes électroniques Matrox ltée, CRT, n° CM-1010-8530, 27 avril 2004.

Bélanger c Future électronique inc., 2005 QCCRT 0570 .

Tecilla c Sistemalux inc., 2005 QCCRT 0203.

Bissonnette c *Novartis Pharma Canada inc.*, 2008 QCCRT 0267.

Rivest c Placement Hebdo inc., 2010 QCCRT 0553.

Lacombe c. Magasin Léopold Fontaine inc., 2011 QCCRT 0102.

Guay c Demtec inc., 2012 QCCRT 0126.

Comtois et 9127-0587 Québec inc, 2015 QCCRT 478.

Association des employés du nord québécois c Commission scolaire KATIVIK, 2016 CanLII 85715 (QC TAT).

Trépanier et Turcotte (1989) inc., 2016 QCTAT 6495.

Comtois et 9127-0587 Québec inc. (École de conduite Contact), 2017 QCTAT 3508.

Jurisprudence recueillie aux fins de la recherche

Milieu non syndiqué :

2003 : Voir Annexe 2.

2015 : Voir Annexe 3.

Milieu syndiqué :

2003 : Voir Annexe 4.

2015 : Voir Annexe 5.

DOCTRINE JURIDIQUE

Monographies

Amselek, Paul. *Perspectives critiques d'une réflexion épistémologique sur la théorie du droit*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1964.

Antaki, Nabil N. *Le règlement amiable des litiges*, Cowansville, Yvon Blais, 1998.

Arnaud, André-Jean. *Critique de la raison juridique. /1. Où va la sociologie du droit ?*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1981, en ligne : Réseau Européen
Droit et Société <www.reds.msh-paris.fr/publications/collvir/crj-html/crj.htm> (consulté le 13 décembre 2016).

Arnaud, André-Jean, Dulce, María José Fariñas. *Introduction à l'analyse sociologique des systèmes juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 1998.

Au bas de l'échelle, *Mémoire sur le projet de loi no 143 Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives*, Montréal, Au bas de l'échelle, 2002, en ligne : Au bas de l'échelle <www.aubasdelechelle.ca/> (consulté le 13 décembre 2016).

Audet, Georges et Bonhomme, Robert. *Le congédiement en droit québécois en matière de contrat individuel de travail*, Cowansville, Yvon Blais, 1985.

Audet, Georges et Bonhomme, Robert. *Le congédiement en droit québécois en matière de contrat individuel de travail*, 2e éd, Cowansville, Yvon Blais, 1988.

Audet, Georges, Bonhomme, Robert et Gascon, Clément. *Le congédiement en droit québécois*, 3e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2012.

Armstrong, Doris. *Étude sur les salariés qui ont retiré leur plainte avant arbitrage (art.
124 de la Loi sur les normes du travail)*, Québec, Commission des normes du travail, 1984.

Bélanger, Jacques, dir et al. *La syndicalisation dans le secteur privé au Québec*, Québec, PUL, 1983.

Béliveau, Nathalie-Anne. *Les normes du travail*, 2e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2010.

Black, Donald. *The Behavior of Law*, New York, Academic Press, 1976.

Blouin, Rodrigue, Fernand Morin. *Droit de l'arbitrage de grief*, 5ème édition, Yvon Blais, Cowansville, 2000.

Bernier, Linda, et al. *Les mesures disciplinaires et non disciplinaires dans les rapports collectifs du travail*, 2e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2009.

Brière, Jean-Yves et al. *Le droit de l'emploi au Québec*, 4e ed, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010.

Brière, Jean-Yves et Villaggi, Jean-Pierre. *Relations de travail*, Farnham, CCH, 2003.

Brière, Marc. *À bâtons rompus sur la justice et le droit du travail*, Montréal, Wilson &
Lafleur, 1988.

Cabrillac, Rémy. « L'argument sociologique en droit : diversité des cas, unité » dans Dominique Fenouillet, dir, *L'argument sociologique en droit pluriel et singularité*, Paris, Dalloz, 2015.

Carbonnier, Jean. *Flexible droit*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1979.

Carbonnier, Jean. *Flexible droit*, 10e édition, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2001.

Carbonnier, Jean. *Sociologie juridique*, 2e éd, Paris, Presses universitaires de France, 2004.

Chartier, Gary. *Economic Justice and Natural Law*, New York, Cambridge University
Press, 2009.

Collins, Hugh. *Justice in Dismissal: The Law of Termination of Employment*, New York, Oxford University Press, 1992, en ligne : Oxford Scholarship Online < www.oxfordscholarship.com> (consulté le 13 décembre 2016).

Cotterrell, Roger. *The Sociology of Law An Introductio*n, London, Butterworths, 1984.

Davies, Anne C. L. *Perspectives on labour law*, 2e éd, New York, Cambridge University Press, 2009.

de Virville, Michel. *Pour un droit du travail plus efficace*, Paris, La Documentation française, 2004.

Demers, Valérie. *Le contrôle des fumeurs. Une étude d'effectivité du droit*, Montréal, Thémis, 1996.

Desbiens, Lina et Théoret. Sylvie. *Congédiement 1982-1996*, 4e éd, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1997.

Desîlets, Christian et Ledoux, Denis. *Histoire des normes du travail au Québec de 1885 à 2005 — De l'Acte des manufactures à la Loi sur les normes du travail,* Commission des normes du travail, Sainte-Foy, Publications du Québec, 2006.

Désy, Alexandre. *L'efficacité de la médiation judiciaire*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2014.

Dubé, Jean-Louis et Di Iorio, Nicola. *Les normes du travail*, 2e éd, Sherbrooke, Les éditions Revue de Droit Université de Sherbrooke, 1992.

Echlin, Randall Scott. *Just cause : the law of summary dismissal in Canada*, Aurora, Canada Law Book, 1998.

Flückiger, Alexandre, Tanquerel, Thierry, dirs. *L'évaluation de la recherche en droit – enjeux et méthodes* Bruxelles, Bruylant, 2015.

Gagnon, Robert P. LeBel, Louis et Verge, Pierre, *Droit du travail en vigueur au Québec*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1971.

Gagnon, Robert P. Louis LeBel et Verge, Pierre. *Droit du travail,* 2e éd, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1991.

Gagnon, Robert P. et al. *Droit du travail,* 7e éd, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1991.

Goltzberg, Stefan. *Les sources du droit,* Paris, Presses Universitaires de France, 2016.

Harris, David. *Wrongful Dismissal*, Scarborough, Carswell, 2004.

Hedstrom, Peter. *Dissecting the Social On the Principles of Analytical Sociology*, New

York, Cambridge University Press, 2005.

Jolicœur, Isabelle. *L'évolution de la notion de délai-congé raisonnable en droit québécois et canadien*, Cowansville, Yvon Blais, 1993.

Kelsen, Hans. *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962.

Lamarque, Danièle. *L'évaluation des politiques publiques locales*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2004.

Laporte, Pierre. *Le recours à l'encontre des congédiements sans cause juste et suffisante*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1985.

Laporte, Pierre. *La réintégration du salarié - Nouvelles perspectives,* Montréal, Wilson
& Lafleur, 1995.

Laporte, Pierre. *Le traité du recours à l'encontre d'un congédiement sans cause juste et suffisante*, 2e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 1992.

Laroche, Marc-André. *Conclure une fin d'emploi : comment et à quel prix ?*, Cowansville, Yvon Blais, 1999.

Litherland, Geoffrey J. *An employer's guide to dismissal*, 2e éd, Aurora, Canada Law Book, 2007.

Latulippe, Ginette. *La médiation judiciaire : un nouvel exercice de justice*, Cowansville, Yvon Blais, 2012.

Leroy, Yann. *L'effectivité du droit au travers d'un questionnement en droit du travail*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2011.

Levitt, Howard A. *The law of dismissal in Canada*, 3e éd, Aurora, Canada Law Book, 2003.

Lévy-Bruhl, Henri. *Sociologie du droit*, 4e éd, Paris, Presses Universitaires de France, 1971.

MacKillop, Malcolm. *Damage control : an employer's guide to just cause termination*, 2e éd, Aurora, Canada Law Book, 2005.

Mader, Luzius. *L'évaluation législative. Pour une analyse empirique des effets de la législation*, Lausanne, Payot, 1985.

Mole, Ellen E. et Stendon, Marion J., *The Wrongful Dismissal Handbook*, 3e éd, Markham, LexisNexis Butterworths, 2004

Morin, Fernand. *L'élaboration du droit de l'emploi au Québec*, 2e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011.

Morin, Fernand et al. *Le droit de l'emploi au Québec*, 4e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010.

Morin, Fernand et Blouin, Rodrigue. *Droit de l'arbitrage de grief*, 6e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2012.

Otis, Louise et Venne, Simon. *La transformation de notre rapport au droit par la médiation judiciaire*, Montréal, Thémis, Presses de l'Université de Montréal, 2005.

Paquet, Esther. *Pour des normes du travail à la hauteur!*, Au bas de l'échelle, 2007, à la p 46, en ligne : Au bas de l'échelle < www.aubasdelechelle.ca > (consulté le 3 mai 2018).

Roberge, Jean-François. *La justice participative : changer le milieu juridique par une culture intégrative de règlement des différends*, Cowansville, Yvon Blais, 2011.

Rocher, Guy. *Études de sociologie du droit et de l'éthique*, Montréal, Thémis, 1996.

Rousseau, André. *Introduction aux rapports individuels de travail en droit québécois*, Montréal, La librairie de l'université de Montréal, 1973.

Saint-Laurent, Pierre. *Le lien d'emploi — Du corpus législatif régissant les droits de gestion de l'employeur*, Sainte-Foy, Département des relations industrielles de l'université Laval, 1995.

Sansdevoir, Pierre. *Introduction au droit*, Paris, Dunod, 1991.

Skedinger, Per. *Employment Protection Legislation : Evolution, Effects, Winners and Losers, Northhampton*, Cheltenham, Edward Elgar, 2010.

Société québécoise d'information juridique. *Congédiement 1982-1990 : jurisprudence, doctrine, commentaires*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1990.

Sproat, John R. *Wrongful dismissal handbook*, 6e éd, Toronto, Carswell, 2012.

Taleb, Abdelkader. *Les limites du droit à la réintégration dans le cas d'un congédiement sans cause juste et suffisante*, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2006.

Van Hoecke, Mark, éd, *Methodologies of Legal Research : What Kind of Method for What Kind of Discipline*, Portland, Hart Publishing, 2011.

Weber, Max, *On Law in Economy and Society*, New York, Simon and Schuster, 1954.

Ouvrages collectifs

Auvergnon, Philippe. « Une approche comparative de la question de l'effectivité du droit du travail » dans Philippe Auvergnon, *L'effectivité du droit de travail. À quelles conditions?*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2008.

Béliveau, Nathalie-Anne, Boutin, Karina et St-Pierre, Nicolas. « Les « motifs sérieux » et la « cause juste et suffisante » de congédiement » dans *Un abécédaire des cessations d'emploi et des indemnités de départ 2005*, Cowansville, Yvon Blais, 2005, en ligne : <www.edoctrine.caij.qc.ca> .

Bernheim, Emmanuelle. « Prendre le droit comme un « fait social » — La sociologie du droit par et pour elle-même » dans Azzaria, Georges, dir. *Les cadres théoriques et le droit Actes de la 2e journée d'étude sur la méthodologie et l'épistémologie juridique*, Cowansville, Yvon Blais, 2013.

Blanpain, Roger, dir. *Comparative Labour Law and Industrial Relations in Industrialized Market Economies*, 8e éd, The Hague, Kluwer Law International, 2004.

Blanpain, Roger, dir. *Deregulation an Labor Law In search of a labour concept for the 21st century*, Cambridge, Kluwer Law International, 2000.

Blanpain, Roger et al. *The Global Workplace International and Comparative Employment Law Cases and Materials*, New York Cambridge, 2007.

Brière, Jean-Yves. « Les pouvoirs de réparation du Commissaire du travail aux termes de la Loi sur les normes du travail : nouvelles tendances ? » dans *Développements récents en droit du travail (1996) — Service de la formation permanente du Barreau du Québec*, Cowansville, Yvon Blais, 1996.

Brière, Jean-Yves. « Principaux amendements à la Loi sur les normes du travail et jurisprudence récente et marquante » dans *Développements récents en droit du travail* (1991), Cowansville, Yvon Blais, 1991.

Brière, Jean-Yves. « Les pouvoirs de réparation du commissaire du travail aux termes de la Loi sur les normes du travail : nouvelles tendances ? », dans *Développements récents en droit du travail* (1996), Cowansville, Yvon Blais, 1996.

Caza, Charles. « L'embarquement pour un tour d'horizon des développements récents concernant la Loi sur les normes du travail », dans *Développements récents en droit du travail (1997)*, Cowansville, Yvon Blais, 1997.

Côté, Robert. « La Commission des relations du travail — Un tribunal spécialisé aux nombreuses spécialités ! », dans *Service de la formation continue du Barreau du Québec, vol. 348, Développements récents en droit du travail*, Cowansville, Yvon Blais, 2012, en ligne : <http://www.crt.gouv.qc.ca> (consulté le 13 décembre 2016).

Donier, Virginie, et al. « Propos Introductifs » dans Virginie Donier et Béatrice

Lapérou-Scheneider, dir, *L'accès au juge — Recherche sur l'effectivité d'un droit*, Bruxelles, Bruylant, 2013, en ligne : Les niveaux de protection et de réalisation du droit d'Accès au juge, II. — La réalisation du droit d'accès au juge, par 1 <books.google.ca/ >.

Fortin, Pierre. « Les conditions minimales de travail. Leurs conséquences économiques ? », dans *Acte du 35e Congrès des relations industrielles de l'Université Laval*, Les Presses de l'Université Laval, 1980.

Goldin, Adrián. « L'efficacité du droit du droit social au regard de la situation argentine » dans Auvergnon, Philippe. *L'effectivité du droit de travail. À quelles conditions?*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2008.

Lalonde, Louise. « La médiation judiciaire : nouveau rôle pour les juges et nouvelle offre de justice pour les citoyens, à quelles conditions ? », dans André Riendeau, dir, *Dire le droit : pour qui et à quel prix ?*, Wilson & Lafleur, Montréal, 2005.

Le François, Myriane. « Le congédiement » dans Le congédiement en droit québécois en matière de contrat individuel de travail, 3e éd. Cowansville, Yvon Blais, 1991.

Le François, Myriane. « Processus de médiation prédécisionnelle » dans *Le congédiement en droit québécois en matière de contrat individuel de travail*, 3e éd. Cowansville, Yvon Blais, 1991.

Lévesque, Gaétan. « *Les remèdes autres que la réintégration en matière de fin d'emploi devant les arbitres de griefs* », dans *Débats d'actualité*, Les cahiers de la Conférence des arbitres du Québec, Vol. 2, Wilson & Lafleur, Montréal, 2014.

Mekki, Mustapha. « L'argument sociologique en droit: forces et faiblesses? » dans Dominique Fenouillet, dir, *L'argument sociologique en droit pluriel et singularité*, Paris, Dalloz, 2015.

Reynaud, Jean-Daniel. « Les sociétés néo-libérales et la transformation du rôle de l'État dans la détermination des conditions de travail », dans *Acte du 35e Congrès des relations industrielles de l'Université Laval*, Les Presses de l'Université Laval, 1980.

Rivest, Robert L., Tellier, Johanne. « La Commission des relations du travail est-elle un bon docteur ? », dans *Développements récents en matière de cessation d'emploi et d'indemnités de départ — Service de la formation continue du Barreau du Québec*, Cowansville, Yvon Blais, 2014, en ligne : <www.edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/387/368189312> (consulté le 13 décembre 2016).

St-Georges, Andrée. « La Commission des relations du travail, cinq ans plus tard : bilan et perspectives », dans *Développements récents en droit du travail — service de la formation continue du Barreau du Québec,* vol 267, Cowansville, Yvon Blais, 2007.

Verge, Pierre. « Perspectives canadiennes sur l'effectivité du droit du travail » dans Auvergnon, Philippe. *L'effectivité du droit de travail. À quelles conditions?*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2008.

Articles

Abraham, Steven E. « Can a Wrongful Discharge Statute Really Benefit Employers? », (1998) 37-4 Industrial Relations: A Journal of Economy and Society 499, en ligne : <www.onlinelibrary.wiley.com> (consulté le 13 décembre 2016).

Arthurs, Harry. « Labour After Labour Law, Research Report No. 15 », (2011) Osgoode Hall Law School/CLPE, en ligne : Osgoode Digital Commons <digitalcommons.osgoode.yorku.ca> (consulté le 13 décembre 2016).

Autor, David H., Donohue III, John J. Schwab, Stewart J. « The Costs of Wrongful-Discharge Laws », (2006) 88 The review of economics and statistics 211, en ligne : < www.nber.org/papers/w9425.pdf> (consulté le 13 décembre 2016).

Baruch Bush, Robert A. et Folger, Joseph P. « Mediation and Social Justice: Risks and Opportunities », (2012) 27 Ohio St. J. on Disp. Resol. 1 à la p 3, en ligne : <www.moritzlaw.osu.edu > (consulté le 13 décembre 2016).

Brunet, Edward. « Questioning the Quality of Alternative Dispute Resolution », (1987) 62 Tulane Law Review 1, en ligne :<www.papers.ssrn.com> (consulté le 13 décembre 2016).

Carbonnier, Jean. « Sociologie juridique : Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », (1958) 1 Année sociologique 1.

Commaille, Jacques et Perrin, Jean-François. « Le modèle de Janus de la sociologie du droit », (1985) 1 Droit et société 1.

Daphne, Kelly Williams, Taras, Gottlieb. « Reinstatement in arbitration: The grievors' perspective », (2000) 55:2 Relations Industrielles 227 à la p 230, en ligne : <www.ProQuest.com> (consulté le 12 juin 2018).

Eden, Genevieve. « Reinstatement in the Nonunion Sector : An Empirical Analysis », (1994) 49:1 Relations industrielles/Industrial Relations 87, en ligne : <www.erudit.org> (consulté le 13 décembre 2016).

Fiss, Owen M. « Against Settlement », (1984) 93 Yale Law Journal 1073, en ligne : < Edwards, Harry. « Alternative Dispute Resolution : Panacea or Anathema? », (1986) 99 Harvard Law Review 668, en ligne : <www.digitalcommons.law.yale.edu> (consulté le 13 décembre 2016).

Flückiger, Alexandre. « L'évaluation législative ou comment mesurer l'efficacité des lois », (2007) Revue européenne des sciences sociales XLV-138, à la p 83.

Geldenhuys, Judith. « The Reinstatement and Compensation Conundrum in South African Labour Law », (2016) 19 Potchefstroom Electronic Law Journal 1, aux pp 8 et 9 en ligne : <doaj.org> (consulté le 31 août 2017).

Gottlieb Taras, Daphne et Williams, Kelly. « Reinstatement in arbitration: The grievors' perspective », (2000) 55 : 2 *Relations Industrielles* 227, en ligne : <www.search.proquest.com> (retrouvé le 23 novembre 2017).

Harcourt, Mark, Hanna,y Maureen, Lam, Helen. « Distributive Justice, Employment-at-Will and Just-Cause Dismissal », (2013) 115:2 Journal of Business Ethics 311, aux pp 1-3, en ligne : <www.search.proquest.com> (consulté le 13 décembre 2016).

Hirsch, Jeffrey M. « A comparative perspective on Unjust Dismissal Laws », (2012) UNC Legal Studies Research Paper No 2095336, en ligne : <www.ssrn.com/abstract=2095336> (consulté le 13 décembre 2016).

Howell, David R. et al. « Are protective labor market institutions at the root of unemployment? A critical review of the evidence», (2007) 2:1 *Capitalism and Society* 1, en ligne : <www.pdfs.semanticscholar.org> (consulté le 30 avril 2018).

Javillier, Jean-Claude. « Ambivalence, effectivité et adéquation du droit pénal du travail. Quelques réflexions en guise d'introduction », (1975) 7-8 Droit social 375.

Larger, Dominique. « La conscience commune en droit du travail (encore quelques mots sur l'ineffectivité) », (1983) 2 Droit social 107.

Lascoumes, Pierre, Serverin, Evelyne. « Théories et pratiques de réflectivité du Droit », (1986) 2 Droit et société 101, en ligne : <www.persee.fr> (consulté le 13 décembre 2016).

Lawrence E. Blades. « Employmentat Will vs. Individual Freedom: On Limiting the Abusive Exercise of Employer Power », (1967) 67 Columbia Law Review 1404.

Leroy, Yann. « La notion d'effectivité du droit », (2001) 79:3 Droit et société 715, en ligne : <www.cairn.info > (consulté le 13 décembre 2016).

Marquis, Louis. « Dynamisme, justice participative et droit québécois », dans *Possibilités, bulletin de la Section nationale de prévention et règlement des différends*, avril 2008, en ligne : <www.cba.org> (consulté le 13 décembre 2016).

Marquis, Louis. « La conférence de règlement à l'amiable et l'émergence d'une nouvelle coutume en droit québécois », (2003) 1 Revue de prévention et de règlement des différends 1.

Nader, Laura. « Disputing Without the Force of Law », (1979) 88 Yale Law Journal 998, en ligne : <www.escholarship.org/uc/item/14j3c4w2#page-1> (consulté le 13 décembre 2016).

Rittich, Kerry. « Between Workers' Rights and Flexibility: Labor Law in an Uncertain World », (2010) 54 Saint Louis University Law Journal 565 à la p 570, en ligne : <www.heinonline.org> (consulté le 14 décembre 2016).

Ruslim, Reagan. « Unjust Dismissal Under the Canada Labour Code: New Law, Old Statute », (2015) 5 UWOJLS 1, en ligne : <www.ir.lib.uwo.ca> (consulté le 13 décembre 2016).

Rudy, Jesse. « What They Don't Know Won't Hurt Them: Defending Employment-At-Will in Light of Findings that Employees Believe They Possess Just Cause Protection », (2002) 23 Berkeley Journal of Employment & Labour Law 307.

Sayn, Isabelle. « Accès au juge et accès au droit dans le contentieux de la protection sociale », (2004) 3 Revue française des affaires sociales 133.

Stephens, Elvis C., Chaney, Warren « A Study of the Reinstatement Remedy under the National Labor Relations Act.», (1974) 25:1 Labor Law Journal 31, aux pp 40 et 41, en ligne : <www.content.ebscohost.com>.

Trudeau, Gilles. « Is Reinstatement a Remedy Suitable to At- Will Employees? », (1991) 30:2 Industrial relations 302, en ligne : <www.onlinelibrary.wiley.com> (consulté le 13 décembre 2016).

Trudeau, Gilles. « La jurisprudence élaborée par les commissaires du travail dans le cadre de leur compétence en matière de congédiement sans cause juste et suffisante » ,(2002) 52:4 Revue du Barreau 803, en ligne : < www.papyrus.bib.umontreal.ca> (consulté le 13 décembre 2016).

Pierre Verge, « La réintégration forcée du salarié en droit québécois », (1970) 23:3 Relations industrielles 594, en ligne : <www.id.erudit.org> (consulté le 13 décembre 2016).

Sites web

Banque du Canada, *Feuille du calcul de l'inflation*, En ligne : Feuille de calcul de l'inflation basée sur l'indice des prix à la consommation mensuel < www.banqueducanada.ca> (consulté le 13 décembre 2016).

Commission des relations du travail, *En savoir plus sur la conciliation*, en ligne : < www.crt.gouv.qc.ca> (consulté le 13 décembre 2016).

Commission des normes du travail, *Plaintes en ligne sur les normes du travail*, en ligne : <www.cnt.gouv.qc.ca> (consulté le 13 décembre 2016).

Commission des normes du travail, *Toutes les normes : Travailleurs non visés par la Loi sur les normes du travail*, en ligne : salariés exclus totalement ou partiellement < www.cnt.gouv.qc.ca> (consulté le 13 décembre 2016).

Dictionnaire Larousse, en ligne : <http://www.larousse.fr> (consulté le 3 mai 2018).

Ministère du Travail, Emploi et Solidarité sociale, *Liste des accréditations*, en ligne : <https://www.mess.gouv.qc.ca>

Programme du travail, Conventions collectives en vigueur en milieu syndiqué pour la compétence fédérale, en ligne : <https://drive.google.com/drive/folders/1a_wCRAO7ugpSoaIfy1J766zdnOfLg1tW?usp=sharing> (consulté le 8 mai 2018.)

Société québécoise d'information juridique, en ligne : <www.citoyens.soquij.qc.ca> (consulté le 13 décembre 2016).

AUTRES DOCUMENTS

Publications gouvernementales

Armstrong, Doris. *Étude sur les salariés qui ont retiré leur plainte avant arbitrage (art. 124 de la Loi sur les normes du travail)*, Québec, Commission des normes du travail, 1984.

Armstrong, Doris. *L'efficacité de la réintégration ordonnée par l'arbitre (articles 124 et suivants) Loi sur les normes su travail*, Québec, Commission des normes du travail, 1984.

Armstrong, Doris. *Évaluation de l'application de certaines dispositions de la Loi sur les normes du travail - Analyse des résultats de l'enquête auprès des salariés non syndiqués - Mars 2005*, Québec, Commission des normes du travail, 2005, en ligne : <www.cnt.gouv.qc.ca> (consulté le 13 décembre 2016).

Arthurs, Harry W. *Équité au travail : des normes du travail fédérales pour le XXIe siècle*, Ottawa, Commission sur l'examen des normes du travail fédérales, 2006, à la p 189, en ligne : <www.travail.gc.ca> (consulté le 13 décembre 2016).

Banque du Canada, Feuille du calcul de l'inflation, En ligne : Feuille de calcul de l'inflation basée sur l'indice des prix à la consommation mensuel < www.banqueducanada.ca> (consulté le 13 décembre 2016).

Barreau de Montréal. *Table Ronde sur la justice participative, La justice participative : On l'affiche !*, 6e éd, Montréal, Barreau de Montréal, 2013.

Barreau de Montréal. *Table ronde sur la compétence en matière de justice participative - Rapport final et Annexes*, Barreau de Montréal, 2008.

Commission des normes du travail, *Guide interprétation et jurisprudence*, Québec, Commission des normes du travail, 2015, en ligne : <www.crt.gouv.qc.ca> (consulté le 13 décembre 2016).

Commission des normes du travail. *Plan stratégique 2012-2016*, Québec, Publications du Québec, 2012, En ligne : <www.cnt.gouv.qc.ca> (consulté le 13 décembre 2016).

Commission des normes du travail. *Rapports d'activités 1980-81(quinze mois)*, Québec, Éditeur officiel, 1981.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel 1981-82*, Québec, Éditeur officiel, 1982.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel 1982-1983*, Québec, Commission des normes du travail, 1983.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel 1983-1984*, Québec, Commission des normes du travail, 1984.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel 1984-1985*, Québec, Commission des normes du travail, 1985.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel 1985-1986*, Québec, Commission des normes du travail, 1986.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel 1986-1987*, Québec, Commission des normes du travail, 1987.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel 1987-1988*, Québec, Commission des normes du travail, 1988.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel 1988-1989*, Québec, Commission des normes du travail, 1989.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel 1989-1990*, Québec, Commission des normes du travail, 1990.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel 1990-1991*, Québec, Commission des normes du travail, 1991.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel 1991-1992*, Québec, Commission des normes du travail, 1992.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel 1992-1993*, Québec, Commission des normes du travail, 1993.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel 1993-1994*, Québec, Commission des normes du travail, 1994.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel 1994-1995*, Québec, Commission des normes du travail, 1995.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel 1995-1996*, Québec, Commission des normes du travail, 1996.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel 1996-1998*, Québec, Commission des normes du travail, 1997.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel 1997-1998*, Québec, Commission des normes du travail, 1998.

Commission des normes du travail, *Rapport annuel 1998-1999*, Québec, Commission des normes du travail, 1999.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel 1999-2000,* Québec, Commission des normes du travail, 2000.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel de gestion 2000-2001*, Québec, Commission des normes du travail, 2001.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel de gestion 2002-2003*, Québec, Commission des normes du travail, 2003.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel de gestion 2003-2004*, Québec, Commission des normes du travail, 2004.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel de gestion 2004-2005*, Québec, Commission des normes du travail, 2005.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel de gestion 2005-2006*, Québec, Commission des normes du travail, 2006.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel de gestion 2006-2007*, Québec, Commission des normes du travail, 2007.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel de gestion 2007-2008*, Québec, Commission des normes du travail, 2008.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel de gestion 2008-2009,* Québec, Commission des normes du travail, 2009.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel de gestion 2009-2010*, Québec, Commission des normes du travail, 2010.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel de gestion 2010-2011*, Québec, Commission des normes du travail, 2011.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel de gestion 2011-2012*, Québec, Commission des normes du travail, 2012.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel de gestion 2012-2013*, Québec, Commission des normes du travail, 2013.

Commission des normes du travail. *Rapport annuel de gestion 2013-2014*, Québec, Commission des normes du travail, 2014.

Commission des relations du travail. *Plan Stratégique 2010-2015*, Québec, Publications du Québec, 2013, en ligne : <www.crt.gouv.qc.ca> (consulté le 13 décembre 2016).

Commission des relations du Travail, *Rapport annuel de gestion 2001-2002*, Montréal, Commission des relations du Travail, 2002.

Commission des relations du Travail, *Rapport annuel de gestion 2002-2003*, Montréal, Commission des relations du Travail, 2003.

Commission des relations du Travail, *Rapport annuel de gestion 2003-2004*, Montréal, Commission des relations du Travail, 2004.

Commission des relations du Travail. *Rapport annuel de gestion 2004-2005*, Montréal, Commission des relations du Travail, 2005.

Commission des relations du Travail. *Rapport annuel de gestion 2005-2006*, Montréal, Commission des relations du Travail, 2006.

Commission des relations du Travail. *Rapport annuel de gestion 2006-2007*, Montréal, Commission des relations du Travail, 2007.

Commission des relations du Travail. *Rapport annuel de gestion 2007-2008*, Montréal, Commission des relations du Travail, 2008.

Commission des relations du Travail. *Rapport annuel de gestion 2008-2009*, Montréal, Commission des relations du Travail, 2009.

Commission des relations du Travail. *Rapport annuel de gestion 2009-2010*, Montréal, Commission des relations du Travail, 2010.

Commission des relations du Travail. *Rapport annuel de gestion 2010-2011*, Montréal, Commission des relations du Travail, 2011.

Commission des relations du Travail. *Rapport annuel de gestion 2011-2012*, Montréal, Commission des relations du Travail, 2012.

Commission des relations du Travail. *Rapport annuel de gestion 2012-2013*, Montréal, Commission des relations du Travail, 2013.

Commission des relations du Travail. Rapport annuel de gestion 2013-2014, Montréal, Commission des relations du Travail, 2014.

Commission des relations du travail. *Plan Stratégique 2010-2015*, Québec, Commission des relations du Travail, 2013.

Commission du droit du Canada. *La transformation des rapports humains par la justice participative*, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 2003.

Canada, Commission sur l'examen des normes du travail fédérales. *Modernisation des normes du travail fédérales : examen de la partie III du Code canadien du travail : document de consultation*, Gatineau, 2005.

Garant, Patrice. *Rapport du groupe de travail — Une justice administrative pour le citoyen*, ministère de la Justice, Publications du Québec, 1994.

Québec, Assemblée nationale, Commission des affaires sociales. « Étude détaillée du projet de loi n° 97, Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives » dans *Journal des débats de la Commission des affaires sociales*, vol 31, n° 55 (3 décembre 1990), en ligne : Assemblée nationale du Québec </www.assnat.qc.ca> (consulté le 13 décembre 2016).

Québec, Assemblée nationale, Commission des affaires sociales. « Étude détaillée du projet de loi n° 97, Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres

dispositions législatives » dans *Journal des débats de la Commission des affaires sociales*, vol 31, n° 60 (10 décembre 1990), en ligne : Assemblée nationale du Québec < www.assnat.qc.ca> (consulté le 13 décembre 2016).

Québec, Assemblée nationale, Commission des affaires sociales. « Étude détaillée du projet de loi n° 97, Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives » dans *Journal des débats de la Commission des affaires sociales*, vol. 31, no 61 (11 décembre 1990), en ligne : Assemblée nationale du Québec < www.assnat.qc.ca> (consulté le 13 décembre 2016).

Québec, Assemblée nationale, Commission des affaires sociales. « Étude détaillée du projet de loi n° 97, Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives » dans *Journal des débats de la Commission des affaires sociales*, vol 31, n° 60 (10 décembre 1990), en ligne : Assemblée nationale du Québec < www.assnat.qc.ca> (consulté le 13 décembre 2016).

Québec, Assemblée nationale, Commission de l'économie et du travail. « Étude détaillée du projet de loi n° 31 - Loi modifiant la Loi sur les normes du travail », dans *Journal des débats de la Commission de l'économie et du travail* vol 35, n° 36 (19 décembre 1996), en ligne : Assemblée nationale du Québec < www.assnat.qc.ca> (consulté le 13 décembre 2016).

Québec, Assemblée nationale, Commission de l'économie et du travail. « Étude détaillée du projet de loi n° 31 - Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives » dans *Journal des débats de la Commission de l'économie et du travail*, vol 37, n° 32 (18 juin 2001), en ligne : Assemblée nationale du Québec <www.assnat.qc.ca> (consulté le 13 décembre 2016).

Québec, Assemblée nationale, Commission de l'économie et du travail. « Étude détaillée du projet de loi n° 143 - Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives » dans *Journal des débats de la Commission de l'économie et du travail* vol 37, n° 70 (12 décembre 2002), en ligne : Assemblée nationale du Québec <www.assnat.qc.ca> (consulté le 13 décembre 2016).

Québec, Assemblée nationale, Commission permanente de l'économie et du travail. « Étude détaillée du projet de loi n° 51, Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives » dans *Journal des débats de la Commission de la Commission permanente de l'économie et du travail*, vol. 39, n° 61 (30 novembre 2006), en ligne : <www.assnat.qc.ca> (consulté le 16 mai 2018).

Québec, Assemblée nationale, Commission permanente de l'économie et du travail. « Adoption du principe du projet de loi n° 42 - Loi regroupant la Commission de

l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du Travail » dans *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, vol 44, n° 36 (26 mai 2015), en ligne : <www.assnat.qc.ca> (consulté le 16 mai 2018).

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. *Plan stratégique 2015-2018*, Québec, Direction des communications Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 2015.

Perreault, Maxime. *Profil des salariés non syndiqués et assujettis à la Loi sur les normes du travail et application de certaines dispositions de la loi*, édition 2010, Québec, Commission des normes du travail, 2011, en ligne : Commission des normes du travail <www.cnt.gouv.qc.ca> (consulté le 13 décembre 2016).

Solliciteur général du Canada. *Répertoire des projets canadiens de déjudiciarisation*, Ottawa, Solliciteur général du Canada, 1977.

Mémoires généraux, mémoires de maîtrise et thèses

Au bas de l'échelle. *Mémoire sur le projet de loi no 143 Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives*, Montréal, Au bas de l'échelle, 2002.

Barreau du Québec. *Mémoire sur Projet de loi no 31 : Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives*, Montréal, Barreau du Québec, 2001.

Roux, Domininc. *Le principe du droit au travail: Juridicité, signification et normativité*, Thèse de doctorat en droit, Université Laval, 2005, en ligne : <www.search.proquest.com> (consulté le 13 décembre 2016).

Fédération des femmes du Québec. *Mémoire sur le projet de loi no 143 Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives*, Montréal, 2002, en ligne : Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail <www.ciaft.qc.ca/docs/mem_normes_dec2002.pdf> (consulté le 13 décembre 2016).

Dictionnaires et encyclopédies

Arnaud, André-Jean, dir, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2e éd, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1993.

F. Borgatta, Edgar et J. V Montgomery, Rhonda, dir, *Encyclopedia of Sociology*, 2e éd, New York, Macmillan Reference USA, 2000.

Cane, Peter, Conaghan, Joanne. *The New Oxford Companion to Law*, Oxford, Oxford University Press, 2009, en ligne : <www.oxfordreference.com> (consulté le 31 août 2017).

Dion, Gérard. *Dictionnaire canadien des relations du travail*, Sainte-Foy, Presses universitaires de l'Université Laval, 1986.

Heery, Edmund, Noon, Mike. *A Dictionary of Human Resource Management*, Oxford, Oxford University Press, 2008, en ligne : <www.oxfordreference.com> (consulté le 31 août 2017).

Reid, Hubert, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 1996.

S. Turner, Bryan, dir, *The Cambridge dictionary of sociology*, New York, Cambridge university press, 2006.

Documentation internationale

Bureau international du travail. *Protection contre le licenciement injustifié*, Genève, Bureau international du travail, 1995, en ligne : <www.ilo.org> (consulté le 13 décembre 2016).

Bureau international du travail. *Rapport final Réunion tripartite d'experts chargés d'examiner la convention (n° 158) sur le licenciement*, 1982, et la recommandation (no
166) sur le licenciement, 1982, Genève, Bureau international du travail, 2011, en ligne :
<www.ilo.org> (consulté le 13 décembre 2016).

Convention (n° 158) sur le licenciement, 22 juin 1982, Conférence internationale du travail, NORMLEX, en ligne : <www.ilo.org> (consulté le 13 décembre 2016).

Recommandation (nº 119) sur la cessation de la relation de travail, 26 juin 1963, Conférence internationale du travail, NORMLEX, en ligne : <www.ilo.org> (consulté le 13 décembre 2016).

Recommandation (nº 166) sur le licenciement, 22 juin 1982, Conférence internationale du travail, en ligne : <www.ilo.org> (consulté le 13 décembre 2016).

International Labour Organisation, *Employment protection legislation: Summary indicators in the area of terminating regular contracts (individual dismissals)*, Genève,
International Labour Organisation, 2015, en ligne : <www.ilo.org> (consulté le 13 décembre 2016).

Organisation for Economic Co-operation and Development. Detailed description of employment protection legislation in OECD countries, 2013, en ligne : <www.oecd.org/els/emp/All.pdf> (consulté le 13 décembre 2016).

Organisation internationale du Travail. *Rapport final de la Réunion tripartite d'experts chargée d'examiner la convention et la recommandation sur le licenciement,* Genève, Organisation internationale du Travail, 2011, en ligne : <www.ilo.org> (consulté le 13 décembre 2016).

Organisation internationale du Travail. *Note sur la convention nº 158 et la recommandation nº 166 sur le licenciement*, Organisation internationale du Travail, 2009, en ligne : <www.ilo.org> (consulté le 13 décembre 2016).

Organisation internationale du Travail. *Note sur la convention no 158 et la recommandation no 166 sur le licenciement*, Organisation internationale du Travail, 2009.